



PLAN LOCAL D'URBANISME

10U14

Rendu exécutoire
le



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
Juin 2017

1

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **9 Juin 2016**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **30 Juin 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA NEUVILLE SUR RESSONS



Commune de La Neuville sur Ressons :

3 rue du Capitaine Maillard
60490 LA NEUVILLE SUR RESSONS
tél : 03 44 42 62 80
fax : 03 44 40 12 99



Urbanistes mandataires :

Arval

Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-39-04-61
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N.Thimonier (Géog-Urb),

Participation financière :

Conseil Départemental de l'Oise



Mai 2016
ajusté en Juin 2017

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la Loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Renové (ALUR).

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
- Les besoins en matière de mobilité,

Mais aussi :

- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et

services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU et précise les modalités de concertation avec le public (article L.300-2 du code de l'urbanisme).

L'Etat, la Région, le Département et plusieurs partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), un schéma de secteur, un schéma de mise en valeur de la mer, une charte de parc naturel régional, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat, les schémas d'aménagement et de gestion relatifs à l'eau (SDAGE ou SAGE), les plans de gestion des risques d'inondation. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans. Le PLU doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le Plan Climat Energie Territorial.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

PRÉAMBULE	p.2
INTRODUCTION	p.4
CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE	p.6
1. La Neuville sur Ressons dans son contexte intercommunal	p.7
2. État initial de l’environnement	p.14
3. Organisation du tissu urbain	p.21
4. Infrastructures, déplacements et diagnostic numérique	p.29
5. Habitat (population et logement)	p.36
6. Equipements, activités économiques, diagnostic commercial et diagnostic agricole	p.43
7. Bilan et enjeux à l’échelle du territoire et du secteur aggloméré	p.48
CHAPITRE 2 : LE PROJET D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	p.50
1. Le document soumis à concertation et le bilan de la concertation	p.51
2. Les orientations d’urbanisme et d’aménagement retenues	p.52
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION	p.71
1. La justification sur les dispositions réglementaires d’ordre général	p.72
2. La justification du découpage en zones et des dispositions réglementaires associées	p.76
3. La mise en oeuvre du PLU	p.84
CHAPITRE 4 : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L’ENVIRONNEMENT	p.85
1. Évaluation des incidences des orientations sur l’environnement	p.86
CHAPITRE 5 : INDICATEURS POUR L’ÉVALUATION DU PLAN	p.94
1. La liste des indicateurs	p.95

La Neuville sur Ressons dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 juin 2007. La commune a émis le souhait de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 31 janvier 2014.

Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les modalités d'association de l'Etat à l'élaboration du PLU de La Neuville sur Ressons conformément aux termes des articles L 121-4 et L 123-7 du Code de l'Urbanisme.

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Le territoire communal est assez éloigné (environ 7 km) d'un site Natura 2000 (ZSC : Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)). A la suite de la procédure du cas par cas fixée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, entré en vigueur le 1er février 2013, l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de PLU.

En conséquence, au regard de l'état initial de l'environnement développé dans la première partie de ce rapport de présentation, des orientations du projet communal justifiées dans la seconde partie de ce rapport de présentation complétées de l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, de la traduction réglementaire du projet communal expliquée dans la troisième et quatrième partie de ce rapport de présentation, il est considéré que la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Neuville sur Ressons n'a pas d'effets notables sur l'environnement suivant notamment les dispositions de l'article L.121-10-1 du code de l'urbanisme, faisant qu'il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. La forme du présent rapport de présentation est donc celle définie par l'article R.123-2 du code de l'urbanisme.

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (Oise). La Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement Territorial de Compiègne) a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'Etat.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de deux réunions associant les services de l'Etat et personnes publiques ayant demandées à être consultées, en date du 15 décembre 2014 et du 22 janvier 2015.

Dès sa mise en ligne (juillet 2014), le Porter à Connaissance a été mis à disposition des habitants et un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie ; la population en a notamment été informée par lettre en décembre 2014 puis en mai 2015 (PAC). En novembre 2014, le rapport de diagnostic contenant l'état initial de l'environnement est devenu consultable en mairie. Le 19 février 2015, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Une lettre d'informations municipales, portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, a été diffusée à l'ensemble des ménages de la commune. Depuis avril 2015, le document PADD a été ajouté au rapport de diagnostic et au porter à connaissance mis en libre consultation du public en mairie, avec le registre de concertation destiné à recueillir les observations des habitants.

Le projet de PLU est ensuite soumis à enquête publique. Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Neuville sur Ressons.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ses documents graphiques qui définissent les orientations générales d'aménagement retenues par la commune, concernant notamment l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ; le PADD fixe également des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect des orientations définies par le PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en particulier des secteurs soumis à des évolutions notables telles que proposées par les orientations du projet communal.

- Le règlement qui comprend un document écrit et des documents graphiques. Ils délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, la zone agricole et la zone naturelle et forestière. Les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage à préserver, les plantations à créer, etc.

- Les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les annexes sanitaires
 - les servitudes d'utilité publique et informations jugées utiles
 - les nuisances acoustiques

Le rapport de présentation expose le diagnostic en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, notamment au regard d'un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, de la recherche d'une plus grande diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, de la prise en compte des principaux objectifs de l'Etat.

Il expose les dispositions du règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines et des zones naturelles. Il évalue les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement retenues.

A cet effet, il comprend quatre parties essentielles:

- 1) Le diagnostic de la commune dont l'état initial de l'environnement
- 2) Les explications sur les orientations d'aménagement retenues
- 3) Les justifications sur les dispositions réglementaires et sur le découpage en zones
- 4) L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement

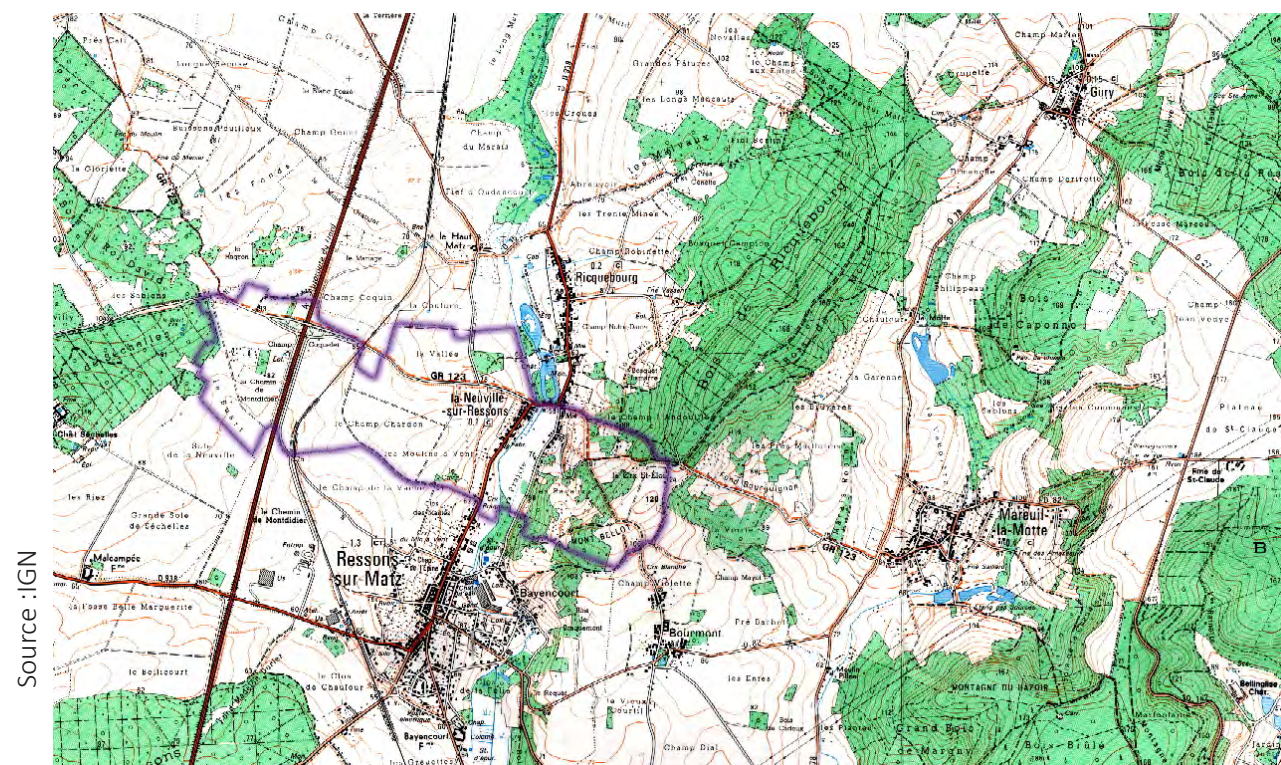
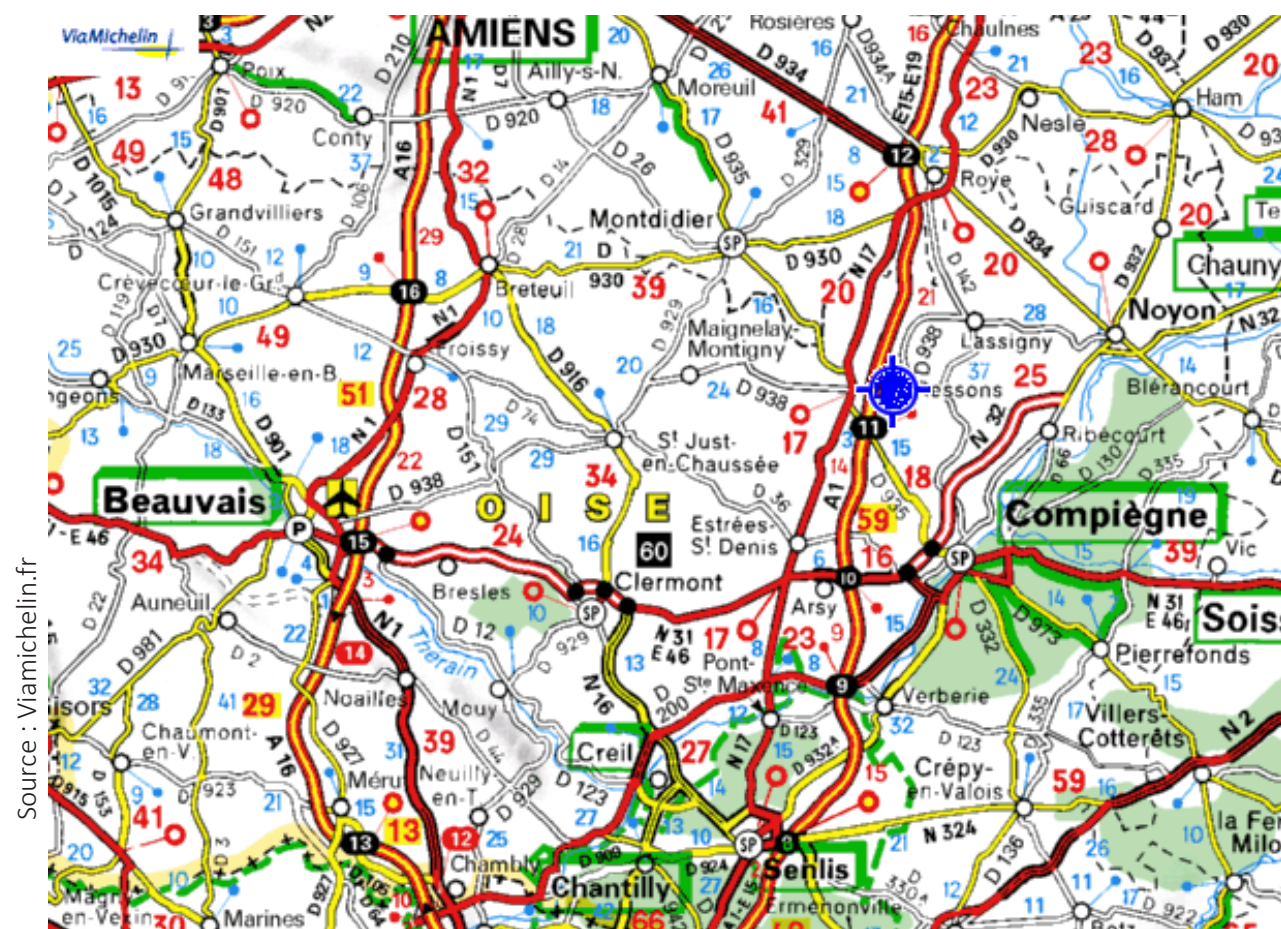
Les données générales sont issues des documents fournis par les personnes associées à l'élaboration du PLU (sources : Porter à Connaissance, INSEE, IGN, DREAL, DDT60, BRGM, données CCIO, CCPE, etc.) ainsi que des différentes études et ouvrages réalisés sur la commune.



CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE

I - La Neuville sur Ressons dans son contexte intercommunal

1.1 Localisation de la commune :



LOCALISATION

La commune se situe au nord-est du département de l'Oise. Elle est limitrophe de Ressons-sur-Matz (chef-lieu de canton). Elle se trouve à 18 km de Compiègne (sous-préfecture) et à 55 km de Beauvais (préfecture).

Depuis le diffuseur de l'autoroute A1 situé sur le territoire de la commune voisine de Ressons sur Matz, Paris est à une centaine de kilomètres et une heure de route environ et l'aéroport de Roissy est à 70 km, soit 3/4 d'heure de route.

La commune se situe à plus de 10 kilomètres des gares voyageurs les plus proches que sont Compiègne, Noyon, Tricot et Thourrotte.

Le territoire communal est bordé par les communes suivantes : Ressons-sur-Matz, Cuvilly, Orvillers-Sorel, Biermont, Riquebourg et Margny-sur-Matz.

Sa superficie est de l'ordre de 268 ha dont 30 ha en espaces boisés. Le territoire ne compte aucun hameau, ferme ou construction isolée. Il accueillait en 2011 (source INSEE) 227 habitants, soit une densité de population proche de 85 habitants au km².

Le territoire communal fait partie du Pays des Sources organisé en Communauté de Communes depuis le 1er janvier 1997, qui regroupe aujourd'hui 48 communes pour une population de 21 340 habitants (INSEE 2011).

La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes.

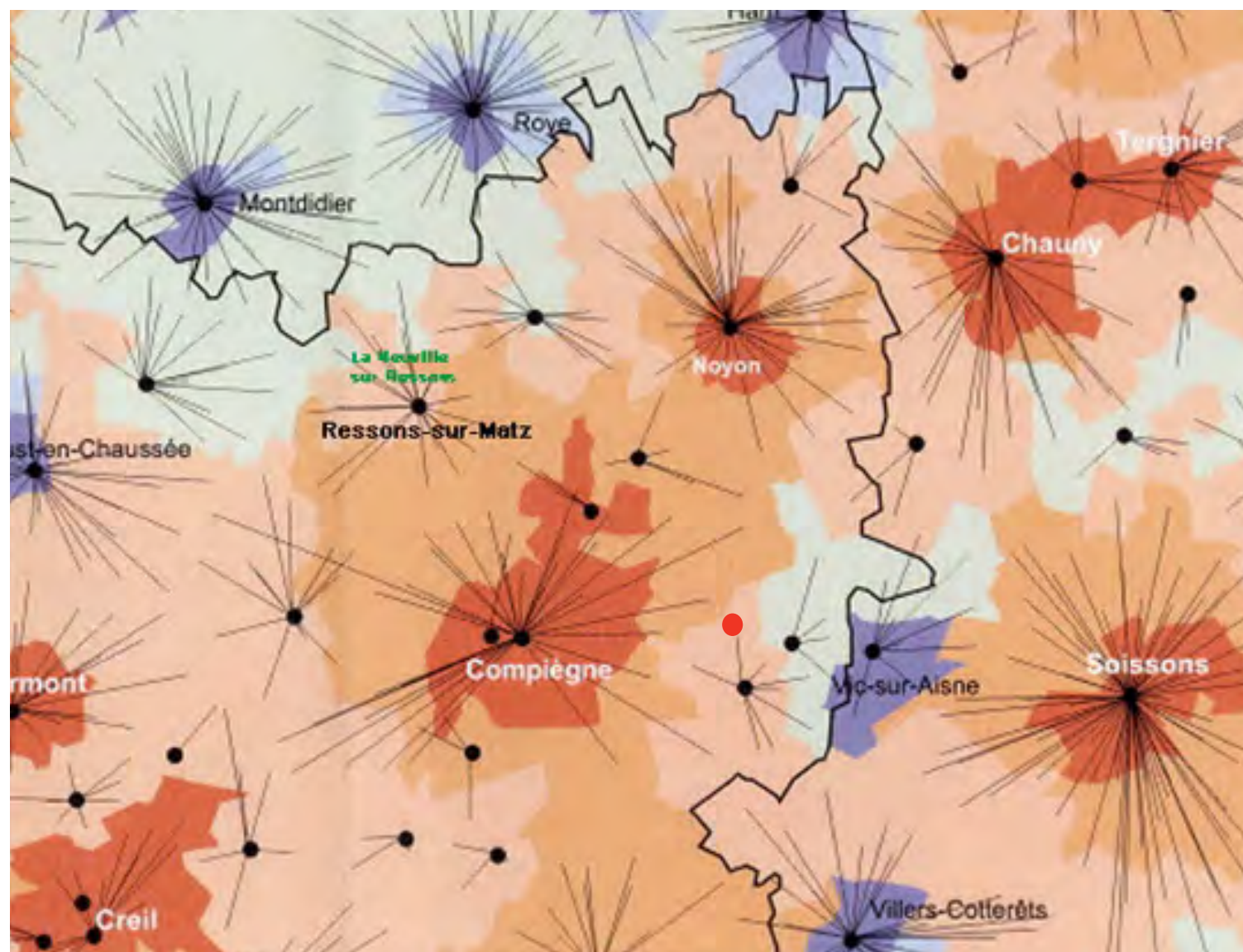
Elle contribue au développement et à l'aménagement du territoire au travers les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique
- Protection et la mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Voirie
- Construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
- Collèges
- Animation du Pays des Sources et les services à la population
- Transports
- Identité, la promotion et la communication
- Culture
- Études, assistance et Conseil
- Groupement de commandes
- Tourisme
- Très Haut Débit
- SIG

Le SCOT du Pays des Sources a été rendu exécutoire le 26 décembre 2013. Il est opposable et le PLU devra être compatible avec ce dernier.

I - La Neuville sur Ressons dans son contexte intercommunal

1.2 La Neuville sur Ressons : une commune multipolarisée de l'Oise :



STATUT DE LA COMMUNE

Selon l'organisation en Aires urbaines de l'INSEE en 2010, La Neuville sur Ressons est une commune faisant partie de l'espace à dominante urbaine.

Commune multipolarisée, aucun des pôles d'emplois voisins n'exercent une attractivité significative sur la commune.

En 2010, près de 32% des actifs du village travaillaient sur le Grand Pôle Compiègnois dont 20% sur la ville centre de Compiègne.

A cette même période, 28% des actifs se déplaçaient sur le territoire de la CCPS pour accéder à l'emploi dont 12% sur la ville de Ressons sur Matz et 4% sur la commune.

A noter que la ville d'Estrées Saint Denis sur le territoire de la Communauté de Communes voisine en dehors du Grand Pôle de Compiègne accueillait 8% des actifs de La Neuville sur Ressons ayant un emploi.

On ne comptait pas en 2010 d'actif du village travaillant sur Paris et sa région. Les emplois sont donc particulièrement locaux mais assez dispersés à l'échelle du secteur.

Ils sont majoritairement situés au sud du village puisque seuls les emplois sur les communes de Lassigny, Amiens, Noyon et Arras sont au nord soit 16% des actifs du village. Les voies les plus empruntées pour accéder à l'emploi restent donc la RD935 vers Compiègne, la D1017 vers Estrées St Denis et plus localement la RD938 vers Ressons sur Matz.

Chaque commune est reliée par un trait au pôle de services intermédiaires fréquenté habituellement. Ressons sur Matz est le pôle de services le plus fréquenté pour des motifs non professionnels, par les habitants de La Neuville sur Ressons pour l'accès aux services appartenant à la gamme intermédiaire. Pourtant, Ressons sur Matz est une commune multipolarisée qui ne fait ni partie du Grand Pôle Compiègnois, ni de la couronne périurbaine qui le jouxte.

Le pôle de services intermédiaires que constitue la ville de Ressons sur Matz est bien équipé (commerce et services de proximité, équipements et services, publics ou privés) ce qui n'empêche pas les habitants de La Neuville sur Ressons de pouvoir bénéficier de la grande surface du pôle situé sur leur territoire.

L'attractivité de la ville de Compiègne située à un peu plus de 20 kilomètres n'est pas négligeable, particulièrement pour l'accès aux services de la gamme supérieure (loisirs, hôpital, administrations, etc.).

Forte d'un milieu naturel favorable, ayant su conserver son caractère rural, à proximité des services de proximité de la ville de Ressons sur Matz et de l'Autoroute A1, dans le nord du département de l'Oise, La Neuville sur Ressons présente un cadre de vie attractif.

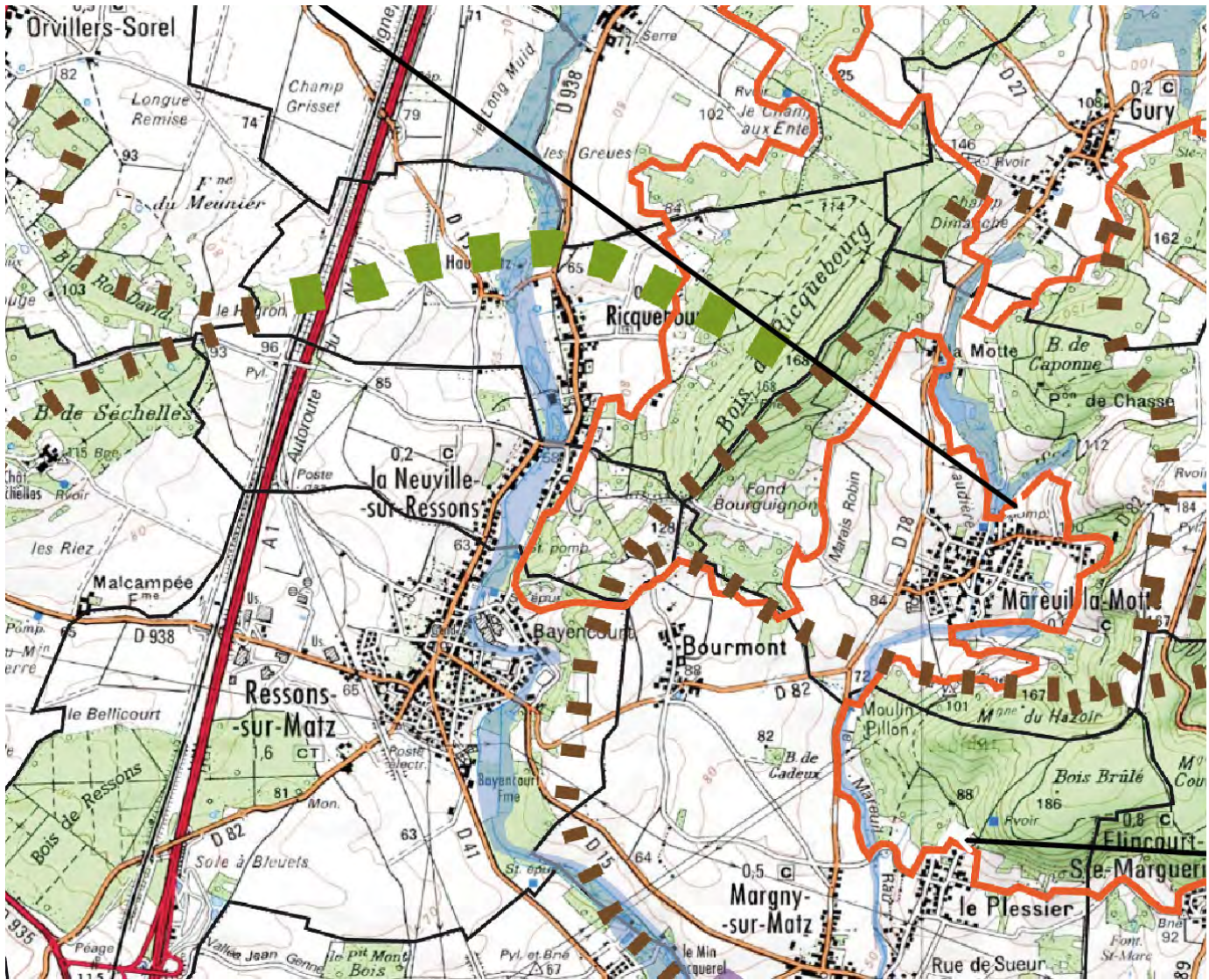
I - La Neuville sur Ressons dans son contexte intercommunal

1.3 Les structures intercommunales et leurs orientations :

ELEMENTS DE BILAN DU SCOT APPROUVE LE 26 JUIN 2013		
Les objectifs des politiques publiques	Les orientations et les prescriptions pour les mettre en œuvre	Conséquences sur le contenu du PLU à élaborer
HABITAT : une évolution maîtrisée de la population suivant les tendances en cours et une offre en logements diversifiée pour mieux répondre aux besoins.	- Entre 4760 et 5210 habitants supplémentaires entre 2012 et 2030 (taux de variation annuel moyen entre 1,10% et 1,20%) - Entre 2550 et 2800 logements à produire sur 18 ans (taille des ménages estimée à 2,4 en 2030) dont 800 logements par mutation de la trame urbaine. Soit entre 1750 et 2000 constructions neuves. - Entre 160 à 180 ha de consommation foncière sur la période avec une densité de 10 à 15 logements/ha. - A l'horizon 10 ans, une consommation de 60 à 80 ha serait voués à l'habitat, aux équipements, services, commerces et activités compatibles avec les secteurs habités. - Définir des pôles privilégiés en matière d'accueil de population, d'habitat, d'équipements, y proposer une accessibilité en transports en commun et des niveaux de services suffisants - Passer à une offre locative globale d'au moins 18% du parc de logements en 2030 dont 30% de logements locatifs aidés (utilisation de l'outil Orientation d'Aménagement et de Programmation) - Encourager la réalisation de petits et moyens logements locatifs (2 à 4 pièces).	• La Neuville sur Ressons fait partie des «communes dans l'aire d'influence de Ressons». Elle relève donc du pôle de Ressons et a vocation à accueillir un nombre un peu plus important d'habitants que les communes plus éloignées des pôles. Un taux de variation moyen de la population de 1,10% à 1,20% est préconisé. Ces taux dépendent de l'évolution constatée sur les autres communes. La population du village se situerait entre 283 et 295 habitants et 119 résidences principales à l'horizon 2030. En 2010 on compte 228 habitants et 87 résidences principales (2,6 personnes par ménage). Soit environ 30 logements supplémentaires et 50 habitants. • Evaluer au plus juste le potentiel de logements de la trame urbaine et étudier l'intérêt d'instaurer une majoration forfaitaire de la taxe foncière non bâtie pour faciliter la mise sur le marché des dents creuses. • Densité de 10 logts/ha (secteur à urbaniser en frange de trame urbaine) à 15 logements/ha (commune pôle et et coeur de trame urbaine) souhaitée pour les zones AU hors équipements, activités et traitement paysager. • Veiller au maintien d'une offre en logements équilibrée entre accession et location (18%), en taille des logements (petites et moyennes typologies), en part de logements aidés (30% du parc locatif).
DÉPLACEMENTS: des déplacements et des réseaux optimisés en lien avec l'organisation territoriale.	- Désenclaver la partie nord-est du territoire depuis Lassigny de la D76 jusqu'à la RD934 (Hameau la Potière vers axe Roye Noyon). - Envisager un contournement sud de Ressons jusqu'à la D15 et en recalibrant la D78 et la D 160. - Soutien de l'intérêt du contournement de Chevincourt et Melicocq depuis la RD142 pour rejoindre la RD 1032 (Compiègne - Noyon) à l'échangeur de Thourotte. - Sont listés au SCOT les carrefours à aménager(D1017/D27, D1017/ Sorel, D938/ Cuvilly-Lataule, D1017/D935/Lataule, D1017/D73, D935/D78, D935/D588, D938/D17, D142/D82, carrefours de la D934. - Difficultés dans la traversée des communes de Monchy Humières et de Baugy. - Proposer la création d'un parc de co-voiturage au niveau de l'échangeur autoroutier de Ressons. - Créer progressivement une ligne forte de desserte en autocar de Coudun vers Ressons, Lassigny et Beaulieu les Fontaines. - Favoriser les modes de déplacements doux. Réseau de voies douces dans et autour des 3 communes Pôles (traiter le sujet dans le PADD). Desserte des équipements, des zones d'emploi et des opérations nouvelles. - Veiller au déploiement des canalisations de transport d'énergie et à un même niveau de desserte par les réseaux de transmission d'informations et de communication, avec un impact limité sur les paysages.	• Le projet de contournement sud de Ressons devrait limiter le trafic de transit sur le bourg de La Neuville sur Ressons. • Aucun carrefour dangereux n'est identifié sur le territoire communal. • Le Parc de covoiturage au niveau de l'accès à l'A1 pourra bénéficier aux habitants de La Neuville sur Ressons qui résident à proximité. • La commune est desservie par la ligne de bus 50 (Compiègne 45 min - Roye 30 min) et la ligne 52 (Orvillers Sorel - Noyon 1h). La ligne forte Ressons-Lassigny pourrait bénéficier à La Neuville sur Ressons. • Etudier les différentes possibilités de développement des cheminements et voies ouvertes aux vélos depuis le village vers Ressons sur Matz, pôle d'équipements et pôle d'emplois et vers Ricquebourg afin que les communes de la frange nord du pôle puissent en bénéficier dans l'accès aux équipements.
DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EQUIPEMENTS: un développement économique contribuant au maintien de l'équilibre emplois-habitants.	- Maintien du taux d'emploi à au moins 0,5 avec un taux d'activité de 50% de la population totale et la création de 1500 empls sur la période 2007-2030. Emprise foncière de 40 ha environ. - Faciliter la création de 1000 emplois dans le secteur tertiaire et veiller au maintien d'une offre d'emplois industriels sur le territoire. - Proposer des sites d'activités différenciés (Ressons et Lassigny) et créer des services d'accompagnement des entreprises (pépinière d'entreprises). - Privilégier le remplissage des zones d'activités existantes (Ressons, Cuvilly, Lassigny, Coudun) avec un volet qualitatif. - Envisager une extension des sites d'activités de Lassigny et de Ressons sud. Le SCOT identifie des sites économiques potentiels à Lagny (lien avec Noyon) et à Coudun (lien avec Compiègne). Dans les autres communes, l'accueil d'activités ne peut se faire qu'au sein des trames déjà urbanisées. - Evaluer la consommation d'espace agricole et naturel. Soutenir la complémentarité et la diversification de l'activité agricole. Maintenir des emprises non urbanisables autour des exploitations agricoles. - Péreniser et développer les commerces sur les pôles et identifier et créer les équipements et services manquants. - Petite enfance : Maintenir Ressons et structure à créer sur Coudun et Lassigny. - Enfants et adolescents : Péreniser l'existant et inscrire le souhait d'implanter un équipement d'enseignement public. - Personnes âgées : Développer les capacités d'accueil sur les pôles. - Approfondir les réflexions quant à la création d'un équipement aquatique en lien avec les territoires voisins.	• Les zones d'activités les plus proches sont celles de Ressons sur Matz. La commune a un rôle dans l'accès à ces zones depuis les communes du nord de la CCPS. • Prendre en compte les emplois locaux sur la commune et favoriser la création d'emplois dans le secteur tertiaire. • Réaliser un diagnostic agricole. • La commune faisant partie intégrante du pôle de Ressons, elle peut se positionner, si besoin, pour accueillir un équipement d'envergure intercommunale ou à l'échelle du pôle (déjà le cas du supermarché). • L'offre en logements de petite taille à rez de chaussée à destination des personnes âgées peut être envisagée (proximité du supermarché et du centre bourg de Ressons).
TOURISME : un potentiel touristique valorisé et globalisé à l'ensemble du territoire.	- Mettre en place un point d'informations touristiques sur l'A1 et définir une signalétique commune à l'échelle du Pays. - Poursuivre le développement de circuits de découverte du patrimoine bâti, historique et naturel en s'appuyant sur la base Nature et Randonnées. - Envisager une valorisation du tourisme autour de la pêche. - Valoriser la thématique de l'eau. Encourager et veiller au maintien des ouvertures visuels sur les cours d'eau. - Valoriser les lieux de témoignage de la Grande Guerre. - Constituer un maillage des chemins de promenade.	• Le potentiel touristique sur la commune est à valoriser dans une logique de circuits et de complémentarités avec les communes voisines. • La commune bénéficie de la rivière et d'une zone humide à proximité immédiate du pôle de Ressons sur Matz, éléments s'inscrivant dans le cadre de la valorisation du cadre de vie. Le projet de Plaine de sports devrait participer au maintien d'ouvertures visuelles vers le Matz. • Le territoire communal fait le lien entre les chemins des collines du Noyonnais et ceux du rebord du Plateau Picard.
PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT: Valorisation du paysage et du patrimoine bâti favorable à la qualité du cadre de vie et aux équilibres des milieux naturels.	- Inciter les communes à se doter de dispositions visant au maintien façades en pierre et/ou briques donnant sur l'espace public. Dans ces secteurs, demander aux façades neuves donnant sur l'espace public de contenir des éléments d'architecture traditionnelle. Respecter la morphologie urbaine au moment des choix d'extension possible de l'urbanisation. Préconiser le regroupement du bâti dans l'enveloppe déjà consommée par l'urbanisation. - Actualiser et compléter la plaquette de recommandations architecturales. Lancer à court terme, au moins une opération d'habitat répondant aux exigences de performance énergétique. Réfléchir aux conditions de mise en oeuvre d'une architecture contemporaine. - Proposer des principes de traitement paysager des franges des secteurs urbanisés. Définir des mesures de préservation des jardins, des vergers,etc. assurant un rôle de transition entre le secteur bâti et les secteurs agricole ou naturel. Pérenniser les boisements existants. Maintenir 15% de la superficie du territoire en boisements. La lisière des massifs forestiers resteront non constructibles dans une bande d'au moins 20 mètres. Les nouveaux boisements comprenant des arbres de haute tige seront situés à au moins 5 mètres des berges des cours d'eau. Les micro éléments plantés seront préservés. Identification et protection des zones humides par un classement en zone naturelle ou à défaut par leur maintien en dehors des périmètres agglomérés. Limitation de la dérivation ou du recalibrage du tracé des cours d'eau. - Gérer sur place les eaux de ruissellement et limiter les surfaces imperméabilisées (volet réglementaire). Limiter les nouvelles possibilités d'urbanisation et d'installation dans les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés des point de captage d'eau potable. - Mettre à jour les zonages d'assainissement dans les secteurs où des solutions restent à trouver. - Mettre en valeur par un traitement paysager adapté les principales entrées du territoire et mener une requalification paysagère des sites d'activités. Identifier et cartographier les coupures vertes à maintenir, les secteurs de paysages emblématiques, les entrées de territoire. - Protéger strictement l'usage des sols dans le site Natura 2000 et à ses abords. Maintenir non urbanisable les espaces agricoles ou naturels dans les périmètres de ZNIEFF. Entre les espaces constructibles et le périmètre des ZNIEFF ou des zones humides et cours d'eau, il est demandé de délimiter des trames jardins ou des zones naturelles de jardin. Cartographie des continuités écologiques à préserver. - Traduire au SCOT les orientations du Plan Climat Energie Intercommunal (PCEI) du Pays Sources et Vallées. - Interdire les nouvelles constructions principales sur des emprises foncières inondées en période de crue sans aménagement. Approfondir la connaissance du risque d'effondrement sur les communes hors PPR. En cas d'aléa fort de retrait gonflement des argiles, rendre obligatoire au moins le chaînage des constructions. Limiter toute nouvelle urbanisation dans les secteurs soumis à un aléa fort ou très fort de coulée de boue. - Intégrer au SCOT les projets éoliens validés dans le cadre de la Zone de Développement Eolien.	• La plaquette architecturale n'a pas encore été actualisée. La commune bénéficie des 3 types de territoire (Bois et forêt, Vallées, Coteaux et plateaux). Le Matz la traverse du nord au sud en son centre. • La frange est de la commune relève du Grand ensemble emblématique des monts du Noyonnais à prendre en compte. • Un point de vue emblématique est identifié au niveau du GR 123 de La Neuville sur Ressons vers Mareuil la Motte. La prairie humide est identifiée en paysage emblématique du Pays des Sources à préserver et à valoriser. • La commune n'est pas concernée par une coupure de l'urbanisation à préserver puisque sur cette partie du territoire, la trame urbaine jouxte : au sud Ressons, au nord Ricquebourg. • L'ensemble du fond de vallée en coeur de village est identifié en zone à dominante humide. • La commune est concernée par le point de captage de Ressons sur Matz (périmètres rapproché et éloigné). Le périmètre éloigné concerne l'ensemble du secteur aggloméré du village. • Une continuité écologique concerne du nord au sud la partie Est du village en dehors de tout secteur aggloméré. • La partie est du territoire est répertoriée en ZNIEFF de type I et en Grand ensemble naturel sensible ainsi qu'en Espace Naturel Sensible. La ZNIEFF venant en contact de la trame bâtie, les possibilités d'extension de l'urbanisation sont limitées. • Le Moulin compte une zone de dépression. Le secteur du fond de vallée est concerné par un aléa remontée de nappe de type nappe subaffleurante qui correspond au plus important degré du risque de remonté de nappe. La frange ouest du secteur aggloméré (fonds de jardin) est concernée par un aléa fort de retrait et gonflement des argiles. La commune n'est pas concernée par un aléa fort à très fort de risque de coulée de boue ou par des mouvements de terrain. • Le projet de valorisation de la Prairie devra être compatible avec la volonté de préserver et valoriser les zones humides, d'éloigner les plantations de haute tige du cours d'eau et de limiter la dérivation ou le recalibrage du tracé des cours d'eau. Il participera à la création d'ouvertures visuelles vers le cours d'eau.

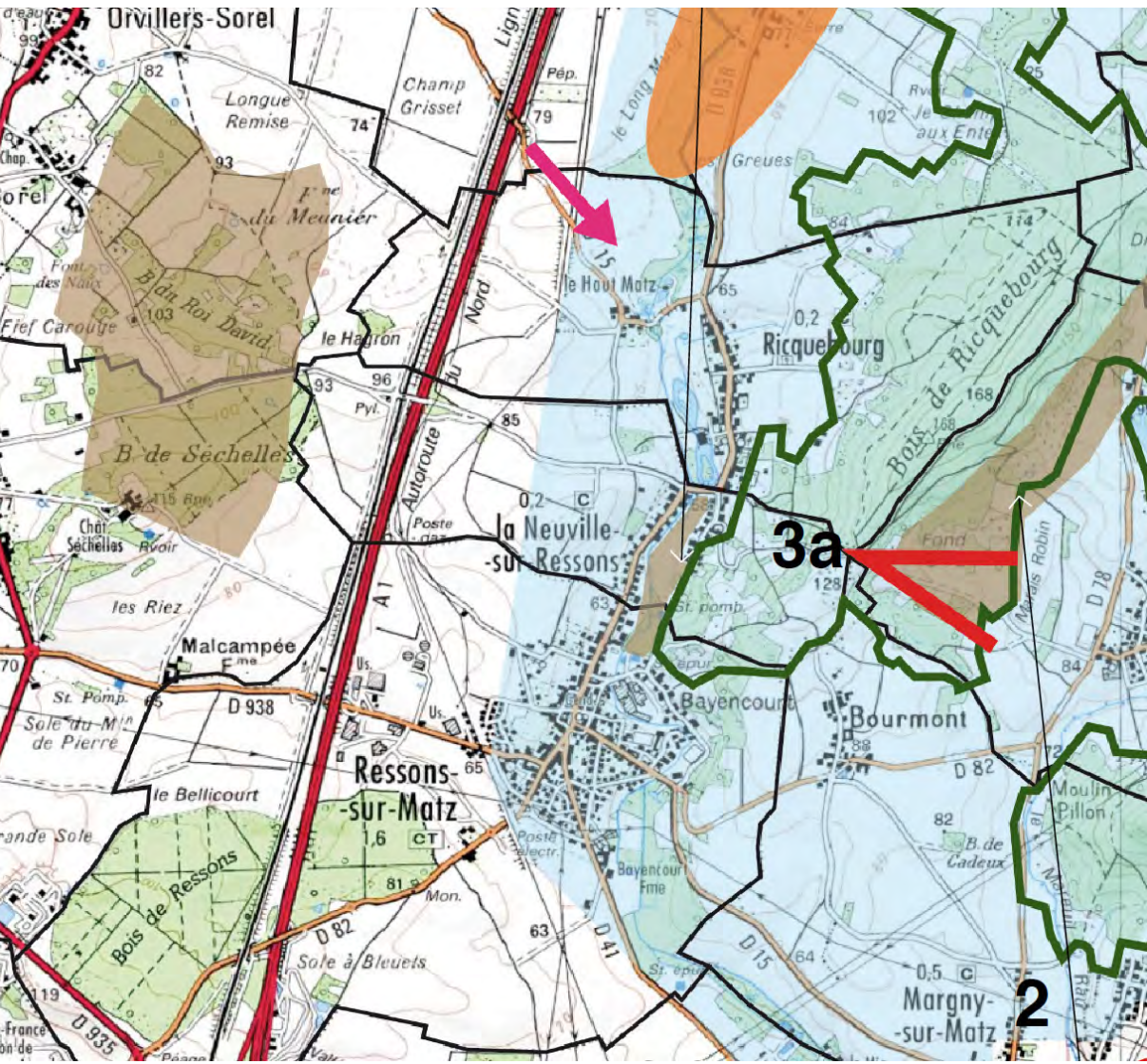
I - La Neuville sur Ressons dans son contexte intercommunal

PLAN DES ESPACES NATURELS 3C DU SCOT DU PAYS DES SOURCES



- Emprise site Natura 2000
- Périmètre de ZNIEFF de type 1
- Périmètre de ZNIEFF de type 2
- Zone à dominante humide
- Zone à dominante humide (SAGE approuvé avec délimitation de zone humide en cours)
- Corridors écologiques identifiés
- Corridor écologique fort
- Connexion fonctionnelle à restaurer
- Pression urbaine sur corridor écologique fort

PLAN DES ESPACES D'INTÉRÊT PAYSAGER 3A DU SCOT DU PAYS DES SOURCES



- Grand ensemble emblématique à prendre en compte
- Paysages emblématiques à préserver et à valoriser
- Site d'intérêt ponctuel à prendre en compte
- Périmètre d'espace naturel sensible (ENS) à gestion encadrée
- Lieux de témoignage de la Grande Guerre à valoriser
- Point de vue remarquable à préserver
- Principales vues sur le paysage depuis l'A1

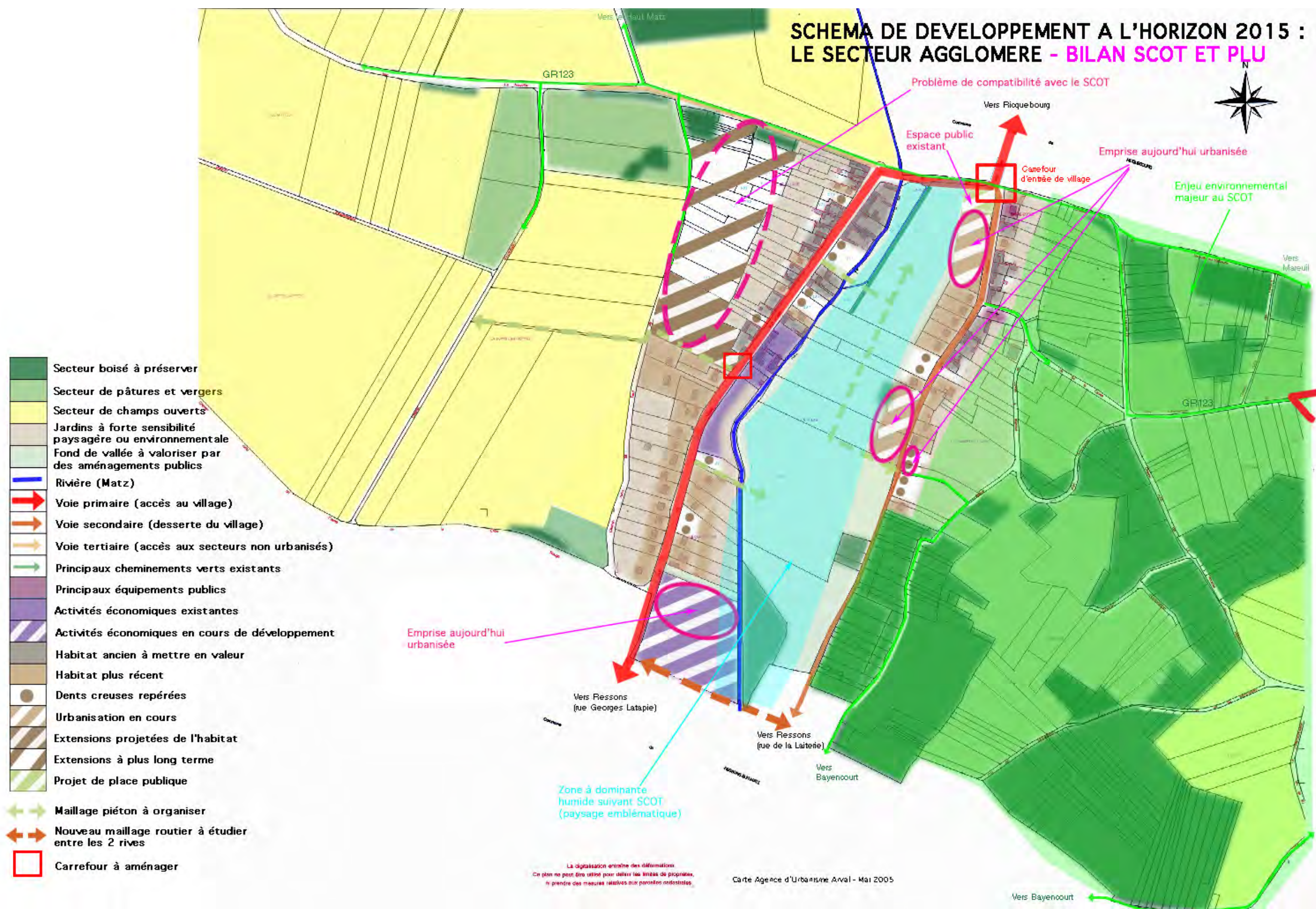
I - La Neuville sur Ressons dans son contexte intercommunal

1.4 Bilan du PLU approuvé en 2007

ELEMENTS DE BILAN DU PLU APPROUVE LE 28 JUIN 2007			
Les objectifs de développement	Leur traduction	Degré de réalisation (en 2014)	Points à évoquer
1- Retenir un taux de variation annuel moyen autour de 3,7%, avec un potentiel pour un taux de 3%. Soit 300 habitants en 2015 et 330 habitants en 2020 (ralentissement du rythme souhaité). Le chiffre de 3 pers/ ménage a été maintenu, soit 100 résidences principales.	20 logements supplémentaires à réaliser d'ici 2015 pour atteindre 300 habitants. Le potentiel est de 5 dents creuses sur les 10 identifiées. Il reste 15 logements à créer soit 1,5 ha à urbaniser. S'ajoute un besoin de 10 constructions pour la période 2015-2020, soit 0,9 ha 1AU puis pour extension après 2020, 2,5 ha 2AU au Clos Caronnesse en rive droite du Matz.	Depuis 2004 (200 hab.), le nombre d'habitants a augmenté de 27 tandis que le nombre de résidences principales a augmenté de 22. Le nombre de personne par ménage est passé de 3 en 2004 à 2,6 en 2011, soit un denserement important de la population sur les 7 dernières années. Les zones à urbaniser n'ont pas été ouvertes. Plusieurs dents creuses ont été consommées. On ne compte aujourd'hui plus que 5 dents creuses.	On constate un important denserement de la population que la création de nouvelles résidences principales ne permet pas de combler. Cela engendre un ralentissement de la croissance de la population faisant que la commune n'a pas atteint ses objectifs de population (300 hab. en 2015).
2- Le potentiel de la trame bâtie était de 5 logements environ et celui des secteurs à urbaniser de 15 logements dans un premier temps puis 10 dans un second temps. La typologie de logements privilégiée par le PLU était des logements de taille moyenne en 2-4 pièces sur les opérations d'ensemble.	La trame urbaine a été inscrite en zone Urbaine immédiatement urbanisable. L'espace central "La Plaine" en ZAD a été classé en zone naturelle de loisirs et en zone urbaine sur sa frange ouest rue Maillard (10 constructions réalisées)." Le Clos Garonnesse" en zone 1AUh pour 0,9 ha et 2AUh pour 2,5 ha.	On compte environ 5 transformations de résidences secondaires ou logements vacants en résidences principales et environ 16 logements réalisés sur les dents creuses. Il s'agit pour l'essentiel de pavillons individuel.	Quelle nouvelle évaluation des dents creuses, au regard des sensibilités environnementales, du périmètre de ZAD et du potentiel d'extension des activités ? Quelle confirmation des secteurs à urbanisés envisagée et quels outils fonciers à définir pour quelle échéance ? Quelle offre en logements faudra-t-il privilégier pour les 15 ans à venir et comment la mettre en oeuvre au regard des orientations du SCOT ?
3- Consolider la centralité du village en aménageant un véritable espace public faisant le lien entre les deux rues du village. Sur la frange sud du village laisser la possibilité d'accueillir de nouvelles activités en lien avec Ressons. Permettre le développement de la zone d'activité de Ressons au niveau de l'A1, sur le territoire communal.	ZAD et projet d'aménagement de la Plaine à destination de sports et de loisirs. Emplacement réservé n°3 permettant une liaison piétonne et n°5 un aménagement paysager de gestion des eaux pluviales. Inscription d'une zone 1AUe au sud du village (vocation commerciale et artisanale) et d'une zone 2AUe au droit de l'autoroute qui ne peut être aménagée que si la zone de Ressons au sud est elle même urbanisée.	Aquisition du foncier au fur et à mesure, sans que la commune n'ait à ce jour une maîtrise complète des terrains, exceptée une emprise publique à l'angle de la D938 et la rue du Capitaine Maillard. Aucun aménagement de sport et de loisirs n'a été réalisé pour le moment mais un projet d'aménagement du secteur de "la Paine" a été étudié. La zone 1AUe a été aménagée en grande partie (supermarché). La zone 2AUe peut poser question au regard de sa compatibilité avec le SCOT.	Quels sont les besoins aujourd'hui en termes d'équipements et de services au regard aussi des orientations du SCOT ? Quelle offre commerciale en lien avec le supermarché ? Quels besoins en stationnement pour les commerces et services ? Quel degré d'acquisition des emplacements réservés ? Quel devenir de la zone d'activités le long de l'A1 ?
4-Déterminer un maillage cohérent des circulation en tenant compte du franchissement de la D938 et du Matz pour mieux relier les deux parties du secteur aggloméré. Profiter des secteurs AU pour compléter le maillage. Accès sud au supermarché a étudié en lien avec Ressons. Le fond de vallée limite les possibilité d'assainissement autonome.	Création de l'emplacement réservé n°3 destiné à la réalisation d'une liaison piétonne (non motorisée) vers la vallée. ER n°8 futur aménagement de la D938. L'Orientation Particulière d'Aménagement sur les secteurs AUh détermine un principe de voirie parallèle à la D 938. Un minima de taille de terrain avait été mis en place afin de permettre la réalisation d'un assainissement autonome.	Les zones à urbaniser n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation. La voirie associée n'a donc pas été réalisée. Le chemin vers la vallée et la Plaine de loisirs n'a pas été créé. Aujourd'hui, la commune est desservie par le réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de Ressons sur Matz.	Réétudier les conditions d'accès à la Plaine de sports et de loisirs. Envisager la création de transversales entre la D 938 et la rue Maillard en lien avec les commerces, les équipements communaux existants et à venir. Quelles liaisons douces vers Ressons et ses équipements sportifs depuis la Plaine de sports et de loisirs ? Quels sont les secteurs desservis par l'assainissement collectif ? Quelle capacité reste-il sur la station d'épuration ?
5- Protéger et gérer le paysage spécifique de La Neuville sur Ressons et respecter les secteurs de richesse écologique. Préserver et valoriser le patrimoine bâti. Proposer des circuits de promenade.	L'inscription en espace boisé classé protège les boisements de tout défrichement. Les secteurs à forte sensibilité environnementale et paysagère ont été inscrits en zone Naturelle. Des trames jardins permettent de protéger les espaces en frange du secteur bâti en termes de paysages et en fond de vallée pour prendre en compte la sensibilité des milieux humides.	Des constructions récentes ont été réalisées pour partie sur la trame jardin de part et d'autre de la D938, au sud. Les emprises des boisements identifiés en EBC n'ont pas été modifiées. Inscription en espace boisé classé des boisements du fond de vallée.	L'élaboration du PLU implique une prise en compte plus prégnante des enjeux environnementaux (Natura 2000, corridors biologiques, zones à dominante humide, ZNIEFF, risques, etc.) notamment au regard des dispositions du Grenelle 2 visant à une moindre consommation de l'espace et au maintien voire à la restauration des continuités écologiques. Quelle évolution des boisements du fond de vallée ? Quelle prise en considération de l'importance des jardins dans le paysage ? Quelle délimitation des zones humides, des ZNIEFF et des corridors écologiques ? Les nouvelles techniques de construction liées à l'habitat durable sont à intégrer.
6-Prendre en compte les secteurs à risque de coulée de boue et assurer une bonne gestion des eaux de ruissellement.	Inscription en zone Naturelle des secteurs à risque de coulée de boue et inscription d'emplacement réservés visant à la gestion des eaux de ruissellement. Les ER n°1, 2, 4, 5 visent à assurer la gestion des eaux pluviales vers le fond de vallée.	Quelles acquisition des emplacements réservés ? Quelle prise en compte du risque dans les zones urbaines ? La commune n'est pas concernée par des risques de coulée de boue fort à très fort. Elle est concernée par un aléa remontée de nappe de type subaffleurante sur l'ensemble de "la Plaine", particulièrement au nord ouest de la D 938. Un effondrement est localisé au nord est de la D 938. Le territoire est partiellement concerné par un aléa fort de retrait gonflement des argiles.	Quel rôle des boisements en amont du coteau dans la gestion des eaux de ruissellement ? Quel retour sur l'imperméabilisation des sols au niveau de l'équipement commercial en entrée de village sud ?



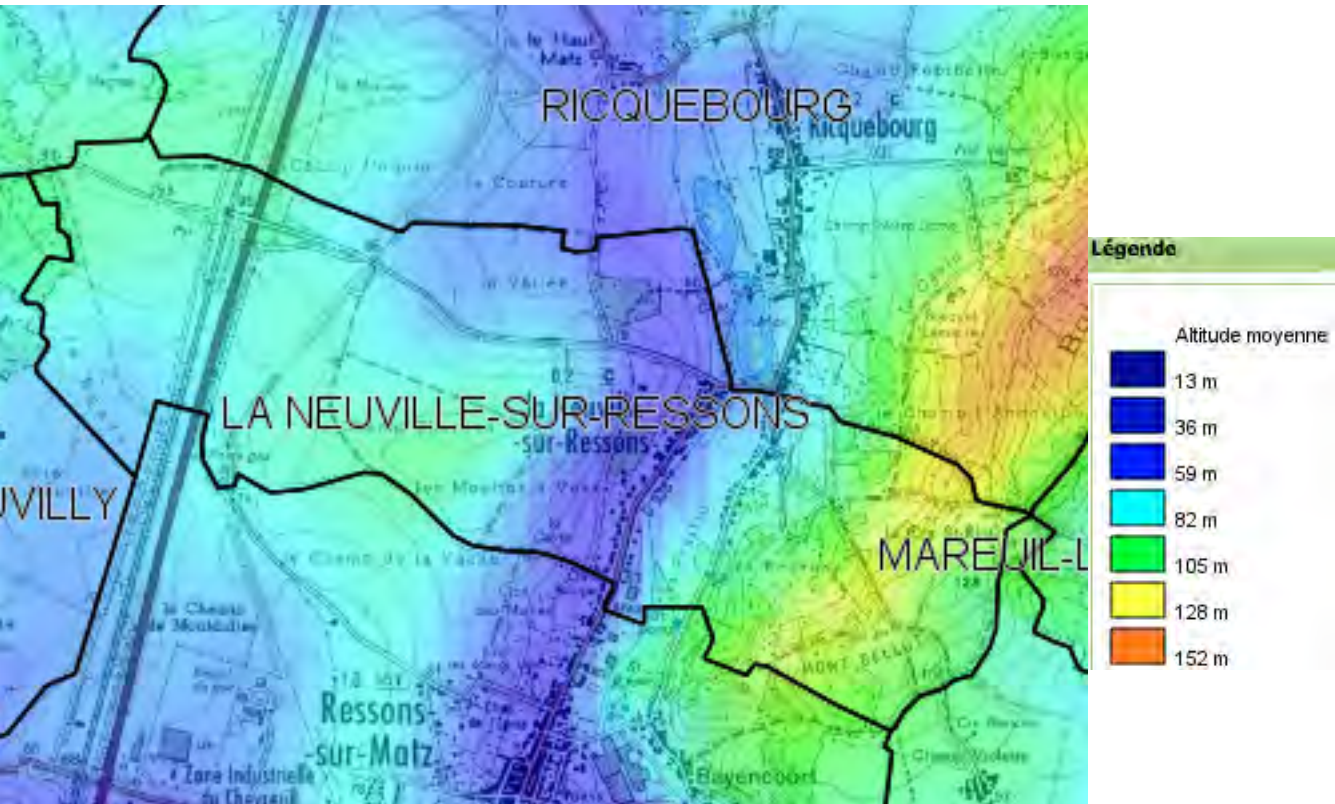
I - La Neuville sur Ressons dans son contexte intercommunal



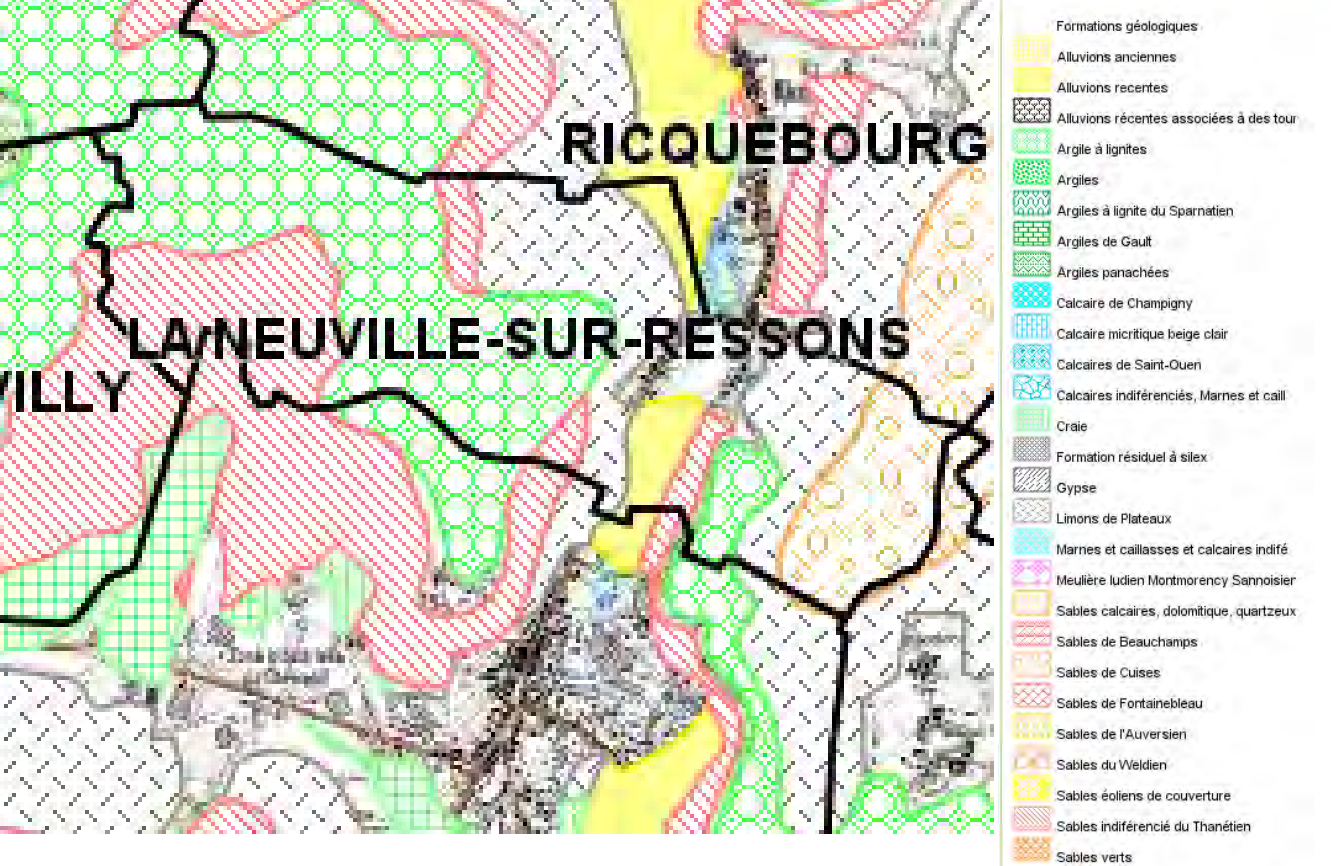
II - Etat initial de l'environnement

2.1 Relief et géologie :

LE RELIEF



FORMATIONS GEOLOGIQUES



GEOLOGIE ET CLIMATOLOGIE

Le substrat géologique est calcaire (Eocène inférieur) souvent recouvert de colluvions sablonneux et argileux résultant de l'action de l'érosion (vent, froid, pluie) et des mouvements de terrains liés à un relief accidenté. Ces colluvions sont recouverts par endroits de poches de sable.

Le territoire communal est aux limites nord-ouest du substrat tertiaire puisque, à l'ouest, effleure rapidement la craie du Plateau Picard. Sur la partie ouest, la forte exposition au vent a tenu un rôle fondamental dans la formation du paysage actuel. Sur un substrat relativement homogène, l'action du vent a érodé les limons et les buttes crayeuses sur les parties les plus exposées, donnant aujourd'hui un espace largement ouvert et peu accidenté. En revanche vers l'est, la présence d'un cours d'eau permanent à créer une vallée relativement encaissée sur une roche relativement dure correspondant aux buttes témoins de calcaire grossier du Noyonnais. Dans ce fond de vallée, l'eau affleure et des marais ou prairies occupent actuellement l'espace.

Les aspects climatologiques indiquent que la pluviométrie moyenne annuelle est de l'ordre de 705 mm (pour la période 1989-1993). Février, avril, juillet et août sont les mois les plus pluvieux.

En moyenne annuelle, les jours de pluie n'excèdent pas 140. Au poste Météo-France de Venette, la température moyenne annuelle est de 12°C. La moyenne des minima quotidiens est de 7,2°C et de 16,7°C pour les maxima. Les mois les plus chauds s'étendent de mai à septembre, et les plus froids de novembre à février-mars.

LE RELIEF ET L'HYDROLOGIE

Les formations géologiques découlent du relief. Le relief du territoire communal est très diversifié. Dans le secteur, les points hauts sont généralement occupés par des bois. L'altitude atteint 168 mètres dans le bois de Ricquebourg (188 mètres sur le massif de Thiescourt).

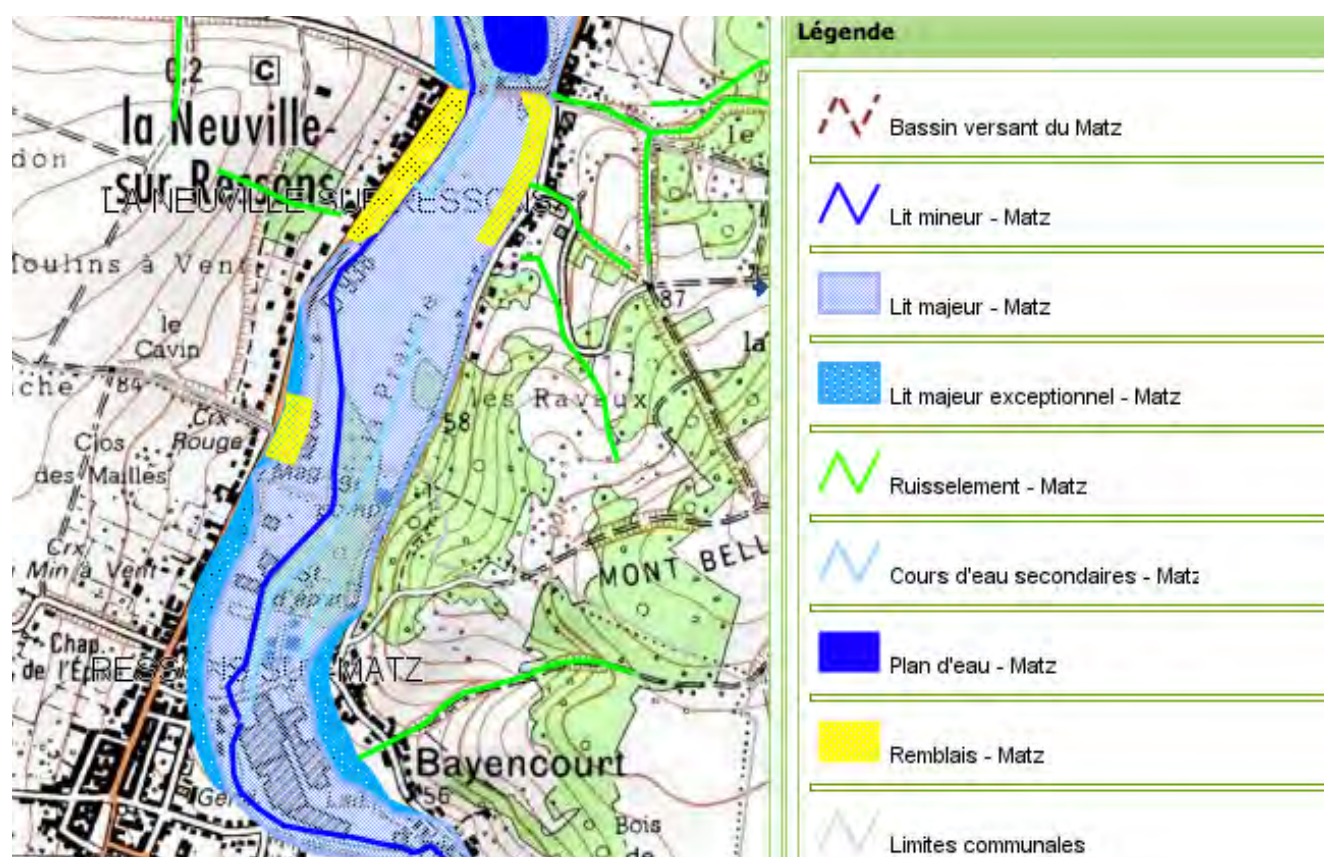
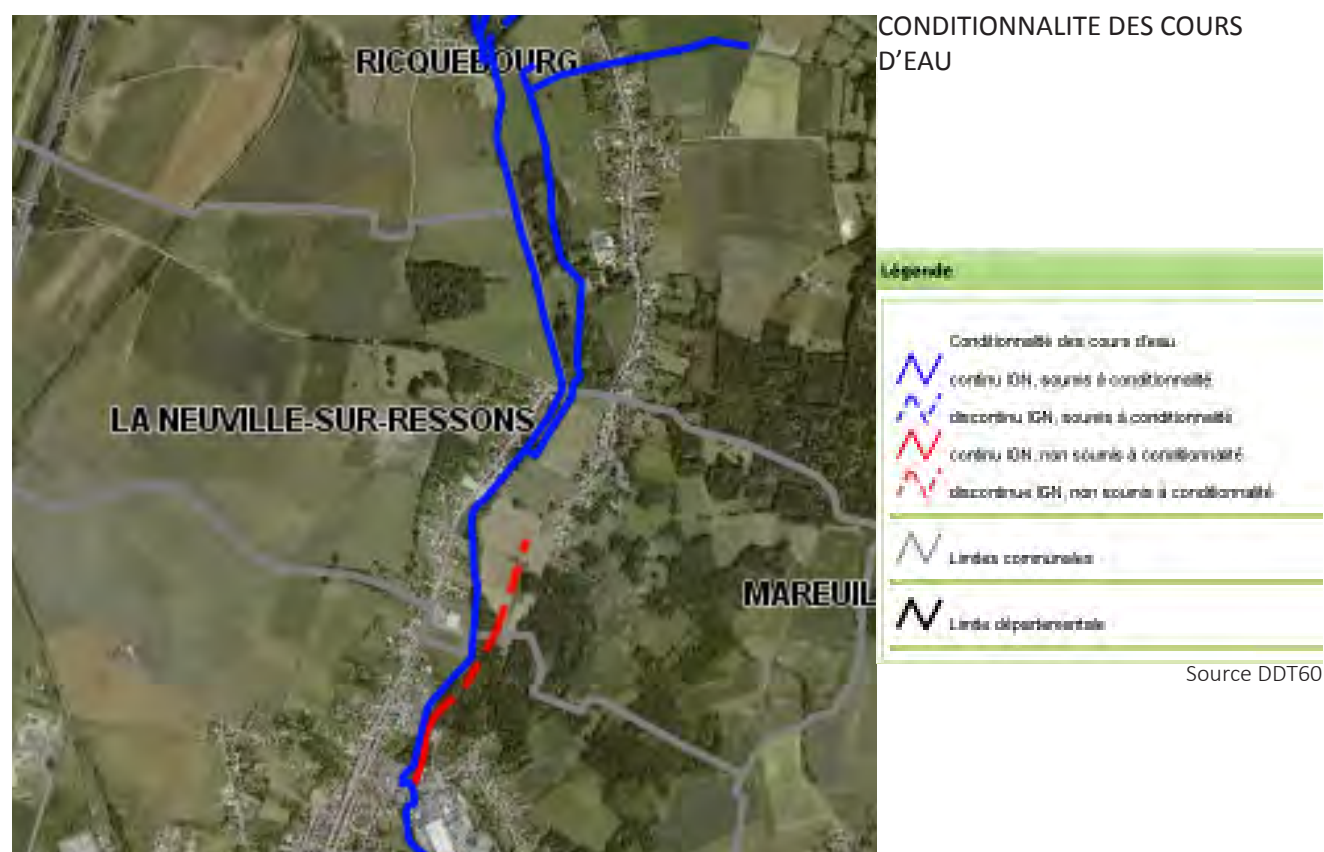
Les altitudes sont plus élevées en rive gauche du Matz qu'en rive droite où le relief est un peu moins accidenté avec des hauteurs comprises entre 70 et 105 mètres (points hauts du plateau Picard). Les points bas se situent dans les fonds de vallée entre 56 mètres à Ressons-sur-Matz et 60 mètres à Ricquebourg. Les pentes sont assez abruptes ; elles atteignent 25% dans le bois de Ricquebourg ou encore autour du mont Bellot (hameau de Bayencourt). Elles sont beaucoup plus faibles sur le coteau de la rive droite. Sur le territoire de La Neuville-sur-Ressons, le point haut (128 mètres) se situe en limite est au lieu-dit La Croix Saint Eloi, le point bas en aval du Matz culmine à 58 mètres. Le dénivelé moyen est de 10% entre ces deux points. Le coteau rive gauche à une pente moyenne de 15 à 20% tandis qu'elle est de 10% environ sur la rive droite. Côté ouest de la D938, la hauteur atteint 95 mètres au lieu-dit «Les Moulins à Vent».

Le Matz qui prend sa source à Canny sur Matz est le seul cours d'eau présent sur le territoire communal, ainsi que son affluent le cours d'eau du Fief Bertin en rive gauche. Il appartient à l'unité hydrographique «Oise médiane de la Fère à Compiègne» et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie. La vallée du Matz s'écoule du nord au sud en suivant un tracé assez rectiligne. Elle crée un fond de vallée relativement plat sur 300 mètres de large environ à une altitude moyenne de 58 à 60 mètres à la hauteur de la commune.

De la source jusqu'à Ricquebourg, les villages sont implantés en rive droite sur le coteau des collines du Noyonnais donnant une exposition vers l'ouest. Les tissus urbanisés des communes de La Neuville-sur-Ressons et Ressons-sur-Matz ont la particularité à l'échelle de la vallée d'être traversés par la rivière, ce qui n'est pas le cas en aval (la rivière formant souvent la limite communale) où les villages sont à l'écart du cours d'eau. Le Matz est classé en 1ère catégorie piscicole et de contexte piscicole salmonicole. C'est à dire que les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux salmonidés (saumon, ombre et truite,...).

II - Etat initial de l'environnement

2.2 Hydrologie :



Il fait partie des secteurs prioritaires Grenelle 60 sur lequel une étude hydromorphologique doit être réalisée. Il est classée en liste 2 par arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Ce qui signifie que tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de 5 ans (soit le 4 déc. 2017) selon des règles définies par l'autorité administrative en concertation avec le propriétaire pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Une étude préalable à l'aménagement et à la gestion des cours d'eau du bassin versant du Matz a été réalisée en 2011 par le bureau d'étude SINBIO missionné par les syndicats de rivière. Elle identifie 11 ouvrages constituant des obstacles sur le cours du Matz. Sur le territoire communal, le vannage du château de Ricquebourg à la limite communale nord, est identifié dans la base des obstacles à l'écoulement de l'eau. L'objectif sur la commune est de supprimer cet obstacle et d'éviter le piétinement des berges par les bovins.

Aujourd'hui l'état écologique du Matz est «état médiocre» et l'objectif fixé est «bon état» à l'horizon 2015. Son état chimique est «bon état» avec un objectif de «bon état» à l'horizon 2021. La commune compte la masse d'eau souterraine du «Lutécien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois» dont l'état quantitatif est bon (avec un objectif de bon état à l'horizon 2015) tandis que les états global et chimique sont mauvais (sensibilité nitrates et pesticides) avec un objectif de «bon état» à l'horizon 2021. Le territoire communal est inscrit en zone vulnérable aux nitrates et accueille une zone à dominante humide. Les mesures agro-environnementales, issues du Programme de Développement Rural Hexagonal, mobilisables sur la commune sont le MAE zones humides, la MAE érosion et la MAE Directive Cadre sur l'Eau.

Le Matz et son affluent le Fief Bertin, qui prend sa source sur la commune de Ricquebourg, sont des petites masses d'eau continues soumises à conditionnalité.

Un affluent discontinu prenant sa source sur le territoire communal au niveau de la Plaine est discontinu et non soumis à conditionnalité. Dans le cadre de la mise en œuvre de la conditionnalité, les surfaces en couvert environnemental doivent être localisées en priorité le long des cours d'eau sous forme de bandes enherbées, ce qui présente alors un intérêt environnemental incontestable notamment pour :

- la lutte contre l'érosion des sols,
- la préservation d'une ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable,
- la préservation de la qualité d'un milieu aquatique remarquable.

Pour les campagnes 2006-2007 et suivantes, le préfet de l'Oise a signé le 19 juin 2006 un arrêté définissant les cours d'eau au titre de la conditionnalité le long desquels la priorité de localisation des surfaces en couvert environnemental est obligatoirement étendue. Actuellement dans le lit majeur du Matz, l'occupation des sols (hors terrains construits) correspond à des zones enherbées ou à des boisements (sud du territoire communal).

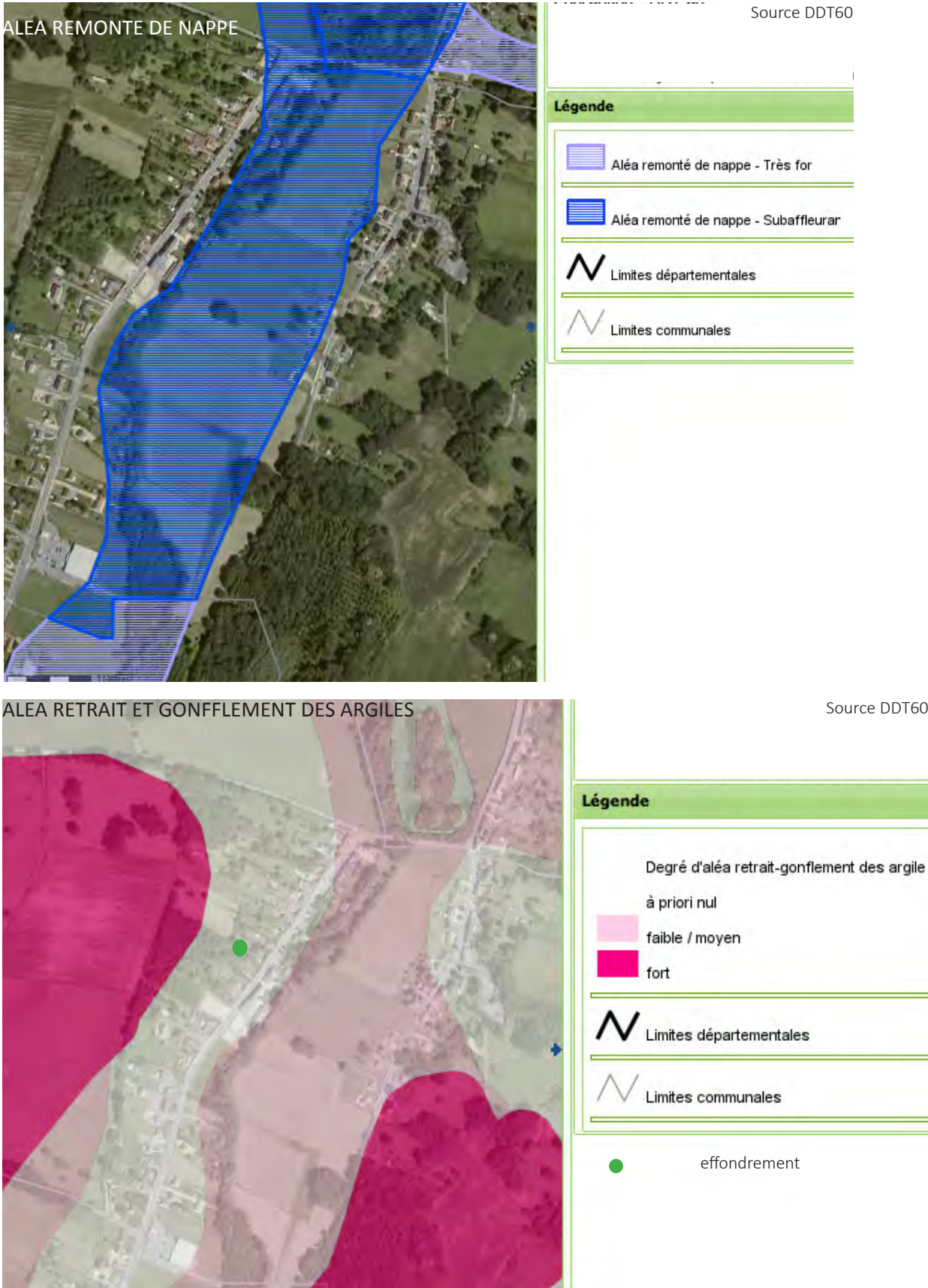
La commune est concernée par le SDAGE Seine Normandie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) avec lequel le PLU doit être compatible. Les orientations du SDAGE 2016-2021 adopté le 5 novembre 2015 vise à :

- diminuer les pollutions ponctuelles et diffuses des milieux aquatiques,
- protéger la mer et le littoral
- restaurer les milieux aquatiques
- protéger les captages pour l'alimentation en eau potable
- prévenir le risque d'inondation,

Le SAGE «Oise Moyenne» est en cours d'élaboration son état d'avancement correspond à la démarche préliminaire, la note d'enjeux ayant été rédigée et présenté.

II - Etat initial de l'environnement

2.3 Les risques naturels :



Il convient de signaler que depuis quelques années, aux moins un élément important est en mesure de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau sur le secteur : la mise en place de l'assainissement collectif sur les communes de La Neuville sur Ressons et de Riquebourg.

RISQUES NATURELS MAJEURS

La commune est concernée par 2 arrêtés de catastrophes naturelles, une pour inondations et coulées de boue en juillet 2001 et une seconde pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain relative à la tempête de 1999 qui a touchée l'ensemble du département.

La commune a connu en juillet 2001, un événement naturel exceptionnel d'inondation et coulées de boue.

La commune et 70 autres à l'échelle du bassin versant sont identifiées par l'Atlas des Zones Inondables de l'Oise dont la valeur est informative contrairement à un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

Ce document est contesté car il se base sur le lit majeur du Matz lié à l'accident de 2001. Depuis, deux buses de 800mm ont été posées à côté du vannage du château afin de permettre un écoulement plus régulier des eaux en cas de fortes précipitations.

Le secteur libre de constructions à proximité de l'antiquaire est identifié par l'Atlas alors que ce secteur n'a pas été soumis en 2001 aux débordements du Matz en raison de l'encaissement de la rivière et de la hauteur des berges (plus de 2 mètres) en rive droite.

La berge en rive gauche est moins haute, permettant à la plaine, zone humide libre de construction de jouer pleinement son rôle de zone d'expansion des crues. Elle constitue le lit majeur du Matz sur lequel ont été aménagés des remblais au niveau du moulin et face à la mairie.

Il s'agit donc d'un secteur potentiellement inondable tout en prenant en compte les aménagements (remblais) visant à faire face au risque d'inondation.

Le Matz peut entrer en crue et provoquer des inondations d'autant que le territoire de La Neuville-sur-Ressons se situe juste en amont des tissus urbanisés de Ressons-sur-Matz qui ont créé une forte imperméabilisation des sols aux abords immédiats du Matz.

En conséquence, l'espace en prairie occupant tout le fond de vallée sur le territoire de La Neuville-sur-Ressons tient un rôle majeur dans la régulation des crues de ce cours d'eau. Un changement d'affectation de cet espace, impliquant une imperméabilisation notable des sols, pourrait avoir des conséquences lourdes en cas de crue pour les constructions développés récemment côté prairie sur le territoire de La Neuville-sur-Ressons et en aval sur le secteur aggloméré de Ressons-sur-Matz pour les parties les plus proches de la rivière.

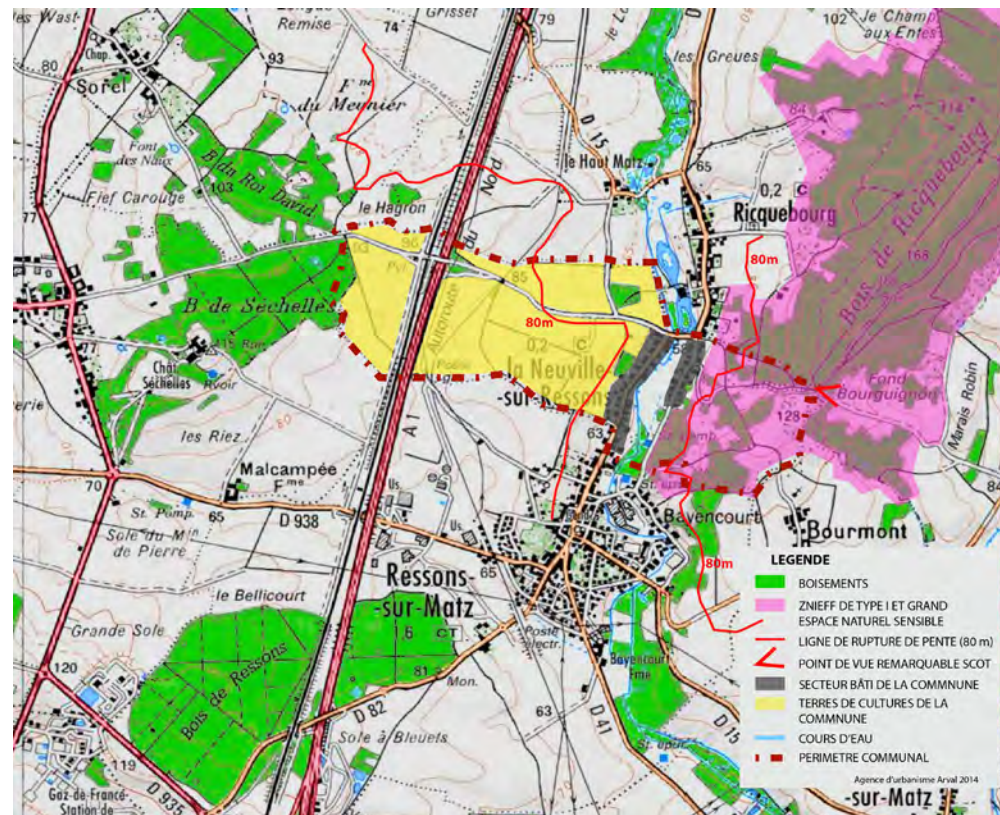
Ce secteur central du village est aussi concerné par un **aléa de remonté de nappe** de type nappe subaffleurante. Il d'adapter la réglementation d'urbanisme en conséquence.

Le degré d'**aléa retrait-gonflement des argiles** va de à priori nul à fort sur le territoire communal. Les secteurs en point haut à l'est et à l'ouest du secteur aggloméré sont soumis à un aléa fort tandis que la Prairie est soumise à un aléa faible / moyen et ses abords immédiats à un aléa à priori nul.

Un **effondrement** est recensé par le BRGM en juillet 2001 sa précision est d'un quinzaine de mètres et sa fiabilité est forte. Le territoire communal n'est pas concerné par la présence de cavités souterraines.

II - Etat initial de l'environnement

2.5 Les caractéristiques du paysage :



LES PRINCIPAUX TRAITS DU GRAND PAYSAGE :

La commune s'est développée à la limite de deux grandes entités paysagères à l'échelle départementale :

- à l'est, les collines du Noyonnais au paysage semi-ouvert où alternent boisement, pâturages, vergers et grandes cultures
- à l'ouest, le plateau Picard au paysage largement ouvert et caractérisé par la présence importante des espaces de grandes cultures agricoles.

Le territoire communal de 268 ha s'inscrit dans la haute vallée du Matz qui forme une troisième entité paysagère à l'échelle du grand paysage local. Elle est relativement fermée dans cette partie du département. On se trouve à 7 km en aval de la source.

La majeure partie du territoire communal relève de l'entité paysagère des Monts du Noyonnais. Le relief du Noyonnais est doux et omniprésent. Il combine des vallonnements et des collines dessinant des paysages variés. Essentiellement ruraux, ils sont ponctués de bourgs et composés de boisements, de grandes cultures, d'herbages et de cultures.

Le territoire de La Neuville sur Ressons accueille 3 composantes de l'entité paysagère du Noyonnais distinctes :

- Sa partie Ouest relève de la composante de «plaine cultivée avec poches herbagères» au paysage de grande cultures à champs ouverts avec villages entourés d'herbage.
- Sa partie centrale fait partie de la composante des «petites vallées humides» qui sont sinueuses, à fond plat et versants ouverts, alimentées par un dense chevelu de rûs. Il présente un paysage de fond de vallée humide et boisé. Les versants sont vallonnés, cultivés et les villages sont entourés d'herbages.
- Sa frange est appartient à la composante «Monts et Montagne» sous forme de petits plateaux et buttes calcaires formant des collines (Monts du Noyonnais) au paysage boisé et ponctuellement cultivé sur les hauteurs avec des versants cultivés et des villages entourés d'herbages.

La vallée du Matz constitue une entité paysagère particulière à l'échelle du Grand Noyonnais, en formant la limite occidentale des collines boisées qui caractérisent cette partie du département. Les terrains sont soit en pâturages ou pelouses (prairies), soit en cultures maraîchères en périphérie des villages, ou encore en étangs. La tendance récente est au remplacement des prairies par des bois de cultures ou boisements spontanés créant un continuum boisé d'un village à l'autre.

L'occupation des sols est donc diversifiée ce qui a façonné un paysage semi-ouvert et bigarré. Les terrains les plus humides sont voués à des pâturages, les terrains assez pentus mais bien exposés sont destinés à des vergers

et cultures maraîchères, tandis que les parties les plus hautes où le calcaire est plus présent sont boisées. L'ensemble prend donc un aspect bocager.

A l'ouest du Matz, le paysage est plus ouvert. Le relief étant moins accidenté, la qualité des sols étant bonne, la grande culture s'est développée. Rapidement les grandes étendues cultivées du Plateau Picard et du Santerre occupent l'espace et viennent en rupture avec les paysages typiques du Noyonnais.

Il est à noter que l'espace boisé situé en partie est du territoire forme la lisière d'un vaste espace de plusieurs centaines d'hectares s'étendant autour du massif de Thiescourt. Il s'agit d'un des plus grands massifs boisés (en majorité composé de bois privés) du département faisant l'objet d'une inscription en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type I «Massif de Thiescourt et Bois de Ricquebourg» et en Grand Ensemble Sensible du département «Massif de Thiescourt». Le périmètre de ZNIEFF est doublé d'un Espace Naturel Sensible (ENS) d'intérêt départemental «Etangs, Massif de Thiescourt/Attiche et Bois de Ricquebourg». Cette classification donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil Départemental pouvant porter sur l'acquisition de terrains par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Ces aides s'appliquent si le périmètre d'ENS ne présente aucune contrainte réglementaire ou juridique.

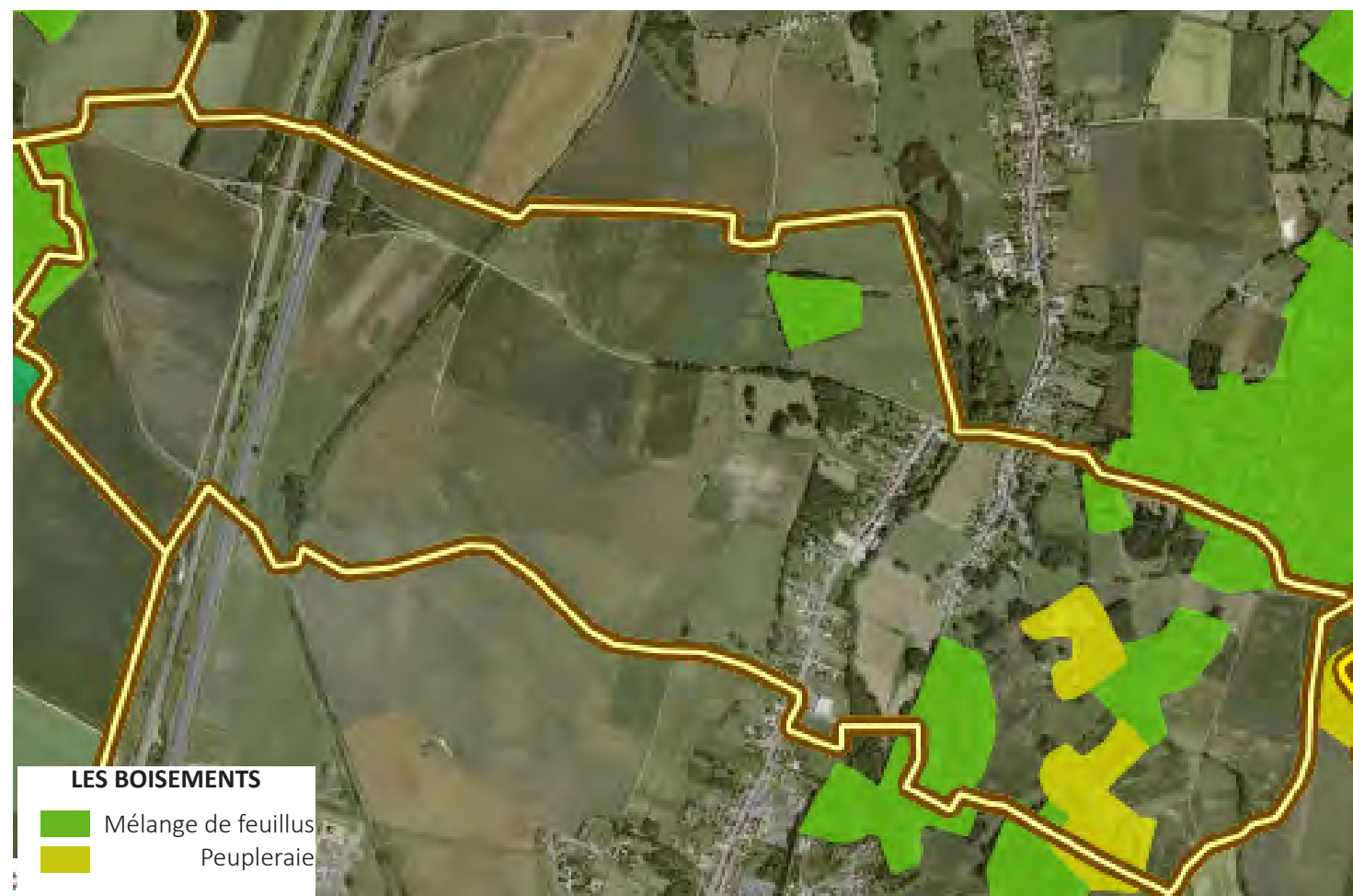
Les territoires communaux (Laberlière, Ricquebourg, La Neuville, Margny-sur-Matz, Vandélicourt) compris dans cette partie de la vallée du Matz et en limite ouest des collines du Noyonnais ont la particularité de s'étirer d'est en ouest et d'avoir des superficies assez limitées. Le territoire de La Neuville-sur-Ressons s'étend sur 3 km du sud-est au nord-ouest et sur 1 km du nord au sud. Dès lors, le finage est assez divers : partie boisée et accidentée à l'est, fond de vallée assez encaissée où s'est implantée la partie habitée, champs ouverts à l'ouest.

Les terres labourables sont une source de richesse agricole (grande culture picarde). La production y est tournée vers les grandes cultures céréalières. Elles concernent la majeure partie du territoire communal. Par le biais des techniques modernes, les terres labourables occupent également des espaces plus restreints en pied de coteau ou vers le fond de vallée, en remplacement des anciens pâturages. Cela tend à modifier le paysage et l'équilibre des systèmes naturels de ces rebords de coteau et fond de vallée. Dans la vallée du Matz l'agriculture est moins présente que sur le plateau. Il reste quelques prairies, particulièrement autour et au sein de la partie urbanisée du village, en cœur de trame urbaine au lieu dit «la Plaine».

Le secteur bâti du village se limite aux lignes de rupture de pente à 80 mètres NGF d'altitude, dans le fond de vallée du Matz. Il n'est de ce fait pas visible depuis le plateau agricole qui le surplombe.

II - Etat initial de l'environnement

2.6 Diagnostic des boisements :



Paysage semi-fermé des collines du Noyonnais où alternent pâtures, boisements et anciens vergers, dans la partie est du territoire

DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS

La superficie boisée sur la commune s'élève à 30 hectares, soit un peu plus de 11% du territoire communal. Il s'agit exclusivement de bois privés. Les ensembles boisés se répartissent en trois groupes :

- Les bosquets de plateau agricole et boisements de sommets (collines du Noyonnais)
- Les espaces boisés des coteaux composés principalement de strates arbustives formant des haies vives ou des bandes boisées retenant les sols. A proximité des secteurs urbanisés et sur les parties abruptes, il reste quelques prairies où sont le plus souvent mises en pâture des chevaux ou des bovins et ovins.
- La vallée du Matz, zone à dominante humide, où les plantations d'arbres de haute tige dominent ainsi que les boisements spontanés de milieux humides (peupliers, aulnes, saules, chênes, hêtres, etc.). Ce secteur est concerné par un aléa de type nappe subaffleurante de risque de remonté de nappe et par une zone à dominante humide.

Les collines du Noyonnais abritent l'essentiel des bois privés du département de l'Oise composés de feuillus à 97% dont des chênes à 30%, des frênes à 20% et des hêtres à 11%. Le recul des cultures fruitières et maraîchères engendre une réduction des verges et maraîchage remplacés par des champs cultivés ou des boisements spontanés. Cette tendance provoque une forte mutation du paysage de ces collines. La couverture végétale du territoire communal a subi des modifications liées à l'activité humaine. C'est le cas des masses boisées ou vergers défrichés pour dégager des terres mises en cultures, en particulier dans la partie est de la commune.

Les boisements épars, bosquets et haies sur l'espace agricole de plateau constituent des lieux de refuge, voire d'habitat pour la petite faune, et ponctuent le paysage largement ouvert de champs cultivés. Ils ont une rôle cynégétique. Leur préservation est donc également intéressante.

Les boisements à flanc de coteau jouent un rôle essentiel dans la stabilité des sols sur ces parties abruptes des versants soumis au phénomène d'érosion accentué par la présence d'un espace largement ouvert et cultivé sur le plateau, l'évacuation des eaux de ruissellement est alors rapide vers ces versants. En outre, ils contribuent pleinement à la perception des secteurs urbanisés sur les versants en for-

mant un écrin de verdure qui vient chapeauter le secteur urbanisé, ce qui facilite son insertion au site naturel. A ce double titre, ils méritent donc également d'être protégés de tout défrichement.

En revanche, dans la zone à dominante humide, la végétation naturelle, à base de plantes hydromorphes subsiste du fait du maintien de l'espace de prairie qui tient, en outre, un rôle primordial dans la régulation des inondations en proposant une surface importante d'absorption des eaux en amont des secteurs urbanisés de Ressons-sur-Matz. La commune a d'ailleurs souhaité maîtriser l'évolution de cet espace central dans le fonctionnement du village et a instauré pour cela une Zone d'Aménagement Différé (ZAD). Le Matz est également souligné par une ripisylve bien marquée qui joue un rôle dans la maîtrise des rives.

Les bois abritent surtout des chênes, des charmes et des châtaigniers, avec des mélanges de hêtres, tilleuls, acacias ou érables. Les taillis se composent de divers arbustes. Dans les secteurs de lisières occupés par des pâtures, plusieurs espèces remarquables (Callune appelée Fausse Bruyère, Laîche Pendante, Jonquilles, Jacinthes bleues) se développent. Les vergers et les zones semi-bocagères qui subsistent augmentent la diversité biologique des milieux essentiellement forestiers.

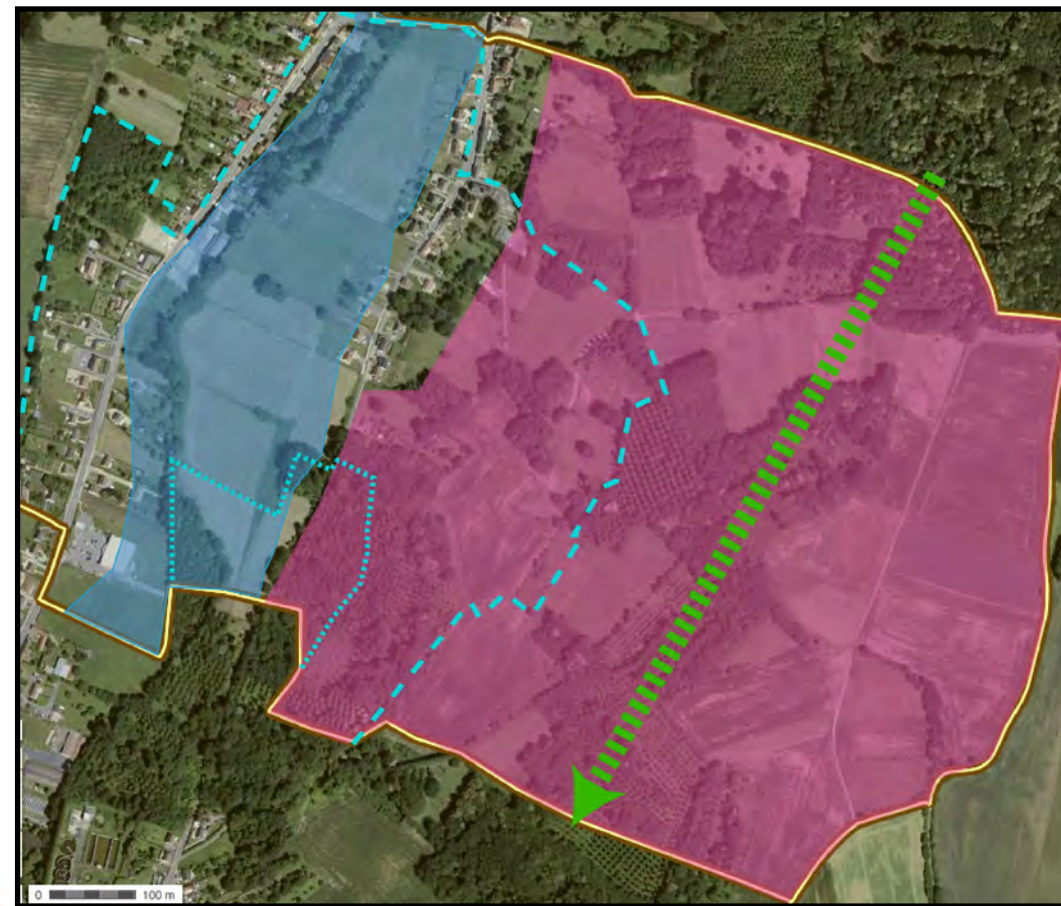
La commune compte un boisement de moins de 4 ha qui ne seraient pas soumis à la législation du code forestier.

Les boisements présentant un rôle majeur dans le paysage ainsi que pour la régulation des eaux de ruissellement pourront par le biais du projet communal bénéficier d'une inscription en Espace Boisé Classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme empêchant tout défrichement et obligeant à conserver l'occupation des sols boisés. Il est rappelé qu'à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) du classement d'espace boisés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Dans la trame urbaine et ses abords, les franges paysagères permettant l'intégration des constructions pourront être identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, soumettant à déclaration les coupes et abattage (hors entretien normal). La commune pourrait demander le maintien de strates plantées au titre du paysage culturel (identitaire au secteur) et au fin de leur intérêt écologique.

II - Etat initial de l'environnement

2.7 Sensibilités écologiques :



LES SENSIBILITES ECOLOGIQUES

ZNIEFF :

Le territoire communal est concerné par un périmètre de ZNIEFF. Une ZNIEFF correspond à un inventaire du patrimoine naturel qui, à l'échelle de la Région, s'avère intéressant à préserver parce que le milieu écologique, la faune ou la flore repérés sont peu communs. L'article L411-1 du code de l'Environnement rend possible l'obligation de réaliser une étude d'incidence faune/flore dès lors qu'un projet serait envisagé dans un périmètre de ZNIEFF ou autres périmètres présentant un intérêt écologique.

La ZNIEFF de type I, «Massif de Thiescourt / Attiche et bois de Ricquebourg», englobe la partie nord-est du territoire communal, venant dans le prolongement du Bois de Ricquebourg qui constitue un ensemble forestier typique du Noyonnais occidental. Un écrin de pâtures, de haies et vieux vergers entoure le bois, témoin de la structure bocagère ancienne du paysage.

Entre autres éléments remarquables, les forêts thermophiles, sur les coteaux exposés au sud, les bois de pente nord et les pelouses calcicoles sont des milieux menacés en Europe relevant de la directive «Habitats». Les pelouses et lisières thermocalcicoles accueillent une diversité à la fois entomologique et herpétologique élevée. Les vastes surfaces boisées permettent également la présence de mammifères et d'oiseaux à grand territoire.

Parmi les oiseaux nicheurs remarquables inscrits en annexe I de la directive «Oiseaux» de l'Union Européenne figurent :

- la Bondrée apivore, le Pic noir, le Busard Saint Martin et le Pic mar. On note également la présence du Rougequeue à front blanc, de la Bécasse des bois et de la Chouette Chevêche. La liste des espèces patrimoniales bénéficiant d'une protection légale au niveau international, national ou régional est répertoriée page suivante.

L'herpétofaune comprend :

- la grenouille agile, le lézard agile, le lézard des

murailles, la coronelle lisse, et la vipère péliade. Le cerf élaphe fréquente ce massif, de même que le chat sauvage, le Muscardin et la Martre des pins.

Les populations de Chiroptères comprennent des populations hibernantes parmi les plus importantes au nord de la Seine avec notamment les espèce suivantes, menacées en Europe inscrite en annexe II de la directive «Habitats» :

- le rare Vespertilion de Bechstein, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Grand Murin, le Petit Rhinolophe. L'Oreillard roux et le Vespertilion de Natterer sont également présents.

La flore comprend notamment :

- la Pyrol à feuilles rondes dans les bois calcicoles frais, la Belladone, la laîche tomenteuse, la Germandrée des montagnes sur les pelouse calcaires rases, le Daphné lauréolé, la Chlore perfoliée, la Pusatille commune, le Chêne pubescent sur les lisières thermocalcicoles,...

L'absence d'entretien des pelouses et des ourlets calcicoles génère une fermeture progressive du milieu par boisements spontané, occlusion très peu contenue par les broutements des trops rares herbivores (lapins et chevreuils essentiellement). Il en découle une banalisation tant biologique que paysagère de ces anciens espaces ouverts originaux et précieux. Afin de limiter cet enfrichement, des coupes circonstanciées des buissons envahissants seraient souhaitables, en dehors de la saison de reproduction.

Dans les bois, le maintien d'un réseau de vieux feuillus, sénescents ou morts, est très favorable à la présence de populations d'insectes, de mammifères et d'oiseaux cavernicoles rares à menacés.

Le périmètre de cette ZNIEFF vient au contact du secteur urbanisé faisant que certains fonds de jardin ainsi qu'un bâtiment d'activités se trouvent inclus dans ce périmètre. L'ensemble des espaces agricoles situés à l'est du territoire communal sont inclus dans ce périmètre de ZNIEFF. Ce qui pose question quant aux possibilités d'autoriser de nouvelles constructions.

LEGENDE

- PERIMETRES POINT DE CAPTAGE AEP
- ZNIEFF DE TYPE I MASSIF FORESTIER DE RETZ
- ZONE A DOMINANTE HUMIDE
- CORRIDOR ECOLOGIQUE n°60459 intra ou interforestier

Agence d'urbanisme Aerial 2014

II - Etat initial de l'environnement

Les espèces patrimoniales

Il s'agit des espèces rares (niveau rare, très rare, exceptionnel) et/ou menacées (catégorie vulnérable, en danger, en danger critique d'extinction, disparue) ou déterminantes de ZNIEFF. Liste classée par niveau décroissant de menace. Les espèces protégées apparaissent en rouge. La dernière année où l'espèce a été observée est précisée en fin de ligne. Lorsque plusieurs communes sont sélectionnées, l'année est la plus récente toutes communes confondues

Oiseaux

* **Milan noir** (*Milvus migrans* (Boddaert)) : Menacé (en danger critique d'extinction) - Très rare - 2013
* **Bécassine des marais** (*Gallinago gallinago* (L.)) : Menacé (en danger) - Très rare - 2013
* **Grive litorne** (*Turdus pilaris* L.) : Menacé (en danger) - Assez rare - 2013
* **Bruant zizi** (*Emberiza cirlus* L.) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2014
* **Chevêche d'Athéna** (*Athene noctua* (Scopoli)) : Menacé (vulnérable) - Assez commun - 2014
* **Goéland brun** (*Larus fuscus* L.) : Menacé (vulnérable) - Très rare - 2011
* **Moineau friquet** (*Passer montanus* (L.)) : Menacé (vulnérable) - Assez commun - 2006
* **Vanneau huppé** (*Vanellus vanellus* (L.)) : Menacé (vulnérable) - Peu commun - 2011
* **Bondrée apivore** (*Pernis ptilorhynchus* (L.)) : Quasi menacé - Assez commun - 2014
* **Busard Saint-Martin** (*Circus cyaneus* (L.)) : Quasi menacé - Peu commun - 2014
* **Faucon hobereau** (*Falco subbuteo* L.) : Quasi menacé - Assez commun - 2009
* **Pic noir** (*Dryocopus martius* (L.)) : Quasi menacé - 2008
* **Rougequeue à front blanc** (*Phoenicurus phoenicurus* (L.)) : Quasi menacé - Peu commun - 2011
* **Canard colvert** (*Anas platyrhynchos* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun -

2013

* **Héron cendré** (*Ardea cinerea* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 2012
* **Oie cendrée** (*Anser anser* (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - Très rare - 2011
* **Ouette d'Égypte** (*Alopochen aegyptiacus* (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - Exceptionnel - 2008
* **Chevalier culblanc** (*Tringa ochropus* L.) : Non évalué - - 2013
* **Grande Aigrette** (*Casmerodius albus* (L.)) : Non évalué - - 2012
* **Pluvier doré** (*Pluvialis apricaria* (L.)) : Non évalué - - 2013
* **Grand Cormoran** (*Phalacrocorax carbo* (L.)) : - - 2013

Chauves-souris

Les groupes d'espèces n'apparaissent pas comme protégés mais toutes les espèces de chauves-souris sont toutefois protégées en Picardie
Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Mammifères marins

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Autres mammifères

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Batraciens

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Reptiles

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Odonates

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Papillons

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Autres insectes

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Poissons

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Araignées

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Mollusques

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Crustacés

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Les corridors écologiques :

Le corridor n°60459 concerne le territoire communal. Le biocorridor écologique nord/sud en frange est du territoire au niveau des monts du Noyonnais est intra ou interforestier et traverse les boisements. Ce corridor écologique n°60459 est de fonctionnalité moyenne et de certitude potentielle. Il se situe à plus de 500 mètres des premières habitations du bourg. Il est utile de rappeler que le PLU doit contenir des dispositions visant à préserver, voire restaurer les corridors écologiques.

Les zones à dominante humide :

Le SDAGE (Schéma Directeur l'Aménagement et de Gestion des Eaux) a pour objectif de définir les orientations fondamentales pour la gestion équilibrée de l'eau sur son territoire. Des dispositions relatives aux zones humides y sont donc précisées et des cartographies obtenues par photo interprétation délimitant les ZDH (Zone à Dominante Humide). Le fond de vallée du Matz est identifié en zone à dominante humide. En l'absence de SAGE et d'étude spécifique, aucune vérification sur site des zones à dominante humide n'a été réalisée pour permettant leur classification en zone humide avérée. Les contours de la délimitation de la zone à dominante humide, particulièrement dès lors qu'ils sont déjà urbanisés peuvent être sujet à interprétation de la zone humide avérée.

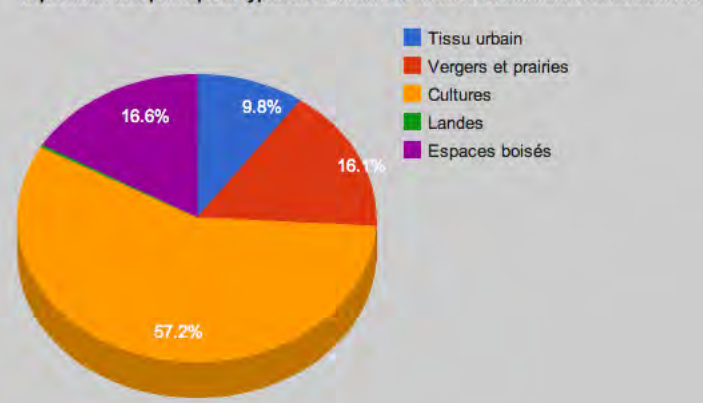
Sur le territoire communal, la zone à dominante humide concerne la moitié est de la grande surface commerciale. Les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau (pouvoir épurateur), à la régulation des régimes hydrologiques (rôle d'éponge, réduction de l'intensité des crues), au maintien de la biodiversité, à la régulation des microclimats. Les zones humides participent donc à l'alimentation en eau potable, à la lutte contre les inondations, à la production de ressources biologiques (cresson, roseaux, poissons,...). Elles représentent un élément de patrimoine paysager et culturel et sont un support pédagogique.

Dès lors que le projet communal porterait atteinte à une zone humide avérée, la séquence ERC (éviter, réduire, compenser les zones humides) devrait être mise en place. Elle doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux (équivalence écologique), et si possible obtenir un gain net. Le projet communal évitera autant que possible de perturber la fonctionnalité des zones à dominante humides identifiées par le SDAGE. Celles-ci occupent principalement le secteur de la «Plaine» aujourd'hui peu urbanisé et ses abords immédiats déjà bâtis. Un projet de valorisation de cette zone humide par la collectivité est portée par la commune qui a inscrit une grande partie des terrains en ZAD.

Point de captage d'eau potable :

Le point de captage de l'eau potable de la commune voisine se situe dans la vallée du Matz, sur la commune de Ressons-sur-Matz, au lieu-dit «Le Malprince», aux limites communales avec La Neuville-sur-Ressons. Il fait partie des captages SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine Normandie «Cas 4», soit plus de 37,5 mg/l de nitrates. L'eau est de «qualité moyenne» d'après les teneurs en pesticides. De manière à éviter toutes pollutions de nature à porter atteinte à la qualité des eaux, des périmètres de protection sont instaurés autour du puits. L'utilisation et l'occupation des sols situés à l'intérieur de ces périmètres sont soumises à des servitudes indiquées dans le cahier des servitudes d'utilité publique annexé au dossier PLU. La totalité du périmètre actuellement urbanisé de la commune est située dans le périmètre éloigné de ce point de captage. L'utilisation et l'occupation des sols situés à l'intérieur de ces périmètres sont soumises à des servitudes indiquées dans le cahier des servitudes d'utilité publique annexé au dossier PLU. Les terrains situés au lieu-dit «Le Paradis» en limite sud de la commune de La Neuville-sur-Ressons figurent dans le périmètre rapproché du point de captage. Le développement de l'urbanisation n'y est pas souhaitable. Pour les constructions les plus proches, notamment au lieu-dit «Le Champ Curé», il conviendrait de limiter les possibilités de nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activités.

Répartition des principaux types de milieux sur la ou les communes sélectionnées



Source DREAL Picardie

Précisions sur les types de milieux naturels :

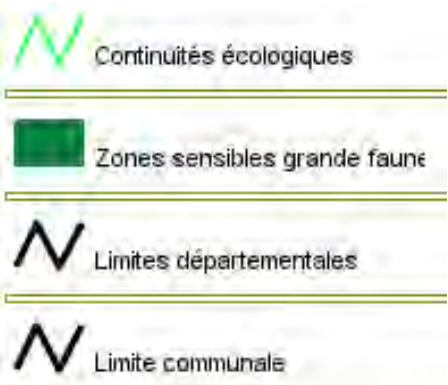
Grand type de milieux	Précision sur le type de milieux	Surface (ha)
Tissu urbain	Tissu urbain	26.8895
Vergers et prairies	Prairies	33.1808
Vergers et prairies	Prairies sur sols acides	2.9530
Vergers et prairies	Prairies humides	7.9291
Cultures	Cultures de plein champ	118.7201
Cultures	Cultures de plein champ sur sols acides	35.6398
Cultures	Cultures de plein champ sur sols humides	2.1996
Landes	Landes (attention il est possible que des espaces herbacés aient été inclus par erreur dans cette catégorie)	0.8195
Espaces boisés	Arbres isolés et bosquets ruraux sur sols acides	1.0299
Espaces boisés	Arbres isolés et bosquets ruraux sur sols acides ou calcaires	3.9810
Espaces boisés	Formations arbustives, friches arborées et coupes forestières	3.4886
Espaces boisés	Forêts de feuillus	33.6907
Espaces boisés	Forêts de feuillus sur sols acides	1.2057
Espaces boisés	Forêts de feuillus humide	1.9417

II - Etat initial de l'environnement

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DÉPLACEMENTS DE LA FAUNE



Source DDT60



Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de Picardie qui vise à définir les trames verte et bleue (TVB) du territoire n'a pas été approuvé. Un nouveau schéma est en cours d'élaboration sur le territoire de la nouvelle région Hauts-de-France.

Le territoire communal de Laneuville-sur-Ressons situé à l'articulation entre deux entités paysagères majeures (les montagnes du Noyonnais à l'est, le rebord du plateau picard à l'ouest) et traversé par la vallée du Matz, peut être concerné par des corridors écologiques potentiels attachés à la trame végétale et/ou à la trame hydraulique.

Le Matz l'est au titre des corridors de vallée, soit la trame hydraulique. Ce corridor est en contexte urbain en rive droite du Matz. Le château de Ricquebourg est identifié en obstacle à l'écoulement de l'eau. Aucun obstacle à l'écoulement n'est identifié au niveau du Matz sur le territoire communal.

Les ponts traversant l'A1 et la ligne TGV en partie ouest du territoire communal au niveau de la voie reliant la commune à Cuvilly sont identifiés en passage contraint pour la circulation de la faune, au niveau d'un ouvrage faisant que la fonctionnalité de cette continuité est réduite.

A noter la présence du corridor écologique potentiel n°60459 en frange est du territoire communal dans le massif boisé de Ricquebourg.

En règle générale, le territoire communal reste peu impacté par les corridors et les axes de passage de la faune.

Le SRCAE (Schéma Régional Climat-Air-Energie) de Picardie a été arrêté

le 14 juin 2012 et est entré en vigueur le 30 juin 2012. Il n'identifie pas la commune en zone de développement éolien.

Ce Schéma mise sur une baisse de la production de gaz à effet de serre d'ici 2020 de manière sectorielle :

- Bâtiment : -15%
- Transport et urbanisme : -17%
- Frêt : -17%
- Agriculture et forêt : -17%
- Industrie et services : - 11%

Ainsi que l'augmentation de 100% de la production actuelle d'énergie renouvelable dont :

- 39% d'éolien,
- 34% de biomasse, bois,
- 12% biocarburants
- 4% biogaz,
- 3% géothermie
- 2% de solaire,
- 0% hydraulique

Etant donné la sensibilité paysagère et architecturale du village, mais aussi une exposition intéressante en fond de vallée ouvert, la valorisation de l'énergie solaire est à étudier.

Concernant le transport et l'urbanisme l'orientation consiste à mobiliser 50% des gisements sur le covoiturage et la promotion du vélo, l'éco-conduite et le télétravail. Pour 1/3 du reliquat il s'agit de la densification des zones à périmètre de transports urbains et à moins de 5 min des gares, 1/3 porte sur la mixité fonctionnelle (lieu de résidence lieu de travail) et le dernier tiers concerne les transports en commun.

Le SRCAE a été annulé par décision du Tribunal Administratif en juin 2016, faisant qu'il ne constitue plus au moment de l'approbation du PLU, un document de cadrage à prendre en compte.

II - Etat initial de l'environnement



Boisements, pâtures et herbages au sein du secteur identifié en ZNIEFF à l'est du territoire communal.



Fond de vallée du Matz au lieu dit la Plaine. La rivière est marquée par la ripisylve à droite tandis que les constructions récentes occupent la frange est de la «Plaine» centrale.



Plateau agricole ponctué d'arbres isolés, de quelques haies et bosquets, voué à la grande culture au paysage largement ouvert

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

L'organisation paysagère du territoire communal est la suivante :

- A l'est, le rebord des collines du Noyonnais composé d'espaces boisés, de prairies et plantations diverses (vergers, maraîchers) formant un paysage relativement fermé mais très diversifié. Ce paysage est en mutation en raison du recul de la culture de vergers. Il faut s'interroger sur une éventuelle protection de certains de ces espaces qui restent assez peu visibles depuis les principaux points d'accès au territoire mais qui constituent des lieux de promenade fort intéressants et des «sites témoins» du paysage traditionnel du Noyonnais. En outre, l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles ou de loisirs dans cet espace vient contrarier sa perception d'ensemble.

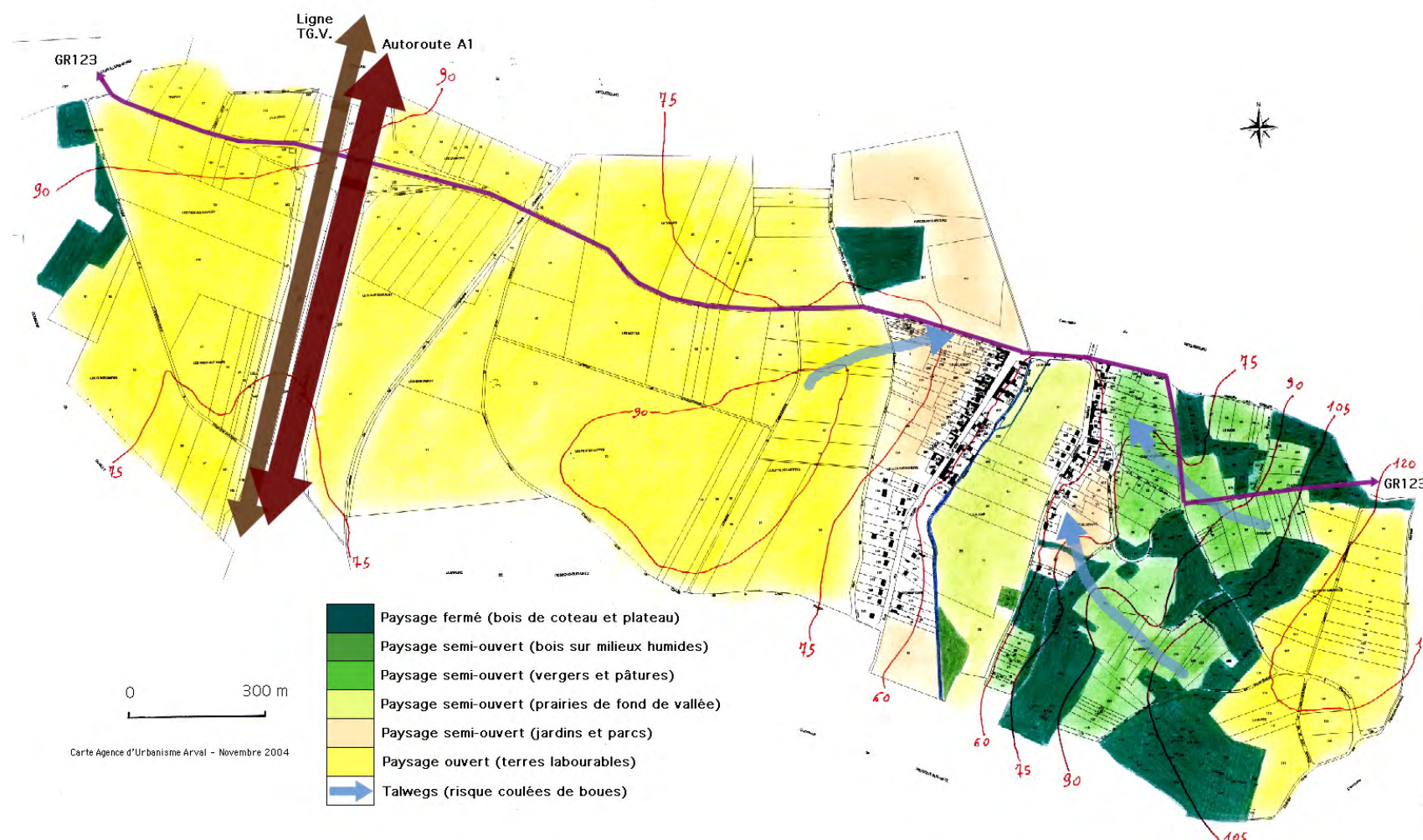
- Le fond de vallée où alternent broussailles et vaste prairie humide. L'espace est semi-ouvert, et crée actuellement une poche non franchissable entre les deux rues du village. Son caractère central à l'échelle de l'enveloppe bâtie en fait un enjeu fort d'aménagement pour le village : aménagement fonctionnel et paysager. Il convient de noter que ce fond de vallée est fermé en amont par les boisements du parc du château de Ricquebourg et en aval par les boisements puis les constructions situées sur la commune de Ressons-sur-Matz. Les rives du Matz sont bordées de quelques arbres de haute tige qui créent un filtre végétal entre les deux parties du village, et séparent les fonds de jardins privés du cours d'eau.

Ce fond de vallée est bordé de versants dissymétriques : le versant sur la rive gauche du Matz est plus abrupt que celui de la rive droite.

L'urbanisation s'est implantée sur ces versants, en restant à l'écart des terrains les plus humides et inondables. Compte tenu de la pente plus abrupte côté est, les constructions occupent le pied du coteau et les boisements à l'arrière viennent rapidement au contact des fonds de jardin. Côté ouest, les constructions sont à mi-coteau. Les jardins à l'arrière sont moins pentus et pas nécessairement boisés. Des constructions en drapeau s'y sont même implantées. Plus récemment des constructions ont été réalisées entre le Matz et la RD938.

- Enfin, le secteur essentiellement agricole de type champs ouverts occupe la grande partie ouest du territoire communal. Les perspectives sont assez dégagées mais perturbées par les coupures nord/sud engendrées par l'A1 et la LGV. Au-delà de ces deux grandes infrastructures le bois des Séchelles et le bois du Roi David limitent les perspectives lointaines et ferment le paysage vers le plateau Picard. Ce secteur est exclusivement voué à l'activité agricole de type grandes cultures. Il reste quelques bosquets épars, vergers et haies résiduelles présentant un réel intérêt dans la diversification paysagère de ce secteur et jouant un rôle régulateur sur les écoulements d'eaux de ruissellement. Il faut rester vigilant sur les conditions d'implantation de nouvelles constructions pour en limiter l'impact dans le paysage.

II - Etat initial de l'environnement



Vue sur les monts du Noyonnais depuis le plateau agricole à l'ouest du territoire communal. Le secteur bâti en fond de vallée n'est pas perceptible.

Le secteur bâti de La Neuville-sur-Ressons se caractérise par sa division en deux ensembles linéaires implantés de part et d'autre du fond de vallée sur le pied de chaque coteau respectif.

Les entrées dans le village par la RD938 se caractérisent par leur continuum urbain depuis Ressons-sur-Matz au sud, depuis Ricquebourg au nord si bien qu'outre le panneau de signalisation indiquant l'arrivée sur le territoire de La Neuville sur Ressons, la transition avec les deux communes voisines n'est pas tranchée.

En arrivant par le nord (depuis Ricquebourg), l'entrée dans le village se caractérise par une ouverture visuelle sur le fond de vallée du Matz après avoir traversé les tissus urbanisés de Ricquebourg.

Le développement récent des constructions le long de la rue du Capitaine Maillard (partie est du village) tend à réduire cette vue.

L'aménagement du fond de vallée envisagé par la commune devra veiller à préserver cette percée profonde vers le sud mettant en valeur cet espace paysager majeur à l'échelle du village formé par la «Plaine».

En arrivant par le sud (depuis Ressons-sur-Matz), en regardant vers l'est, quelques terrains libres de construction laissent apparaître le fond de vallée et le coteau opposé dominé par les boisements du rebord des collines du Noyonnais.

Vers l'ouest, le bâti continu ferme occupant l'essentiel du coteau limite les perspectives lointaines.

La route offre une vue ouverte vers le nord où les boisements du parc du château de Ricquebourg ferme l'horizon.

En revanche, les entrées secondaires par la route de Cuvilly à Mareuil à l'ouest et par la rue du Capitaine Maillard en venant de Ressons-sur-Matz, au sud-est, se démarquent par la forte présence du végétal. En effet, en arrivant de Ressons, la voie borde sur sa gauche la «Plaine» humide du fond de vallée du Matz avec des «effets de transparence» entre les plantations existantes permettant d'apercevoir les constructions situées rue du Moulin (RD938) ; sur sa droite, le coteau est assez abrupt et fermé par des boisements.

En venant de Cuvilly par la voie communale, une succession de paysages divers assure la transition entre les milieux naturels et le bâti : champs ouverts de grandes cultures, prairies, mur et parc du château de Ricquebourg, jardins plantés des constructions jusqu'au croisement avec la RD938.

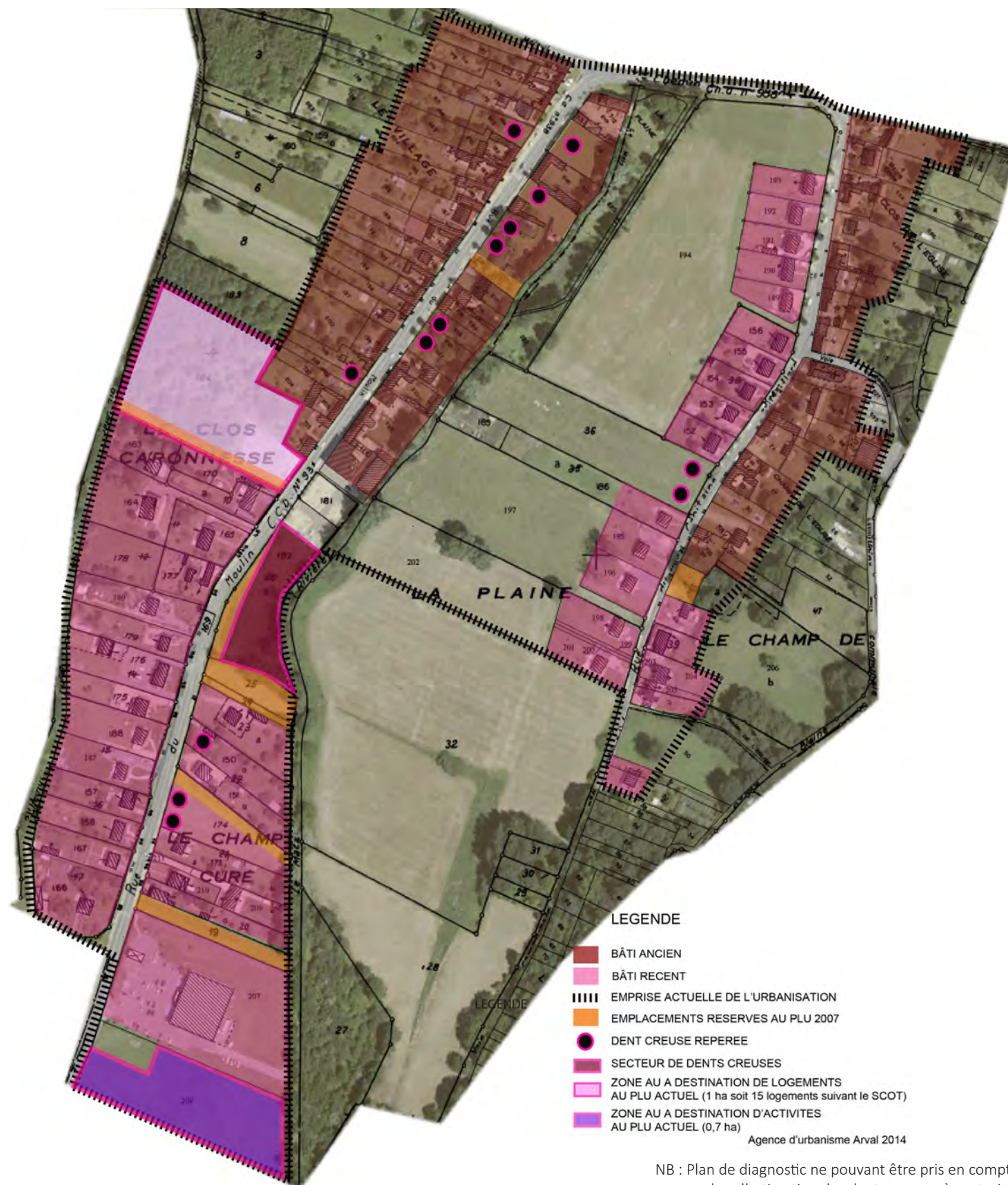
En outre, la trame urbaine n'est pas visible, du fait que les constructions n'ont pas dépassé la ligne de rupture de pente entre le plateau et le coteau. Cette particularité paysagère mérite d'être conservée.

TRAME URBAINE

La Neuville sur Ressons fut probablement le siège d'un château, ou plus simplement la maison fortifiée d'un seigneur, détruite pendant la guerre de cent ans. Il se situait sur le terrain communal face à la Mairie. Au XVII^e siècle, «Le Grand Rivière» avait entre autre acheté les seigneuries de La Neuville sur Ressons, de Ressons sur Matz, Ricquebourg et Bayencourt.

III - Organisation du tissu urbain

3.1 Forme et évolution du bâti :



Le plan ci-contre de typologie du bâti fait apparaître le bâti ancien et le bâti plus récent. On distingue clairement des constructions anciennes à l'alignement des voies des constructions récentes en retrait de voie. Le secteur urbanisé occupe, au centre du territoire communal, une tranche allant de la limite nord à la limite sud du territoire. Cette tranche accueille au centre, le Matz accompagné en rive gauche d'une prairie humide au lieu dit «La Plaine».

Le secteur urbanisé de La Neuville-sur-Ressons occupe le fond de vallée du Matz. Les constructions les plus anciennes se sont implantées près du parc du château de Ricquebourg et de l'ancien moulin sur le Matz situé juste au sud. Avant le développement pavillonnaire à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, le village de La Neuville sur Ressons était bien à l'écart de Ressons-sur-Matz distant de plus de 500 mètres. En revanche, la continuité avec Ricquebourg a toujours existé plus particulièrement en raison de la localisation du château et de son parc sur la limite communale.

Le développement du secteur bâti dans la partie nord du territoire communal s'explique aussi par une plus grande proximité entre les deux secteurs créés (moins de 200 mètres) par rapport à la partie centrale ou sud où la distance entre l'actuelle rue du Moulin et rue du Capitaine Maillard atteint 300 mètres. Ici, le franchissement du Matz par la rue du Moulin (RD938) au nord du territoire communal justifie cette implantation. Le secteur bâti de La Neuville-sur-Ressons se caractérise par sa division en deux ensembles linéaires implantés de part et d'autre du fond de vallée sur le pied de chaque coteau respectif. Côté est (collines du Noyonnais), le village vient se caler dans le paysage de bois et de pâtures qui le surplombe. Côté ouest (champs ouverts), le haut de coteau est relativement ouvert. Quelques arbres isolés ferment le paysage.

En revanche, les constructions récentes situées côté fond de vallée, entre le Matz et la rue du Capitaine Maillard, rompent avec l'implantation traditionnelle côté coteau.

Il n'y a pas d'excroissance urbaine dans l'espace agricole ou naturel et quasiment pas de construction dans l'épaisseur du coteau avec un risque d'impact paysager fort.

Les entrées dans le village par la RD938 présentent un continuum urbain depuis Ressons-sur-Matz au sud et depuis Ricquebourg au nord si bien qu'outre le panneau de signalisation indiquant l'arrivée sur le territoire de La Neuville sur Ressons, la transition avec les deux communes voisines n'est pas tranchée.

On note quelques grands espaces libres de construction au sein de la trame urbaine. Le premier en limite avec la commune voisine de Ressons sur Matz pourrait être voué au potentiel d'extension de la grande surface commerciale ou d'équipements et d'activités nécessitant la proximité des commerces et services.

Au centre de la trame bâtie ouest, on constate une coupure dans la trame urbaine pour partie liée à la présence d'un antiquaire (stockage, parking et terrains attenants). Ce potentiel pourrait être voué à accueillir de l'habitat pour partie sous forme de logements groupés. On comptabilise environ 5 logements potentiels.

En limite nord de la trame urbaine, l'espace libre créant le lien entre les deux trames urbaines assez distinctes appartient à la commune. Il a été récemment aménagé pour partie en parc de stationnement et sert à l'organisation de manifestations de plein air (brocante par exemple).

En limite centre est de la Plaine, outre le potentiel de deux logements, l'espace non urbanisé pourrait constituer un vaste accès est vers l'espace de zone à dominante humide qui pourrait faire l'objet d'une valorisation pédagogique et touristique. Cet espace de «Plaine» humide peu urbanisé n'est pas destiné à l'être davantage mais il fait partie intégrante de l'emprise actuelle de l'urbanisation en raison de son rôle de lien entre les deux secteurs urbanisés de la commune le long des deux principales voies de desserte du village.

III - Organisation du tissu urbain

3.2 Structure du bâti et caractéristique de la trame urbaine :



Bâti traditionnel en brique et modénatures en pierre implanté à l'alignement de la voie.



Bâti traditionnel ancien en brique et entrée sous porche à l'alignement de la rue.



Bâti traditionnel en brique à l'alignement de la rue récemment réhabilité.



Ancien moulin R+2+ combles en brique et modénature en pierre au droit du Matz.



Antiquaire dans un ancien bâtiment d'activités réhabilité et cour de stockage de matériau dans le prolongement le long de la départementale.

L'urbanisation étant compacte malgré l'étirement de la trame, le long des voies existantes, les dents creuses sont au nombre de 18, soit un potentiel de 33 logements en incluant le secteur à urbaniser inscrit au PLU actuel. Toutefois, il convient d'appliquer un coefficient de pondération correspondant à la rétention foncière déjà observée sur la période d'application du PLU actuel. A noter qu'outre le bâtiment accueillant l'activité d'antiquaire, il n'existe pas de bâtiment à la surface de plancher importante pour créer plusieurs logements. Il semble souhaitable que ce bâtiment industriel conserve une destination d'activité. Le Moulin a déjà été transformé en logements. Aujourd'hui, la densité du bâti s'élève à 6,6 logements à l'hectare en dehors du secteur non urbanisé de la Plaine. Ce qui correspond à une moyenne de 1500 m2 par logement.

On peut distinguer trois types de bâti sur le village (voir photos ci-contre) : le bâti traditionnel ancien les bâtiments d'activités et le bâti plus récent de forme pavillonnaire.

Le bâti traditionnel ancien

Il se trouve principalement dans les noyaux urbains les plus anciens de la commune : au nord de la rue du Moulin et de la rue du Capitaine Maillard.

Le bâti se caractérise par une implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives. Dans les parties les plus denses, les bâtiments forment un front bâti continu sur la rue. L'accès à la cour n'est pas toujours possible depuis la rue pour un véhicule. Dans les cas les plus favorables, il se fait par des portes charretières ou piétonnières, ou par l'intermédiaire d'un portail haut entre murs alignés sur la rue (entrée sous porche). La cour peut être fermée ou semi-fermée par des annexes ou dépendances. Quand elle existe, l'arrière-cour correspond à des jardins privés ; la partie avant de la parcelle étant construite.

Côté fond de vallée, la parcelle est étirée

jusqu'à la rivière. Côté coteau, la parcelle est très allongée ou complétée d'une autre parcelle venant en prolongement de celle recevant le bâti. Cette seconde parcelle est destinée au jardin qui remonte vers les parties hautes du coteau.

La hauteur des bâtiments est en rez-de-chaussée plus combles. L'ancien moulin, l'église et la mairie sont les trois édifices qui dépassent cette hauteur traditionnelle. Ce gabarit leur permet ainsi de se distinguer de la trame bâtie, en tant qu'édifice repère. Les constructions sont majoritairement de forme rectangulaire. Les toitures ont fréquemment deux ou quatre pentes. Les constructions annexes ont des hauteurs plus basses et peuvent avoir des toitures à une pente.

Les lucarnes sur le bâti ancien sont, quand elles existent, à deux pans dite jacobine ou à croupe dite capucine. On compte aussi quelques lucarnes rampantes ou en chien couché.

Les bâtiments d'activités

Les bâtiments d'activité sont de deux types sur le village. On distingue le bâti d'activité récent de forme carrée revêtu d'un bardage métallique du bâti industriel des années 30, de forme rectangulaire, implanté à l'alignement de la voie, récemment habillé d'un sous-bassement en briques. Ces deux typologies sont caractérisées par la présence de deux bâtiments d'activité l'un en entrée de village sud (supermarché), l'autre en cœur de trame urbaine ouest le long de la départementale. Il s'agit pour l'un d'un bâtiment carré d'emprise au sol importante en bardage métallique et toit terrasse, pour l'autre de l'ancienne usine de parfumerie créée en 1936 et récemment réhabilitée. Font aussi partie de cette typologie de bâti industriel ancien l'actuel bâtiment accueillant un salon de coiffure à l'alignement de la voie et l'ancien moulin lui faisant face et marquant l'angle de la départementale.

Le moulin est un bâtiment remarquable de par sa hauteur à R+2 + comble. Il compte actuellement 8 logements locatifs.

III - Organisation du tissu urbain



Dent creuse rue du Moulin et constructions récentes en retrait de rue lui faisant face



Constructions récente en entrée de village sud depuis Ressons sur Matz (ambiance végétale)



Construction neuve en retrait de rue du Capitaine Maillard au sein de «la «Plaine»»



Dernière construction de type pavillonnaire au sud de la rue du Capitaine Maillard



Constructions récentes en enduit ton pierre en retrait de voie le long de la «Plaine».



Constructions récentes rue du Capitaine Maillard en retrait de rue et haut de talus.

Le bâti récent de type pavillonnaire

Il regroupe les habitations réalisées de la seconde moitié du XXème siècle jusqu'à aujourd'hui.

Elles se situent sur les parcelles restées libres au sein des tissus bâtis, et le long de la rue du Moulin sud en revenant vers Ressons-sur-Matz. Plus récemment encore le long de la rue du Capitaine Maillard côté fond de vallée, le long de la Plaine.

Elles sont implantées en retrait de l'alignement des voies (le plus souvent d'au moins 5 mètres) et en règle générale au milieu de la parcelle. Sur les terrains étroits, la construction principale peut venir sur une des limites séparatives.

Le reste de la parcelle est aménagé en jardins d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément) ou jardins potagers (à l'arrière des constructions).

Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue. Ces jardins et espaces libres de construction sont donc bien visibles depuis l'espace public. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

La hauteur des constructions principales correspond à un rez-de-chaussée plus combles. Mais, en raison de la pente et du retrait par rapport à l'alignement, la construction a le plus souvent une hauteur de faîtage dépassant celle des constructions anciennes alignées sur la rue (le point de référence à prendre en compte pour le calcul de la hauteur maximale étant au droit de la construction suivant son implantation sur la parcelle et non au droit de la rue).

Le tissu pavillonnaire discontinu d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. La continuité urbaine des rues est donc assurée par les clôtures. Il convient donc d'être vigilant sur leurs formes et sur les matériaux utilisés afin d'éviter un agencement disparate. Il est recommandé soit de réaliser des murs de clôtures traditionnels (pierres et briques), soit de faire un traitement végétal de la clôture sur rue.

III - Organisation du tissu urbain



Construction ancienne en brique et modénatures en pierre et église en pierre.



Anciens bâtiments de corps de ferme en brique à l'alignement de la voie (03/09/2014)



Ancien bâtiment annexe en brique, à l'alignement, réaffecté à l'habitation



Bâti traditionnel en brique et construction annexe toiture monopente à l'alignement.



Constructions anciennes en brique et pierre ou enduites, lucarnes jacobines et chien couché.



Construction traditionnelle ancienne à l'alignement de la voie en brique et pierre.

L'architecture locale s'est adaptée à son cadre naturel. Elle a intégré les contraintes imposées par le relief et le climat.

Les bâtiments sont généralement allongés, la longueur des habitations est de 1,5 à 2 fois la largeur. Les matériaux utilisés sont, pour une majorité des constructions, la brique rouge et la tuile pour la toiture. La pierre est également employée en appareillage avec remplissage en briques, et plus rarement en matériau principal (souvent sur les grandes maisons anciennes). Il reste quelques constructions à pans de bois.

Les formes générales restent simples (rectangulaires). Les maisons en brique rouge du territoire se caractérisent par un volume implanté en front de rue d'un seul niveau avec une façade rythmée par des ouvertures rectangulaires espacées régulièrement. La brique offre de nombreuses possibilités d'appareillage. Elle se marie avec d'autres matériaux comme la pierre, le métal, le bois, le torchis. Toutefois, les modénatures et animations de façades par une mise en scène de briques restent peu fréquentes. Le bâti ancien est hérité de l'activité agricole où l'architecture reste simple. Un parement, un linteau de fenêtre ou de portes peut venir accompagner la façade en brique.

Les dimensions traditionnelles de la brique sont de 5 cm x 10 cm x 20 cm. Les joints sont effectués avec un mortier-chaux et sable. La brique peut être recouverte d'un lait de chaux.

Les constructions récentes sont en matériaux enduits (briques creuses ou parpaings) de couleur claire, souvent en décalage par rapport aux teintes relativement sombres des tissus anciens. Peu de modénatures vient rappeler l'habitat ancien traditionnel du village.

Sur l'ensemble des constructions qui composent le tissu bâti, les ouvertures sont plus hautes que larges. Sur une même façade, les parties vides (fenêtre, portes) ne sont pas plus importantes que les parties pleines. Les portes cochères sont fréquentes sur les bâtiments anciens. Elles résultent de l'activité agricole nécessitant des passages larges et hauts pour entrer le matériel et les denrées. Les fenêtres ont traditionnellement de deux à six carreaux et sont en bois. Les volets sont le plus souvent à deux battants et en bois peints, formés de planches assemblées par des barres sans écharpes. Les ouvertures dans la toiture sont habituellement alignées sur celles de la façade, et gardent des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture.

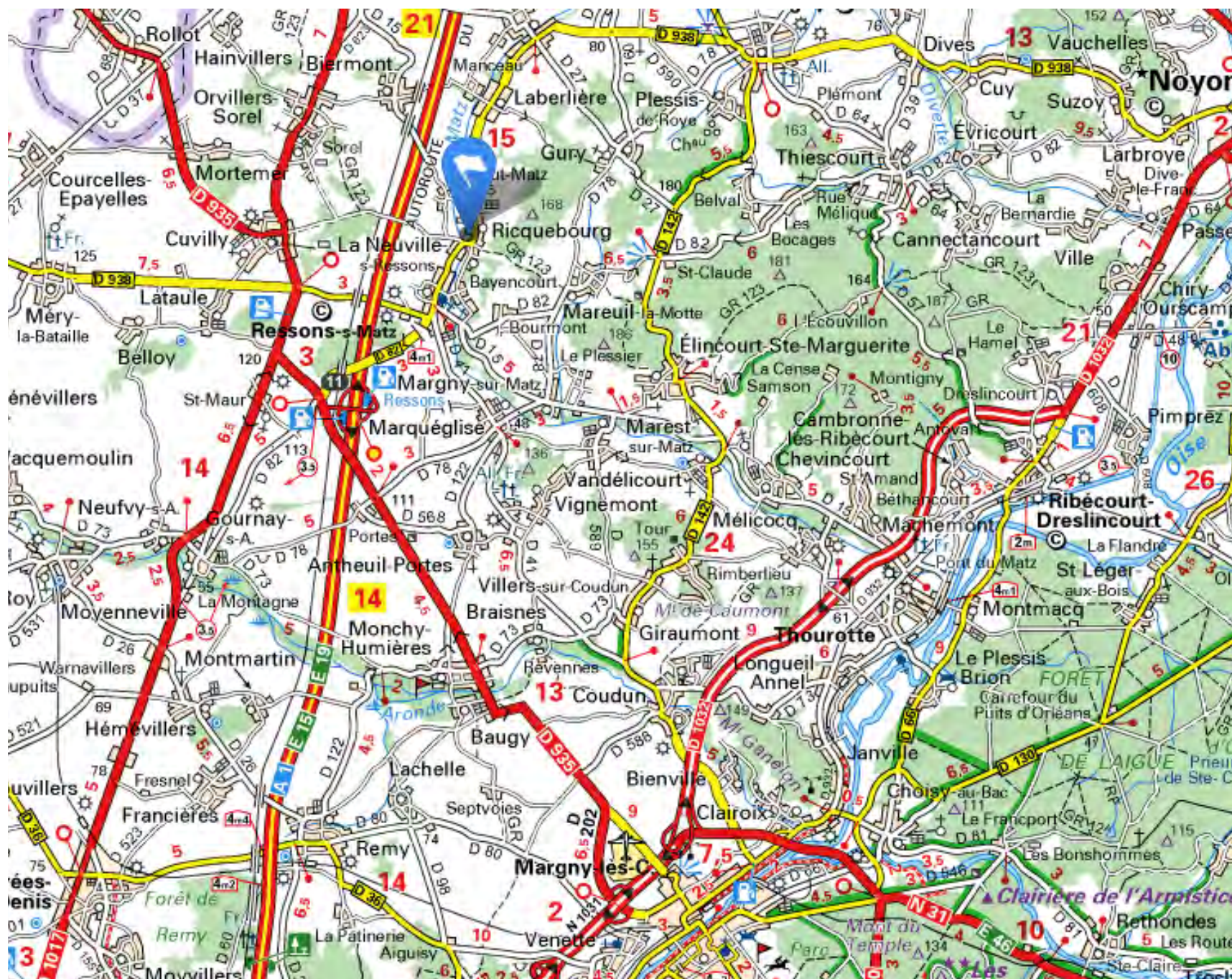
La forme des toitures est généralement à deux pentes entre 40° et 55° à l'horizontale. Les couvertures sont le plus souvent en petites tuiles, ou en ardoises, mais la tuile mécanique est également importante même sur les constructions anciennes. Le blanc est une couleur qui convient bien sur la façade où la brique est largement dominante. Sur les façades en pierres ou enduits dans la teinte sable et ocre, les couleurs foncées (bleu, vert, rouge) ou la teinte bois naturel se marient bien.

Le volet réglementaire du P.L.U. permettra de définir plusieurs règles architecturales visant à la préservation du bâti traditionnel qui donne son originalité au village et participe à sa valorisation.

Les murs en pierre ou en briques rouges de pays de qualité pourront être identifiés en élément de paysage bâti à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme.

IV - Infrastructures et déplacements

4.1 Organisation du réseau viaire :



LE RÉSEAU ROUTIER AUTOUR DE LA NEUVILLE SUR RESSONS

La commune de La Neuville sur Ressons n'est pas directement desservie par des axes routiers d'intérêt régional ou national. Elle est néanmoins située à proximité immédiate de l'A1 (autoroute la plus fréquentée d'Europe) avec un échangeur au sud de Ressons-sur-Matz distant de 5 km environ. Elle est également non loin du croisement entre la D1017 (ancienne route des Flandres N17) et la D935 reliant Compiègne à Amiens. Le village est donc largement attractif puisque se situant à une quinzaine de minutes de l'agglomération compiégnnoise et à 45 minutes du pôle d'emplois, de transports, de commerces et de loisirs de Roissy-Charles de Gaulle.

L'A1 qui traverse le territoire communal dans sa partie ouest n'engendre pas de nuisances trop importantes. En effet, cet axe se trouve à près de 1,5 km des premières habitations et le fait que les tissus urbains soient implantés dans la vallée ou sur le bas du coteau atténue les nuisances acoustiques qui pourraient être transportés par les vents dominants d'ouest. En outre, cet axe est franchissable par le réseau de voies et chemins communaux. La D1017 comptait en 2013, au sud de Cuvilly, 12021 véhicules/jours dont 11% de poids lourds.

La commune est directement desservie par la D938 qui relie Noyon à Beauvais par le Plateau Picard. Cette voie constitue une partie du réseau routier du tissu habité (rue du Moulin) avec des entrées et sorties directes sur la voie.

Le trafic était de 1818 véhicules/jour à la sortie nord de Ricquebourg en 2008, dont 6% de poids lourds. En 2013, le trafic sur cet axe, à l'est de Canny sur Matz, était de 1989 véhicules/jour dont 7% de poids lourds.

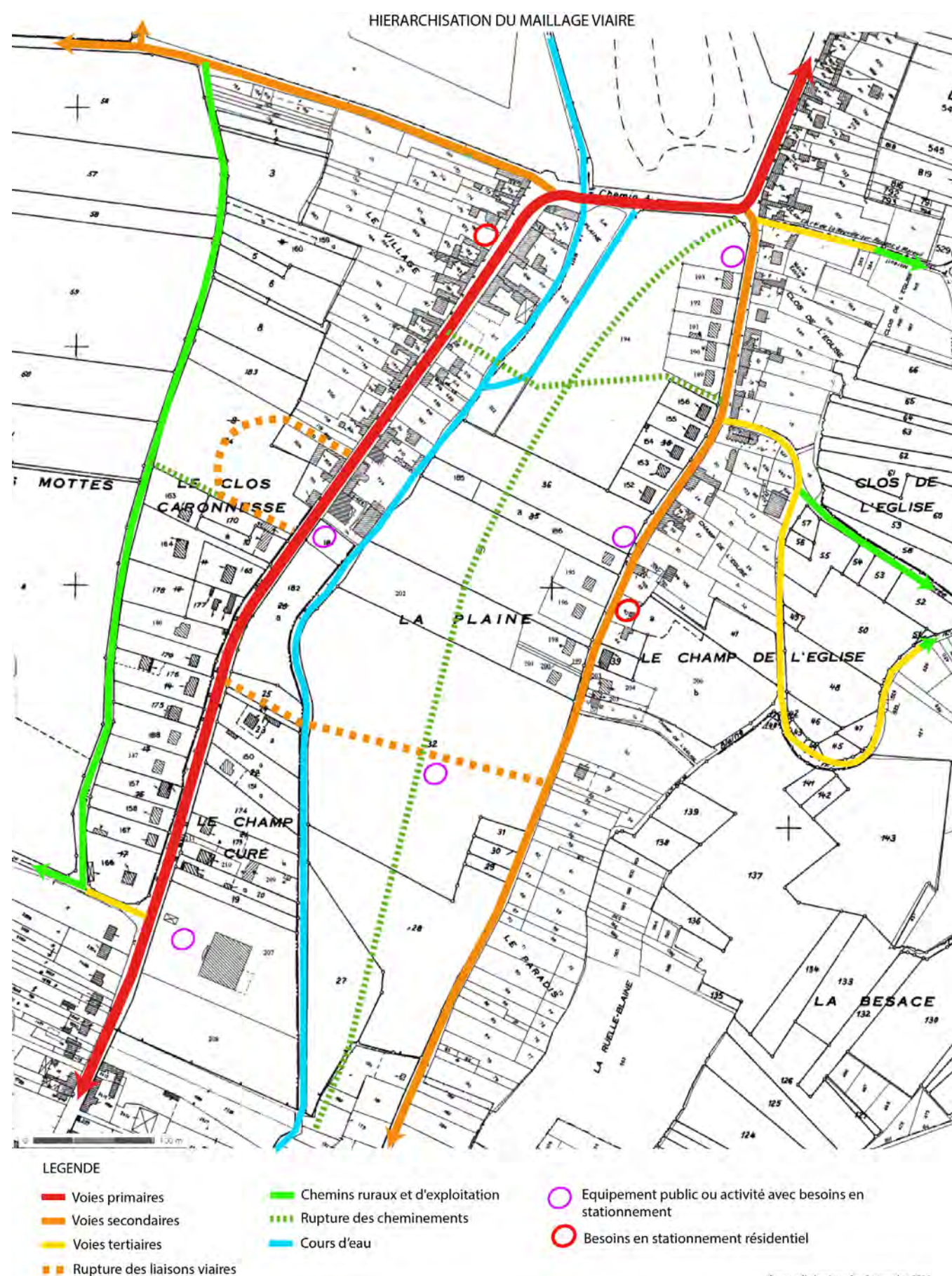
Toutefois, la traversée du village qui a un caractère routier ne contribue pas à une sécurité routière optimisée. Les accès directs aux propriétés sont multiples. Les trottoirs peuvent être encombrés de véhicules en stationnement ce qui gêne la circulation piétonne d'autant plus importante que le centre ville de Ressons-sur-Matz se trouve à quelques centaines de mètres. En outre, le croisement de cette route avec les deux voies communales (rue du Capitaine Maillard et rue du Pot à Beurre) se font en courbe, ce qui les rend particulièrement dangereux (principe de stop actuellement instauré).

Le Conseil Général de l'Oise a adopté le 20 juin 2013, son Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) qui précise les travaux en cours ou à venir, envisagés sur l'ensemble des infrastructures de transport (routier, ferré, aérien, maritime, fluvial, doux,...).

Aucun travaux n'est programmé sur le réseau départemental qui concerne la commune.

Est programmée à l'horizon 2020, la déviation de Mélicocq et Chevincourt qui a pour objet d'ouvrir le territoire vers l'Est et notamment l'échangeur de la RD1032 à Thourotte reliant Compiègne à Noyon. Elle permet vers l'ouest de relier la RD1032 à l'autoroute A1. Ce projet pourrait participer à l'augmentation du trafic sur la D938 et dans la traversée du village.

IV - Infrastructures et déplacements



LE RÉSEAU VIAIRE PROPRE A LA NEUVILLE SUR RESSONS

La Voirie

Il repose sur une boucle autour de la Plaine, non-fermée dans sa partie sud. La D938, voie primaire, constitue l'essentiel du réseau et reçoit la majorité du trafic pour accéder à Ressons et au-delà. Une bande de construction s'est développée de part et d'autre de cette voie. Les extensions récentes ont relié le secteur aggloméré de La Neuville-sur-Ressons à celui de Ressons-sur-Matz.

Excepté une dizaine de terrains encore libres de constructions, s'est aujourd'hui créé un continuum urbain le long de cette voie depuis le centre de Ressons jusqu'à l'ancien moulin du village. La rue du Moulin (RD938) joue un rôle majeur dans le fonctionnement du village, mais ne dessert pas directement la mairie et l'église. Sa forme rectiligne, son emprise assez large et son caractère ouvert incitent à des vitesses excessives depuis Ressons jusqu'au moulin.

La rue du Capitaine Maillard, voie secondaire, forme une voie communale vers laquelle il est également possible de rejoindre Ressons-sur-Matz sur la rive gauche de la rivière. Cette voie présente une emprise peu large où le croisement des véhicules est même délicat au sud du territoire de La Neuville-sur-Ressons. Elle permet néanmoins, pour les automobilistes arrivant du nord, d'accéder assez directement au secteur d'équipements publics d'intérêt intercommunal (collège, salle des sports, etc.) ainsi qu'à l'ancienne laiterie dont le site devrait faire l'objet d'une prochaine reconversion.

C'est pourquoi, elle pourrait dans l'avenir être amenée à accueillir des circulations supplémentaires. Aujourd'hui, elle n'est pas correctement calibrée pour accueillir un trafic de transit. Elle mériterait d'être recalibrée ou tout du moins nécessiterait l'aménagement d'un espace de stockage sur la Plaine permettant le demi tour des véhicules et aux véhicules de se croiser. A noter le projet de création d'une liaison piétonne au sud, sur le territoire de la commune voisine de Ressons sur Matz dans le prolongement de la rue du Clos des Mailles, reliant la D938 à la rue de La Neuville.

Aujourd'hui, il n'existe pas d'autre point de franchissement du fond de vallée autre que par la D938 ou au sud par la rue de la Laiterie à Ressons sur Matz, soit une distance de 1,2 kilomètre. Ce qui ne facilite pas les échanges entre les deux parties du village aujourd'hui bien distinctes de part et d'autre de la rivière.

Il existe encore des possibilités pour créer un lien de coteau à coteau en passant par les terrains restés libres de construction et notamment la liaison illustrée en pointillés entre la rue du Capitaine Maillard et la rue du Moulin sur le plan ci-contre. Ce complément de bouclage pourrait aussi être l'occasion d'attribuer à la rue du Capitaine Maillard un sens unique de circulation sur ses tronçons les plus étroits permettant difficilement le croisement des véhicules.

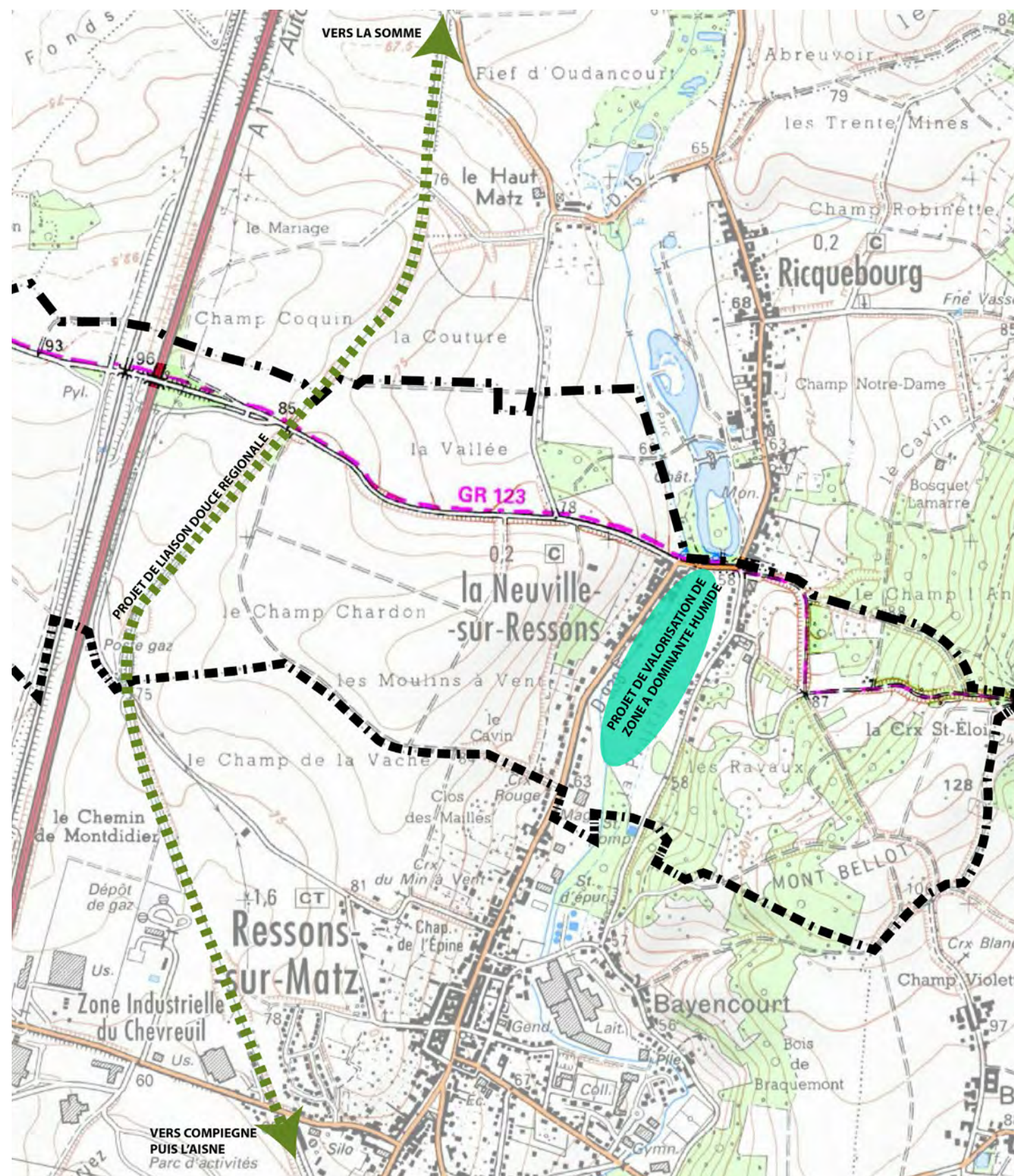
La rue du Pot à Beurre (voie communale n°1 de Cuvilly à Mareuil) fait partie du maillage secondaire et constitue un axe communal vers Cuvilly et Orvillers-Sorel (vers la D1017). Elle reste assez peu fréquentée dans le sens où l'essentiel du trafic de transit en provenance du nord se dirige vers le sud (bourg de Ressons, échangeur A1 et agglomération compiégnnoise). Elle est donc principalement intéressante pour rejoindre la direction de Roye et d'Amiens ou pour éviter le centre bourg de Ressons sur Matz pour rejoindre l'autoroute.

Le stationnement

Il s'organise le plus souvent le long des voies et les places ne sont pas matérialisées. Il pose problème sur les sections de voirie où la densité est importante et le bâti ancien est implanté à l'alignement de la voie. Des besoins en stationnement résidentiels sont donc notables au nord de la rue du Moulin et au sud de la rue du Capitaine Maillard. De plus, les besoins en stationnement des ménages ne cessent d'augmenter. En 2011, selon l'INSEE, seul près de 83% des ménages comptaient au moins un emplacement réservé au stationnement sachant que 94% étaient équipés d'au moins une voiture. Les ménages détenant une voiture représentaient 37% tandis qu'ils étaient 57% à avoir 2 voitures ou plus. A ce jour, aucune place de stationnement sur l'espace public n'est réservée aux véhicules hybrides ou propres ; il n'existe aucun stationnement spécifique aux vélos, ni de borne électrique destinée à la recharge d'un véhicule.

IV - Infrastructures et déplacements

4.2 Connexion des circulations douces :



Fond IGN ©

Les besoins en stationnement sont aussi directement liés à la présence de commerces, d'activités et d'équipements existants ou à venir. A récemment été réalisé, face à la mairie, un parc de stationnement d'une dizaine de places pouvant être prolongé sur la Plaine. L'aménagement de cet espace de découverte et de loisir nécessitera d'envisager une offre en stationnement adéquate. L'église ne bénéficie d'aucune offre en stationnement. La grande surface en entrée de village et l'antiquaire bénéficient de leur propre offre de stationnement de quantité adaptée. Aujourd'hui, le parking de l'antiquaire se situe face à la boutique et nécessite de traverser la départementale car l'espace libre au droit de l'espace de vente est utilisé comme vitrine extérieure. Le besoin en stationnement se situe pourtant bien au droit de l'espace de vente.

Les circulations douces

La rue du Pot à Beurre correspond également au chemin GR 123 (Noyonnais-Amiénois) «Boulogne sur Mer - Reims», reliant le Massif de Thiescourt vers le Plateau Picard et le Santerre. Ce chemin de randonnée pourrait être maillé aux cheminements communaux allant du village vers l'espace non bâti et aux chemins intercommunaux déjà balisés. A noter la promenade balisée du Mont Bellot (Pays des Sources) au droit de la Mairie. La traversée de la vallée s'effectue le long de la RD938 ce qui n'est pas des plus sécurisants pour les randonneurs. L'aménagement du fond de vallée pourrait permettre de créer un cheminement sécurisé du chemin de grande randonnée entre le coteau est et le coteau ouest dans la traversée de La Neuville-sur-Ressons.

De nombreux chemins ruraux ou d'exploitation sillonnent le territoire communal à l'est et à l'ouest du bourg. Ces chemins sont praticables en véhicules dans les parties les plus proches du secteur aggloméré. Ils sont notamment utilisés par les exploitants agricoles et les habitants pour accéder aux secteurs agricoles

ou forestiers. Sur le secteur aggloméré, le long des rues du Moulin et du Capitaine Maillard, les trottoirs sont de bonne largeur et qualitativement traités. Ils permettent des circulations piétonnes sécurisées notamment vers les équipements communaux et commerciaux. L'accès à la surface commerciale puis au centre bourg de Ressons distant de quelques centaines de mètres se fait donc nécessairement par les trottoirs longeant la RD938. Depuis la rue du Capitaine Maillard, il faut également faire le tour par le moulin. Là encore, il serait intéressant d'organiser une maille piétonne et cycles au travers de la vallée entre la rue du Moulin et la rue du Capitaine Maillard réduisant les distances à l'intérieur du village et vers les lieux attractifs situés au sud et sur Ressons-sur-Matz.

Il n'existe pas aujourd'hui de promenade le long du ru. Cet axe nord sud permet pourtant de relier les secteurs agglomérés des communes de Ricquebourg et La Neuville sur Ressons aux commerces de proximités et équipements sportifs de la ville de Ressons sur Matz.

Le département est compétent pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui a vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée. Le Conseil Général a adopté le 16 décembre 2010 son Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD) et édité un guide technique des voies de circulation douce. Aucun chemin n'est actuellement recensé à ce titre sur la commune. Un axe régional est/ ouest, traversant le territoire de la commune voisine de Ressons sur Matz relie la Somme (Montdidier) à l'Aisne (Soissons) en passant par le quart nord-est de l'Oise. Cet itinéraire suit sur le secteur l'ancienne voie ferrée. Il est à vocation de loisirs, promenade et utilitaire et pourra prochainement accueillir les piétons, les cycles et les équidés. Sa réalisation est de priorité 2.

IV - Infrastructures et déplacements

4.3 Gestion des transports collectifs :



Arrêt de bus centre le long de la départementale



Parc de stationnement face à la mairie au nord-est de la «Plaine»

Le GR 123 permet de relier directement cet itinéraire empruntant l'ancienne voie ferrée entre Roye sur Matz et Compiègne qui traverse du nord au sud la partie ouest du territoire communal à l'est de l'A1, au projet d'aménagement de la Plaine, «Zone à Dominante Humide», à destination pédagogique.

LE TRANSPORT COLLECTIF

La commune n'est pas desservie par le train, même si la ligne TGV NORD traverse le territoire communal. La gare TGV Haute Picardie se trouve à une trentaine de kilomètres au nord du village.

La gare la mieux desservie et la plus proche est celle de Compiègne (19 km) pour rejoindre Paris. Elle se situe à une quinzaine de km au sud. Depuis Compiègne vers Paris-Nord, on compte 38 trains en semaine, 23 trains par jour les samedis et dimanches. La gare de Noyon est à 24 km du village.

A noter que la gare de Thourotte à seulement 16 km du village permet d'accéder à la ligne Paris - Saint Quentin qui dessert Compiègne. Les trains y sont moins nombreux mais elle est utilisée par les habitants du village.

La gare de Tricot, à seulement 14 km, qui permet de rejoindre Amiens est aussi utilisée par les étudiants du village pour rejoindre les universités et écoles de la préfecture de la Somme.

La commune compte 1 arrêt de bus : Centre.

Elle est desservie par plusieurs lignes de bus régulières du Conseil Général :

- . COLESTREES - Collège Abel Didelet - LPEPA St Joseph de Cluny - Estrées St Denis (scolaire).
- . Ligne 52 - Noyon - Orvillers Sorel direction Orvillers Sorel
- . Ligne 52 - Noyon - Orvillers Sorel direction Cité scolaire / Gare SNCF de Noyon.
- . Ligne 50 - Compiègne - Roye direction Roye
- . Ligne 50 - Compiègne - Roye direction Gare SNCF de Compiègne/ Lycées.

La ligne régulière d'autocars L50, Roye - Compiègne permet l'accès à la gare et aux lycées de Compiègne pour un temps de trajet moyen d'une heure environ. Vers Compiègne, il y a 2 trajets par jour (le matin et en début d'après-midi).

De Compiègne vers La Neuville, on compte un trajet le midi et 2 le soir.

La commune est bien desservie par les bus scolaires du Conseil Départemental qui peuvent être empruntés par les habitants au tarif unique de 2€ par trajet. Des bus permettent de rejoindre les équipements, des villes de Compiègne, Noyon, Roye et Estrees Saint Denis.

Toutefois, on constate des temps de parcours élevés pour l'autocar. Globalement les habitants de la commune restent largement dépendants de l'automobile pour se déplacer et accéder aux pôles environnants.

La proximité de Ressons sur Matz, où se concentre un grand nombre de commerces, équipements, services et loisirs, renforce l'intérêt d'une liaison piétonne à aménager depuis le village.

Le SCOT du Pays des Sources prévoit la réalisation d'une aire de covoiturage sur la commune de Ressons sur Matz au niveau de l'échangeur de l'A1. Le stationnement au niveau du diffuseur de Ressons sur Matz est moindre depuis la fermeture de l'usine PSA d'Aulnay sous Bois. Ce projet pourrait bénéficier aux habitants de La Neuville sur Ressons travaillant à Roissy ou en région parisienne. Il prévoit aussi la mise en place d'une ligne de transport collectif de Compiègne à Lassigny via Ressons sur Matz.

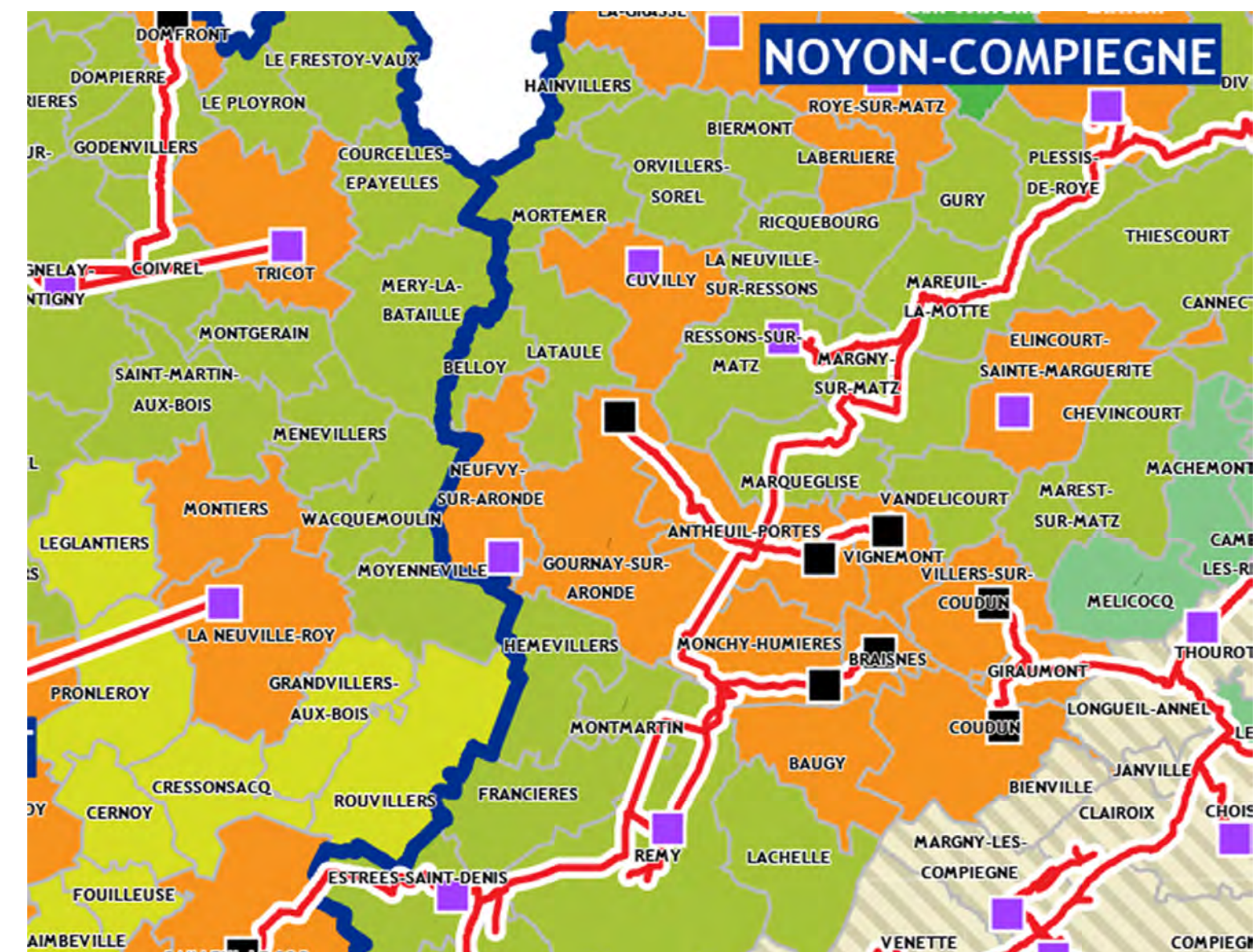
Une offre de covoiturage est disponible sur le site du Syndicat Mixte des Transports de l'Oise (SMTCO) : oise-mobilite.covoiturage.fr.

Né le 4 décembre 2006, le Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise est un outil au service d'une meilleure organisation des transports collectifs. Prévu par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain de décembre 2000, le syndicat mixte de transport doit répondre à trois objectifs qui sont de coordonner les réseaux, d'informer les usagers et de rechercher une tarification unifiée. Il ouvre notamment la possibilité de subventionner le transport à la demande et la coopération avec les départements limitrophes, notamment pour les liaisons avec Paris et la Région Ile de France. Pour répondre aux préoccupations du développement durable, et faire face à l'importance des flux domicile-travail générant des problèmes de circulation, d'insécurité et de stationnement, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (S.M.T.C.O.) a décidé d'engager plusieurs démarches afin d'inciter aux modes de transports alternatifs à la voiture particulière (trains, bus, cars, minibus, navette, covoiturage, vélo).

Le SMTCO a mis en place un portail internet regroupant les informations sur les réseaux de transports collectifs présents dans l'Oise et au delà : www.oise-mobilite.fr.

IV - Infrastructures et déplacements

4.4 Le diagnostic numérique :



DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE

La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L.1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'un région. Il recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Sur le périmètre du département de l'Oise, le Conseil Général de l'Oise est en charge depuis 2010 de l'élaboration de ce SDTAN achevé début 2012 et approuvé en commission permanente le 21 mai 2012.

La Neuville sur Ressons est à ce jour relativement bien desservie par l'ADSL sachant qu'un répartiteur NRA (noeud de raccordement aux abonnés) est présent au sud sur la commune de Ressons sur Matz. C'est au central téléphonique de Ressons sur Matz que la commune est raccordée. La longueur de la ligne est de 1932 mètres et le débit maximum estimé pour l'ADSL est de 12,28 Mbps. La desserte actuelle en ADSL de la commune est donc bonne et permet aux habitants de prétendre à des abonnements internet «triple-play» avec à la fois téléphone, internet et télévision. La commune n'est pas encore desservie par la fibre optique.

La stratégie en faveur du numérique du département de l'Oise a vu la mise en place d'un réseau d'initiative publique (RIP) haut débit, Teloise, dès l'année 2004. Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique irrigue une grande partie du département, permettant ainsi de développer les usages et les services numériques, par le biais notamment du dé-

groupage ADSL, du raccordement d'établissements publics, de zones d'activités, d'entreprises ou encore de pylônes de téléphonie mobile. Ce réseau transite à proximité du territoire communal au niveau de Marquégglise, Ressons sur Matz et Mareuil la Motte.

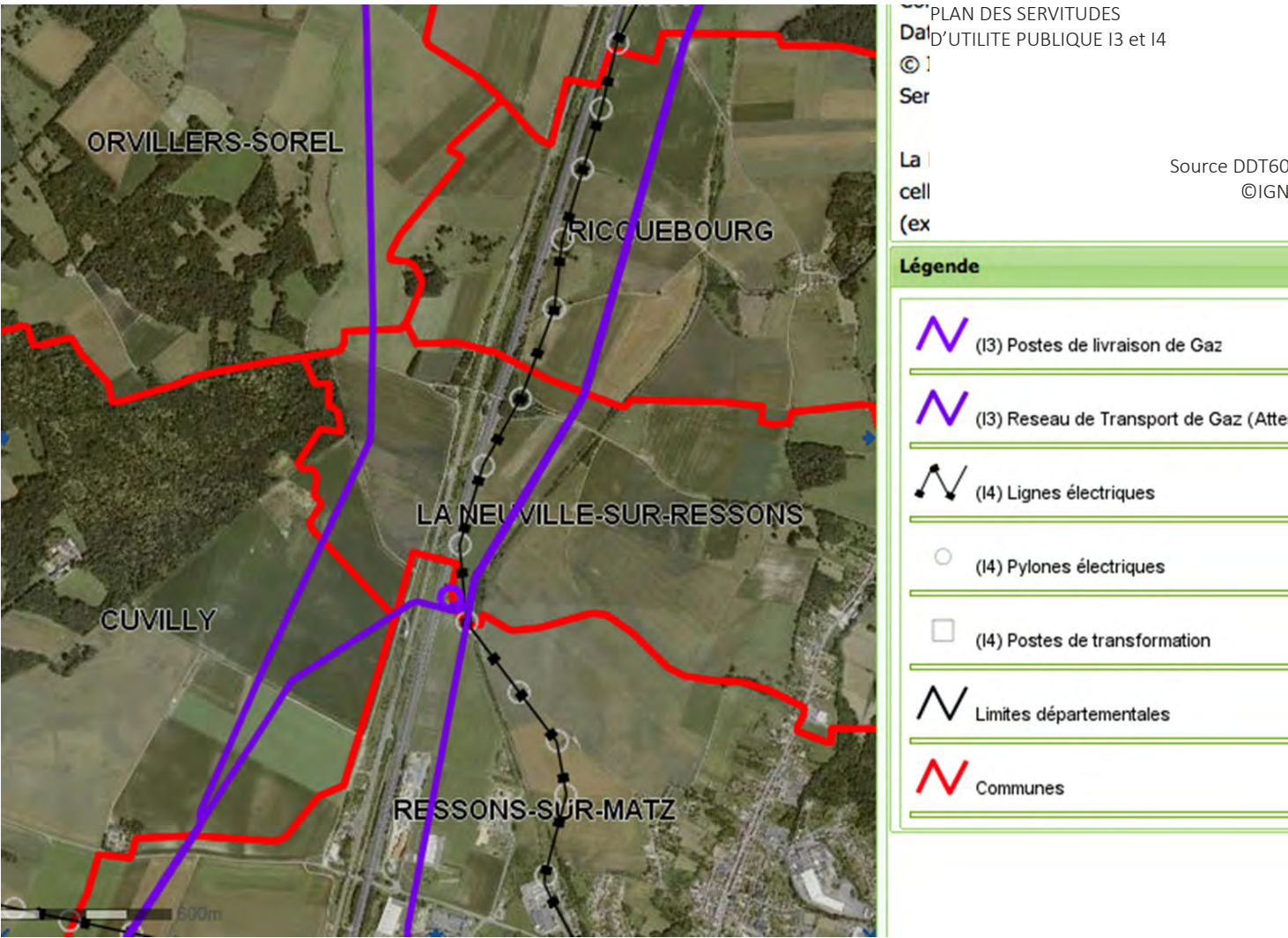
Dans le cadre du SDTAN, le Conseil Général initie dès aujourd'hui le vaste projet de très haut débit FTTH (Fiber to the home) dans l'Oise. Ce projet échelonné sur 10 ans a donc pour objectif de raccorder en fibre optique la totalité des foyers isariens et donc de leur ouvrir la perspective d'usages et de services numériques reposant sur des débits nettement supérieurs (100Mbps/s) aux possibilités actuelles (20Mbps/s).

Concrètement, le projet départemental s'appuiera sur le réseau Teloise évoqué ci-dessus, réseau qui sera étendu par capillarité et pourra transiter par la commune de La Neuville sur Ressons pour en desservir d'autres. Actuellement, le SDTAN propose une desserte très haut débit de la commune vers la fin de sa première phase de mise en oeuvre (année 4 : 2016-2017). La Communauté de Communes du Pays des Sources a adhéré au Syndicat Mixte Oise Haut Débit pour le compte de l'ensemble des communes la constituant.

La loi du 18 décembre 2009 introduit également au moyen de l'article L49 du code des postes et des communications électroniques le principe d'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de communication électroniques préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative. L'objectif est ainsi de faciliter les déploiements de réseaux de communication électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir des câbles de communications électroniques.

IV - Infrastructures et déplacements

4.5 Les réseaux et leurs servitudes :



Point de captage de l'eau potable sur le territoire de la commune voisine de Ressons sur Matz.

En outre, la mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers. Pour ce faire, le Conseil Général recommande de maintenir à jour la cartographie précise du réseau filaire et aérien cuivre et fibre optique, des différentes composantes de ces réseaux, des NRA, des chambres, fourreaux, poteaux, locaux techniques, répartiteurs, antennes et pylônes.

Ces informations sont importantes dans le cadre d'une mutualisation possible des équipements existants et également dans le cadre du calcul de la redevance d'occupation de sols par la commune. Pour le Conseil Général, il s'agit de :

- favoriser autant que possible l'implantation de zones d'activités ou de logements dans des zones couvertes numériquement ou sur le point de l'être,
- intégrer l'opportunité de pré-équiper toute nouvelle zone aménagée lors des travaux de création ou de réfection de voirie,
- prévoir la mise en place de fourreaux vides destinés à la fibre optique dans le cadre des aménagements de voirie future, en cohérence avec les recommandations techniques du porteur du SDTAN (Conseil Général de l'Oise),
- dans le cadre de l'obligation du L49, informer systématiquement le titulaire du SDTAN des travaux prévus sur la commune et rentrant dans le cadre prévu dans cette loi. A l'inverse, le titulaire du SDTAN informera la commune de toute demande de travaux dont il aura eu connaissance sur son territoire.

LES RESEAUX

Le secteur aggloméré est desservi par le réseau de **gaz de ville** dans la continuité de Ressons-sur-Matz, le long des rues du Moulin et du Capitaine Maillard.

La commune bénéficie d'une desserte **électrique** suffisante en aérien. L'intervention prochaine programmée de la SICAE sur un transformateur rue du Capitaine Maillard pourrait être l'occasion de passer ce tronçon du réseau en souterrain.

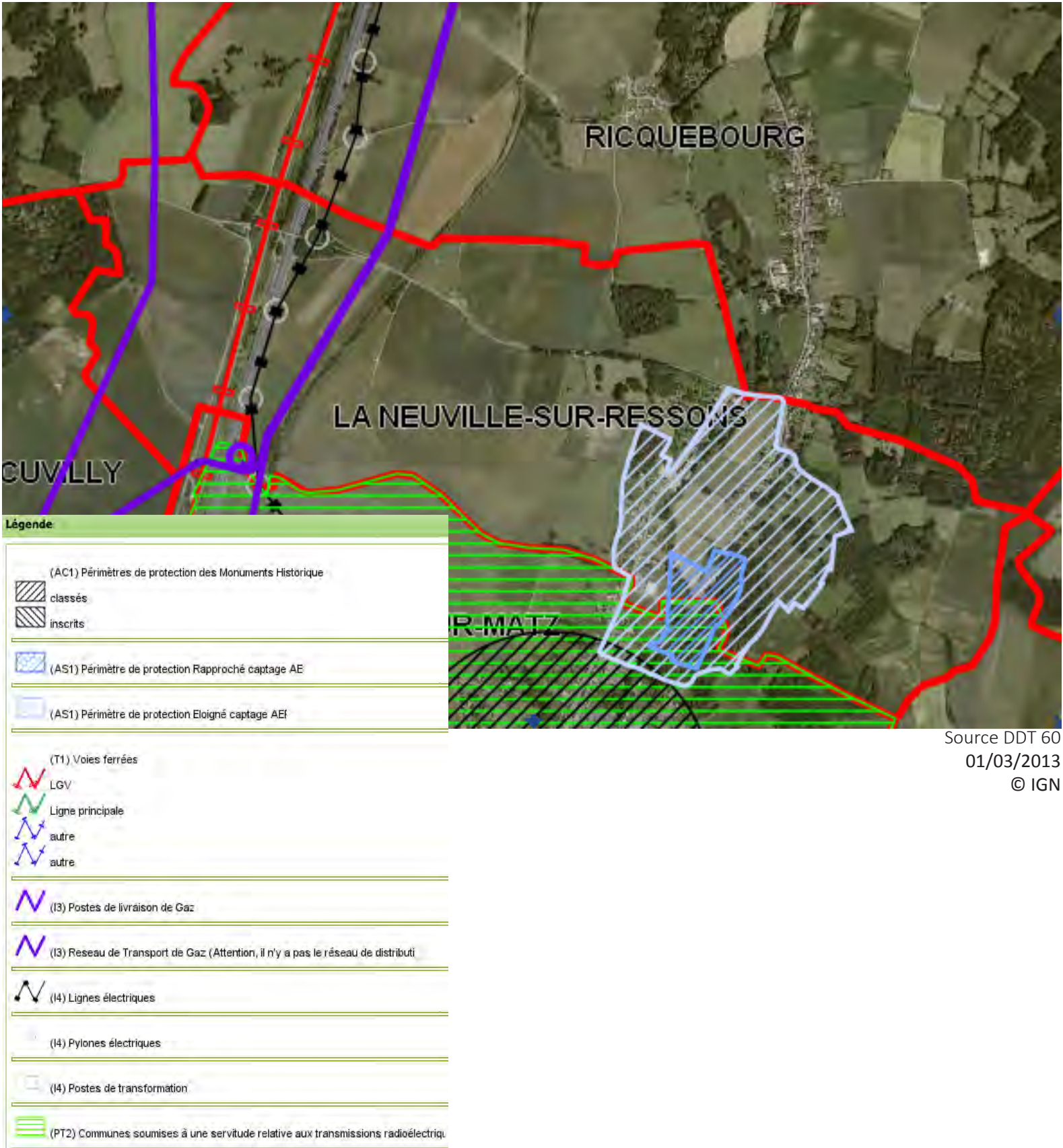
La desserte en **eau potable** est effectuée sur l'ensemble du secteur aggloméré : Rue du Capitaine Maillard et rue du Moulin par une canalisation de diamètre 125 mm. La commune appartient au SIAEP de la Vallée du Matz qui regroupe les communes de Canny sur Matz, Roye-sur-Matz, Laberlière, Ricquebourg, Biermont et La Neuville-sur-Ressons. Le réseau est alimenté par le château d'eau de Laberlière qui permet le stockage de 2 X 200 m3.

L'eau est gérée en régie directe. Selon un prélèvement de l'ARS du 28 juillet 2014, des trihalométhanes, produits issus de la filière de traitement au chlore, sont détectés mais restent inférieurs à la norme réglementaire. Seule la teneur en nitrates s'avère élevée (49,1 mg/l) mais demeure néanmoins inférieure à la limite de qualité (50 mg/l). L'eau distribuée est parfois non conforme d'un point de vue physico chimique mais présente une conformité bactériologique constante. Elle respecte systématiquement les références de qualité mais reste déconseillées aux femmes enceintes et aux nourrissons en raison des teneurs en nitrates élevés.

Les résultats de l'analyse de recherche de pesticides du 14 mars 2014 font apparaître une eau non conforme aux limites de qualité fixées l'arrêté du 11 janvier 2007. La déséthyl atrazine (0,107 µg/l) est supérieure à la norme ($\leq 0,1 \mu\text{g/l}$), l'atrazine est détectée, mais reste inférieure à la norme. A noter qu'en cas de pollution accidentelle de l'eau potable, la commune pourrait bénéficier d'un raccordement sur le point de captage de la commune voisine de Ressons sur Matz situé à proximité immédiate de la limite sud du territoire communale.

La défense contre l'incendie est conforme sur l'ensemble du secteur urbanisé de la commune. La commune est défendu par 7 hydrants normalisés sous forme de poteaux incendies alimentés par une canalisation de diamètre 125 mm. La commune dispose d'un réseau d'**assainissement collectif** raccordé à la station d'épuration de Ressons-sur-Matz récente et aux normes dont la capacité a été portée à 8 000 équivalents-habitants, avec une capacité résiduelle actuelle de 50%.

IV - Infrastructures et déplacements



L'ensemble des constructions est desservie. La partie nord non urbanisée de la rue du Moulin au niveau de la Plaine n'est pas desservie. La rue du Capitaine Maillard est desservie jusqu'à la dernière construction à l'est de la voie. Les piquages viaires vers l'ouest et l'est ne sont desservie que jusqu'au niveau de la dernière construction. A l'est, il s'agit de l'église.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I3). Des lignes aériennes haute tension (63 KV Matz - Roye) exploitée par EDF traverse le territoire communal du nord au sud de part et d'autre de l'A1 doublée de ligne TGV.

Servitudes relatives aux chemins de fer (T1). Le territoire communal est traversé par la ligne à grande vitesse TGV NORD (Paris Nord -Lille) recevant du trafic voyageurs. Les services SNCF prescrivent des dispositions pour permettre la protection et l'entretien des voies ferroviaires et de leurs emprises, et assurer la sécurité et la maintenance du trafic, de part et d'autre de la voie ferrée. Cette ligne traverse l'espace agricole et naturel du territoire, il n'est pas prévu de constructions à usage d'habitation dans cette partie du territoire communal. En outre, la ligne TGV nord induit des servitudes relatives aux chemins de fer à ses abords immédiats (plantations, constructions,...).

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3). Il s'agit des canalisations Haute Pression Ø750 et Ø900 de Ressons vers le nord à l'est de l'autoroute A1, et d'une canalisation Haute Pression Ø800 arrivant de Cuvilly vers la station de Gournay-sur-Arondes en traversant le territoire communal sur sa frange ouest près du Bois de Séchelles. Servitudes relatives au stockage souterrain de gaz dans les formations naturelles. La commune est située dans le périmètre de stockage et/ou de protection autour de la station de gaz de Gournay sur Arondes, ce qui induit une servitude quant au condition d'affouillement du sol à grande profondeur.

Il n'est pas prévu à ce jour l'installation d'activités destinées à exploiter le sous-sol. Elle est concernée par le projet de canalisation de transport de gaz « Artère du Santerre » qui longe l'autoroute A1 à l'ouest du territoire communal.

Périmètre de protection des eaux potables et minérales (AS1). Un point de captage de l'eau potable se situe dans la vallée du Matz, sur la commune de Ressons-sur-Matz, au lieu-dit «Le Malprince», aux limites communales avec La Neuville-sur-Ressons. Il bénéficie d'une Déclaration d'Utilité Publique instituant 3 périmètres de protection de manière à éviter toutes pollutions de nature à porter atteinte à la qualité des eaux. L'utilisation et l'occupation des sols situés à l'intérieur de ces périmètres sont soumises à des servitudes indiquées dans le cahier des servitudes d'utilité publique annexé au dossier PLU. Les terrains situés au lieu-dit «Le Paradis» en limite sud de la commune de La Neuville-sur-Ressons figurent dans le périmètre rapproché du point de captage. Le développement de l'urbanisation n'y est pas souhaitable. En outre, l'ensemble du village se trouve dans le périmètre de protection éloigné du point de captage.

Par ailleurs, le territoire est traversé par l'A1 et la Ligne à Grande Vitesse. Ces deux infrastructures terrestres engendrent des périmètres de nuisances acoustiques suivant l'arrêté préfectoral de décembre 1999. Dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure et sur la totalité du territoire communal concerné, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Le territoire de La Neuville-sur-Ressons n'est pas concerné par des protections particulières telles que site inscrit, périmètre de protection des monuments historiques inscrits ou classés, etc. L'ensemble de ces servitudes figure dans le Porter à Connaissance.

V - Habitat (population et logement)

5.1 Évolution de la population :

Par période intercensitaire (Population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/06	2006	taux d'évol. annuel moyen 06/11	2011
La Neuville sur Ressons	95	-1,58%	85	2,78%	103	3,15%	132	3,44%	179	2,59%	214	1,19%	227
Territoire CCPS	13694	-0,40%	13312	1,69%	14971	1,53%	16903	1,16%	18748	1,07%	20203	1,10%	21340
Département Oise	539996	1,66%	605812	1,28%	662057	1,15%	725690	0,61%	766613	0,48%	792980	0,32%	805642

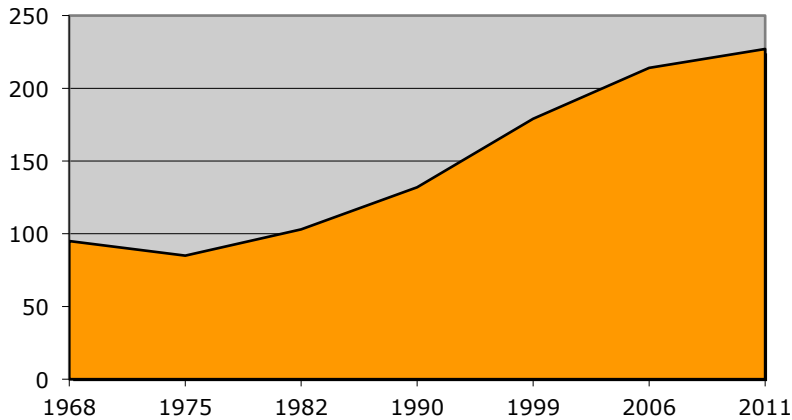
Sur plusieurs périodes intercensitaires

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/11	2011	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 82/11	2011
La Neuville sur Ressons	95	2,05%	227	103	3,30%	179	2,76%	227
Territoire CCPS	13 694	1,04%	21340	14971	1,33%	18748	1,23%	21340
Département Oise	539 996	0,93%	805642	662057	0,87%	766613	0,68%	805642

Objectif du PLU approuvé en 2006 (rappel)

(100 habitants de plus à l'horizon 10 ans puis 30 habitants entre 2015 et 2020)

	2004	taux d'évol. annuel moyen 04/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 04/25	2020
La Neuville sur Ressons	200	3,75%	300	3,18%	330



EVOLUTION DE LA POPULATION

La commune connaît, à la suite d'une baisse du nombre d'habitants entre 1968 et 1982 (fin de l'exode rural), une forte augmentation de sa population depuis et jusqu'en 2006, puis une légère baisse de la croissance sur la dernière période. Le taux de croissance annuel moyen le plus important observé est celui entre 1990 et 1999, proche de 3,5%. Depuis 1968, la population communale a plus que doublée. La croissance est importante et se maintient contrairement à ce qui peut être observé à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS) ou du département pour lesquels ce taux ne cesse de baisser depuis 1982. Sur la période récente un ralentissement de la croissance est notable avec un taux qui reste tout de même proche de 1,2% toujours supérieur à celui de la Communauté de Communes et du département. La Neuville sur Ressons fait donc partie des communes attractives de la CCPS.

Après lissage des variations censitaires, on constate que le village a connu sur une longue période (1968-2011), une croissance globale relativement importante autour de 2% (tandis que ce chiffre est proche de 1% à l'échelle de l'intercommunalité et du département). La moyenne de la dernière période longue entre 1982 et 2011, avec un taux de croissance annuel moyen proche de 2,8%, place la commune largement au-dessus des taux observés sur la CCPS (1,23%) et de l'Oise (0,68%), bien que le ralentissement de la croissance sur la dernière période affaiblisse ce constat. A l'échelle du département, la Communauté de Communes du Pays des Sources présente des chiffres élevés de croissance de population signifiant qu'elle est particulièrement attractive. Et à l'échelle de la CCPS, la commune de La Neuville sur Ressons est une commune présentant des attraits résidentiels.

L'objectif de développement démographique du P.L.U. approuvé en 2006 visait à accueillir 130 habitants supplémentaires à l'horizon 2020, soit la réalisation d'environ 3 logements par an sur 15 ans, soit un taux de croissance proche de 3,5 % qui exprimait une volonté de faire perdurer la période de forte croissance observée entre 1990 et 1999. Cet objectif n'a pas été atteint à l'horizon 7 ans selon les chiffres de 2011. Le desserrement des ménages n'avait pas été pris en compte (3 personnes par ménage). Aujourd'hui la taille moyenne des ménages est de 2,6 personnes et le SCOT estime une évolution du desserrement à 2,4 personnes par ménage à l'horizon 2030.

Évolution de la population

V - Habitat (population et logement)

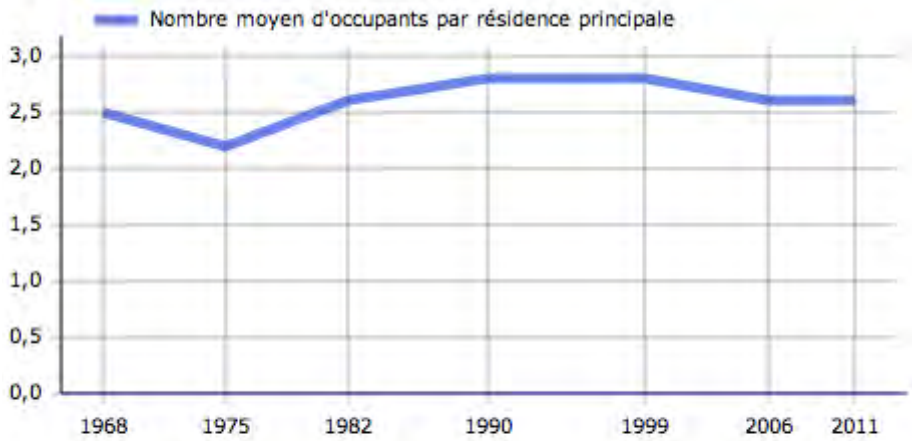
COMMUNE DE LA NEUVILLE SUR RESSONS

	évol. 75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 99/09	Taux de variation annuel
Evolution de la population	18	2,80%	29	3,10%	47	3,40%	44	2,20%
Mouvement naturel		-1,00%		-0,10%		-0,10%		1,20%
Solde migratoire		3,80%		3,20%		3,50%		1,10%

TERRITOIRE DE LA CCPS ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	Territoire de la CCPS	Département de l'Oise	Territoire de la CCPS	Département de l'Oise	Territoire de la CCPS	Département de l'Oise	Territoire de la CCPS	Département de l'Oise
	1975-82		1982-1990		1990-1999		1999-2009	
Taux de variation annuel	1,60%	1,28%	1,50%	1,15%	1,20%	0,61%	1,10%	0,50%
dû au mouvement naturel	0,10%	0,68%	0,30%	0,69%	0,50%	0,64%	0,60%	0,60%
dû au solde migratoire	1,50%	0,60%	1,20%	0,46%	0,70%	-0,04%	0,50%	-0,10%

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Ce graphique fournit une série longue.
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Ce développement de 330 habitants à l’horizon 2020 impliquerait donc de compter près de 137 logements, soit 50 logements supplémentaires et 5 logements par an.

Conserver la création de 3 logements par an inscrite au PLU de 2006, conduirait à l’horizon 2020 à compter 115 logements soit 276 habitants et un taux de croissance annuel moyen à l’horizon 2030 de 2,2%.

ELEMENTS D’EXPLICATION

Le mouvement naturel observé sur la commune entre 1975 et 1999 est négatif. Il redevient positif sur la période récente et représente le double du taux observé sur la CCPS Communauté de Communes du Pays des Sources) ou le département. La commune a donc accueilli sur les dix dernières années des jeunes ménages en âge d’avoir des enfants.

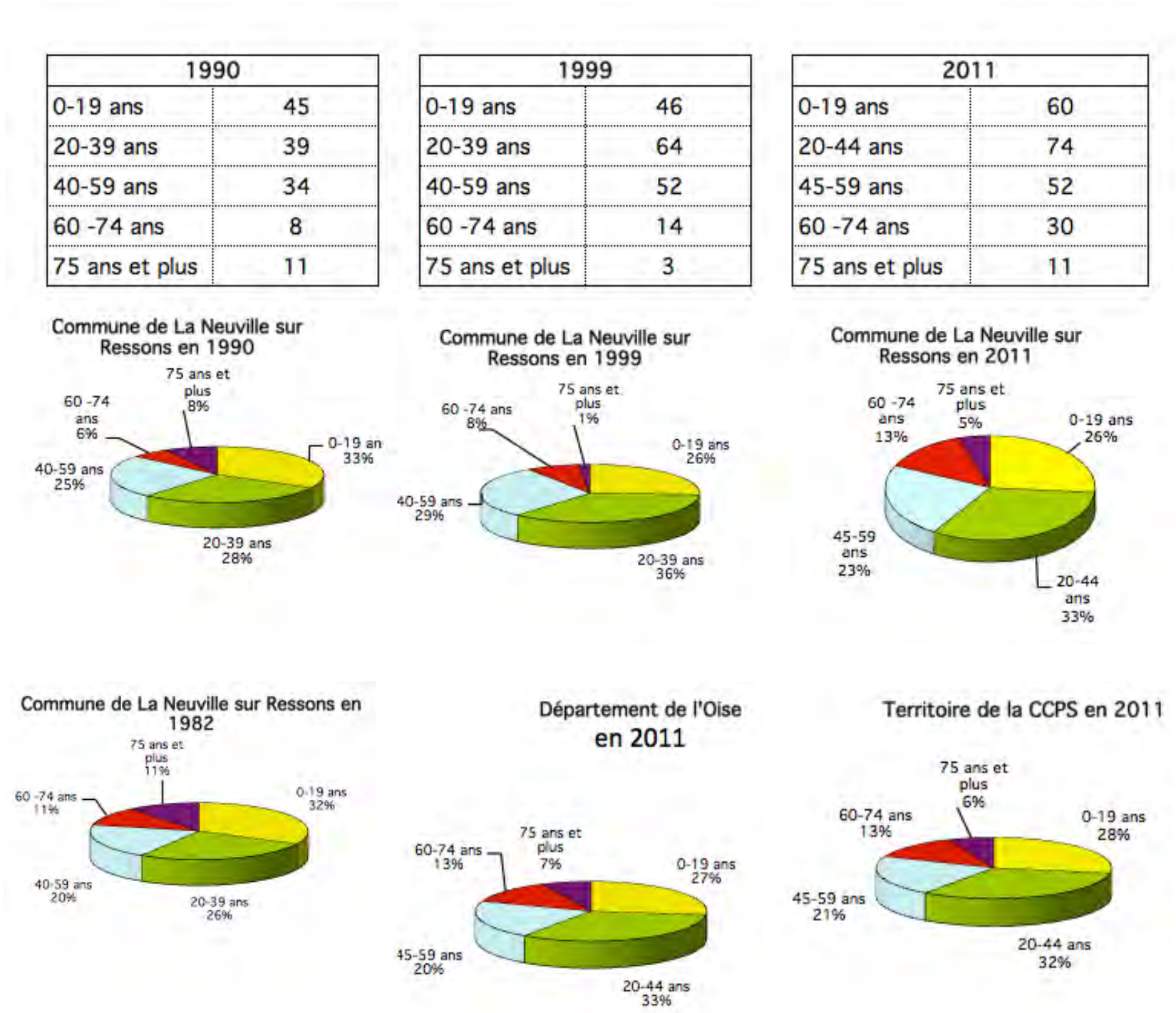
Le solde migratoire est important sur le village et participe à la croissance de la population observée et à l’augmentation du mouvement naturel sur la période récente. Ce solde migratoire de 3,5% en moyenne est nettement supérieur aux chiffres observés sur la CCPS et le département (proche de 1% sur la CCPS et 0,5% sur le département). La commune a su maintenir un solde migratoire important malgré la baisse de ces chiffres sur les 20 dernières années à l’échelle locale. Le département connaît depuis 1990 un solde migratoire négatif. C’est à dire que plus de personnes quittent le territoire que ne s’y installent.

On peut tout de même s’attendre à ce que la commune se rapproche dans les années à venir des chiffres observés sur la communauté de communes.

La commune connaît depuis 1999 un phénomène de desserrement de sa population qui fait suite à un phénomène de resserrement qui s’est opéré entre 1975 et 1990, période de forte croissance de la population engendrée par l’accueil de familles. Le desserrement se traduit par des besoins en logements pour à minima maintenir le nombre d’habitants aujourd’hui constaté. Le renouvellement des ménages dans le parc existant s’est déjà opéré : réoccupation de grands logements par des familles. Ce qui explique les périodes de resserrement. Le potentiel de la trame bâtie se limite donc aux divisions (5), aux changements de destinations, aux transformations de résidences secondaires et logements vacants (5) et à l’urbanisation des dents creuses (18). Le potentiel global de 28 logements peut être pris en compte pour moitié afin de tenir compte des rétentions foncières qui sont toutefois relativement faibles sur la commune, soit un potentiel pondéré d’environ 14 logements dans la trame urbaine actuellement constituée de la commune.

V - Habitat (population et logement)

5.2 Répartition par tranche d'âge :



LA STRUCTURE PAR TRANCHE D'AGES

La population de La Neuville-sur-Ressons tend au vieillissement depuis 1999, puisque même si la part des moins de 20 ans stagne à 26% des habitants, la part des 60 ans et plus a doublé (de 9% à 18%) sur cette période. Les 60 ans et plus à La Neuville-sur-Ressons sont proches de la moyenne départementale et communautaires.

En revanche, la part des 0-19 ans est moins importante sur la commune qu'en moyenne départementale (27%) et qu'en moyenne communautaire (28%).

L'arrivée d'une nouvelle population entre 1999 et 2011 a simplement permis de mettre fin à la baisse significative des 0-19 ans, constatée entre 1990 et 1999.

Dans le même temps, la part des 20-44 ans et plus sur la commune tend également à baisser, elle représente qu'un habitant sur 3 en 2011, alors qu'en 1999, la tranche moins large des 20-39 ans représentait 36% des habitants.

La moyenne aujourd'hui observée est similaire à celle du département et de la communauté de communes.

Ainsi, les tendances en cours révèlent un rapprochement de la moyenne départementale ou communautaire, alors que jusqu'à présent la commune s'est distinguée par le maintien d'une population relativement jeune.

Dans les années à venir, la stratégie résidentielle des personnes arrivant à 60 ans et plus peut influencer le marché immobilier de la commune : remise (ou non) sur le marché de ces logements pour de nouveaux ménages plus jeunes.

A noter que la part des 45-59 ans en 2011 est plus élevée qu'en moyenne départementale ou communautaire. Le glissement vers des tranches d'âge plus élevées du profil des nouveaux ménages arrivés sur la commune dans les années 1980 et 1990 s'est déjà opéré.

La commune connaît un ralentissement du renouvellement des occupants de ses logements (en 2011, 25% des ménages habitaient dans une autre commune 4 ans auparavant contre 37% en 2006) et 53% des ménages occupent leur logement depuis au moins 10 ans (contre 46% en 2006).

Le renouvellement régulier des occupants des logements existants semblent s'opérer un peu moins bien sur la dernière période d'observation pendant laquelle pourtant des constructions nouvelles ont été réalisées par rapport aux périodes précédentes. D'ailleurs, le solde migratoire ralentit.

V - Habitat (population et logement)

5.3 Évolution du parc de logements :

	Total parc-logements	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
1975	49	39	5	5
1982	72	54	6	9
évol. 82/90	-2,88%	-2,25%	0,00%	-4,94%
1990	57	45	6	6
évol. 90/99	2,63%	3,62%	0,00%	-4,40%
1999	72	62	6	4
évol. 99/11	2,15%	2,96%	-8,75%	-2,37%
2011	93	88	2	3

Type de logements en 1999 et 2011			
99	Maison individuelle - Ferme	52	72,2%
11	Maison individuelle - Ferme	78	83,9%
99	Logements collectifs	10	10,8%
11	Logements collectifs	14	15,1%

Statut d'occupation	En 1990		En 1999		En 2011	
Commune de La Neuville sur Ressons						
Propriétaire	40	88,9%	47	75,8%	71	80,7%
Locataire	3	6,7%	12	19,4%	17	19,3%
dont HLM			0	0,0%	1	1,1%
Logé gratuit	2	4,4%	3	4,8%	0	0,0%
Total	45		62		88	
Territoire de la CCPS						
Propriétaire	4589	79,3%	5415	80,7%	6638	81,8%
Locataire	884	15,3%	1062	15,8%	1337	16,5%
dont HLM					214	2,6%
Logé gratuit	317	5,5%	229	3,4%	141	1,7%
Total	5790		6706		8116	

LE PARC DE LOGEMENTS

Le parc de logements augmente parallèlement à la croissance de la population, mais à un rythme bien plus rapide.

Ainsi entre 1999 et 2011, on compte 26 résidences principales de plus (taux de 2,96%) pour un gain de population de 48 habitants (taux de 2%). Entre 1999 et 2011, on compte une résidence principale de plus pour moins de 2 habitants supplémentaires.

La taille moyenne des ménages diminue : 2,58 habitants en 2011 contre 2,89 en 1999.

La maison individuelle est le type de logements quasi-exclusif sur la commune.

L'offre locative est significative puisqu'elle représente 19% des résidences principales contre 16,5% en moyenne communautaire.

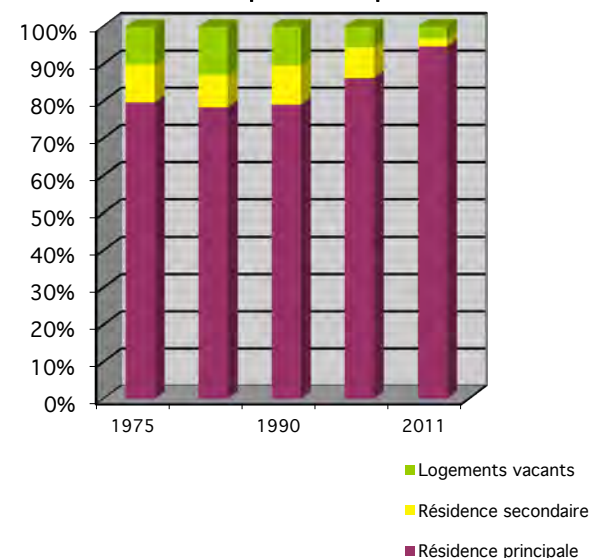
Il s'agit à 94% de locatif privé posant question quant à leur pérennité (possible vente de ces logements passant alors en accession) et quant aux loyers pratiqués.

L'offre locative s'est maintenue entre 1999 et 2011, avec la création de 5 logements locatifs sur les 26 nouvelles résidences principales.

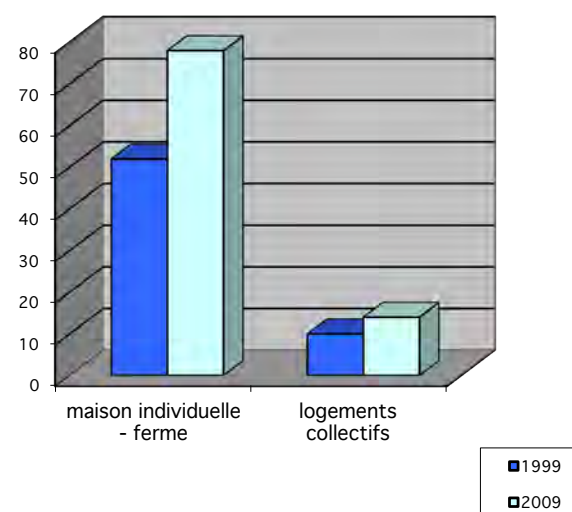
Elle contribue au renouvellement des habitants (25% des ménages occupent leur logement depuis moins de 5 ans en 2011).

L'offre locative aidée est limitée à 1 logement en 2011.

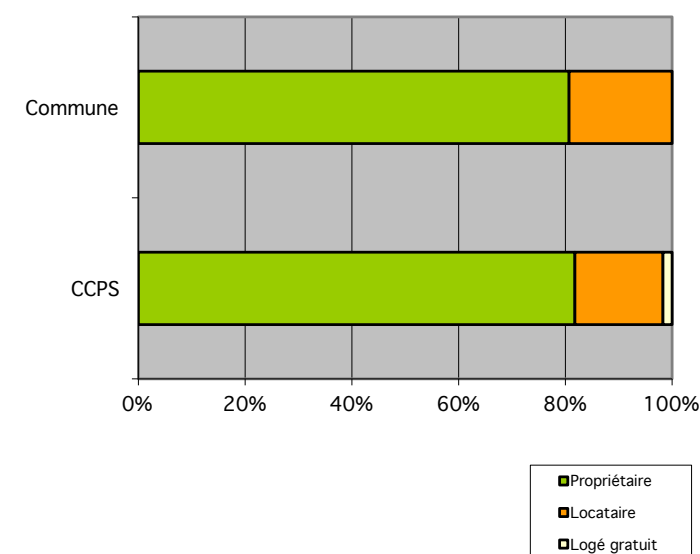
Evolution de la composition du parc



Type de logements des résidences principales



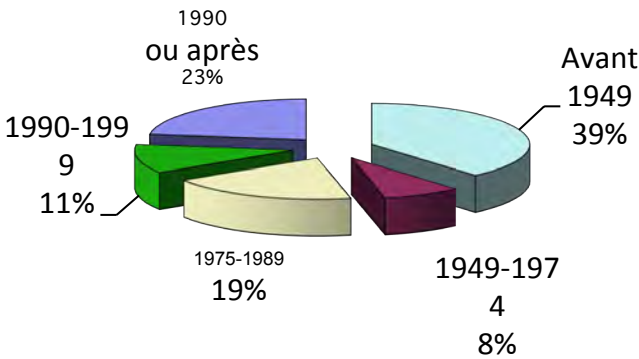
Statut d'occupation des résidences principales en 2011



V - Habitat (population et logement)

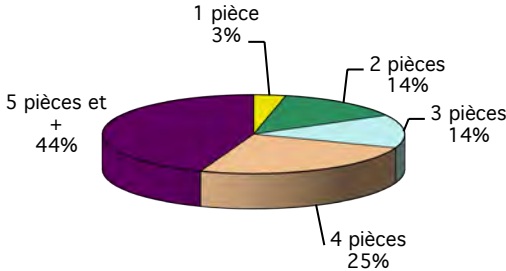
Date de réalisation des logements en 2011	
Avant 1949	34
1949-1974	7
1975-1989	17
1990-1999	10
1999-2011	20

Date d'achèvement des logements en 2011



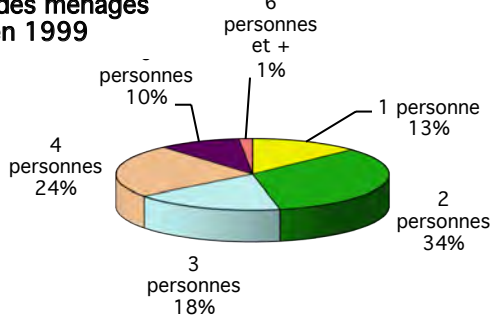
Nombre de pièces des logements			
	1999		2011
1 pièce	2	3,2%	3 3,4%
2 pièces	10	16,1%	12 13,6%
3 pièces	13	21,0%	12 13,6%
4 pièces	14	22,6%	22 25,0%
5 pièces et +	23	37,1%	39 44,3%

Nombre de pièces en 2011



Population des ménages en 1999		
1 personne	8	13%
2 personnes	21	34%
3 personnes	11	18%
4 personnes	15	24%
5 personnes	6	10%
6 personnes et +	1	2%
Total ménages	62	

Taille des ménages en 1999



PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PARC

Le parc de logements est relativement récent puisque plus de la moitié a été réalisée après 1974 et 1 logement sur 3 depuis 1990, attestant d'un bon dynamisme de la construction sur les 20 dernières années et notamment sur les 12 dernières années. Le parc ancien (avant 1949) correspond à plus d'un tiers des logements, ce qui préjuge d'une certaine qualité architecturale du tissu bâti du village souvent implanté à l'alignement des voies ou sur les limites parcellaires.

Le niveau de confort est satisfaisant, puisque seulement 4,6% des résidences principales ne comptent ni douche, ni baignoire en 2011. La moitié des logements bénéficie d'un chauffage central et 37% compte un chauffage individuel «tout électrique». Il convient de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable et sur l'évolution de l'aspect extérieur de ces constructions qui participent au patrimoine architectural de la commune.

Les logements comptent un nombre de pièces important avec 69% des résidences principales comptant 4 pièces et plus en 2011. Ce chiffre était de plus de 59% en 1999.

Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier. Ainsi, en 1999, 47% des ménages ne comptait qu'une ou deux personnes tandis que les ménages de 5 personnes et plus représentaient 12% de la population.

On peut donc constater une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune, et une tendance à la perte de diversification dans l'offre en logements. La mise sur le marché des grands logements permet de répondre aisément aux besoins, au regard du stock important qu'ils constituent.

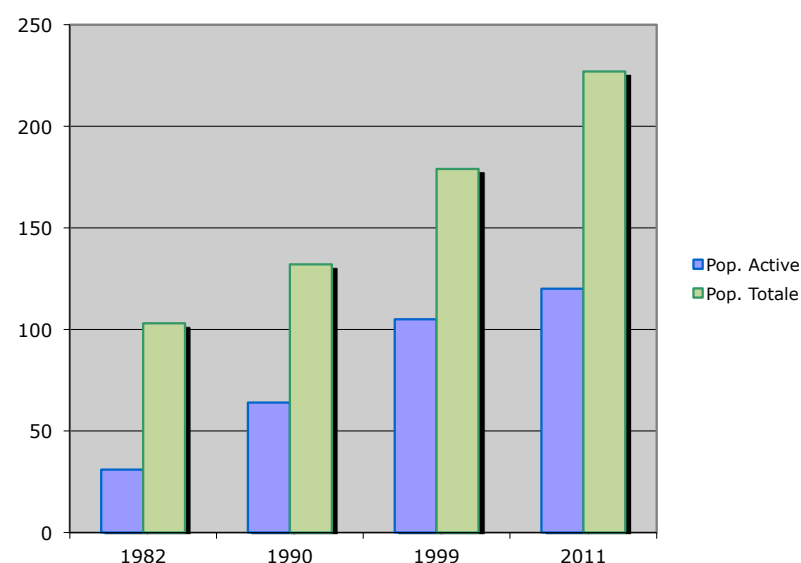
Des actions mériteraient d'être portées sur le maintien ou la création de logements plus petits (1 à 3 pièces) plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont de plus en plus élevés.

VI - Équipements et activités économiques

6.1 La population active et l'emploi :

	Commune		Commune	Oise
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 20-59 ans (15-64 ans)	Taux d'activité 20-59 ans (15-64 ans)
2011	120	56,07%	80,0%	73,30%
1999	105	58,66%	87,90%	82,50%
1990	64	48,48%	89,70%	80,00%
1982	31	30,10%	63,80%	78,50%

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2011	107	13	10,8%	12,50%
1999	98	7	6,7%	12,41%
1990	59	5	7,8%	9,72%
1982	30	1	3,2%	8,92%



	Actifs travaillant dans la commune	% sur total actifs ayant un emploi
2011	5	4,67%
1999	4	4,08%
1990	10	16,95%
1982	5	16,67%

Niveau de diplôme des 15 ans et plus en 2011	% La Neuville sur R	% Oise
aucun diplôme	19,4%	20,6%
CEP	7,5%	10,4%
BEPC	5,0%	6,1%
CAP ou BEP	30,6%	25,6%
BAC	12,5%	15,8%
BAC + 2	15,6%	11,8%
> BAC + 2	9,4%	9,7%

POPULATION ACTIVE

La population active a augmenté, depuis 1982, parallèlement à l'augmentation de la population totale, de 89 actifs mais représente depuis 1990, une part de moins en moins importante de la population s'expliquant par l'accueil d'une population jeune sur cette période qui n'est pas encore en âge de travailler ou le maintien d'une population vieillissante qui n'est plus en âge de travailler. En 2011, les moins de 15 ans représentaient 22% de la population (18% en 1999) et les plus de 60 ans, 18% de la population (9,5% en 1999). Ce phénomène est accentué par la tranche d'âge prise en compte par l'INSEE pour le taux d'activité qui est passée des 20-59 ans jusqu'en 1999 aux 15-64 ans pour le chiffre de 2011. La tranche d'âge étant plus importante, la part des actifs est moindre. Mais la baisse de la part des actifs est notable entre 1990 et 1999 avec un taux d'activité passant de 90% à 88%.

Ces chiffres sont toutefois supérieurs de près de 10 points de ceux observés sur le département. Le taux d'activité reste, en effet, plus important qu'en moyenne départementale, confirmant la part croissante de population exerçant une activité, notamment des ménages double-actifs.

Le taux d'activité global sur le village en 2011 représente 56% de la population, légèrement en baisse par rapport à 1999.

Le niveau de qualification des personnes non scolarisées de 15 ans et plus est proche de la moyenne départementale : les niveaux BAC et plus représentent 37,5% de la population (37,3% en moyenne départementale).

Le taux de chômage augmente depuis 1982 en restant en deçà des moyennes départementales. Il est passé de 3,2% en 1982 à 10,8% en 2011. Le taux de chômage du département de l'Oise est de 12,5% en 2011. Le taux de chômage a fortement augmenté entre 1999 et 2011 passant de près de 7% à 11%. Ce constat est lié à la fermeture de la laiterie sur la commune voisine de Ressons sur Matz sur la période. Toutefois, le taux de chômage communal reste inférieur à la moyenne départemental indiquant à bon accès à l'emploi des habitants de La Neuville sur Ressons.

La part de 88% des actifs ayant un emploi en tant que titulaire de la fonction publique ou d'un CDI tandis que les emplois aidés, intérim, stage, représentent moins de 1% des emplois et les non salariés 2,7% des emplois, indique une stabilité importante de l'emploi local.

Le nombre d'actifs travaillant dans la commune ne cesse de se réduire depuis 1990. Si le nombre d'actif travaillant dans la commune baisse faiblement, voir augmente, leur part sur l'ensemble des actifs ayant un emploi diminue de façon importante passant de près de 17% en 1990 à environ 5% aujourd'hui. En 2011, seul 1 actif sur 20 habite et travaille à La Neuville sur Ressons.

VI - Équipements et activités économiques

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2011

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	57	100,0	51	100,0
Salariés	54	94,6	51	100,0
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	48	83,9	47	92,0
Contrats à durée déterminée	2	3,6	3	6,0
Intérim	3	5,4	1	2,0
Emplois aidés	0	0,0	0	0,0
Apprentissage - Stage	1	1,8	0	0,0
Non-Salariés	3	5,4	0	0,0
Indépendants	2	3,6	0	0,0
Employeurs	1	1,8	0	0,0
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

SORTIE DES ACTIFS		
	En 2011 (estimation)	
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
Départ Oise	92	90,20%
dont Ressons	12	11,76%
dont autres CCPS	10	9,80%
dont Agglo Comp	38	37,25%
dont Commune	5	4,90%
dont Noyonnais	4	3,92%
Région parisienne	6	5,88%
Autre dépt picard	4	3,92%

La commune comptait en 2011, 35 emplois offerts dans la zone, soit un indicateur de concentration d’emploi de 32,9 et 7 emplois recensés en 2006 dans la zone et un indicateur de concentration d’emploi de 6 (nombre d’emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone). En conséquence, le gain d’emplois entre 2006 et 2011 a été plus important que l’accueil de nouveaux habitants.

LIEUX D’EMPLOI DES ACTIFS

Entre 1999 et 2011, le nombre d’emplois offerts sur la commune a été multiplié par 5 (de 7 à 35).

Les 35 emplois offerts sur la commune en 2011 étaient occupés à 14% par des habitants de La Neuville-sur-Ressons. Les emplois créés n’ont donc pas profité de manière significative aux habitants du village. Ces emplois sont occupés par des habitants de communes du Pays des Sources.

Le principal pôle d’emplois situé en dehors de la commune était en 2011 comme en 1999, l’agglomération de Compiègne (plus d’1actif sur 3 en 2011) avec un part en forte hausse de 12 points sur la période. Cela indique clairement que la perte des emplois à proximité (notamment sur Ressons sur Matz) a été compensée par des emplois occupés sur le Compiègnois qui est devenu le premier lieu d’emploi tandis que le Pays des Sources devient le second lieu d’emploi des actifs du village.

L’agglomération parisienne n’attire pas beaucoup plus d’actifs du village en 2011 qu’en 1999 (5,9% des actifs).

Les déplacements pour l’emploi sont donc importants et majoritairement orientés vers Ressons sur Matz et l’agglomération compiègnoise, tandis qu’au niveau local, les déplacements locaux pour accéder à l’emploi tendent à reculer.

VI - Équipements et activités économiques

6.2 Les équipements :



Mairie et église faisant partie du patrimoine remarquable du village, à l'est de la rue du Capitaine Maillard, entre les monts du Noyonnais et la zone à dominante humide du fond de vallée du Matz



LES EQUIPEMENTS

Les équipements publics sont regroupés le long de la rue du Capitaine Maillard. Leur niveau d'accessibilité est satisfaisant depuis la D938. Le projet d'aménagement d'une place publique à l'angle de ces deux axes serait l'occasion de requalifier le carrefour et les abords de la départementale en la rendant plus sûre. Cette place permettrait de créer un lieu d'échanges et de rencontres entre les habitants dispersés de part et d'autre du Matz. Elle pourrait créer une polarité au village qui n'existe pas aujourd'hui. Cette polarité se prolongerait par la mise en valeur paysagère et l'aménagement d'un lieu de promenade de la Plaine séparant les deux parties du secteur aggloméré d'autant que cette liaison piétonne le long de la RD 938 est balisé chemin de Grande Randonnée n°123.

La commune a récemment aménagé un parc de stationnement sur cet espace face à la mairie. Si les abords de la départementale sont larges au niveau de la plaine, ils sont contraints par les ponts franchissant le Matz et son bras. D'autres liaisons est/ouest reliant la rue du Moulin à la rue du Capitaine Maillard pourraient être envisagées au sein de la plaine.

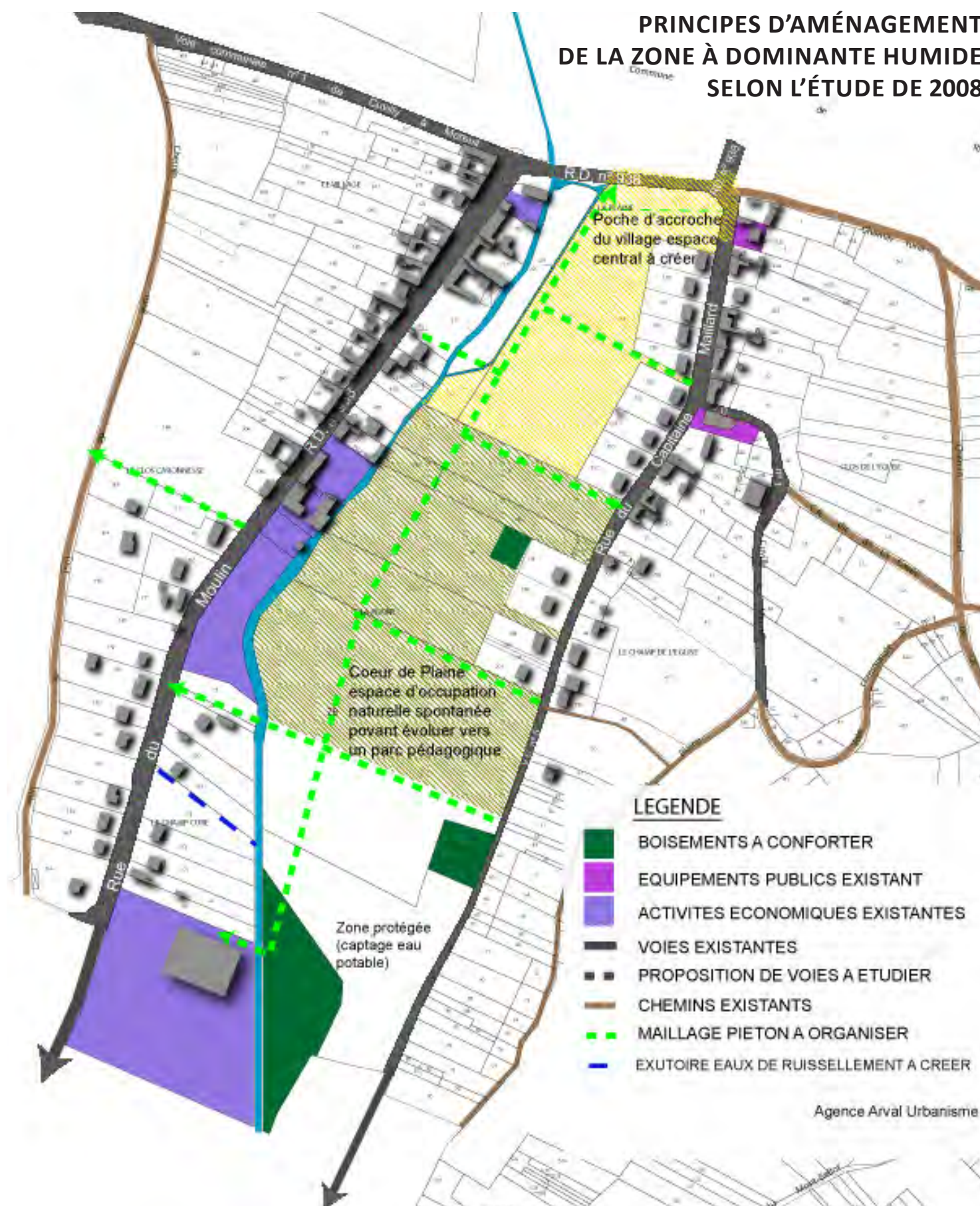
Le village ne compte plus d'école. Les enfants vont aux écoles de Ressons-sur-Matz qui disposent d'un service de cantine et d'un accueil périscolaire répondant ainsi aux besoins des nouveaux ménages s'installant dans le secteur. Le développement du village induira de nouveaux besoins scolaires, mais aussi des demandes de services et d'équipements de proximité (garde d'enfants, activités de loisirs, déplacements, etc.).

Il convient de s'assurer que la commune de Ressons-sur-Matz continuera d'accepter ses nouvelles inscriptions et d'anticiper sur les autres besoins en équipements et services, venant en plus de ses propres besoins liés à son développement.



Vue depuis la mairie sur le lieu dit la «Plaine», zone à dominante humide au paysage relativement ouvert depuis le secteur aggloméré, en fond de vallée du Matz.

VI - Équipements et activités économiques



Aujourd'hui, les disponibilités d'accueil dans les groupes scolaires de Ressons-sur-Matz sont encore importantes.

En revanche, la capacité du collège pourra à terme être à augmenter en fonction de l'évolution du nombre de collégiens en provenance des communes du canton.

Les équipements et services publics qui existent à Ressons-sur-Matz sont ouverts aux habitants de La Neuville-sur-Ressons dans des conditions analogues à celles offertes aux habitants du chef-lieu de canton.

Pour la petite enfance, la commune de Ressons-sur-Matz dispose d'une halte-garderie de 12 places (accueil le matin) à vocation intercommunale et de 27 nourrices agréées. Là aussi, les besoins peuvent rapidement s'accroître en fonction du type de ménages qui seront accueillis dans le secteur. Actuellement, la commune de La Neuville sur Ressons a tendance à accueillir de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants.

Les équipements de sports, de loisirs et le collège situés à Ressons-sur-Matz sont facilement accessibles depuis la rue du Capitaine Maillard prolongée par la rue de Bayencourt sur Ressons.

Ce parcours évite de transiter par la D938. Cette bonne accessibilité renforce ainsi l'intérêt de cette partie du secteur aggloméré.

Par ailleurs, la commune souhaite aménager sur l'emprise de la ZAD au lieu dit la «Plaine», un espace public pédagogique et de loisirs valorisant la zone à dominante humide. Une étude pour la valorisation du fond de vallée du Matz a été réalisée en 2008.

Cette étude met en avant l'intérêt d'une évolution de cet espace en tant que zone humide aménagée (parcours de santé et découverte du milieu, installations légères). Faute d'avoir acquis l'ensemble des terrains inscrits en ZAD, la mise en oeuvre de ce projet est en attente. A noter l'échéance de la ZAD en juin 2016.

VI - Équipements et activités économiques

6.4 Diagnostic commercial :



Stockage d'antiquités, en extérieur, clos d'un soubassement brique surmonté d'une grille en ferronnerie



Salon de toilettage au droit de l'ancien moulin, à l'alignement de la départementale.



Supermarché en retrait de route départementale en entrée de village sud en limite avec la commune voisine de Ressons sur Matz.



Station de lavage automobile au droit du supermarché sur l'emprise restée libre de construction le long de la voie.

DIAGNOSTIC COMMERCIAL, ACTIVITES ET SERVICES

La commune compte un supermarché à rayonnement intercommunal (Carrefour Contact), le long de la D938, en entrée de village sud depuis Ressons sur Matz, un antiquaire au centre de la rue du Moulin et un salon de toilettage au nord de la rue du Moulin. La commune reste toutefois dépendante du chef-lieu de canton, Ressons-sur-Matz, pour l'accès aux équipements, aux services et commerces de proximité. Elle accueille cependant l'équipement commercial de type grande surface dont la zone de chalandise rayonne à l'échelle du canton. En effet, à l'échelle du Pays des Sources, il fait partie des deux supermarchés, avec celui de Lassigny, qui desservent le secteur. Les autres équipements de ce type se situent à Estrées St Denis, Noyon, Roye et Montdidier.

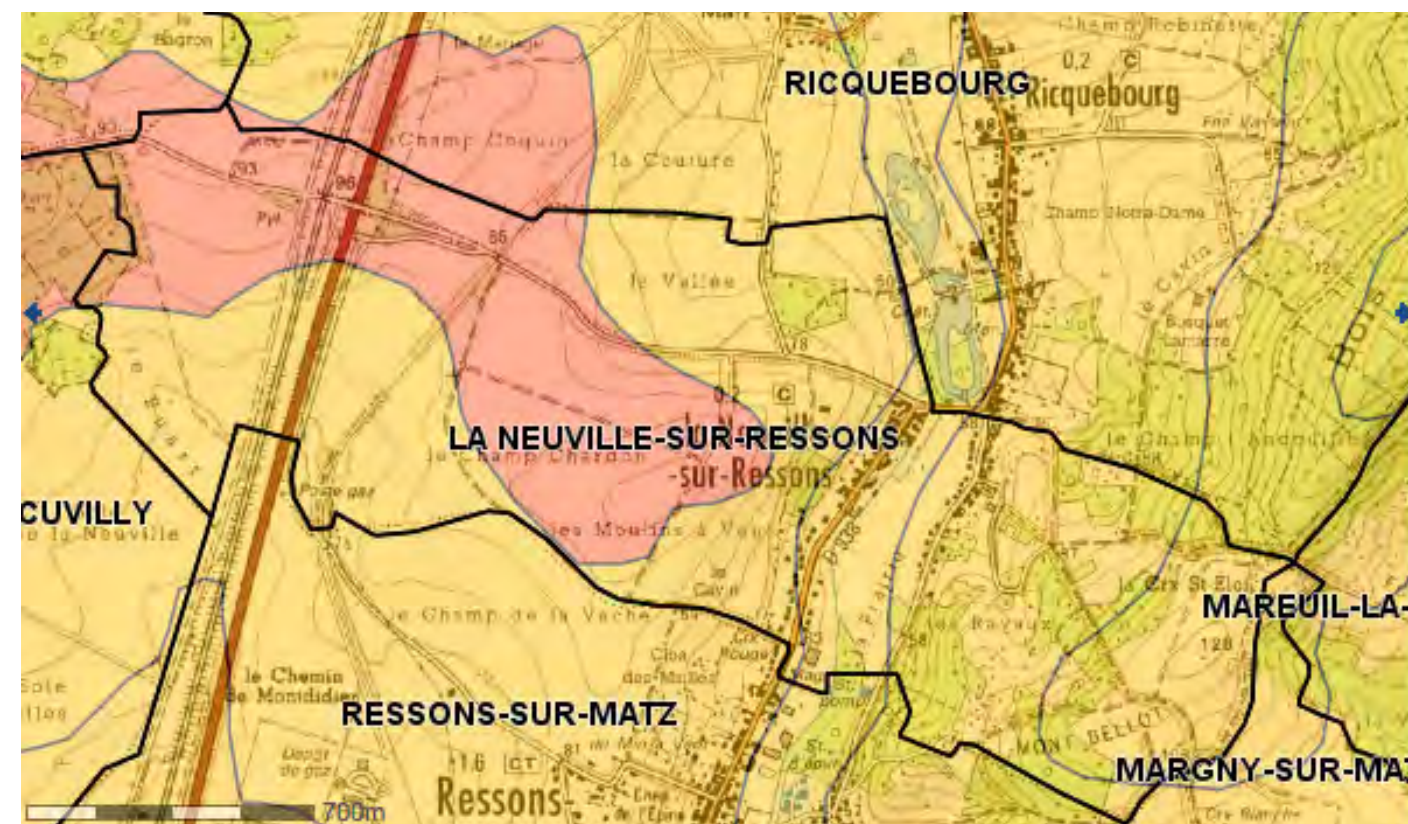
Ses abords vers Ressons sur Matz sont aujourd'hui libres de constructions et font partie du territoire communal. Toutefois, a récemment été implantée, sur une partie de cet espace libre au droit de la départementale, une station de lavage automobile. La profondeur du terrain permet d'envisager un potentiel de développement connexe. Il reste entre 5000m2 et 6000 m2 de surface à destination commerciale et d'activités sur le territoire communal.

L'activité d'Antiquaire est exercée dans le bâtiment de l'ancienne parfumerie des années 30 réhabilité en coeur de trame urbaine rue du Moulin. Elle utilise le bâtiment et une emprise extérieure close de mur le long de la départemental bénéficiant ainsi de l'effet vitrine du site. Face au moulin, un bâtiment d'activité à l'alignement de la voie a été édifié au siècle dernier. Il accueille actuellement un salon de toilettage qui bénéficie aussi d'une vitrine sur la départementale.

Il serait souhaitable que ces activités commerciales perdurent au sein du village. Il est de volonté communale de conserver la destination d'activité de ces bâtiments industriels.

VI - Équipements et activités économiques

6.4 Diagnostic agricole :

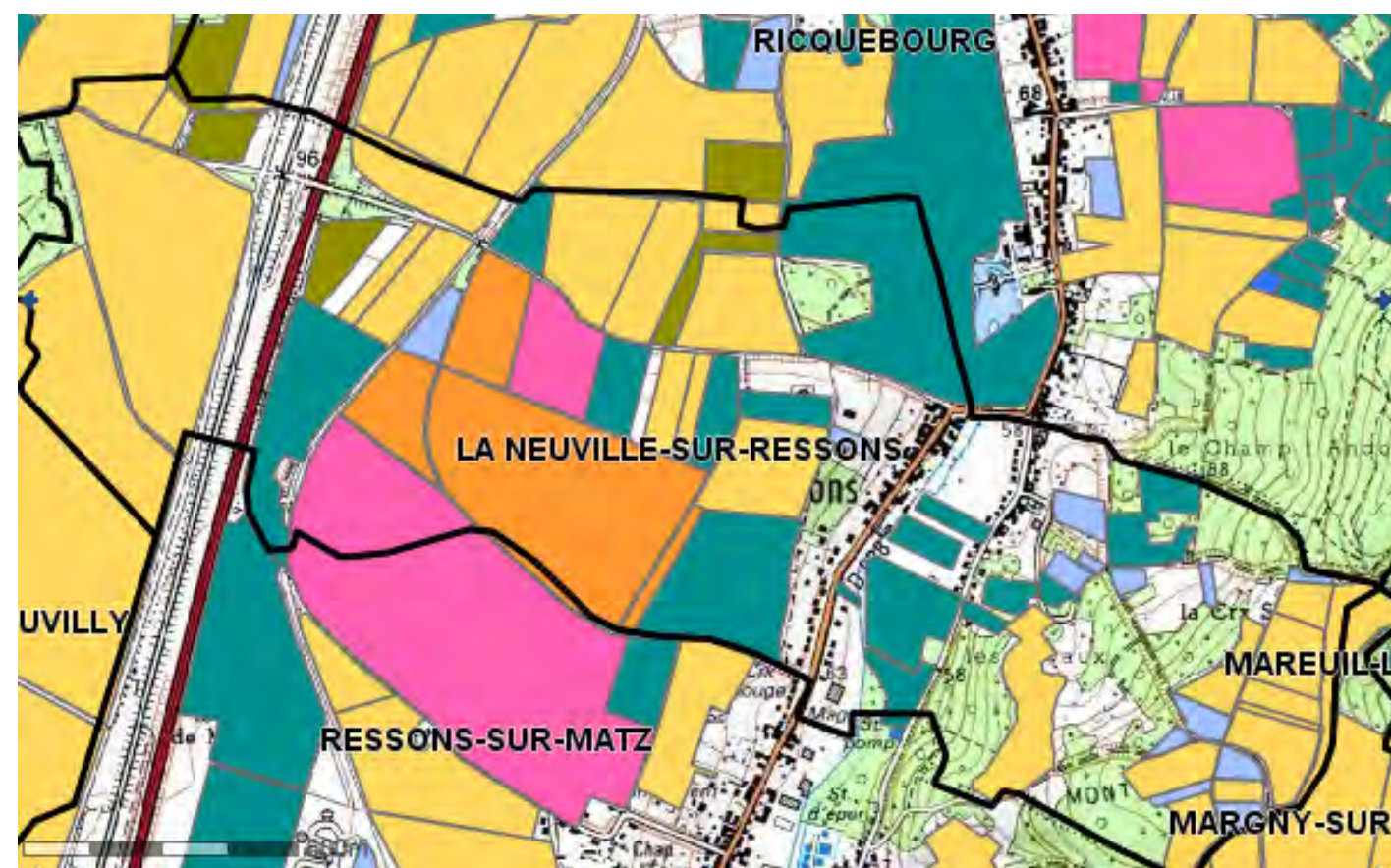
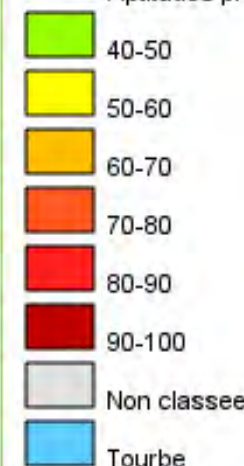


Résultat de l'aptitude physique des sols à l'agriculture (note/100) obtenus suite à l'application d'un modèle sur des données pédologiques Source DDT60

RESULTATS D'APTITUDE
PHYSIQUE DES SOLS
A L'AGRICULTURE
(note/100)

Source DDT60
©IGN

Aptitudes physiques



EVOLUTION DES COUVERTS AGRICOLES

Représentation des deux types de culture les plus dominants en terme de surface cartographiées à l'échelle des îlots agricoles pour l'année 2009

Source DDT60
©IGN

Légende

Culture primaire par îlot



DIAGNOSTIC AGRICOLE

Le PRAD de la Picardie (Plan Régional de l'Agriculture Durable) a été approuvé le 18 février 2013. La commune de La Neuville sur Ressons fait partie de la région agricole du Noyonnais.

On ne compte plus d'exploitations agricoles ayant leur siège social sur le territoire communal.

A l'est et au sud ouest du territoire, les terres agricoles bénéficient d'une note d'aptitude physique de 64/100. Les terres sont donc sur ces parties du territoire de moins bon rendement qu'au nord et centre de ce dernier pour lesquels la note est de 79/100. Le secteur urbanisé et ses abords accueillent des terres d'aptitude physique moyenne affichant une note entre 60 et 70 / 100.

La surface totale de la commune est de 268 ha tandis que la SAU était de 147,29 ha en 2009 soit près de 55% du territoire communal. Les boisements représentent 65 ha soit 24% du territoire communal. C'est donc 20% du territoire communal que représente la zone urbaine et les pâtures non agricoles.

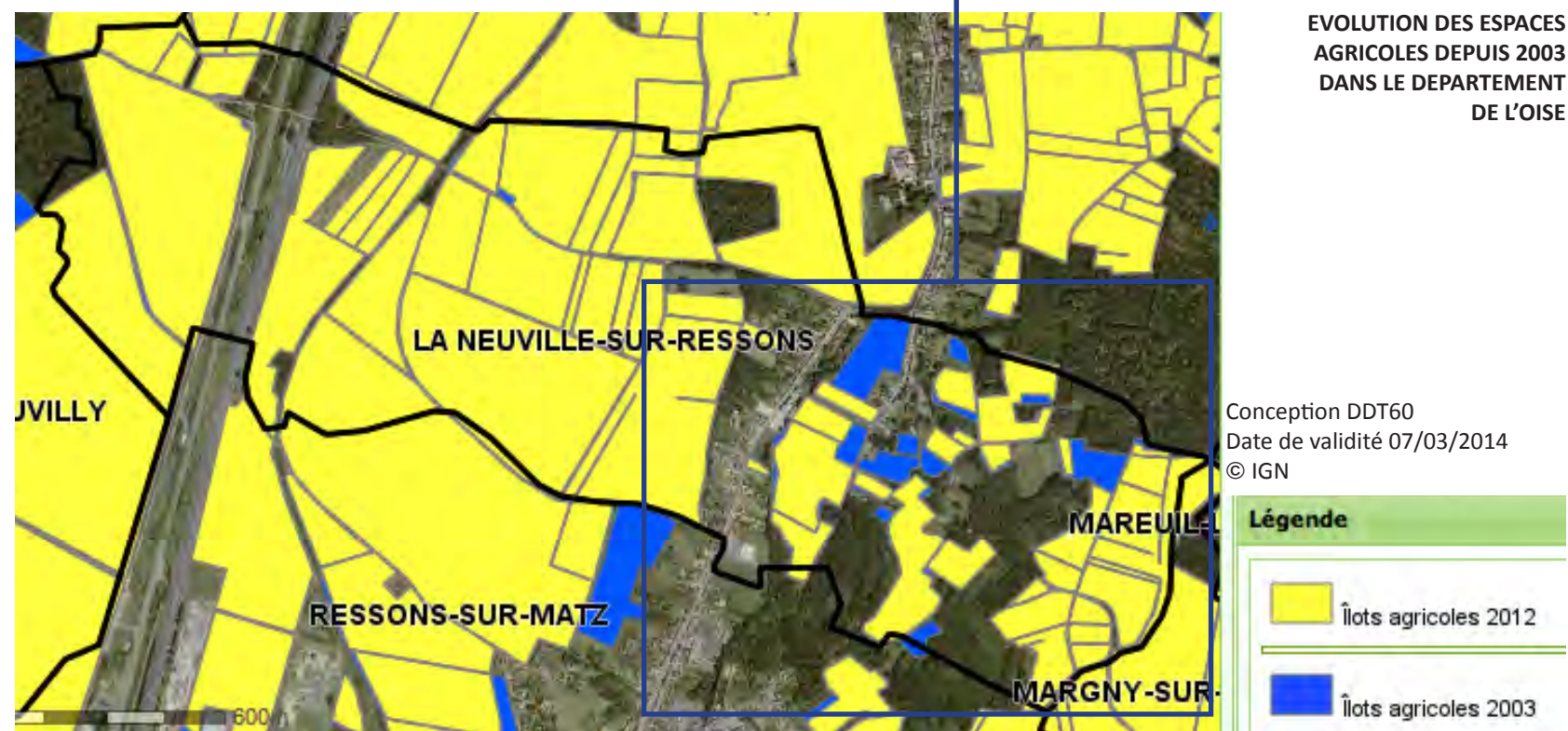
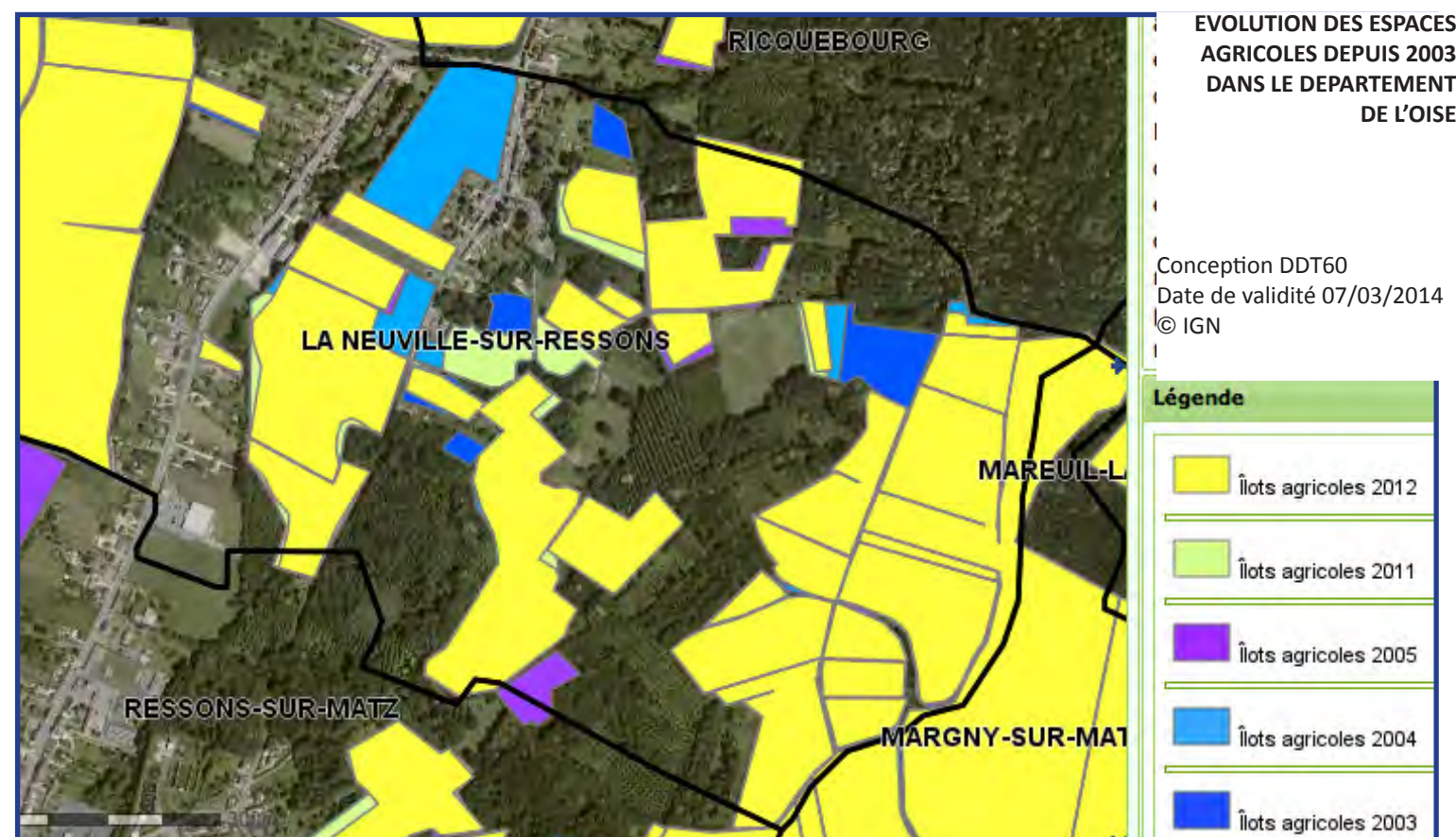
La culture majoritaire est celle des céréales qui représente 70 ha soit 47,5% de la SAU. La culture secondaire est celle des fourrages et herbages (pâtures agricoles) qui représentent près de 11% de la SAU. Elle est suivie de la culture des oléagineux qui représente 10% de la SAU. Les cultures industrielles, protéagineux et le gel des terres représentent respectivement 2% de la SAU.

Les fourrages et herbages sont encore bien représentés sur la commune. Le secteur bâti est ceinturé à l'est comme à l'ouest de pâtures agricoles. Elles s'inscrivent dans le fond plat de 300 mètres de large du fond de vallée du Matz et à flanc des coteaux. Le plateau agricole à l'ouest accueille plus particulièrement des cultures de céréales, d'oléagineux et des cultures industrielles (betteraves).

Le gel des terres est relativement important à proximité des boisements, à l'est du territoire au sein du périmètre identifié en ZNIEFF de type I.

Les espaces agricoles mais aussi naturels avec la forêt, les haies, les zones humides, les jachères, etc. ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de notre environnement. Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour produire du logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport.

VI - Équipements et activités économiques



Les données ci-contre sont issues du registre parcellaire graphique annuel de l'Oise. Le RPG est le document de déclaration cartographique des surfaces rempli pour le versement des aides de la PAC par les agriculteurs dont le siège de leur exploitation est l'Oise.

Ces données couvrent plus de 90% du département. Les zones agricoles déclarées correspondent à des îlots.

Un îlot est un ensemble de parcelles culturelles contiguës, limitées par des éléments repérables et permanents, portant une ou plusieurs cultures et exploitées par un même agriculteur.

En 2003, les îlots agricoles représentaient 177 ha soit 66 % du territoire communal. En 2005, année la plus faible, les îlots agricoles représentaient 171 ha. En 2012 ce chiffre s'élevait à 180 ha soit près de 67% du territoire.

Il n'y a donc pas eu de consommation globale de terre agricole et on constate un gain de 3 ha sur l'ensemble du territoire communal sur une petite dizaine d'années.

La carte en bas de page permet de distinguer les terres déclarées agricoles en 2003 (bleu) de celles déclarées en 2012 (jaune). Les taches bleues correspondent donc à la consommation d'espace agricole.

Elle ne permet pas d'identifier les terres rendues à l'activité agricole. La carte en haut de page permet de déterminer l'année à laquelle l'îlot n'aurait plus été déclaré au titre de l'agriculture.

On constate que la partie nord de la «Plaine», prairie au droit du Matz n'a plus été déclarée agricole depuis 2004 pour une surface de 2,5 ha.

Il en est de même des terrains aujourd'hui urbanisés à l'est de la «Plaine» pour une surface de 0,7 ha.

Le reste des taches bleues correspond à des emprises restées naturelles mais

plus déclarées au titre de la PAC (anciens vergers, emprises boisées ou pâtures,...). La parcelle au nord-est plus déclarée en 2003 est aujourd'hui une pâture qui accueille des chevaux. Il en est de même de la pâture au nord qui est utilisée par des particuliers pour les équidés.

La parcelle qui n'a plus été déclarée en 2005 au sud du territoire communal est occupée par des boisements spontanés.

On peut donc considérer que ces deux îlots constitue des consommation d'espace agricole au bénéfice de l'urbanisation (même si le nord de la «Plaine» n'est pas voué à être urbanisé en tant que telle mais à accueillir éventuellement une place publique). Cette consommation serait de 3,2ha sur 10 ans, soit 3000m2 par an.

Le projet communal veillera à ne pas dépasser cette estimation haute de 3000m2 /an de consommation de terres agricole à destination de secteur à urbaniser, soit pour les 10-15 ans à venir une surface de 3 ha à 4,5 ha de terrain urbanisable aujourd'hui déclarés agricoles. Le projet de valorisation de la zone à dominante humide en fond de vallée au lieu dit «La Plaine» pourrait entraîner une consommation supplémentaire de pâtures à destination de la protection de l'environnement. Toutefois, si l'usage agricole des pâtures peut rester compatible avec l'aménagement de la zone, les terrains agricoles seront préservés.

Les agriculteurs présents à la réunion du diagnostic agricole du 11 septembre 2014, n'ont pas fait part de projet de construction ou d'installation nouvelle sur le territoire de la commune de La Neuville sur Ressons. Ils ont été informés du projet d'aménagement de la Plaine.

Ils souhaitent favoriser et éventuellement participer à l'entretien des chemins ruraux.

VII - Bilan et enjeux (à l'échelle du territoire et du village)

SYNTHÈSE DES ENJEUX SOULEVÉS

THÈME ABORDÉ	CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS	
POPULATION	- Le nombre d’habitants sur la commune connaît une importante augmentation depuis 1975 (2,76% en moyenne) qui a tendance à s’amoin drir sur la période récente (1,2% entre 2006 et 2011). La baisse du solde migratoire sur cette dernière période explique cette moindre croissance. - L’objectif de croissance de 3 logements par an retenu par le PLU de 2006 équivalent à un taux de croissance proche de 2,2% n’a pas été atteint sur les 7 dernières années. Il convient de se positionner dans ce contexte de croissance à la baisse sur les 10 dernières années, en proposant des projets adaptés aux parcours résidentiels des populations tout en tenant compte des caractéristiques de la commune et des orientations du SCOT du Pays des Sources qui va faire l’objet d’une mise en compatibilité avec les dispositions du Grenelle de l’environnement. La commune étant toutefois attractive à l’échelle de l’intercommunalité, il s’agit de stabiliser la population par un accueil régulier d’habitants et par la construction de logements palliant le desserrement des ménages.	- La Neuville sur Ressons connaît, depuis peu, un certain vieillissement de sa population et présente une structure de population proche des moyennes communautaires et départementales. Ainsi, les tendances en cours révèlent un rapprochement de la moyenne départementale ou communautaire, alors que jusqu’à présent la commune s’est distinguée par le maintien d’une population relativement jeune. - S’opère sur la dernière période intercensitaire, un glissement des tranches d’âges des ménages arrivés dans les années 80, vers la catégorie des 45-59 ans et des 60 ans et plus qui représente 41% de la population. Les logements libérés par les personnes âgées, ont été le plus souvent réoccupés par de jeunes ménages. Se pose donc, à l’horizon 2030, la question d’un meilleur équilibre des tranches d’âge, notamment en agissant sur l’offre en logements. - Le projet communal devra déterminer un rythme de croissance pour les 10- 15 années à venir, compatible avec la volonté de maintenir la population et de favoriser une meilleure répartition des tranches d’âges tout en affirmant le caractère de commune faisant partie du pôle de Ressons sur Matz de La Neuville sur Ressons.
HABITAT	- Le stock de logements vacants et de résidences secondaires équivalent à 5 logements ne constitue plus un potentiel important de création de résidences principales. Ce stock, les perspectives de division et de changement de destination des bâtiments (5) ainsi que le nombre de terrains encore libres dans la trame urbaine sont faibles (18) et offrent un potentiel de 28 logements pouvant être ramené à 14logements afin de tenir compte des possibles rétentions foncières. Soit un potentiel pondéré de 14 logements dans la trame urbaine actuelle. Le besoin lié au desserrement des ménages peut être estimé à 7 logements à l’horizon 2030. La densité du bâti est actuellement de 6 logements à l’hectare. Il convient de s’interroger sur l’éventuelle ouverture à l’urbanisation de nouveaux secteurs (notamment de réétudier l’opportunité d’une ouverture à l’urbanisation des secteurs précédemment identifiés par le PLU de 2006) et sur la densité du bâti envisagée en respectant les orientations du SCOT (15 logements/ha).	- L’offre locative proche de 20% est significative et supérieure à la moyenne communautaire (16,5%). Elle est à 95% privée et pose question quant à sa pérennité. Elle contribue au renouvellement des habitants (25% des ménages occupent leur logement depuis moins de 5 ans en 2011). L’offre locative aidée est limité à 1 logement en 2011. Le SCOT préconise 18% de logements locatifs dont à minima 30% de logements locatifs aidés. L’offre en logements locatifs aidés est à adapter. - Le parc de logements est majoritairement composé de grands logements 69% sont des 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (47% des ménages en 1999), notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune. Poursuivre les efforts d’une offre en logements correspondant aux besoins des jeunes ménages et proposer une offre de logements spécifique adaptée aux personnes à mobilité réduite.
FONCTIONNEMENT - ÉQUIPEMENTS - LOISIRS -ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	- Le fonctionnement du village repose sur une logique bi-linéaire de part et d’autre du fond de vallée, sans véritable centralité (outre la Mairie et la place publique lui faisant face) et une forte attractivité du centre ville de Ressons sur Matz dans le prolongement de la rue du Moulin. - La commune fait partie intégrante du pôle de Ressons sur Matz et accueille en entrée de village sud le super marché associé au pôle et aux commerces et services de proximité situé le long de la D 938 (sur les communes de Ressons et La Neuville sur Ressons). Elle compte aussi, le long de cette voie une activité d’Antiquaire et un salon de toilettage qu’il semble souhaitable de voire perdurer. Ce secteur d’activités commerciales en entrée de village bénéficie aujourd’hui d’un potentiel d’extension in situ qu’il est nécessaire de préserver.	- La commune confirme le projet d’aménagement de la zone à dominante humide à destination d’activités sportives, de loisirs, touristiques et pédagogiques, visant à sensibiliser les générations futures sur l’importance des zones humides. Outre les aménagements légers de plein air, cet aménagement pourrait comprendre la réalisation d’une salle nécessaire à l’accueil de groupes, de scolaire et notamment à l’organisation de vidéoprojections sur le thème de l’eau et des milieux humides. Ces aménagements jouxtant les trames urbaines des communes voisines de Riquebourg et Ressons sur Matz présentent un intérêt qui va au delà de l’échelle communale et s’inscrit à l’échelle du pôle de Ressons voire de la Communauté de Communes du Pays des Sources (dont le nom fait aussi référence à l’eau).
DÉPLACEMENTS - TRANSPORTS ET RÉSEAUX	- La commune dispose d’un bon niveau de desserte par rapport aux grands axes routiers (A1 et D1017). Une grande partie du tissu bâti se situe néanmoins le long de la D938 nécessitant de bien définir les conditions d’accès à cette voie de transit et de limiter tous problèmes de circulation ou de stationnement. Des offres de stationnement résidentiel ou lié aux activités et équipements publics peuvent être trouvés dans les espaces restés libres de construction au sein de la trame urbaine. - Le réseau de voirie de la commune au sein de la trame bâtie repose principalement sur deux rue parallèles et de part et d’autre du Matz. Le maillage perpendiculaire à cette voie est peu développé avec un seul point de franchissement en limites nord de la D938, ce qui crée une rupture entre les deux voies et les deux secteurs d’habitat. - Les chemins communaux sont nombreux. Ils concernent les coteaux à l’ouest et à l’est du fond de vallée et comptent le GR 123 et la promenade balisée du Mont Bellot du Pays des Sources. Ils empruntent la D938 dans la traversé du fond de vallée qui ne compte actuellement pas de liaison douce. Le chemin «Tour de village» à l’ouest est bien présent mais ne trouve de continuité ni au sud, ni au nord et que partiellement à l’est. La frange ouest du territoire communal est concernée par un projet de liaison douce régionale empruntant l’emprise de l’ancienne voie ferrée. Ces chemins pourraient être complétés de liaison fonctionnelles des secteurs d’habitat vers les commerces, les services et les équipements existants et à venir du village et de la ville de Ressons sur Matz.	- L’ensemble des constructions du village est alimenté en eau potable par des canalisations de diamètre 125 mm gérées en régie par la commune. La défense incendie, assurée par des poteaux incendie, est conforme sur l’ensemble du secteur bâti du village. Ce réseau est de capacité et de qualité en mesure de satisfaire les besoins à venir. La commune bénéficie d’un assainissement collectif sur la station d’épuration de Ressons sur Matz qui est de capacité suffisante et conforme aux normes actuelle de la réglementation en vigueur. - Le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d’Aménagement Numérique) porté par le Conseil Général de l’Oise propose une desserte très haut débit de la commune à la fin de sa première phase de mise en œuvre (2016-2017), tout en sachant que la commune participe financièrement à l’opération.
PAYSAGES	- Le territoire communal se caractérise par la diversité de ses paysages naturels partagés entre les collines boisées du Noyonnais à l’est et l’espace ouvert du rebord oriental du Plateau Picard à l’ouest. - La couverture végétale (11% du territoire) sous forme de bosquets de plateaux, de boisements de coteau et de milieux humides est significative dans la lecture du paysage communal, dans les continuités écologiques et dans le maintien des terres sur les versants du Matz. Ces boisements jouent un rôle important dans la perception du paysage et dans la régulation des eaux de ruissellement. Le fond de vallée du Matz forme un vaste espace ouvert occupé par des prairies humides qui permettent de réguler le niveau des eaux en amont des secteurs urbanisés de Ressons sur Matz, en particulier lors des crues. La gestion des boisements et les conditions de leur pérennité sont à définir au PLU au regard des législations existantes.	- Les constructions du village sont aujourd’hui bien insérées par les boisements et la topographie du fond de vallée. Le bâti reste assez homogène et s’intègre correctement à la topographie. Il est dominé par son aspect minéral caractérisé par la pierre et la brique. Plusieurs façades, murs et murets participent à l’ambiance rurale de la commune pendant que les espaces publics restent qualitativement traités. Plusieurs constructions présentent un réel intérêt patrimonial (constructions typiques du Noyonnais) en particulier celles calées par les collines boisées. Le moulin, la mairie, l’église, l’ancienne fabrique de cosmétiques sont autant d’éléments remarquables (matériaux, volumes, hauteur,..) de patrimoine vernaculaire à préserver et à valoriser.
ENVIRONNEMENT	- Le territoire communal est concerné à l’est de son secteur bâti, au niveau des boisements et pâtures des Monts du Noyonnais par un périmètre de ZNIEFF de type 1 (Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) «Massif de Thiescourt/ Attiche et bois de Riquebourg» identifiant des sensibilités écologiques à prendre en compte. Cet espace compte un corridor écologique nord/sud inter forestier de fonctionnalité moyenne et de certitude potentielle à prendre en considération. Les continuités écologiques impliquent un usage des sols adapté au maintien de la biodiversité du milieu naturel au regard des orientations du futur SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) qui n’identifie pas le corridor écologique précité mais classe le Matz en corridor valléen multitrane à fonctionnalité réduite. - Le fond de vallée du Matz accueille une zone à dominante humide qui couvre le lieu dit «La Plaine» au centre du secteur aggloméré de la commune. Les enjeux environnementaux défendus à l’échelle régionale ou nationale, s’inscrivant dans les objectifs du développement durable, sont à intégrer au projet communal. - Le Matz est de 1ère catégorie piscicole, de contexte salmonicole et son état écologique actuellement médiocre nécessite d’atteindre un bon état à l’horizon 2021 selon la Directive Cadre sur l’Eau.	- Le territoire communal est concerné par des risques naturels à prendre en compte, correspondant à la présence de talwegs entraînant des risques de coulées de boues ou d’accumulation d’eaux jusque dans le bourg. Le fond de vallée correspondant à la zone à dominante humide est soumis à un aléa de remonté de nappe de type nappe subaffleurante. Il est nécessaire d’en tenir compte dans les perspectives d’aménagement et de développement de la trame urbaine du village. On note la présence d’eau dans les sous sols rue du Capitaine Maillard dont il conviendra d’en interdire dorénavant la réalisation. - La gestion de l’eau est à optimiser dans un souci de préservation durable de cette ressource d’autant que le sud du territoire communal comporte les périmètres de protection du point de captage de l’eau potable de la commune voisine de Ressons sur Matz. L’usage des sols sur ces secteurs devra être compatible avec la Déclaration d’Utilité Publique du captage. A noter l’assainissement collectif récemment mis en place qui participe à la préservation de la qualité de l’eau sur ces périmètres particulièrement sensibles. - La traduction dans les documents d’urbanisme locaux des objectifs du développement durable implique de réfléchir à des projets d’urbanisme et de construction durable cherchant à valoriser les énergies renouvelables tout en prenant en considération les sensibilités architecturales de La Neuville sur Ressons.

VII - Bilan et enjeux (à l'échelle du territoire et du village)

Ce diagnostic détaillé permet de tirer un bilan de la situation de la commune de La Neuville sur Ressons aujourd'hui, en retraçant les évolutions observées ces dernières années et en positionnant la commune dans son contexte intercommunal.

La Neuville sur Ressons reste une commune aux caractéristiques rurales, même si les habitants ont majoritairement des comportements de périurbains. Sa situation, en continuité du chef-lieu de canton qui constitue un pôle d'emplois, de services et d'équipements de proximité, en fait une commune entretenant des relations importantes avec ce bourg. Des enjeux de développement communs peuvent d'ailleurs émerger dans le futur en termes d'implantation commerciale, d'équipement public d'envergure communautaire, de liaison douce etc....

La relative proximité de l'agglomération compiègnoise (pôle majeur) conduit également bon nombre d'habitants à se rendre sur ce pôle pour accéder à l'emploi et aux services plus spécifiques.

Les disponibilités foncières assez nombreuses en raison d'une configuration urbaine basée sur un continuum urbain le long des deux principales rues du village engendrent un rythme de développement rapide de l'habitat depuis une quinzaine d'années. La Neuville sur Ressons est une commune attractive à l'échelle départementale en matière d'implantation résidentielle.

Positionné dans la haute vallée du Matz à l'interstice entre les collines du Noyonnais et le plateau picard, le territoire communal présente une réelle sensibilité environnementale à prendre en compte. La valorisation de sa diversité paysagère constitue un atout supplémentaire pour rendre attractif le village en proposant un cadre de vie de qualité.

Les enjeux ainsi définis sont les suivants :

- Déterminer un **rythme de croissance maîtrisé** de la population **compatible** avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune pour les ménages cherchant un logement au sein du pôle de Ressons sur Matz identifié par le **SCOT**, tout en veillant à équilibrer la répartition des tranches d'âges.
- **Diversifier l'offre de logements** afin qu'elle réponde d'avantage à la demande des populations qui composent la commune et des jeunes en décohabitation ou en première accession.
- Envisager l'**évolution des équipements communaux** encore possible sur site, situés face à la mairie, à proximité de l'église, en lien avec le projet de valorisation de la zone à dominante humide s'inscrivant au centre des deux secteurs de vie du village.
- Préserver et mettre en valeur le **patrimoine bâti ancien** afin de confirmer les atouts de la commune.

- Favoriser les **liaisons viaires et douces d'est en ouest** entre les deux trames urbaines linéaires rue du Moulin et rue du Capitaine Maillard. Notamment poursuivre l'aménagement des abords de la D 938, de la place publique et de la zone à dominante humide (liaison douce nord-sud des communes nord vers le pôle de Ressons) dans le but de **relier les polarités** administrative et commerciale. Ces aménagements contribuent aussi à la valorisation touristique de la commune.

- Réfléchir à des **projets d'urbanisme et de construction durables** prenant en compte les risques naturels et cherchant à respecter les particularités locales et la qualité des lieux.

- Permettre le **développement économique** sur la commune, en lien avec les orientations retenues sur le pôle voisin et à l'échelle du SCOT. Répondre également aux besoins de l'agriculture occupant une large part de la superficie territoriale.

- Maintenir la **qualité des paysages naturels** qui contribue à l'identité et à l'attractivité de la commune. Définir la gestion des boisements au regard des législations actuelles et de leur rôle dans la perception globale de l'ensemble du territoire, d'habitat pour la faune et la flore, de régulation dans la gestion des eaux de ruissellement en provenance du plateau.

- Intégrer les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (**SDAGE**) Seine Normandie 2016-2021 (le SAGE Oise Moyenne est en cours de réflexion), du SRCAE (Schéma Régional Climat-Air-Energie) récemment annulé, du SDTAN et du SCOT du Pays des Sources.

Aux vues de ce bilan et des enjeux avancés, les élus ont engagé l'élaboration du projet communal. La réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été un moment privilégié pour définir les objectifs de développement de la commune. En matière de gestion du territoire, les objectifs de développement visent à ne pas remettre en cause l'équilibre entre la qualité des espaces naturels et l'urbanisation.

Le PADD a également pris en compte les orientations d'aménagement définies à l'échelle intercommunale, notamment en matière économique, d'équipements et de services, de transport, de paysage et d'habitat. Il intègre, par ailleurs, les données environnementales (sensibilités écologiques, desserte en eau potable, défense incendie, la question de l'assainissement) inhérentes à la commune, ayant une influence sur les objectifs démographiques et sur leur traduction spatiale. Il prend en compte les projets des exploitants agricoles et vise à minimiser la consommation de terres de cultures.

Le PADD et sa traduction réglementaire dans le PLU s'attache à maintenir un cadre de vie de qualité tout en autorisant un développement villageois cohérent à l'échelle de La Neuville sur Ressons.



CHAPITRE 2 : LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.

I- Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de La Neuville sur Ressons définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Aucune observation de la part des habitants n'a été apposée au registre ou portée à la connaissance de la commune. Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIÈCE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du P.L.U. en date du 31 janvier 2014, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. Le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants dès sa transmission à la commune. Une lettre d'informations concernant la procédure d'élaboration du PLU a été diffusée via le bulletin d'informations municipal en décembre 2014.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales, les services de l'Etat, les personnes publiques associées, les communes voisines ayant demandées à être associées (Ricquebourg et Ressons-sur-Matz) et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

A compter de novembre 2014, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2030 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le P.A.D.D. a fait l'objet d'un document présenté, le 15 décembre 2014 et le 12 janvier 2015 aux services de l'Etat et personnes publiques associés. Suivant les dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 19 février 2015.

En mai 2015, un dépliant type «4 pages», portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en conseil municipal, a été diffusé dans tous les foyers de la commune en précisant que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier P.L.U.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect de la compatibilité avec le SCOT, reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à favoriser une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages tout en tenant compte des risques naturels majeurs.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• Paysage :

Le territoire communal s'inscrit dans un **paysage de transition** entre le plateau agricole composé de champs ouverts occupant la partie ouest de la commune, le fond de vallée du Matz accueillant une vaste zone à dominante humide constituée de pâtures qui accueille le secteur bâti, et les **Monts du Noyonnais** à l'est où alternent pâturages et boisements. Aujourd'hui, le secteur bâti reste inséré par la topographie. A noter le **continuum bâti** entre les communes de Ressons sur Matz, La Neuville sur Ressons et Ricquebourg.

La **couverture végétale** sous forme de bosquets de plateaux, de boisements de coteau et de milieux humides est significative dans la lecture du paysage communal, dans les continuités écologiques et dans le maintien des terres sur les versants du Matz.

Le **bâti reste assez homogène** et s'intègre correctement à la topographie. Il est dominé par son aspect minéral caractérisé par la brique et un apport discret de pierre. Plusieurs façades, murs et murets participent à l'ambiance rurale de la commune pendant que les espaces publics restent qualitativement traités. En effet, le bourg compte quelques édifices remarquables comme l'ancien moulin (patrimoine hydraulique), l'ancienne fabrique de cosmétiques (patrimoine industriel), la mairie et l'église.

Il est proposé de gérer le paysage de transition et valoriser l'architecture locale. Cela implique de :

- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions, en respectant autant que possible la configuration des lieux et tenant compte des besoins du monde agricole et sylvicole. **Préserver de toute urbanisation significative la partie haute des coteaux ouest et est et le fond de vallée humide** pour préserver le vélum du village et faire que le bâti reste contenu dans le fond de vallée et ses coteaux.

- **Définir au P.L.U. de nouvelles conditions de préservation des boisements** notamment entre les bois de plateaux (rôle paysager, cynégétique et environnemental fort) , les boisements des coteaux et des Monts, ainsi que les bois de milieux humides du fond de vallée du Matz. **Identifier des micro-éléments de paysage à préserver** (haies, arbres des parcs et jardins, etc.) jouant un rôle majeur dans l'insertion paysagère des entités bâties, et pouvant contribuer à retenir les terres sur les coteaux les plus abrupts à proximité des secteurs urbanisés.

- **Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs** en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions réhabilitées ou des nouvelles constructions situées dans les secteurs anciens de la commune. Identifier les éléments bâtis les plus caractéristiques méritant d'être préservés au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme (article L.151-19 depuis janvier 2016) et notamment les murs participant à la continuité du front bâti sur rue. La valorisation du bâti ancien mettra en évidence les richesses de la commune, contribuant alors à l'optimisation de l'image de La Neuville sur Ressons plus particulièrement dans son adaptation aux milieux naturels sensibles, dans une logique de développement touristique.

• Environnement :

Le territoire communal est concerné à l'est du secteur bâti par un périmètre de **ZNIEFF** de type 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) «Massif de Thiescourt / Attiche et bois de Ricquebourg», identifiant des **sensibilités écologiques** à prendre en compte. Au sein de cet espace identifié en ZNIEFF, un corridor écologique inter-forestier de fonctionnalité moyenne et de certitude potentielle assure les liaisons nord-sud de la faune entre le bois de Ricquebourg et le Mont Bellot.

Le fond de vallée du Matz accueillant une **zone à dominante humide** implique un usage des sols adapté au maintien de la biodiversité du milieu naturel au regard des orientations du futur **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) qui identifie le cours d'eau au titre des corridors valléens multitrames à fonctionnalité réduite. Les enjeux environnementaux défendus à l'échelle régionale ou nationale, s'inscrivant dans les objectifs du développement durable, sont à intégrer au projet communal.

Concernant la **qualité des eaux de surface**, aujourd'hui l'état écologique du Matz est «état médiocre» et l'objectif fixé est «bon état» à l'horizon 2027. Son état chimique est «bon état» avec un objectif de «bon état» à l'horizon 2021. Le territoire communal est concerné par les périmètres rapproché et éloigné de protection du point de captage de l'eau potable de Ressons sur Matz. L'objectif de qualité des masses d'eau souterraine est bon à l'horizon 2027 et de quantité «bon état» à l'horizon 2021.

Le territoire communal est concerné par **des risques naturels à prendre en compte**, correspondant à la présence de talwegs entraînant des risques de **coulées de boues** ou d'accumulation d'eaux jusque dans le bourg. Le fond de vallée est soumis à un aléa de **remontée de nappe de type nappe subaffleurante**. Il est nécessaire d'en tenir compte dans les perspectives d'aménagement et de développement de la trame urbaine du village.

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs du développement durable implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable cherchant à **valoriser les énergies renouvelables** tout en prenant en considération les sensibilités architecturales de La Neuville sur Ressons.

Il est proposé de répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal. Cela implique de :

- **Inscrire les secteurs non urbanisés à fortes sensibilités environnementales et paysagères en zone naturelle** au plan afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux contribuant au maintien de la biodiversité à une échelle plus large, ce qui implique de limiter l'extension urbaine vers l'est, dans la profondeur des terrains et dans le fond de vallée humide, c'est à dire de part et d'autre de la rue du Capitaine Maillard. Permettre toutefois une valorisation pédagogique et touristique de la zone à dominante humide.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

- Tenir compte des secteurs de **continuités écologiques** (passage petite faune notamment) au niveau du fond de vallée et à l'est au sein des boisements.

- En dehors du périmètre aggloméré, **maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement**, prévoir les aménagements et les entretiens nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval notamment celles arrivant du plateau ouest et des Mont est, transitant par le secteur aggloméré du bourg. Adapter les conditions d'usage des sols sur les emprises présentant un risque d'inondation par débordement du Matz ou par remontées de nappes. On note la présence d'eau dans les sous sols rue du Capitaine Maillard dont il conviendra d'en interdire dorénavant la réalisation.

- **Veiller à un usage des sols adapté à proximité du Matz** afin de contribuer à atteindre les objectifs de qualité des eaux, en particulier en évitant toute forme de nouveaux obstacles ou creusements, qui perturberaient la fonctionnalité du cours d'eau. Limiter les rejets directs des eaux pluviales vers le domaine public.

- L'usage des sols, dans les périmètres de protection du point de captage de l'eau potable de Ressons devra être **compatible avec la Déclaration d'Utilité Publique**. La commune est dorénavant desservie par l'assainissement collectif au niveau de ces périmètres, permettant un meilleur contrôle des eaux usées rejetées dans le milieu naturel.

- Etablir une réglementation d'urbanisme prenant en considération **la réalisation d'aménagements s'inscrivant dans une meilleure prise en compte des énergies renouvelables** et visant à la réalisation d'économies d'énergie, en particulier dans les secteurs à urbaniser, sans compromettre pour autant la qualité du patrimoine bâti de La Neuville sur Ressons.

• Habitat :

Le nombre d'habitants sur la commune connaît une **importante augmentation depuis 1975 (2,76% en moyenne)** qui a tendance à **s'amoinrir sur la période récente** (1,2% entre 2006 et 2011). La baisse du solde migratoire sur cette dernière période explique cette moindre croissance. L'objectif de croissance de 3 logements par an retenu par le PLU de 2006 équivalent à un taux de croissance proche de 2,2% n'a pas été atteint sur les 7 dernières années. Il convient de se positionner dans ce **contexte de ralentissement de la croissance**

sur les 10 dernières années, en proposant des projets adaptés aux parcours résidentiels des populations tout en tenant compte des caractéristiques de la commune et des orientations du SCOT du Pays des Sources. La commune étant toutefois attractive à l'échelle de l'intercommunalité, il s'agit de **stabiliser la population par un accueil régulier d'habitants** et par la construction de logements palliant le desserrement des ménages. La Neuville sur Ressons connaît, depuis peu, un **certain vieillissement de sa population** et présente une structure de population proche des moyennes communautaires et départementales. Se pose donc, à l'horizon 2030, la question d'un **meilleur équilibre des tranches d'âge**, notamment en agissant sur l'offre en logements.

Le projet communal devra déterminer un rythme de croissance pour les 10-15 années à venir, compatible avec la **volonté de maintenir la population et de favoriser une meilleure répartition des tranches d'âges** tout en affirmant le caractère de commune faisant partie du pôle de Ressons sur Matz.

Le stock de logements vacants et de résidences secondaires équivalent à 5 logements ne constitue plus un potentiel important de création de résidences principales. Ce stock, les perspectives de division et de changement de destination des bâtiments (5) ainsi que le nombre de terrains encore libres dans la trame urbaine sont faibles (18) et offrent un potentiel de 28 logements pouvant être ramené à 14 logements afin de tenir compte des possibles rétentions foncières. Soit un **potentiel pondéré de 14 logements dans la trame urbaine actuelle**. Le besoin lié au desserrement des ménages peut être estimé à 7 logements à l'horizon 2030. La densité du bâti est actuellement de 6 logements à l'hectare. Il convient de **s'interroger sur l'éventuelle ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs** (notamment de réétudier l'opportunité d'une ouverture à l'urbanisation des secteurs précédemment identifiés par le PLU de 2006) et sur la densité du bâti envisagée en respectant les orientations du SCOT (15 à 17 logements/ha).

L'offre locative proche de 20% est significative et supérieure à la moyenne communautaire (16,5%). Elle est à 95% privée et pose question quant à sa pérennité.

Elle contribue au renouvellement des habitants (25% des ménages occupent leur logement depuis moins de 5 ans en 2011). L'offre locative aidée est limitée à 1 logement en 2011. Le SCOT préconise au moins 18% de logements locatifs dont à minima 30% de logements locatifs aidés. L'offre en logements locatifs aidés est à adapter.

Le parc de logements est majoritairement composé de **grands**

logements (69% sont des 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux **besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes** (47% des ménages en 1999), notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune.

Il est proposé de mieux maîtriser l'évolution de la population et de permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins. Cela implique de :

- Profiter de l'attractivité du secteur à l'échelle départementale pour accepter une certaine croissance démographique en respectant les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Sources, dans l'optique de conforter le rôle de commune faisant partie du pôle de Ressons à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays des Sources. **Le ralentissement de la croissance démographique** sur les 10 dernières années sera pris en compte, visant ainsi à **réduire au maximum la consommation d'espaces**, en limitant le nombre de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation.

- **Adapter l'offre en logements** par une **diversification de leurs typologies** en permettant notamment aux jeunes ménages de pouvoir rester ou s'installer à La Neuville sur Ressons, puis de pouvoir évoluer dans leur parcours résidentiel sur la commune en accédant à la propriété dans une gamme de logements adaptés. Pour se faire il est nécessaire de tenir compte des conditions de renouvellement des habitants au sein des logements déjà existants qui pourraient changer d'occupants d'ici 2030, du potentiel des grands bâtiments qui pourraient être divisés et des disponibilités identifiées dans la trame urbaine déjà constituée. La commune souhaite profiter de la présence d'une moyenne surface commerciale sur le village pour favoriser la création de **logements en adéquation avec le vieillissement de la population et des tranches d'âges à la recherche de services de proximité**.

- Atteindre un **taux de croissance annuel moyen** de la population d'environ **1,2%** de 2014 à 2030, compatible avec le nombre de logements affiché au SCOT (119 logements d'ici 2030 avec un desserrement estimé à 2,4 personnes/ménage), basé sur la consommation de la moitié du potentiel de la trame urbaine (14 logements) et l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Clos Caronnesse pour une surface d'environ 1 ha avec une densité de 15 à 17 logements / ha minimum suivant le SCOT soit 17 nouveaux logements, totalisant les 31 logements supplémentaires à l'horizon

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2030.

Il correspond à un gain d'environ 58 habitants, soit 285 habitants possibles en 2030, ce qui se traduit par une moyenne d'un peu plus d'un ménage par an.

- La mise en œuvre des objectifs chiffrés avancés implique environ **31 résidences principales supplémentaires sur la commune d'ici 2030**, soit 10 logements en deçà des chiffres observés entre 1990 et 2011 (43 sur les 20 dernières années). En tenant compte des disponibilités dans le tissu bâti déjà constitué (28 logements) et des mesures de pondération liées aux risques de rétention foncière estimés à 50%, **il est utile d'ouvrir à l'urbanisation le secteur du Clos Caronnesse pour une surface d'environ 1 ha permettant la réalisation de 17 logements supplémentaires**. Il s'agit du secteur déjà identifié en zone 1AUh par le précédent PLU. Cette zone à l'ouest de la rue du Moulin fera l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant de maîtriser le développement du secteur (type de logements, accès, paysage, phasage etc.). **L'analyse de l'évolution du taux de croissance sera effectuée tout au long de** l'application du document, suivant le degré de réalisation des logements sur la zone 1AU, de renouvellement constaté des occupants au sein des logements existants, les divisions ou mutations de bâtiments survenues, les rétentions foncières observées et suivant la confirmation du desserrement des ménages qui a été estimé à 2,4 personnes par logement suivant le SCOT.

- Créer 6 logements locatifs aidés de manière à atteindre les 30% du parc de logement locatif demandé par le SCOT. Ces logements pourront être réalisés dans le cadre d'opérations nouvelles ou de division du bâti existant.

• Équipements :

Le fonctionnement du village repose sur une **logique bi-linéaire** de part et d'autre du fond de vallée, sans véritable centralité (outre la Mairie et la place publique lui faisant face) et une **forte attractivité du centre ville de Ressons sur Matz** dans le prolongement de la rue du Moulin.

La commune confirme le projet d'**aménagement de la zone à dominante humide** à destination d'activités sportives, de loisirs, touristiques et pédagogiques, visant à sensibiliser les générations futures sur l'importance des zones humides. Outre les aménagements légers de plein air, cet aménagement pourrait comprendre la

réalisation d'une salle nécessaire à l'accueil de groupes, de scolaire et notamment à l'organisation de vidéoprojections sur le thème de l'eau et des milieux humides. Ces aménagements jouxtant les trames urbaines des communes voisines de Ricquebourg et Ressons sur Matz présentent un intérêt qui va au delà de l'échelle communale et s'inscrit à l'échelle du pôle de Ressons voire de la Communauté de Communes du Pays des Sources (dont le nom fait aussi référence à l'eau).

Il est proposé de répondre en besoins en équipements et en services aux habitants actuels et futurs. Cela implique de :

- Favoriser les liaisons viaires et douces d'est en ouest entre les deux trames urbaines linéaires rue du Moulin et rue du Capitaine Maillard. Poursuivre l'aménagement de la place publique et des abords de la D 938 afin de favoriser le lien entre ces deux secteurs. **Le projet de valorisation de la zone à dominante humide, en lien avec les instances compétentes (agence de l'eau, Pays, etc..)** à des fins pédagogiques, de sports et de loisirs et touristiques comprenant des aménagements extérieurs légers et une salle d'accueil des groupes et conférence pouvant aussi éventuellement accueillir des manifestations communales. Ce projet revêt une dimension intercommunale dans la mesure où une liaison nord sud traversant la plaine permettrait de relier Ricquebourg à Ressons sur Matz .

- **Prévoir la création de poches de stationnement** dans les secteurs d'habitat les plus denses et lorsque la voirie trop étroite ne permet pas l'accueil de place de stationnement latérales.

- **Conforter l'intérêt touristique de la commune** en mettant en évidence la présence de l'eau (rivière, zone à dominante humide, patrimoine hydraulique,...) et les attraits de son patrimoine architectural (église, murs, porches,...).

• Economie :

La commune fait partie intégrante du **pôle de Ressons sur Matz** et accueille en entrée de village sud le super-marché associé au pôle et aux commerces et services de proximité situé le long de la D 938 (sur les communes de Ressons et La Neuville sur Ressons). Elle compte aussi, le long de cette voie une activité d'Antiquaire et un salon de coiffure qu'il semble souhaitable de voir perdurer. Ce secteur d'activités commerciales en entrée de village bénéficie

aujourd'hui d'un potentiel d'extension in situ qu'il est nécessaire de préserver. On compte un peintre rue du capitaine Maillard et 4 assistantes maternelles.

Le village **ne compte plus de sièges d'exploitations agricoles** implantés sur son territoire. Les agriculteurs cultivant les terres du village sont implantés sur les communes voisines. L'activité agricole reste toutefois bien présente en occupant 55% de la superficie totale du territoire.

Il est proposé de veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune. Cela implique de :

- Confirmer le **secteur spécifique destiné aux activités commerciales** en entrée de village sud en lien avec les commerces de Ressons sur Matz. Anticiper ses projets d'extension limités par le terrain (limite communale, Matz, D938, habitat).

- **Préserver les commerces existants le long de la D938** et favoriser le maintien de leur situation à destination d'activité économique.

- Favoriser la **mixité des fonctions urbaines** en autorisant dans la zone urbaine les activités compatibles avec la proximité des secteurs habités.

- **Prendre en considération les besoins du milieu agricole** : maintien d'une bonne accessibilité aux champs, possibilité de construction de bâtiments nécessaires à l'activité, hors agglomération, en prenant en compte les sensibilités environnementales des lieux et l'insertion paysagère. Tenir compte des projets agricoles et de diversification de l'activité agricole identifiés par le diagnostic par la mise en place de dispositions réglementaires adaptées.

• Déplacements et circulations :

La gare de transport de voyageurs la plus proche est celle de Tricot à 14 km. Les gares de Thourotte et Compiègne sont respectivement à 16 et 20 km. La commune est **principalement desservie par la D938** qui traverse le secteur bâti du sud au nord. Elle permet, au sud, de rejoindre la D82 **puis l'A1** via le diffuseur autoroutier de Ressons sur Matz. Paris est alors à une petite heure de route. Une voie communale parallèle à cette départementale dessert aussi le secteur bâti.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Il s'agit du la **rue du Capitaine Maillard** qui n'est reliée à la départementale (rue du Moulin) qu'en limite nord du secteur aggloméré. La voie communale n°1 de Cuvilly à Mareuil, au nord du secteur aggloméré, permet de rejoindre vers l'ouest la commune de Cuvilly et la **D 1017**.

La trame viaire secondaire de la commune repose sur la rue du Capitaine Maillard dont le gabarit réduit au sud rend difficile le double sens de circulation. Le stationnement peut s'avérer difficile. Une réflexion est à mener quant au **développement d'une offre en stationnement le long des voies** (rue du Moulin et rue du Capitaine Maillard) **ou/et sous forme de poches de stationnements**.

Les chemins communaux sont nombreux. Ils donnent accès aux terres de culture sur le plateau agricole à l'ouest et aux promenades d'intérêt intercommunal vers l'est au sein du paysage des Monts du Noyonnais. Ils permettent à l'ouest d'effectuer partiellement le tour du bourg et à l'est de desservir les boisements et pâtures du territoire. La frange ouest du territoire communal est concernée par un projet de liaison douce régionale empruntant l'emprise de l'ancienne voie ferrée. **Outre la départementale, les chemins ouest et est ne sont pas reliés, la Plaine en fond de vallée du Matz n'étant pas traversée.** Ils représentent une alternative à la voiture dans les déplacements des habitants vers les polarités du village et vers le bourg de Ressons sur Matz.

Il est proposé d'organiser et de sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacements doux. Cela implique de :

- Aménager les **abords de la rue du Moulin** (en concertation étroite avec le Conseil Départemental) **et de la rue du Capitaine Maillard** de manière à favoriser le **double sens de circulation** des véhicules, la **sécurisation des circulations douces**, notamment vers les commerces et l'offre en **stationnement résidentiel mais aussi commercial**. **Optimiser les conditions de stationnement sur voirie ou en marge de celle-ci**, par des aménagements spécifiques et par une réglementation adaptée, au regard du taux de motorisation croissant des ménages. Porter une réflexion sur l'offre en stationnement en lien avec la mutation possible du bâti. L'aménagement d'une zone 30 est prévue rue du Capitaine Maillard entre la Mairie et l'Eglise.

- Etudier les aménagements possibles au **droit du tronçon nord de la D938 dans la sécurisation des liaisons piétonnes est/ouest** faisant notamment le lien entre le GR 123 et le chemin balisé du Mont Bellot (Pays des Sources) mais aussi entre les deux parties du secteur aggloméré rue du Moulin et rue du Capitaine Maillard. **Ces liaisons est/ouest pourront être complétées au sein de la Plaine** dans le cadre de la valorisation de cette zone à dominante humide. Cet aménagement compte aussi une liaison nord-sud importante permettant de sécuriser pleinement les circulations douces (piétons, cycles,...) vers les commerces et les équipements sportifs du bourg de Ressons-sur-Matz. Cette liaison de portée intercommunale relie l'ensemble des communes du nord de Ressons à leur bourg.

• Réseaux :

L'ensemble des constructions du village est alimenté en eau potable par des canalisations de diamètre 125 mm gérées par le SIAEP de la Vallée du Matz (6 communes). Le diamètres des canalisations et les débits permettent **d'assurer la défense contre l'incendie**. **La commune dispose d'un assainissement collectif sur l'ensemble de son secteur aggloméré**, assuré par la Station d'Épuration récente et aux normes de Ressons sur Matz.

La commune présente l'avantage d'être desservie par le gaz de ville. Le projet d'Artère du Santerre et ses servitudes concerne l'ouest du territoire communal au niveau de l'autoroute et de la ligne TGV.

Le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) porté par le Conseil Départemental de l'Oise propose une desserte très haut débit de la commune à la fin de sa première phase de mise en œuvre (2016-2017), tout en sachant que la commune participe financièrement à l'opération.

Il est proposé de garantir une bonne desserte par les réseaux. Cela implique de :

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable et de gestion adaptée des eaux usées, définir réglementairement pour les eaux pluviales les conditions de gestion sur place.

- **Continuer à gérer de façon satisfaisante** l'adduction en eau potable, la défense contre les risques d'incendie, l'assainissement

collectif et le gaz de ville favorisant une moindre émission de Gaz à Effet de Serre.

- **Poursuivre les réflexions sur la question de la desserte numérique de la commune** par la fibre optique, en lien avec la mise en place progressive du Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) à l'horizon 2016-2017.

Mutualiser les travaux de voiries et les interventions sur les réseaux (maillage du réseau d'eau potable, desserte en fibre optique, réseau d'électricité souterrain, ...)

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle des secteurs agglomérés, à partir d'une approche quantitative puis d'une approche plus qualitative.

2.1 L'approche quantitative

2.1.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population.

La commune connaît, à la suite d'une baisse du nombre d'habitants entre 1968 et 1982 (fin de l'exode rural), une forte augmentation de sa population depuis et jusque 2006, puis une légère baisse de la croissance sur la dernière période. Le taux de croissance annuel moyen le plus important observé est celui entre 1990 et 1999, proche de 3,5%. Depuis 1968, la population communale a plus que doublée. La croissance est importante et se maintient contrairement à ce qui peut être observé à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS) ou du département pour lesquels ce taux ne cesse de baisser depuis 1982.

Sur la période récente un ralentissement de la croissance est notable avec un taux qui reste tout de même proche de 1,2% toujours supérieur à celui de la Communauté de Communes et du département. La Neuville sur Ressons fait donc partie des communes attractives de la CCPS.

L'objectif de développement démographique du P.L.U. approuvé en 2006 visait à accueillir 130 habitants supplémentaires à l'horizon 2020, soit la réalisation d'environ 3 logements par an sur 15 ans, soit un taux de croissance proche de 3,5 % qui exprimait une volonté de faire perdurer la période de forte croissance observée entre 1990 et 1999.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Cet objectif n'a pas été atteint à l'horizon 7 ans selon les chiffres de 2011. Le desserrement des ménages n'avait pas été pris en compte (3 personnes par ménage).

Aujourd'hui la taille moyenne des ménages est de 2,6 personnes et le SCOT estime une évolution du desserrement à 2,4 personnes par ménage à l'horizon 2030. Le projet communal devra déterminer un rythme de croissance pour les 15 années à venir, compatible avec la volonté de maintenir la population et de favoriser une meilleure répartition des tranches d'âges tout en veillant au bon fonctionnement des équipements publics et d'éviter un développement du village qui remettrait en cause ses caractéristiques rurales.

Les grands logements sont en nombre important avec 69% des résidences principales comptant 4 pièces et plus en 2011. Ce chiffre était de plus de 59% en 1999. Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier. Ainsi, en 1999, 47% des ménages ne comptait qu'une ou deux personnes tandis que les ménages de 5 personnes et plus représentaient 12% de la population. On peut donc constater une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune, et une tendance à la perte de diversification dans l'offre en logements. La mise sur le marché des grands logements permet de répondre aisément aux besoins, au regard du stock important qu'ils constituent.

L'offre locative est significative puisqu'elle représente 19% des résidences principales contre 16,5% en moyenne communautaire. Il s'agit à 94% de locatif privé posant question quant à leur pérennité (possible vente de ces logements passant alors en accession) et quant aux loyers pratiqués. L'offre locative s'est maintenue entre 1999 et 2011, avec la création de 5 logements locatifs sur les 26 nouvelles résidences principales. Elle contribue au renouvellement des habitants (25% des ménages occupent leur logement depuis moins de 5 ans en 2011). L'offre locative aidée est limitée à 1 logement en 2011.

Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées tout en restant attentif à la cohésion du village.

Entre 1999 et 2011, on comptait 26 résidences principales de plus (taux de 2,96%) pour un gain de population de 48 habitants (taux de 2%). Entre 1999 et 2011, on compte donc une résidence principale de plus pour moins de 2 habitants supplémentaires. La taille moyenne des ménages diminue : 2,58 habitants en 2011 contre 2,89 en 1999. Suivant la tendance nationale au desserrement des ménages (baisse du nombre de personnes par ménage par décohabitation, hausse du nombre de ménages mono-parental, etc.), on peut estimer à 2,4, le nombre de personne par ménage sur la commune de La Neuville sur Resson à l'horizon 2030 suivant ainsi les bases de calcul du SCOT du Pays des Sources.

Le desserrement entre 2011 et 2030 est estimé à 7 logements. Plusieurs simulations d'évolution du parc de logements (et donc d'évolution engendrée de la population) ont été étudiées en se basant sur des évolutions passées constatées ou sur le potentiel de réalisation de logements au sein de la trame urbaine et de mutations de bâtiments. L'objectif visé est de retenir un scénario d'évolution du village réaliste au regard du contexte local et des souhaits de la municipalité, compatible avec les orientations du SCOT du Pays des Sources.

Ce sont 3 scénarios d'évolution de la population et de besoins en logements associés qui ont été réalisés pour la période 2011 - 2030.

Le premier scénario repose sur une croissance analogue à celle qui vient de se produire entre 2006 et 2011, soit au total environ 58 logements pour un taux de croissance de 1,20% ; le second mise sur une croissance compatible avec le taux préconisé par le SCOT équivalent à une croissance de la population de 1,10% et 52 logements supplémentaires; le troisième se base sur la consommation des disponibilités foncières recensées soit 14 logements potentiels (avec un taux de rétention foncière de 50% suivant l'urbanisation observée durant la période d'étude et d'application du précédent PLU 2004-2011) et un taux de croissance annuel moyen de 0,4%.

Sur la période 1999 - 2011, le nombre de résidences principales a augmenté de 26 unités tandis que la population totale a augmenté de 48 habitants, indiquant un certain desserrement des ménages. De 1999 à 2011, le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,8 à 2,6. Suivant le SCOT, le nombre de personne par ménage à l'horizon 2030 peut être estimé à 2,4. Aussi, l'augmentation des logements va permettre une augmentation du nombre d'habitants, mais aussi de satisfaire les besoins de la population déjà en place. Les besoins liés au desserrement entre 2011 et 2030 sont estimés à environ 7 logements.

Les scénarios ont pris comme base la population communale recensée en 2011, soit 227 habitants et ont misé sur un desserrement des ménages passant à 2,4.

SCÉNARIO 1 : CROISSANCE IDENTIQUE A CELLE OBSERVÉE SUR LA PÉRIODE 2006-2011

2006	taux d'évol. annuel moyen 06/11	2011	2011	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 11/30	2030	
214	1,19%	227	227	1,17%	252	1,19%	268	1,20%	285	+ 58 habitants

Soit 3 habitants en moyenne par an, près de 5 ménages tous les 4 ans.

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

2006	taux d'évol. annuel moyen 06/11	2011	2011	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 11/30	2030	
82	1,42%	88	88	1,65%	102	1,61%	110	1,60%	119	+ 31 logements

Soit environ 3 logements en moyenne tous les 2 ans.

Soit + 31 logements, ce qui équivaut à environ 3 logements en moyenne tous les 2 ans.

Les besoins liés au desserrement entre 2011 et 2030 étant estimés à environ 7 logements, s'ajoutent les besoins liés à la croissance de 58 habitants à 2,4 personnes par logement entre 2011 et 2030, soit environ 24 logements. Le taux de croissance de 1,19% est légèrement supérieur aux chiffres fixés par le SCOT (entre 1,1% et 1,15%). D'ici 2030, il faudrait donc réaliser une trentaine de nouveaux logements, soit environ 1,6 logement par an (soit un chiffre similaire à celui observé entre 1999 et 2011) pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages permettant d'atteindre les 285 habitants du scénario proposé.

Pour conserver une part de 19% du parc de logements en locatif d'ici 2030, il conviendrait de compter 22 logements de ce type contre 17 en 2011, soit 5 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 17 logements locatifs recensés en 2011 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort est d'environ 16% des logements à réaliser.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Pour atteindre 30% du parc de logements locatifs en logements locatifs aidés, il faudrait compter 6 logements de ce type à l'horizon 2030 (orientation du SCOT pour l'ensemble du Pays des Sources), dans l'hypothèse où les 10 logements locatifs recensés en 2014 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort est d'environ 10% des logements à réaliser.

En tenant compte du potentiel estimé de 14 logements soit 28 logements repérés dont seul la moitié serait retenue afin de tenir compte des rétentions foncières envisageables et de la part de logements vacants nécessaire au bon fonctionnement d'un parc immobilier. Le potentiel global de 28 logements est issu de 5 logements en transformation de résidences secondaires et logements vacants (soit l'intégralité du potentiel), 5 logements (nombre de divisions, mutations envisageables) et 18 dents creuses repérées, ce scénario de croissance nécessite donc un besoin de $31 - 14 = 17$ logements nouveaux. Ce scénario peut éventuellement nécessiter l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur permettant d'accueillir 17 logements soit environ 1,3 ha (sur la base de 15 logements/ha) et se base sur l'utilisation de l'ensemble du potentiel pondéré (50% du potentiel global repéré) identifié au sein de la trame urbaine. Ce scénario est compatible avec le SCOT dans la mesure où le chiffre de 119 logements attribués au village à l'horizon 2030 n'est pas dépassé.

SCÉNARIO 2 : CROISSANCE CONFORME AUX OBJECTIFS DU SCOT (1% entre 2011 et 2030)

2006	taux d'évol. annuel moyen 06/11	2011	2011	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 11/30	2030	
214	1,19%	227	227	1,08%	250	1,08%	264	1,09%	279	+52 habitants

Soit 5 habitants en moyenne tous les 2 ans, 1 ménage par an

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

2006	taux d'évol. annuel moyen 06/11	2011	2011	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 11/30	2030	
82	1,42%	88	88	1,54%	101	1,54%	109	1,46%	116	+ 28 logements

Soit 1,5 logement en moyenne par an

Soit + 28 logements, ce qui équivaut à 1,5 logement en moyenne par an.

Les besoins liés au desserrement entre 2011 et 2030 étant de 7 logements et le besoin de croissance de population étant de 52 habitants avec 2,4 personnes par logement entre 2011 et 2030, soit environ 21 logements. Le taux de croissance de 1,10% est compatible avec le SCOT (entre 1,1% et 1,15%).

D'ici à 2030, il faudrait donc réaliser 28 nouveaux logements, soit environ 1,5 logement par an (soit un chiffre similaire à celui observé entre 1999 et 2011) pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages permettant d'atteindre les 279 habitants du scénario proposé.

Pour conserver une part de 19% du parc de logements en locatif d'ici 2030, il conviendrait de compter 22 logements de ce type contre 17 en 2011, soit 5 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 17 logements locatifs recensés en 2011 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort est d'environ 18% des logements à réaliser. Pour atteindre 30% du parc de logements locatifs en logements locatifs aidés, il faudrait compter 6 logements de ce type à l'horizon 2030.

En tenant compte du potentiel estimé de 14 logements soit 28 logements repérés dont seul la moitié serait retenue afin de tenir compte des rétentions foncières envisageables et de la part de logements vacants nécessaire au bon fonctionnement d'un parc immobilier. Ce scénario de croissance nécessite donc un besoin de $28 - 14 = 14$ logements nouveaux. Ce scénario peut éventuellement nécessiter l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur permettant d'accueillir 14 logements soit environ 1 ha et se base sur l'utilisation de l'ensemble du potentiel pondéré (50% du potentiel global repéré) identifié au sein de la trame urbaine. Ce scénario est compatible avec les taux de croissance annoncés par le SCOT concernant le village.

SCÉNARIO 3 : CROISSANCE CALÉE SUR LE POTENTIEL DE LA TRAME URBAINE (0,4% entre 2011 et 2030)

2006	taux d'évol. annuel moyen 06/11	2011	2011	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 11/30	2030	
214	1,19%	227	227	0,39%	235	0,40%	240	0,40%	245	+ 18 habitants

Soit 1 habitant en moyenne par an et 1 ménage tous les 2 ans

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

2006	taux d'évol. annuel moyen 06/11	2011	2011	taux d'évol. annuel moyen 11/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 11/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 11/30	2030	
82	1,42%	88	88	0,74%	94	0,77%	98	0,78%	102	+ 14 logements

Soit environ 1,5 logements en moyenne tous les 2 ans

Soit + 14 logements, ce qui équivaut à un peu moins d' 1,5 logement en moyenne tous les 2 ans.

Les besoins liés au desserrement entre 2011 et 2030 sont estimés à 7 logements. S'ajoutent les besoins liés à la croissance, 18 habitants à 2,4 personnes par logement entre 2011 et 2030, soit environ 7 logements. Pour mémoire le taux de croissance inscrit au SCOT pour la commune se situe entre 1,10% et 1,15%. Un taux de croissance de 0,4% n'est donc pas compatible avec les objectifs du SCOT.

D'ici à 2030, il faudrait donc réaliser 14 nouveaux logements, soit environ 1,5 logement tous les 2 ans (soit un chiffre moitié moindre que celui observé entre 1999 et 2011) pour répondre au phénomène de desserrement et accueillir les nouveaux ménages permettant d'atteindre les 245 habitants du scénario proposé.

Pour conserver une part de 19% du parc de logements en locatif d'ici 2030, il conviendrait de compter 19 logements de ce type contre 17 en 2011, soit 2 nouveaux logements locatifs dans l'hypothèse où les 17 logements locatifs recensés en 2011 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort est d'environ 14% des logements à réaliser. Pour atteindre 30% du parc de logements locatifs en logements locatifs aidés, il faudrait compter 5 logements de ce type à l'horizon 2030.

En tenant compte du potentiel estimé de 14 logements soit 28 logements repérés dont seul la moitié serait retenue afin de tenir compte des rétentions foncières envisageables et de la part de logements vacants nécessaire au bon fonctionnement d'un parc immobilier. Le potentiel global de 28 logements est issu de 5 logements en transformation de résidences secondaires et logements vacants (soit l'intégralité du potentiel), 5 logements (nombre de divisions, mutations envisageables) et 18 dents creuses repérées, ce scénario de croissance nécessite donc un besoin de $14 - 14 = 0$ logements.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Ce scénario ne nécessite pas d'identifier un secteur d'urbanisation future et se base sur l'utilisation de l'ensemble du potentiel pondéré identifié au sein de la trame urbaine.

SCÉNARIO RETENU :

L'hypothèse retenue se base sur le premier scénario soit environ 285 habitants en 2030, ce qui correspond à l'accueil d'un peu plus d'1 nouveau ménage par an, jusqu'en 2030 (soit une modération importante de croissance de la population au regard du PLU précédent qui prévoyait 330 habitants à l'horizon 2020). Ce scénario implique environ 31 logements à produire.

Il se base sur la consommation du potentiel d'environ 14 logements estimés au sein de la trame urbaine déjà constituée représentant la moitié du remplissage des dents creuses, de la transformation de résidences secondaires et logements vacants en résidences principales, de la division et mutation du bâti existant. Ce scénario de développement nécessite donc de rendre urbanisable le secteur du Clos Caronnesse pour une surface de 1,3 ha permettant la réalisation d'une vingtaine de logements soit une densité de 15 logements/ha. Cette surface limitée reste compatible avec les objectifs du SCOT du Pays des Sources. Le traitement paysager en frange ouest étant exclu du calcul du SCOT, le secteur peut être ramené à 1ha, soit une densité de 20 logements/ha supérieure au minima de 15 logements/ha demandés par le SCOT sur les pôles. De plus, afin de mieux maîtriser une production de logement plus en adéquation avec la demande locale (petites et moyennes typologie de logements, logements locatifs, logements locatifs aidés, forme d'habitat groupé...) et favorisant un meilleur équilibre des tranches d'âge, le projet communal a fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur 1AUh et sur le secteur libre de construction le long de la rue du Moulin en zone UA qui s'inscrit dans son prolongement. Le secteur du Clos Caronnesse est aussi soumis aux dispositions de l'article L.123-1-5 II 4° (article L151-15 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme faisant qu'au moins 20% du programme de logements qui sera réalisé doit être affecté à des catégories de logements satisfaisant au respect des objectifs de mixité sociale.

Selon le Registre Parcellaire Graphique en 2012, ce secteur n'était pas déclaré au titre des terres de culture. En effet, ces terrains en hauteur et boisés de végétation spontanée sont difficilement accessibles aux engins agricoles tout en restant proche des habitations existantes.

Au total, le projet communal ne prévoit pas de consommation foncière en plus par rapport au PLU qui prévoyait à plus au moins long terme l'ouverture à l'urbanisation de 3,4 ha. La consommation de terres naturelles a donc été réduite de 62%.

Cette politique de renouvellement urbain, en restant dans l'emprise des secteurs agglomérés, conduit à une moindre consommation de terres agricoles ou naturels.

2.1.2 Les réseaux divers et la défense incendie.

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements pourront être nécessaires.

En effet, le développement urbain envisagé est compatible avec la capacité d'alimentation en eau potable du SIAEP de la Vallée du Matz. Le secteur 1AUh retenu pour être ouvert à l'urbanisation peut aisément être desservi par une canalisation de diamètre de 100 mm en piquage sur la canalisation de diamètre 125 mm rue du Moulin. La capacité du réseau d'eau potable permet d'envisager la création d'un nouveau poteau incendie en cas de nécessité.

Sur l'ensemble des secteurs agglomérés, la défense incendie est correctement assurée par des poteaux incendie normalisés, alimentés sur le bourg par un réseau connexe de diamètre supérieur à 100 mm. Le dispositif existant permet de défendre convenablement contre le risque d'incendie les nouveaux sites proposés à l'urbanisation sur la commune, satisfaisant en cela aux objectifs de développement urbain retenus. Dès lors, l'essentiel des nouveaux logements, équipements et activités qui pourraient être réalisés sur la commune bénéficie d'une défense incendie suffisante.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration de Ressons-sur-Matz récente et aux normes dont la capacité a été portée à 8 000 équivalents-habitants, avec une capacité résiduelle actuelle de 50%. Les constructions nouvelles qui seraient réalisées sur la commune de La Neuville sur Ressons (zone urbaine et zone à urbaniser) devront nécessairement se raccorder à cet assainissement collectif suivant le zonage d'assainissement réalisé le 13/09/02.

Au sujet des eaux de ruissellement, il convient d'éviter leur rejet systématique sur l'espace public et d'imposer une gestion de ces eaux sur le terrain en cas de nouvelle construction. De même, il est préférable de limiter l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs aménagés afin de limiter les rejets systématiques vers l'aval. En conséquence, les aménagements à réaliser devront favoriser le traitement sur place des eaux de ruissellement. L'ensemble de ces dispositions répond aux orientations du SDAGE (2016-2021).

La rue du Moulin étant desservie par le gaz de ville, il serait souhaitable qu'il en soit de même du secteur à urbaniser du Clos Caronnesse. Le territoire communal est concerné pour sa partie ouest par le projet de transport de gaz dénommé «Artère du Santerre», par la présence de l'autoroute A1 et de la ligne TGV. Il est rappelé que les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 300 mètres de l'A1 et de la ligne de chemin de fer, voies classées de type 1 sur la totalité de la traversée de la commune devront se conformer aux prescriptions d'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Ce secteur de nuisances acoustiques est représenté sur plan à l'annexe n°8. Le secteur projeté à l'urbanisation n'est pas concerné par ce secteur de nuisances acoustiques.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.1.3 Les besoins et projets en équipements.

La commune dispose d'une gamme d'équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale répondant à une partie des besoins des habitants. Ils se répartissent en deux polarités distinctes mais proches, le long de la rue du Capitaine Maillard. La Mairie et le parking faisant aussi usage de place publique donnant sur la zone à dominante humide dont la valorisation est projetée constitue le premier pôle, le second plus au centre de la rue est constitué de l'Eglise, du cimetière et des ateliers municipaux.

Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire de ces pôles, en lien avec le développement de la commune.

Le village ne comptant plus d'école, les enfants se rendent aux écoles de Ressons-sur-Matz qui disposent d'un service de cantine et d'un accueil périscolaire répondant ainsi aux besoins des nouveaux ménages s'installant dans le secteur. La capacité d'accueil des maternelles et primaires s'avère bonne. Le collège pourrait nécessiter dans les années qui viennent un projet d'extension.

Le développement du village induira de nouveaux besoins scolaires, mais aussi des demandes de services et d'équipements de proximité (garde d'enfants, activités de loisirs, déplacements, etc.). Un service de halte garderie est déjà disponible sur le bourg de Ressons-sur-Matz.

Pour mieux relier entre eux l'ensemble des pôles d'équipements mais aussi les deux parties habitées du village ainsi que le pôle commercial, l'aménagement du lieu-dit «La Plaine» en coeur de trame urbaine est programmé. Outre les liaisons douces qui pourraient y être aménagées ce projet de valorisation de la zone à dominante humide à des fins pédagogiques pourrait comprendre un parcours de découverte des milieux humides mais aussi de la faune et de la flore locale associés à des activités ludiques de sport et de loisirs ayant aussi un intérêt touristique. Dans le cadre de cette valorisation pourrait être aménagée une salle d'accueil des groupes (abris pour la restauration des scolaires), pour la réalisation de conférences, de manifestations communales ou intercommunales, etc. Cet ouvrage serait situé le long de la rue du Capitaine Maillard en dehors de l'emprise de la Zone à Dominante Humide. Ce projet pourrait se faire en lien avec les acteurs concernés (Pays Source et Vallée, Agence de l'Eau,..) et revêt une dimension intercommunale dans la mesure où une liaison nord-sud traversant la Plaine permettrait de relier Ricquebourg à Ressons sur Matz.

Des équipements complémentaires peuvent être nécessaires aux besoins des nouveaux ménages. C'est pourquoi, la réglementation d'urbanisme est rédigée de telle sorte qu'il soit possible de réaliser ces équipements en zones urbaines ou à urbaniser du PLU (ainsi qu'en zone Naturelle sur le site de la Prairie» à condition d'être adapté à la sensibilité du milieu) dans la mesure où ils répondent aux besoins des habitants de la commune et n'engendrent pas de gêne pour le voisinage.

2.1.4 Les besoins et projets pour les commerces et activités économiques.

La commune dispose sur son territoire, en limite avec le bourg de Ressons sur Matz, d'un supermarché à rayonnement intercommunal (Carrefour Contact), d'une plate forme de lavage de véhicules et d'une station service, le long de la D938, en entrée de village sud, d'un antiquaire au centre de la rue

du Moulin et d'un salon de toilettage au nord de la rue du Moulin.

La commune reste toutefois dépendante du chef-lieu de canton, Ressons-sur-Matz, pour l'accès aux équipements, aux services et commerces de proximité mais participe aussi à cette offre grâce à sa polarité commerciale en lien direct avec Ressons. En effet, elle en accueille l'équipement commercial de type grande surface dont la zone de chalandise rayonne à l'échelle du canton. Il reste entre 5000m2 et 6000 m2 de surface à destination commerciale et d'activités sur le territoire communal sur ce secteur. Cette emprise doit permettre l'éventuelle extension des activités existantes ou l'accueil d'activités complémentaires sans pour autant concurrencer le centre bourg de Ressons qui compte encore un grand nombre de commerces et services de proximité.

L'activité d'Antiquaire est exercée dans le bâtiment de l'ancienne parfumerie des années 30 réhabilité en coeur de trame urbaine rue du Moulin. Elle utilise le bâtiment et une emprise extérieure close de mur le long de la départementale bénéficiant ainsi de l'effet vitrine du site. Le projet communal vise à maintenir une activité commerciale sur ce site.

Environ 35 emplois étaient offerts dans la zone en 2011 dont 5 occupés par des actifs du village. Il s'agit de veiller au maintien du dynamisme économique de la commune qui répond à une partie des besoins des habitants, en confirmant la mixité des fonctions urbaines au sein de la trame bâtie et en favorisant le bon fonctionnement du secteur d'activités en lien avec Ressons.

La commune ne compte plus de siège d'exploitation agricole en activité sur son territoire mais 55% de celui-ci est utilisé pour les besoins de l'activité agricole (SAU). Il convient donc de prendre en considération les besoins du monde agricole (création de nouveaux bâtiments en zone agricole, préservation des chemins, des accès aux champs, adaptation aux engins agricoles des aménagements de voirie,...).

Par ailleurs, il convient de ne pas entraver ni le développement, ni la création de nouvelles activités artisanales, commerciales, de services, de bureaux, qui participent à la diversité des fonctions urbaines au sein du village. La réglementation d'urbanisme est à adapter pour permettre la mixité urbaine (zones UA et UB) tout en prenant en compte le besoin de gérer correctement la question de leur accès, de la circulation, du bruit, de la poussière, etc., qui pourraient être engendrés afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du village et de ne pas porter atteinte aux habitations voisines.

2.2 Les objectifs qualitatifs

L'approche quantitative précédente est à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs à urbaniser et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones, le règlement et les annexes du dossier PLU.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.2.1 A l'échelle du territoire communal.

(voir pièce 2b (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

Le territoire communal de 268 ha s'inscrit dans la haute vallée du Matz qui forme une troisième entité paysagère à l'échelle du grand paysage local. Elle est relativement fermée dans cette partie du département. On se trouve à 7 km en aval de la source. La majeure partie du territoire communal relève de l'entité paysagère des Monts du Noyonnais. Le relief du Noyonnais est doux et omniprésent. Il combine des vallonnements et des collines dessinant des paysages variés. Essentiellement ruraux, ils sont ponctués de bourgs et composés de boisements, de grandes cultures, d'herbages et de cultures.

Le territoire de La Neuville sur Ressons accueille 3 composantes de l'entité paysagère du Noyonnais distinctes :

- Sa partie Ouest relève de la composante de «plaine cultivée avec poches herbagères» au paysage de grande cultures à champs ouvert avec villages entourés d'herbage.
- Sa partie centrale fait partie de la composante des «petites vallées humides» qui sont sinueuses, à fond plat et versants ouverts, alimentées par un dense chevelu de rus. Il présente un paysage de fond de vallée humide et boisé. Les versants sont vallonnés, cultivés et les villages sont entourés d'herbages.
- Sa frange est appartient à la composante «Monts et Montagne» sous forme de petits plateaux et buttes calcaires formant des collines (Monts du Noyonnais) au paysage boisé et ponctuellement cultivé sur les hauteurs avec des versants cultivés et des villages entourés d'herbages.

La vallée du Matz constitue une entité paysagère particulière à l'échelle du Grand Noyonnais, en formant la limite occidentale des collines boisées qui caractérisent cette partie du département. Les terrains sont soit en pâturages ou pelouses (prairies), soit en cultures maraîchères en périphérie des villages, ou encore en étangs. La tendance récente est au remplacement des prairies par des bois de cultures ou boisements spontanés créant un continuum boisé d'un village à l'autre. L'occupation des sols est donc diversifiée ce qui a façonné un paysage semi-ouvert et bigarré. Les terrains les plus humides sont voués à des pâturages, les terrains assez pentus mais bien exposés sont destinés à des vergers et cultures maraîchères, tandis que les parties les plus hautes où le calcaire est plus présent sont boisées. L'ensemble prend donc un aspect bocager.

Le territoire communal est concerné par la ZNIEFF de type I, «Massif de Thiescourt / Attiche et bois de Ricquebourg» qui englobe la partie nord-est du territoire communal, venant dans le prolongement du Bois de Ricquebourg qui constitue un ensemble forestier typique du Noyonnais occidental. Son périmètre vient au contact du secteur urbanisé faisant que certains fonds de jardin ainsi qu'un bâtiment isolé se trouvent inclus en son sein.

L'ensemble des espaces agricoles situés à l'est du territoire communal en font aussi partis. Ce qui pose question quant aux possibilités d'autoriser de nouvelles constructions. D'autant que ce périmètre de ZNIEFF compte un corridor écologique nord-sud à l'est du territoire communal, à l'écart du secteur actuellement urbanisé de la commune mais en partie sur des terres de culture.

Les continuités écologiques impliquent un usage des sols adapté au maintien de la biodiversité du milieu naturel au regard des dispositions du code de l'urbanisme. Les enjeux environnementaux défendus à l'échelle régionale ou nationale, s'inscrivant dans les objectifs du développement durable, sont à intégrer au projet communal.

Les enjeux d'aménagement portent ici d'une part sur la préservation des séquences paysagères diversifiées où alternent champ cultivé, pâtures, boisements, d'autre part sur la prise en compte des sensibilités écologiques au titre des continuités écologiques.

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de ces espaces au regard de ses sensibilités environnementales et paysagères. Les dispositions du PLU inscrivent en zone naturelle environ 93,5 ha (soit près de 35% du territoire communal), constitués du fond de vallée, des espaces de lisière de forêt, boisements, fonds de jardins, parc, réseaux de transport, secteurs soumis à des risques naturels, faisant que les possibilités de construction et d'aménagement sont limitées à des installations légères (type abri pour animaux liés à un pâturage, abri de jardin attenant à une unité foncière recevant une habitation, aménagement de valorisation de la zone à dominante humide), en tenant compte des milieux environnants. Un secteur d'emprise restreinte (NLhu) est délimité, permettant la réalisation, en marge de la zone à dominante humide, d'un équipement collectif public limité à 200m² d'emprise au sol et à un parc de stationnement de 30 places (surface non imperméabilisée). Les boisements anciens sont inscrits en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (article L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) afin de veiller à une gestion appropriée à la sensibilité paysagère et écologique du site, en cas de coupes et abattages.

Le périmètre de ZNIEFF reste suffisamment éloigné des secteurs constructibles pour que la biodiversité observée puisse perdurer en rappelant que les dispositions du projet communal et leur traduction réglementaire au PLU contribuent au maintien de l'équilibre actuel du milieu naturel et que les espaces de jardin délimité en zone UAj ou Na permettent de préserver une zone tampon entre les secteurs densément urbanisés et la ZNIEFF.

Le long de la rue du Capitaine Maillard, les limites de la zone naturelle suivent les limites de la ZNIEFF. Par contre, à l'est du territoire en un point non visible depuis les grands axes de circulation, la zone naturelle exclue des parcelles culturelles dont l'usage qui en est fait reste compatible avec la sensibilité des milieux. La frange est du territoire communal est donc classée en zone agricole comme c'était déjà le cas au précédent PLU. Le classement en zone N stricte au niveau du corridor écologique ne remet pas en question l'activité agricole, mais limite la possibilité d'implanter ici des nouveaux bâtiments. Les exploitants rencontrés n'ont pas exprimé de projet à cet endroit.

L'espace de plaine à l'extrémité est du territoire communal se compose quant à lui de plus grandes pièces, pour la plupart remembrées, utilisées pour la grande culture (céréales, betteraves, etc.). De manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles qui participent à la richesse économique de la commune, il est délimité une zone agricole où les seules nouvelles constructions admises sont celles liées ou nécessaires à l'exploitation agricole, et celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. La zone agricole s'étend sur la majeure partie du territoire communal en jouxtant les réseaux de transport (A1, TGV, ancienne voie ferrée qui pourrait faire l'objet d'une requalification en liaison douce) qui sont identifiés en zone naturelle au plan.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le maintien d'une agriculture performante et respectueuse des paysages est préconisé. Les dispositions réglementaires demandent un traitement paysager adapté venant accompagner toute construction ou installation réalisée aux champs et nécessaires à l'activité agricole.

La zone naturelle englobe également le haut de coteau boisé à l'ouest de la rue du Moulin et son prolongement au nord correspondant à une partie du parc du château de la commune voisine de Ricquebourg. Le fond de vallée du Matz identifié en zone à dominante humide a fait l'objet d'une inscription en zone naturelle humide spécifique permettant de préserver ce milieu particulier de zone à dominante humide ainsi que la faune et la flore particulière qu'il abrite. Mais aussi d'éviter sur le secteur une imperméabilisation des sols qui amoindrirait sa fonctionnalité et son rôle dans la gestion des eaux de ruissellement et de bassin tampon en cas de crue ou de remontée de nappe. Il a été créé une ZAD (Zone d'Aménagement Différé) par arrêté préfectoral en date du 3 juin 2003 permettant de faciliter l'acquisition du foncier visant à une gestion appropriée du site. Cette ZAD arrivant à son terme le projet communal s'inscrit dans la continuité de cette action en identifiant en emplacement réservé les parcelles qui n'ont pas encore pu être acquises (emplacement réservé n°11). Une maîtrise par la collectivité publique (Commune) de cet espace est un moyen d'assurer une bonne gestion du milieu naturel, en rappelant que les constructions récentes qui ont été autorisées (à l'ouest de la rue du Capitaine Maillard) l'ont été sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) en l'absence de PLU.

La couverture végétale (24% du territoire) sous forme de bosquets de plateaux, de boisements de sommet et de coteau, ainsi que de milieux humides est significative dans la lecture du paysage communal, dans les continuités écologiques et dans le maintien des terres sur les versants du fond de vallée du Matz. Les perspectives communales visent d'une part à préserver les éléments plantés qui ponctuent l'espace agricole ouvert, d'autre part à éviter l'étiement de la trame urbaine venant empiéter sur les espaces naturels à forte sensibilité environnementale ou perturber les espaces agricoles tournés principalement vers la grande culture. Ainsi, les possibilités d'extension urbaine à long terme, dans le prolongement nord de la zone 1AUh sont abandonnées au nouveau PLU par rapport au précédent.

Le point de captage de l'eau potable sur la commune voisine de Ressons s'accompagne d'une Déclaration d'Utilité Publique instituant 3 périmètres de protection de manière à éviter toutes pollutions de nature à porter atteinte à la qualité des eaux. Le sud de la rue du Capitaine Maillard est concernée par le périmètre rapproché de protection de ce dernier qui bénéficie d'un classement en zone Nhu (Naturelle Humide) ou N (Naturelle) compatible avec l'usage des sols réglementé par ailleurs par la DUP. L'utilisation et l'occupation des sols situés à l'intérieur de ces périmètres sont soumises à des servitudes.

Le secteur urbanisé du bourg marque l'articulation entre les différentes entités paysagères. Cet espace présente un paysage semi-ouvert. En effet, il se caractérise par la présence de jardins qui occupent l'arrière des propriétés bâties. La ligne bâtie reste relativement discrète et peu épaisse, insérée en frange ouest et est par la déclivité du fond de vallée. De manière générale, le bâti reste assez homogène et s'intègre correctement à la topographie. Il est dominé par son aspect minéral caractérisé par la brique et le moellon. Plusieurs façades, murs et murets participent à l'ambiance rurale de la commune pendant que les espaces publics restent qualitativement traités. La valorisation du bâti ancien mettra en évidence les richesses de la commune, contribuant alors à l'optimisation de l'image de La Neuville sur Ressons dans une logique de développement touristique.

En effet, le village compte une église remarquable, un ancien moulin et une ancienne fabrique de cosmétiques. Les enjeux d'aménagement portent ici sur la préservation des séquences paysagères diversifiées où alternent espaces urbanisés, jardins, pâtures, fond de vallée et boisements. Les orientations du projet communal ne remettent pas en cause ces caractéristiques du territoire communal.

1) La préservation des boisements :

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de ces espaces au regard de leurs sensibilités environnementales et paysagères. La gestion des Monts du Noyonnais où s'alternent boisements, pâtures et terres de culture est sensible.

Dans la zone naturelle, l'ensemble des espaces boisés figure en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (article L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016), ce qui oblige à obtenir une déclaration avant toute intervention sur les boisements, permettant ainsi de vérifier la gestion durable des bois et de pérenniser ces derniers.

Les remises ponctuant la plaine agricole et d'une emprise de moins de 4 ha figurent eux aussi en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, afin de préserver leur pérennité. Cette mesure permet ainsi de garantir le maintien des niches écologiques à travers l'espace agricole (en espace refuge pour la faune par exemple) mais aussi de préserver leur rôle dans la gestion des eaux de ruissellement.

Dans la zone naturelle, le PLU autorise l'extension ou la modification d'abris pour animaux liés à un pâturage, dans la mesure où leur dimension est limitée à 50 m² d'emprise et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum, limité à un par unité foncière. Cela répond à une nécessité résultant de la présence d'animaux sur ces pâturages tout en évitant le risque de «cabanisation» de ces espaces.

Les micro-éléments de paysage dans l'espace agricole ou naturel sont également à préserver au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme (article L.151-19 du code de l'urbanisme depuis janvier 2016), au regard de leur rôle paysager sans pour autant nécessiter un maintien à destination de boisement de l'usage des sols.

A ce titre le PLU vise à protéger les arbres d'alignement le long des chemins, les beaux sujets de fond de vallée ou de fond de jardin, la végétation spontanée des délaissés de voirie participant à l'intégration paysagère des infrastructures routières. Ces éléments plantés ponctuent les espaces de plateau ouvert restés non bâtis et permettent l'intégration des bâtiments agricole ou d'infrastructure existants et à venir. Cette protection n'empêche pas leur entretien normal ou toute coupe et abattage dès lors que les arbres deviendraient dangereux pour le voisinage habité, le fonctionnement des infrastructures de transport ou serait nécessaire à la réalisation d'un projet d'intérêt général.

2) Une extension urbaine limitée et la valorisation des espaces naturels :

L'entité urbaine de La Neuville sur Ressons s'est historiquement implantée de part et d'autre de la rue du Moulin et de la rue du Capitaine Maillard. Depuis début 1800, la trame urbaine s'est étirée vers le sud de la rue du Moulin (Ressons) et au niveau de la rue du Capitaine Maillard l'urbanisation a gagné le lieu dit la «Plaine» vers le nord.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

De manière générale la trame urbaine du village est toutefois restée proche de celle observée il y a plus de 200 ans. Les constructions se limitant au bas de coteau s'insèrent actuellement bien dans le paysage du fond de vallée du Matz sans être visibles depuis la partie haute du territoire sur le plateau agricole à l'ouest ou à l'est depuis les Monts du Noyonnais.

Outre le secteur à urbaniser 1AUh pour une surface d'1,3 ha, le projet communal prévoit de limiter le développement de l'urbanisation au-delà des derniers terrains construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Ce choix privilégie la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction ou sur les grands bâtiments (type ancien corps de ferme) pouvant faire l'objet d'une mutation dans leur usage. Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines.

Le prolongement de l'urbanisation de part et d'autre de la rue du Capitaine Maillard comme ce fut le cas le long de la rue du Moulin faisant qu'aujourd'hui il n'existe plus de coupure libre de construction entre les secteurs bâtis de La Neuville sur Ressons et de Ressons sur Matz., n'est pas souhaitable en termes de paysage, de sensibilité environnementale (ZNIEFF, point de captage de l'eau potable, zone à dominante humide) et de consommation de terres naturelles. D'autant que le faible gabarit de la route sur ce tronçon pose aujourd'hui des questions quand à la sécurisation des circulations à double sens des véhicules faisant que l'emplacement réservé n°9 a été créé de manière à sécuriser en un point le croisement des véhicules.

En frange des secteurs urbanisés, le maintien en caractère non constructible (en dehors des constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole en zone A), des terrains situés de part et d'autre des axes de communication veille également à garantir une bonne transition naturelle entre le village et l'espace agricole.

Une attention particulière est portée aux perspectives d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh qui bénéficie d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoyant que la conception de la maille viaire doit laisser possible son prolongement vers le nord dans l'hypothèse où, dans un prochain PLU, serait envisagée une poursuite de l'urbanisation vers ce terrain. Ce qui permet de ne pas compromettre les évolutions possibles à plus long terme de la commune dans un objectif de développement durable du territoire communal.

Une densité importante supérieure à celle minimale affichée au SCOT (17 logements/ha) est programmée au moyen d'OAP sur la zone à urbaniser 1AUh (au moins 20 logements/ha) ainsi que sur un secteur libre de construction en zone UA lui faisant face rue du Moulin (au moins 6 à 9 logements). Afin de favoriser la mixité sociale telle que demandée au SCOT sur le village rattaché au bourg de Ressons sur Matz, les OAP du secteur 1AUh prévoient qu'au moins 20% du programme de logements réponde au respect des objectifs de mixité sociale en proposant notamment une offre de logements locatifs à loyer encadré et de dimension diversifiée.

Les jardins souvent arborés qui caractérisent plusieurs franges des secteurs urbanisés sont identifiés en secteur naturel de jardins (UAJ ou Na) en raison de leur rôle majeur dans la formation d'une trame végétale entre les terrains construits et les espaces de culture ou les espaces naturels.

A l'ouest du secteur urbanisé ils permettent d'éviter des constructions sur le haut du coteau qui ne respecteraient pas le vélum du village et participent à la gestion des eaux de ruissellement en provenance du plateau agricole et dont l'exutoire est le Matz, à l'est ils constituent un espace tampon entre le secteur bâti et la ZNIEFF de type I et participent également à la gestion des eaux pluviales à flanc de coteau.

A l'ouest, sur la zone 1AUh, les OAP, pour des raisons liées au paysage et à la retenue des eaux pluviales, demandent la conservation d'une frange paysagère arborée sur l'arrière (vers le haut de coteau) afin de garantir une transition paysagère douce entre la trame bâtie et les espaces agricoles.

3) La gestion des risques et autres contraintes :

La commune a connu deux arrêtés de catastrophes naturelles, un pour inondations et coulées de boue en juillet 2001 et un pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain relatif à la tempête de 1999 qui a touché l'ensemble du département. Elle a connu en juillet 2001, un événement naturel exceptionnel d'inondation et coulées de boue et a fait l'objet d'une identification par l'**Atlas des Zones Inondables** du Matz et de ses affluents dont la valeur est informative contrairement à un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation). Ce document est contesté car il se base sur le lit majeur du Matz lié à l'accident de 2001. Depuis, des aménagements ont été réalisés. Deux buses de 800 mm de diamètre ont été posées à côté du vannage du château afin de permettre un écoulement plus régulier des eaux en cas de fortes précipitations. Le secteur libre de constructions, rue du Moulin, à proximité de l'activité d'antiquaire est identifié par l'Atlas alors que ce secteur n'a pas été soumis en 2001 aux débordements du Matz en raison de l'encaissement de la rivière et de la hauteur des berges (plus de 2 mètres) en rive droite. La berge en rive gauche est moins haute, permettant à la plaine, zone à dominante humide libre de construction de jouer pleinement son rôle de zone d'expansion des crues.

Elle constitue le lit majeur du Matz sur lequel ont été aménagés des remblais au niveau du moulin et face à la mairie. Il s'agit donc d'un secteur potentiellement inondable tout en prenant en compte les aménagements (remblais) visant à faire face au risque d'inondation. Son identification en zone Nhu (naturelle humide) faisant que ne sont autorisés que les aménagements légers nécessaires à une bonne gestion et à une valorisation des milieux humides dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers participe au maintien de son rôle dans la gestion d'éventuels débordements du Matz.

La préservation de la plaine équivaut au maintien d'une zone d'expansion des crues. En effet, le Matz peut entrer en crue et provoquer des inondations d'autant que le territoire de La Neuville-sur-Ressons se situe juste en amont des tissus urbanisés de Ressons-sur-Matz qui ont créé une forte imperméabilisation des sols aux abords immédiats du Matz. En conséquence, l'espace en prairie occupant tout le fond de vallée sur le territoire de La Neuville-sur-Ressons tient un rôle majeur dans la régulation des crues de ce cours d'eau. Un changement d'affectation de cet espace, impliquant une imperméabilisation notable des sols, pourrait avoir des conséquences lourdes en cas de crue pour les constructions développées côté prairie sur le territoire de La Neuville-sur-Ressons (sous le régime du RNU) et en aval sur le secteur aggloméré de Ressons-sur-Matz pour les parties les plus proches de la rivière. C'est pourquoi l'emprise de la plaine bénéficie d'une réglementation adéquate veillant à l'absence d'imperméabilisation des surfaces enherbées.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Ce secteur central du village est aussi concerné par un **aléa de remonté de nappe** de type nappe subafléurante. C'est pourquoi il n'a pas été jugé opportun d'y autoriser les constructions autre que les aménagements légers nécessaires à la valorisation de la zone à dominante humide.

Dans les secteurs à forte pente, à flanc de coteau, les risques de **coulées de boues** sont présents. En effet, les principaux talwegs concernent la partie centrale de la rue du Moulin et plus précisément aux lieux-dits «Les Mottes» à l'ouest du village, aux lieux-dits «La Besace» et «Le Clos de l'Eglise» en limites est du secteur aggloméré du village. Pour autant, l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise n'identifie pas sur la commune d'aléa fort ou très fort de risque de coulée de boue. La majeure partie du territoire et du secteur urbanisé est concerné par un aléa faible à nul de risque de coulée de boue. La commune précise que les coulées de boue qui ont concernées la partie ouest du secteur aggloméré en juillet 2001 ont aussi été le fait de pratiques culturales inadaptées sur le plateau agricole. Toutefois, afin d'éviter que cela ne se reproduise et afin d'en préserver le secteur à ouvrir à court ou moyen terme à l'urbanisation il a été procédé à l'inscription en emplacement réservé d'une bande le long du chemin du Tour de Ville, permettant la réalisation d'un aménagement visant à tamponner en amont des eaux de ruissellement en provenance du plateau agricole. Sur la partie sud moins soumise au risque, une identification en élément de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (article L.151-19 depuis janvier 2016) des arbres et haies bordant le chemin du Tour de Ville permet de maintenir ces éléments paysagers qui participent pleinement à la gestion des eaux de ruissellement en haut de coteau. L'identification en espace boisé classé des boisements à flanc de coteau y participe également. L'inscription en zone UAj (urbaine de jardin) et Nj (naturelle de jardin) participent à la préservation de zones tampons enherbées entre le haut de coteau et le fond de vallée urbanisé. En effet, n'est autorisé en zone UAj ou Nj qu'un abri de jardin dans la limite de 20m² d'emprise au sol ainsi que des installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) dans la limite de 20% de la superficie totale du terrain. Cette disposition vise à limiter l'imperméabilisation de ces jardins présentant un rôle important dans la gestion des eaux de ruissellement.

Un emplacement réservé n°12 a été inscrit à flanc de coteau est afin de permettre la réalisation d'un dispositif de retenue des eaux de ruissellement en provenance des monts boisés en amont du village.

4) La protection de la ressource en eau :

La présence d'un point de captage de l'eau potable alimentant et implanté sur la commune voisine de Ressons-sur-Matz induit des périmètres de protection rapproché et éloigné qui concernent le territoire communal. Le périmètre rapproché ne concerne ni le secteur aggloméré actuel, ni les perspectives de développement à venir. Le périmètre éloigné concerne quant à lui la majeure partie du secteur urbanisé de la commune. Ce point de captage fait partie des captages SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Bassin de la Seine et des Cours d'Eau Côtiers Normands «Cas 4», soit plus de 37,5 mg/l de nitrates. L'eau est de «qualité moyenne» d'après les teneurs en pesticides. L'utilisation et l'occupation des sols situés à l'intérieur des périmètres sont soumises à des servitudes indiquées dans le cahier des servitudes d'utilité publique annexé au dossier PLU. Ainsi, l'ensemble des terrains non construits situés dans le périmètre rapproché du point de captage fait l'objet d'un classement en zone naturelle : Nhu (Naturelle humide) à l'ouest, N (naturelle) à l'est et NLhu (Naturelle de valorisation de zone humide) faisant que n'y sont autorisées qu'une construction d'accueil pédagogique (limitée à 200m² d'emprise au sol) et quelques places de stationnement (limitée à 29 places maximum) en zone NLhu,

les aménagements légers nécessaires à la valorisation des milieux humides en zone Nhu et un abri pour animaux (limité à 50m² d'emprise au sol), un abri de jardin (limité à 20m²) en zone N.

La mise en place du réseau d'assainissement collectif sur la commune depuis quelques années et l'obligation de s'y raccorder pour l'ensemble des constructions existantes ou à venir devrait à terme contribuer à une meilleure préservation de la ressource en eau que le renvoi des eaux usées vers le milieu naturel.

Le périmètre éloigné compte des terrains déjà construits sans potentiel de densification outre mesure. On compte une quinzaine de dents creuses éventuelles dans l'emprise de ce périmètre éloigné dont la limite nord-ouest compte l'emprise de la zone 1AUh comptant un potentiel d'une vingtaine de logements suivant les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation). Outre le PLU, la Déclaration d'Utilité Publique instituée pour la protection du point de captage de l'eau potable régit l'usage des sols au sein de ces périmètres. Le raccordement du secteur urbanisé du village à la station d'épuration de Ressons-sur-Matz et une gestion rigoureuse des eaux de ruissellement sur l'emprise des périmètres agglomérés contribuent à garantir le bon état de la ressource en eau de la commune voisine de Ressons-sur-Matz.

Le Matz est classé en 1ère catégorie piscicole et de contexte piscicole salmonicole. C'est à dire que les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences des salmonidés (saumon, ombres et truites). Il fait partie des secteurs prioritaires Grenelle 60 faisant qu'une étude hydromorphologique doit être réalisée. Il est classé sur liste 2 signifiant que tout ouvrage identifié comme obstacle à l'écoulement de l'eau comme le vannage du château de Ricquebourg doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de 5 ans. (12/2017). Aujourd'hui l'état écologique du Matz est «état médiocre» et l'objectif fixé est «bon état» à l'horizon 2021. Son état chimique est «bon état» avec un objectif de «bon état» à l'horizon 2021. Ces objectifs ont été fixés par le SDAGE 2016-2021 sachant que le SAGE Oise Moyenne est en cours de réflexion. L'inscription de la zone à dominante humide identifiée par le SDAGE, en zone naturelle humide dans le cadre du PLU, vise à atteindre ces objectifs de qualité du Matz. Pour mémoire, seuls peuvent être réalisés en zone Nhu les aménagements légers et équipements d'infrastructure voués à une bonne gestion ou à la valorisation des milieux humides. Il convient aussi de signaler que depuis quelques années aux mois deux éléments importants sont de nature à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau sur le secteur : la mise en place de l'assainissement collectif sur les communes de La Neuville sur Ressons et de Ricquebourg ainsi que la cessation de l'activité sur le site «Yoplait» situé dans le fond de vallée du Matz sur la commune de Ressons-sur-Matz.

5) La valorisation des lieux de promenade :

Le territoire communal dispose de plusieurs chemins ruraux et d'exploitation. La rue du Pot à Beurre correspond également au chemin GR 123 (Noyonnais-Amiénois) «Boulogne sur Mer - Reims» reliant le Massif de Thiescourt au Plateau Picard et au Santerre. Ces cheminements constituent autant de lieux de promenade à mettre en valeur à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à accentuer la qualité du cadre de vie, tout en permettant également le recours aux modes doux pour effectuer des déplacements réguliers pour accéder aux équipements communaux et intercommunaux, aux commerces et services, aux lieux d'emploi des actifs etc. ...

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le projet communal prévoit de mailler le GR123 aux chemins communaux et intercommunaux déjà balisés (promenade du Mont Bellot de la Communauté de Communes du Pays des Sources).

La traversée du fond de vallée s'effectue au droit de la D938 dont la sécurisation est programmée dans le cadre du projet communal. A plus large échelle, le GR123 fait le lien entre le projet de liaison douce régionale reliant la Somme à l'Aisne en traversant le quart nord-est de l'Oise et la promenade du Mont Bellot sillonnant à travers le paysage emblématique des Monts du Noyonnais.

Il en est de même de la sécurisation des circulations entre les secteurs habités du village et le pôle commercial ainsi que les commerces du centre-ville de Ressons qui s'effectuent sur les trottoirs le long de la D938.

Le projet communal vise à réduire les distances des circulations piétonnes en projetant une liaison directe en fond de vallée, au sud du territoire entre la rue du Capitaine Maillard à l'Est et la rue du Moulin (pôle commercial au sud) à l'Ouest. Il est également projeté de mailler les cheminements piétons du plateau agricole au secteur d'urbanisation ouest mais aussi au secteur à urbaniser. Ainsi, une liaison piétonne est inscrite sur la zone 1AUh au moyen des Orientations d'Aménagement et de Programmation et elle est prolongée jusqu'aux chemins d'exploitation via l'inscription d'un emplacement réservé n°6 visant à la réalisation d'un cheminement piéton.

Les orientations du P.A.D.D. visent à améliorer les conditions de déplacements en modes doux (piétons ou vélos) au sein de la commune en valorisant les cheminements existants dans l'optique de répondre aux attentes des habitants. Elles visent également à mettre en valeur les cheminements entre le village, le plateau agricole du Plateau Picard et les Monts boisés du Noyonnais. A ce titre, le maintien et l'entretien des chemins font partie des orientations du projet communal.

Ces cheminements participeront à la qualité du cadre de vie en constituant autant de lieux de promenade et en assurant le lien avec des circuits existants ou à mettre en place à l'échelle supracommunale voire régionale. Vers l'espace agricole, les chemins sont également empruntés pour se rendre sur les lieux cultivés, les aménagements qui pourront être entrepris ne devront pas limiter l'accès aux engins nécessaires à l'activité agricole.

2.2.2 A l'échelle du secteur aggloméré.

- Le scénario d'extension de l'urbanisation

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement, valorisant son positionnement, respectant son statut de commune faisant partie du pôle de Ressons, tout en tenant compte des sensibilités des milieux qu'elle abrite.

Le PLU de 2007 prévoyait déjà l'ouverture à l'urbanisation du secteur reconduit dans l'épaisseur de la trame urbaine ouest du secteur aggloméré. Son emprise était plus importante prévoyant une zone à urbaniser 1AU à court ou moyen terme et son prolongement en zone 2AU pouvant être ouverte à l'urbanisation après modification du PLU si le potentiel identifié au sein de la trame urbaine venait à ne pas se réaliser.

Au regard de l'organisation linéaire de la commune, de son organisation en deux entités bâties distinctes de sa situation à flancs de coteaux ajoutant des contraintes à son développement, par rapport au relief et aux sensibilités environnementales, et suivant les orientations du SCOT en matière d'habitat, différentes possibilités d'ouverture à l'urbanisation au sein ou en continuité de la trame bâtie de la commune, ont été mises en évidence.

Plusieurs scénarios ont été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement ou sur le fonctionnement communal. Les réflexions ont notamment associé le développement de la trame urbaine face aux incidences paysagères, la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, le lien entre les différentes centralités administrative, commerciale, d'équipements de sport et de loisirs, la gestion des déplacements au sein de la commune au regard des objectifs du développement durable visant à limiter les modes de transports les plus impactant pour l'environnement, l'implantation bioclimatique des futures constructions,....

Les possibilités d'urbanisation nouvelles tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement raisonné de la commune à l'horizon 2030, équivalant à un taux de croissance de la population de 1,20% comparable à celui observé entre 2006 et 2011 compatible avec le nombre de logements affiché au SCOT pour le village (119 logements avec un desserrement de 2,4 personnes par ménage à l'horizon 2030). Ce scénario de croissance nécessite la réalisation de 31 logements dont 7 pour le seul desserrement des ménages à l'horizon 2030.

Le potentiel de la trame urbaine est de 28 logements dont 5 transformations de résidences secondaires ou logements vacants en résidences principales (soit l'intégralité du potentiel, ce qui est peu probable), 5 logements en division de grandes bâtisses (ce qui reste anecdotique sur les communes rurales) et 18 dents creuses repérées. Au regard de l'aléa important que constitue la prise en compte de l'ensemble de ce potentiel qui reste très largement dépendant des initiatives privées et du marché de l'immobilier, seul 50% de ce potentiel exhaustif a été retenu.

Cet amenuisement des potentialités d'urbanisation future conduit la commune à identifier un secteur à ouvrir à l'urbanisation et à proposer un nouveau maillage viaire structurant, une offre en stationnement adaptée, des typologies de logements conformes au projet communal, une part de logements locatifs aidés permettant de répondre aux objectifs du SCOT et de bénéficier aux jeunes de la commune, une insertion paysagère des constructions plus adaptée au paysage, des constructions moins consommatrices d'énergie et favorisant la production d'énergies renouvelables,...

Le secteur du Clos Caronnesse 1AUh est soumis aux dispositions de l'article L.123-1-5 II 4° (article L151-15 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme faisant qu'au moins 20% du programme de logements qui sera réalisé doit être affecté à des catégories de logements satisfaisant au respect des objectifs de mixité sociale. Le projet communal a confirmé l'objectif d'atteindre 30% de logements locatifs aidés au sein du parc de logements locatifs conformément au SCOT. Soit 6 logements locatifs aidés à réaliser sachant que la commune ne compte aucun logement de ce type et 17 logements locatifs en 2012. Ce sont donc 4 logements locatifs aidés qui seront réalisés sur le secteur 1AUh et 2 autres à réaliser dans le parc de logements existants.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme



Le scénario visant à ouvrir à l'urbanisation un grand terrain libre de construction sur une surface de 1,3 ha, au lieu dit le Clos Caronnesse, implanté à flanc de coteau sur la partie ouest du village donnant une orientation est permet d'accueillir une vingtaine de logements de différentes typologies privilégiant les logements de petites tailles dont l'offre du village fait actuellement défaut sur la commune malgré leur rôle dans le parcours résidentiel et dans la rotation des ménages au sein du parc de logement.



Ce secteur a été retenu en raison de l'insertion paysagère aisée des constructions à réaliser. En effet, depuis la départementale, son inscription dans la profondeur de la trame urbaine reste discrète. La topographie et la présence de boisements pour partie à préserver suivant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir pièce n°3 du PLU révisé) participent à cette insertion. Une qualité architecturale homogène sur la zone ainsi que sur l'important terrain libre de construction lui faisant face le long de la D 938 est souhaitée de manière à intégrer rapidement et parfaitement les opérations de logements à réaliser au reste du secteur bâti du village. En haut de coteau, une frange paysagère par préservation des boisements existants suivant les OAP, participe à la gestion d'une transition douce entre la trame urbaine et les terres de culture du plateau



Les projets conjoints au sein des OAP permettent de mutualiser l'offre en stationnement et de viser à la préservation de l'activité économique en place sur le site. Du fait de sa position au sein de la trame urbaine et de la présence d'anciens murs qui présentent un intérêt patrimonial et seront préservés, l'insertion paysagère du parc de stationnement s'en trouve facilitée. Il faudra toutefois veiller à ce que la hauteur des constructions en haut de coteau ne dépasse pas le vélum du village. Il est possible d'accepter sur le bas du secteur 1AUh une certaine densité des constructions.

Les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) veillent à traiter ces questions d'insertion paysagère, d'accès, de densité, de typologie de logement, de gestion des eaux pluviales, de zone tampon vis à vis de l'activité agricole voisine, etc.

Ces OAP répondent aux orientations du SCOT en ce qui concerne la recherche de densité du bâti et la diversification de l'offre en logements.

Afin de favoriser la mixité des fonctions urbaines, pourront être autorisées dans cette zone, les constructions à usage d'équipements, services et bureaux qui viennent en complément de l'habitat dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels.

Ainsi, la zone à urbaniser inscrite en secteur 1AUh pour une surface d'environ 1,3 ha est vouée à recevoir des aménagements principalement à vocation d'habitat et d'équipement de type logements adaptés aux jeunes ménages, tout en participant pleinement au bon fonctionnement du village. Afin de favoriser la bonne intégration des nouveaux arrivants, l'opération d'aménagement est programmée en deux phases suivant les OAP et peut être réalisée en plusieurs tranches dès lors qu'une opération d'ensemble compatible avec les OAP est envisagée. L'aménagement des terrains situés en zone UA, le long du Matz, face à la zone 1AUh, pourra être réalisé indépendamment de l'aménagement envisagé sur la zone 1AUh dès lors que les conditions d'accès depuis la D938 sont respectées.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh nécessite la réalisation d'une voie est-ouest depuis la D938. Est prévue, à terme, une boucle de circulation (entrée et sortie déconnectées) depuis la D938. Dans le cadre de la réalisation d'une première tranche d'aménagement, une placette de retournement proposant du stationnement en partie haute du secteur est prévue. La conception de cette maille viaire doit rendre possible son prolongement vers le nord, dans l'hypothèse où, dans un prochain PLU serait envisagé une poursuite de l'urbanisation vers les terrains situés au nord de la zone.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Pour la desserte de la zone UA, lui faisant face, il n'est admis qu'un seul accès sur la départementale depuis le croisement aménagé vers l'espace de stationnement. En conséquence, pour des raisons liées à la sécurité routière, aucun accès direct en véhicules depuis la D938 vers les logements à créer n'est possible. Ces logements pourront être desservis par un accès piétons et cycles depuis l'espace dédié au stationnement ou à partir d'une voirie légère interne à l'emprise aménagée.



Le projet communal optant pour un développement modéré, principalement à partir du remplissage des terrains restés libres de construction au sein de la zone urbaine, de la transformation du bâti existant en résidences principales, et donc de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUh en coeur de trame urbaine, il n'est pas utile de délimiter d'autres secteurs à urbaniser, même à plus long terme.

Le pôle administratif au niveau de la mairie est inscrit en zone UA (urbaine ancienne mixte). Les possibilités d'extension sur place de ce pôle ne peuvent se faire que face à la Mairie côté Plaine et ne rendent pas nécessaire la création d'une zone à urbaniser spécifique vouée aux équipements. D'autant qu'un parc de stationnement paysager vient d'être réalisé face à la mairie et constitue l'entrée principale sur la «Plaine», zone à dominante humide dont la valorisation est programmée. L'étirement de la zone urbaine à l'est de l'église, derrière les ateliers municipaux permet aussi à la commune d'envisager un développement modéré des équipements communaux sur ce secteur.

Un secteur NLhu est délimité sur l'emprise de la Plaine dont la valorisation est programmée depuis plus de 15 années puisqu'une ZAD (Zone d'Aménagement Différée) a été créée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003 et qu'elle arrive à son terme sans pour autant que l'ensemble des terrains concernés n'ait pu être acquis par la collectivité. Ce secteur permet d'accueillir, au sein de la Plaine dont la sensibilité des milieux ne permet pas de compter de construction, un aménagement en mesure d'offrir un accueil pédagogique et quelques places de stationnement associées. Ce secteur situé le long de la rue du Capitaine Maillard, à proximité immédiate des dernières habitations du village, est suffisamment à l'écart du fond de vallée humide en termes de sensibilités environnementales, tout en restant proche en termes de fonctionnement. Le PLU identifie les terrains du périmètre de l'ancienne ZAD en emplacement réservé n°11 de manière à en faciliter la possession par la commune permettant de mener à bien son projet sur ce secteur à enjeux.

Concernant les activités à dominante économique, les orientations du SCOT confirment le pôle de Ressons dont le village accueille le supermarché. Le projet communal prévoit donc un développement maîtrisé de ce secteur d'activités faisant le lien avec la commune de Ressons sur Matz. Il est actuellement occupé par une moyenne surface et un centre de nettoyage de véhicules sur une surface d'1,5 ha environ faisant que 0,5 ha restent à aménager à destination d'activités économiques suivant la zone UE à destination d'activités économiques de 2 ha en entrée de village sud depuis Ressons sur Matz.



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

En revanche, le projet communal du PLU révisé abandonne la possibilité d'extension à plus long terme sur le territoire de La Neuville sur Ressons de la zone d'activités économiques de Ressons-sur-Matz, le long de l'A1. En effet, le PLU de Ressons-sur-Matz ne prévoit plus cette possibilité à horizon 2030 suivant les orientations du SCOT du Pays des Sources. Cette question pourra être abordée dans le cadre d'une prochaine révision de PLU, après 2030 suivant le contenu du SCOT appelé lui aussi à être révisé.

Le projet communal laisse la possibilité d'établir de nouveaux bâtiments agricole sur les espaces de plateau à l'ouest et à l'est du territoire communal dans la zone agricole délimitée. Un traitement architectural et paysager est donc demandé afin de garantir une bonne insertion des bâtiments et des installations dans le paysage ouvert.

Les autres activités disséminées dans la trame urbaine déjà constituée sont inscrites en zone UA à vocation d'habitat, d'activité et d'équipement et en zone UB secteur mixte à dominante de tissu de type pavillonnaire, qui autorisent leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées.

• La circulation, le fonctionnement urbain et les liaisons douces :

Le secteur d'ouverture à l'urbanisation de la commune a été retenu en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune. Précédemment a été précisé pour le secteur d'urbanisation retenu, comment il participera à optimiser le fonctionnement de la commune par un bouclage viaire évolutif à moyen et long terme en double piquage sur la D938. L'emplacement réservé n°2 visant à la création d'un accès à la zone 1AUh permet de compléter le bouclage dans un second temps.

La sécurisation des circulations douce le long de la D938 faisant le lien entre le GR123 sur le plateau agricole à l'ouest et la promenade du Mont Bellot (paysage des Monts du Noyonnais) à l'est.

La Neuville sur Ressons possède une vaste plaine identifiée en zone à dominante humide à valoriser au coeur de sa trame urbaine. Elle crée actuellement une rupture dans les continuités piétonnes et viaires. Il s'agit donc de favoriser ces liaisons lors de l'aménagement visant à la valorisation de cette zone dans le respect de la sensibilité des milieux.

Plus particulièrement, une nouvelle liaison pourrait être trouvée au sud de la trame urbaine du village de manière à constituer avec la D938 et la rue du Capitaine Maillard, un bouclage réduisant les distances entre les polarités : commerciale à l'ouest et administrative à l'est. L'emplacement réservé n°4 permet outre la gestion des eaux de ruissellement à flanc de coteau vers le Matz, d'envisager la création d'une maille Ouest - Est en lien avec l'aménagement de sécurisation des circulations le long de la rue du capitaine Maillard permettant le croisement des véhicules sur cet axe particulièrement étroit. L'emplacement réservé n°3 au droit du n°4 permet quant à lui de réserver un accès piéton et cycle non

motorisé vers le fond de vallée.

Dans la continuité de ces pôles des espaces d'extension possible de ces derniers ont été envisagés. A ce titre l'emplacement réservé n°10 permet de conserver les possibilités d'extension des équipements à proximité des ateliers communaux et du point d'apport volontaire du verre. Il est aussi l'occasion de concevoir un aménagement permettant le demi-tour des véhicules le long de la voie communale n°1 de Cuvilly à Mareuil.

L'aménagement de la Plaine, grand espace public pédagogique vise aussi à recréer le lien entre les différentes polarités de la commune et les différents quartiers d'habitat mais aussi avec les activités économiques et les commerces et services.

Cet aménagement d'envergure intercommunale permet d'envisager la création d'une liaison piétonne nord-sud reliant les communes du nord du pôle de Ressons à la ville centre qu'est Ressons-sur-Matz et plus particulièrement à ses équipements sportifs et de loisirs implantés en fond de vallée.

Le projet communal prévoit le traitement des abords de la rue du Moulin et de la rue du Capitaine Maillard de manière à favoriser le double sens de circulation des véhicules, la sécurisation des circulations douces, notamment vers les commerces et services rue du Moulin et l'offre en stationnement résidentiel. L'aménagement d'une zone 30 est prévue rue du Capitaine Maillard entre la mairie et l'église. L'emplacement réservé n°7 le long de cette voie étroite participe à faciliter le double sens de circulation (stockage des véhicules) et à offrir quelques places de stationnement.

Le long de la rue du Moulin, l'emplacement réservé n°8 permet l'élargissement de la départementale pour améliorer la visibilité avant la gestion du croisement vers la zone 1AUh, permettant son aménagement sur un secteur qui n'a pas pour le moment été ouvert à l'urbanisation et qui le sera à terme via un accès indépendant.

En effet, il est à noter la création d'un accès unique au niveau du parking de l'activité d'antiquaire le long de la rue du Moulin dans le cadre de l'urbanisation de ce secteur afin d'éviter la multiplication des accès privés depuis la départementale, privilégiant ainsi la sécurité routière à l'accessibilité des logements qui peut par ailleurs s'effectuer au moyen d'une voie légère. Cette orientation est réglementée via les OAP qui précisent clairement cette spécificité.

Dans le même temps, les futurs habitants pourront facilement opter pour des déplacements de proximité (vers les équipements publics) en modes doux (marche ou vélo) répondant à l'objectif de réduction de l'usage de l'automobile et pour des lieux de promenade en effectuant un tour de village ouest notamment accessible depuis le secteur 1AUh à ouvrir à l'urbanisation.

Le territoire communal est concerné pour sa partie ouest par la présence de l'autoroute A1 et de la ligne TGV. Il est rappelé que les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 300 mètres de l'A1 et de la ligne de chemin de fer, voies classées de type 1 sur la totalité de la traversée de la commune devront se conformer aux prescriptions d'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Ce secteur de nuisances acoustiques est représenté sur plan à l'annexe n°8, en rappelant qu'il ne concerne pas le secteur urbanisé.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en briques, en matériaux enduits, etc.) sont assez nettement identifiables, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation de deux zones urbaines l'une destinée au bâti ancien qui compte le nord-est de la rue du Capitaine Maillard (l'église, la mairie,...) et au nord de la rue du Moulin (ancienne crèmerie, ancien moulin,...) dénommée UA (Urbaine Ancienne) et l'autre destinée aux constructions pavillonnaires plus récentes UB (Urbaine récente) au sud de la rue du Moulin et de la rue du Capitaine Maillard.

Il s'agit des parties de la commune déjà urbanisées et équipées par les réseaux.

Sur la zone UA, le bâti ancien est souvent implanté à l'alignement de la rue et si ce n'est le cas, une grange ou un mur plein équivalent en hauteur à de l'habitat viennent assurer l'alignement et l'aspect minéral depuis la voie publique.

Sur la zone UB, les constructions sont implantées en retrait de rue, voire au centre de la parcelle et les clôtures sont à dominante végétale.

Une troisième zone urbaine à destination d'activités économiques est plus spécifiquement identifiée au sud de la rue du Moulin : zone UE (d'activités économiques). Les zones UA et UB ont une vocation mixte puisqu'elles regroupent aussi bien les habitations, les équipements publics, que les activités économiques de la trame urbaine compatibles avec les secteurs habités.

Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.).

Les dispositions réglementaires fixées (voir partie 3 de ce rapport) visent à préserver les caractéristiques du bâti ancien traditionnel de La Neuville sur Ressons reposant sur la dominance de la brique locale de Pays et l'apport ponctuel de pierre. Aussi, sur les constructions nouvelles, il est demandé d'incorporer des éléments de façades (corniche, soubassement, contour des ouvertures, bande de parement, etc.) qui rappellent la pierre et la brique largement utilisées sur le village, ceci dans le but de donner de la cohérence à l'ensemble du tissu bâti de la commune.

La zone UB correspond spécifiquement à des formes, des implantations et des matériaux plus récents pouvant accueillir une architecture moins traditionnelle. Cela justifie donc la délimitation d'une zone particulière afin d'adapter les règles de construction.

Un renvoi est fait au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères du Pays des Sources, pour chacune des zones délimitées au plan. Ce cahier illustré rappelle les matériaux, les teintes, les principes d'implantation, etc., préconisés sur la commune. Il constitue un support technique et visuel répondant aux attentes des porteurs de projet.



Principe d'alignement maintenu avec ambiance minérale sur le nord de la trame urbaine



Ancien moulin : édifice remarquable à 2 étages à l'angle de la D938. Ses abords paysagés allient le végétal au minéral



Constructions récentes en retrait de rue au sud de la trame urbaine (ambiance plus ou moins végétale)



II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le projet communal prévoit de mettre en place des projets d'aménagement visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux et en préservant de toute urbanisation significative les hauts de coteaux ouest et le fond de vallée du Matz pour préserver le vélum du village et faire que le bâti reste contenu dans le fond de vallée et ses coteaux. Les murs remarquables en briques se trouvant majoritairement autour du parc du château de la commune voisine, il n'a pas été jugé utile de les identifier en tant qu'éléments de paysage bâti à préserver au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme (L.151-19 depuis janvier 2016). Toutefois, les orientations du P.A.D.D. rappellent leur intérêt.

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, La Neuville sur Ressons reste une commune caractérisée par son aspect rural et naturel où la densité du bâti est assez faible malgré une structure particulière des constructions anciennes avec murs ou bâtiments annexes sur rue et habitation en retrait de type ancien corps de ferme. Il est ainsi envisagé d'ouvrir à l'urbanisation les terrains situés sur la frange ouest du secteur aggloméré qui viennent donner de l'épaisseur au secteur urbanisé de la rue du Moulin. Les incidences paysagères et environnementales seront ici réduites par la présence d'un relief moins abrupt et une urbanisation qui restera contenue en dessous de la ligne de rupture de pente marquée par un chemin rural, à concevoir comme chemin de tour de ville. Les terrains rendus ainsi constructibles ont l'avantage d'être à proximité du centre du village à confirmer dans l'espace au contact de la rue du Capitaine Maillard et de la RD938. Leur aménagement contribuera à renforcer cette centralité et devrait faciliter l'intégration des nouveaux habitants.

En effet, au sud, une urbanisation dans l'épaisseur dans la continuité du bourg de Ressons-sur-Matz aurait créé un quartier essentiellement tourné vers le chef-lieu de canton, ne participant pas à l'identité de La Neuville et à la confection d'une centralité dans le fond de vallée. Au nord, la présence du parc du château de Ricquebourg ne permet pas d'envisager un développement au-delà de la rue du Pot à Beurre. A l'est, la sensibilité environnementale du secteur inscrit en ZNIEFF limite les possibilités de développement urbain, en particulier au lieu-dit «Clos de l'Eglise» où la pente est moins abrupte et les boisements moins denses.

Enfin, un développement de l'urbanisation dans le fond de vallée ne répond pas à la volonté de préserver cette prairie à dominante humide comme ensemble paysager majeur à valoriser à des fins pédagogiques et de détente. Ce développement aurait impliqué, par ailleurs, la réduction d'un milieu naturel tenant un rôle important dans la régulation des eaux (champ d'expansion naturelle des crues) en amont des secteurs urbanisés de Ressons-sur-Matz occupant les rives de la rivière.

Le réseau de voies et de chemins confère des vues sur les arrières des propriétés bâties, le plus souvent traités en jardins largement arborés. Ces espaces végétalisés assurent une bonne transition avec l'espace agricole de grande culture et les monts boisés qui enserrant largement le périmètre aggloméré du village. Aussi, des jardins attenants aux propriétés sont ainsi préservés par la délimitation d'une zone naturelle de jardins (secteur UAj), le plus souvent en arrière des constructions réduisant les possibilités de pouvoir construire en drapeau (à l'arrière d'une construction existante) à la suite de division des parcelles.

Cette inscription permet aussi et surtout en frange de zone urbaine et en entrée de village, de préserver la perception actuelle de la commune et les milieux en frange de secteurs identifiés au titre des sensibilités écologiques. Pour ses mêmes raisons a été délimité un secteur Nj qui englobe des jardins mais aussi des vergers et pâtures au lieu-dit «Le Champ de l'Eglise», dans l'emprise de la ZNIEFF de type I mais pouvant nécessiter la réalisation d'un abri de jardin ou d'un abri pour animaux limité à 20 m2 d'emprise au sol autorisé sur la zone, au lieu de 50 m2 d'emprise au sol en zone N.

Ces arrières de jardin conservés constituent, par ailleurs, autant de lieux où une certaine intimité des propriétés est préservée, ce que recherchent le plus souvent les personnes venant vivre à la campagne. Ils créent aussi des lieux de biodiversité en raison de la diversité des essences végétales qui peuvent être plantées (arbres fruitiers, fleurs, arbustes d'ornements, etc.). En fond de vallée et à proximité du cours d'eau, la zone UAj crée une zone tampon entre la zone urbaine et la zone à dominante humide (Nhu).

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions urbaines au sein des tissus habités afin d'éviter que le village ne devienne une commune où la vocation résidentielle serait trop dominante. Actuellement, la commune dispose d'activités, d'un secteur commercial à la limite du bourg de Ressons, de plusieurs activités de commerces et services implantés au sein de la trame urbaine, sans distinction particulière avec l'habitat, ainsi que d'équipements publics (mairie, église, atelier communaux, projets de place d'aires de jeux, etc.). L'accroissement du nombre d'habitants dans les années à venir pourrait rendre viable le seuil nécessaire à la création de nouveaux équipements et services de proximité. Le projet d'aménagement et de développement durables encourage le maintien de la vocation «habitat» de la commune, et vise à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement d'urbanisme appliqué à la zone urbaine laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc. dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidente. Par ailleurs, la mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes.

La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes posées. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements nombreux sur la commune, mais l'offre devra également se porter sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couples et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leur besoin (plain-pied, coût d'entretien moins élevé etc.). Ces logements pourront être réalisés dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain avec notamment la transformation de bâtiments existants, la division et le changement de destination de bâtiments qui ne seraient plus utiles à l'activité ou encore par remplissage des dents creuses mais aussi et surtout au sein de la zone 1AUh sur laquelle l'opération programmée de logements devra compter à minima 20% de logements locatifs aidés soit 4 logements pour 20 logements réalisés.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le découpage en zones confirme le site voué à l'activité économique et à ses possibilités d'extension suivant les orientations du SCOT. Ce sont 0,5 ha qui reste disponibles sur ce secteur d'activités commerciales. Les activités artisanales, indépendantes et de services dispersées dans la trame urbaine sont inscrites en zone urbaine habitat, activités, équipement (UA ou UB selon qu'elles se trouvent sur le secteur ancien ou récent du village) permettant ainsi leur développement. En effet, la dynamique artisanale du village mérite d'être conservée en laissant à ces activités de bonnes conditions de fonctionnement dès lors que les nuisances ou la gêne qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité sont maîtrisées.

La zone proposée au PLU avant révision pour recevoir des activités économiques en continuité de Ressons sur Matz et à long terme est supprimée au PLU révisé, suivant les orientations du SCOT et les perspectives de développement économique de Ressons réorientées en partie sud du bourg.



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION

I - La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Pour chaque zone du PLU délimitée, seize articles précisent la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol (articles 1 et 2), les conditions de l'occupation du sol (articles 3 à 13), les possibilités maximales d'utilisation du sol (article 14), les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales et d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (articles 15 et 16).

1.1 Concernant la nature de l'occupation et l'utilisation du sol

- Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées). Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdit dans la zone urbaine, principalement vouée à l'habitat ou aux activités économiques, dans la mesure où les caravanes ou camping-cars isolés se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Par ailleurs, dans les zones urbaines, tout nouveau bâtiment à usage d'activité agricole est interdit ainsi que les constructions à usage équestre, hippique ou d'élevage afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités ou équipements autorisés par ailleurs dans ces zones.

Dans les zones urbaines à destination principale d'habitat sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité.

- Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction, dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole en zone A ou à un aménagement d'utilité publique. Cette réglementation vise également à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et de ruissellement d'eaux pluviales (fond de vallée).

Dans cette même optique visant à favoriser une gestion adéquate des eaux pluviales préservant les constructions du risque de coulée de boue, en zone agricole, l'ensemble des constructions ou installations admises ne devra pas engendrer une réduction ou disparition des talus et fossés existants ainsi que des éléments de paysage à préserver.

- De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et à tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones. Dans la zone N, sont cependant autorisés les abris pour animaux, mais limités à 50 m² et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum et limité à 1 par unité foncière afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou bâtiment d'élevage à vocation commerciale.

En zone Nj (jardin), est également admis, par unité foncière, un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage, (sous-entendu de maraîchage ou de culture fruitière) limitée à 20 m² d'emprise au sol rendant possible la valorisation des terres à des fins de cultures de proximité et respectueuses de l'environnement. La zone UAj (à destination de jardin en zone urbaine) permet quant à elle l'accueil par unité foncière, des installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) à une construction à usage d'habitation, dans la limite de 20% de la superficie totale du terrain.

- Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Les dispositions fixées aux articles 3 à 16 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect d'extérieur.

Les articles 6 (implantation par rapport aux voies), 7 (implantation par rapport aux limites séparatives), 9 (Emprise au sol) et 11 (aspect extérieur) ne s'appliquent pas aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général. En dehors de l'article 11, c'est le cas aussi de la reconstruction liée à un sinistre à égalité de surface de plancher. Peuvent aussi déroger à l'article 9 les immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (20 m² de surface de plancher) à condition que la destination de l'extension soit compatible avec la vocation de la zone.

Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité ou à la reconstruction en cas de sinistre. L'article L.111-15 du code de l'urbanisme concernant le règlement national d'urbanisme qui reste applicable prévoit que lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement.

I- La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

Le PLU n'ayant pas pour objet d'interdire cette reconstruction il a paru judicieux de ne pas lui imposer les prescriptions des articles qui pourraient entrer en contraction avec ce principe de reconstruction à l'identique.

1.2 Concernant les conditions de l'occupation du sol

- Dans les zones urbaines et dans les secteurs à urbaniser, en raison de la desserte de la commune par un réseau d'eau potable et par un réseau d'assainissement collectif conduisant les eaux usées vers une station d'épuration de capacité suffisante et aux normes en vigueur, l'article 4 précise que toute construction ou installation qui le requiert doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristique suffisantes et appartenant au réseau public et raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques.

Cet article confirme l'obligation de se raccorder aux réseaux publics assurant ainsi leur rentabilité. Le terme de distribution de caractéristique suffisante pour le réseau d'eau potable permet de limiter les projets qui ne seraient pas compatibles avec la capacité du réseau public. Ce qui va dans le sens de l'article L.111-11 du code de l'urbanisme.

- Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (Agence Régionale de la Santé) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau. Il est rappelé que tout prélèvement d'eau à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès de la mairie. Dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments existants, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

- Afin de ne pas aggraver la situation de la commune concernant la gestion des eaux de ruissellement sur le domaine public en cas de fortes précipitations, la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les constructions neuves en zone urbaine est demandée. Elle n'est pas demandée pour les constructions existantes qui peuvent être aménagées et agrandies pour lesquelles ce type d'aménagement n'est pas prévu à l'origine et pas toujours réalisable à posteriori.

Pour les constructions existantes, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public. Conformément au code civil et pour des raisons liées à la bonne gestion des eaux de ruissellement, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

- Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux.

- L'article 5 (caractéristiques des terrains) n'est par ailleurs, conformément à la loi ALUR, pas réglementé pour l'ensemble des zones.

- Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

- Pour les nouvelles constructions, à usage de logement, en zone UA et UB, il est demandé au moins une place par tranche de 60m² de surface de plancher de construction avec au minimum 2 places de stationnement par logement ainsi qu'au moins un emplacement pour le stationnement des vélos par logement réalisé dans un immeuble d'habitat collectif, y compris pour la création de logement issu d'une réhabilitation ou d'une transformation d'un bâtiment existant.

Pour les constructions à usage de commerces, bureaux ou de services et pour les établissements artisanaux, il est prévu au moins une place par tranche de 40m² de surface de construction et au moins un emplacement de stationnement des vélos par tranche de 100m² de surface de plancher. Pour les hôtels, gîtes, chambre d'hôtes et éventuellement établissement de soin, il est prévu au moins une place de stationnement par chambre.

- La Neuville sur Resson est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Elle s'inscrit dans un cadre paysager de transition entre la trame végétale des Monts boisés à l'est, les paysages ouverts à dominante agricole du Plateau Picard à l'ouest et le fond de vallée du Matz en cœur de trame urbaine qui scinde le secteur urbanisé en deux parties bien distinctes.

Les parties urbanisées de la commune s'insèrent aujourd'hui relativement bien dans le paysage avec leur implantation à flanc de coteau en raison de la présence de végétaux (arbres et haies) qui dominent la trame bâtie et participent à son intégration paysagère et de la topographie du site relativement encaissé en fond de vallée.

Même dans les parties urbanisées, il convient donc de préserver cette disposition. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément.

En zones urbaines, il est fixé une surface minimale de terrain réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement.

I- La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

En zones UA, les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager comprenant au moins 30% de l'emprise totale des terrains. Pour la zone UB cette part est portée 35% pour les terrains de 500m² et plus et 30% pour ceux en deçà. En zone UE à vocation d'activités économiques, 20% de l'emprise des terrains après construction doit faire l'objet d'un traitement paysager (engazonnement et plantations). Cette surface est portée à 40% de la superficie du terrain en zone à urbaniser afin de faciliter l'infiltration sur place des eaux pluviales sur ce secteur à urbaniser à flanc de coteau. Cette règle n'est pas reprise sur les emprises vouées à accueillir des activités agricoles afin que ces plantations ne nuisent pas au bon fonctionnement de ces activités (circulations et manœuvres des engins par exemple).

Les aires de stationnement qui seront réalisées dans les zones urbaines à destination principale d'habitat seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 6 places créées, en ajoutant qu'au moins 25% de l'emprise resteront non imperméabilisés afin de faciliter la gestion des eaux de ruissellement. Sur la zone à urbaniser étant donné que l'aménagement n'est pas contraint par du bâti existant et que des parcs de stationnement publics sont programmés, un arbre sera planté pour 4 places de stationnement. Cette règle n'est par reprise en zone urbaine à vocation d'activités économiques afin de faciliter la gestion et l'entretien des parcs de stationnement des entreprises sachant que les plantations à réaliser sont comprises dans les 20% de l'emprise du terrain à paysager notamment avec des plantations.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m² implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres de haute tige. En effet, la zone agricole correspond à un vaste espace ouvert peu arboré, toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé une plaquette «Plantons dans l'Oise» qui présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées. Cette plaquette, consultable en Mairie est reproduite pour être annexée au règlement du plan local d'urbanisme. Est également joint un extrait de la plaquette «Arbres et haies de Picardie», la plaquette arbres et usages de novembre 2013 réalisée par le CAUE de l'Oise, ainsi qu'une liste des essences invasives, en rappelant que la plantation de ces essences est à éviter dans le sens où, à terme, elles peuvent venir perturber le bon fonctionnement et l'équilibre du milieu naturel local.

- L'essentiel des boisements, en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont soumis au code forestier, est inscrit en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (L113-1 dorénavant) et quelques éléments de paysage caractéristiques sont repérés sur les plans de zonage au titre des dispositions de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme (L.151-19 depuis janvier 2016)).

Ces mesures réglementaires concourent au maintien de l'usage boisé des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire suivant les orientations du projet communal qui visent à leur préservation. Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, il est précisé à l'article 13 de toutes les zones concernées que ces éléments sont à pérenniser sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être déposée à la mairie avant toute intervention, tout en précisant que l'entretien normal de ces éléments plantés reste autorisé sans déclaration préalable. Dès lors, il est admis un principe de modification maîtrisée de ces éléments paysagers sur lequel la collectivité publique pourra veiller à la replantation ou au remplacement par un traitement analogue, les parties transformées afin de préserver le caractère paysager du secteur.

- Les fonds de jardin donnant sur les hauts de coteau ou bordant la ZNIEFF de type I, jouent un rôle important dans la transition paysagère entre le secteur bâti et l'espace agricole ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales et vis à vis de la proximité des secteurs présentant des sensibilités écologiques. Leur occupation est donc particulièrement sensible dans la lecture globale des entités bâties depuis l'extérieur et au regard de la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs (les emprises au sol sont clairement encadrées). Il est demandé également, à l'article 11 des zones concernées, que ces constructions et installations légères sans usage d'habitation, ainsi admises, respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun). Les espaces importants occupés par des jardins ou parcs, en frange de la trame urbaine, sont inscrits en secteur UAj ou Nj visant à leur maintien.

- Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.).

Les recommandations pour les constructions briques rouges de Pays en pierres, en pierres et briques, ainsi que celles relatives à l'architecture plus contemporaine concernent plus particulièrement la commune. L'article 11 du règlement de chaque zone renvoie à plusieurs reprises vers la plaquette de recommandations architecturales établie par le Pays des Sources. Cette plaquette est annexée au règlement et reste disponible en Mairie dans sa version originale. Le C.A.U.E. de l'Oise se tient également à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

I- La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes du village, héritées d'un passé rural. Les dispositions réglementaires veillent à leur restauration et prolongement en respectant leur aspect ancien.

Autour des constructions les plus récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux de formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité des quartiers. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole ou naturel en limite ouest du village, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de jardin, etc..., doivent rester peu visibles depuis la rue, car ils constituent des appendices au bâti principal pouvant adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites venant en rupture avec l'ambiance générale des rues. C'est pourquoi leur implantation se fera essentiellement côté jardin, et en cas d'impossibilité ils seront autorisés côté rue en adoptant alors un aspect extérieur (matériaux, teintes) similaire à celui de la construction principale existante. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes, panneaux solaires, pompes à chaleur etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public. Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ou tout autre appareil pouvant générer du bruit et engendrer des troubles de voisinage, seront installés à au moins 3,50 mètres des constructions voisines à usage d'habitation.

1.3 Concernant les possibilités maximales d'utilisation du sol

Compte tenu de la disposition des tissus urbains et de la réglementation des articles 6 (implantation par rapport aux voies), 7 (implantation par rapport aux limites séparatives), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur des constructions), 12 (stationnement des véhicules), 13 (espaces libres et plantations) et des dispositions de la loi ALUR, il a été décidé de ne pas réglementer le coefficient d'occupation des sols pour les zones délimitées au P.L.U.

1.4 Concernant les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements

Le règlement fixe des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, éolienne privative, etc. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites mais resteront non visibles depuis les voies et espaces publics.

Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en jouant sur les teintes et sur leur localisation. Elles ne doivent pas gêner le voisinage habité.

Par ailleurs, afin d'anticiper la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) défini à l'échelle départementale, l'article 16 de l'ensemble des zones demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique des constructions d'habitat, d'activités ou d'équipements.

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme de La Neuville sur Rissons divise le territoire de la commune en quatre types de zone selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (UA, UB et UE) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau potable et assainissement quand ils existent. Elles sont déjà urbanisées pour majeure partie. Le droit de construire est modulé selon le caractère de chacune des zones.
- La zone à urbaniser à court ou moyen terme (1AUh) est insuffisamment dotée en voies publiques et en réseaux pour rendre immédiatement constructible l'ensemble des terrains qu'elles délimitent. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée lors d'une opération d'aménagement d'ensemble suivant Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ; l'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée.
- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.

II- La justification du découpage en zones

- La zone naturelle (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement, et en raison de l'existence de risques ou de sensibilités environnementales à prendre en compte. Les constructions sont interdites (en dehors de la création d'une structure d'accueil liée à la valorisation de la ZDH (Zone à Dominante Humide) limitée à 200m² en zone NLhu), sauf quelques exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités autorisées, ou encore aux abris pour animaux. Elle contient des secteurs particuliers correspondant à des fonds de jardin (zone Nj) et des secteurs présentant des sensibilités écologiques spécifiques (Zone Nhu : humide en fond de vallée).

2.1 La zone urbaine

Il s'agit pour la zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) de la zone U qui comprend :

- une zone UA, englobant l'habitat ancien au nord de la rue du Moulin et de la rue du Capitaine Maillard,
- une zone UB mixte à dominante de tissu pavillonnaire, implantée au sud de la rue du Moulin et du Capitaine Maillard à l'exclusion de la zone 1AUh et UE,

Pour la zone à destination d'activités économique de la zone UE située en entrée de village sud par la rue du Moulin.

2.1.1 La zone UA

Il s'agit d'une zone centrale d'occupations mixtes (habitat, commerce, activités artisanales, équipements) correspondant principalement aux constructions anciennes de la commune implantées généralement en ordre continu et à l'alignement des voies.

Elle correspond au vieux village de La Neuville-sur-Ressons (nord de la rue du Moulin et de la rue du Capitaine Maillard), noyau primitif à partir duquel les extensions de ces quarante dernières années se sont greffées. Dans la zone UA, l'occupation des sols correspond exclusivement aux constructions anciennes en briques, en pierres et briques, ou en ossature bois, à l'exception des habitations de type pavillonnaire réalisées en 2005 et 2006 face à la mairie. Dans le tissu ancien, la zone UA compte les deux édifices publics que sont la mairie et l'église.

Dans cette zone, l'intérêt patrimonial sera préservé par le maintien de l'architecture traditionnelle, les principes d'implantation des constructions et extensions, la forme des clôtures. Le tissu est dense. Les bâtiments sont, pour la majorité, implantés à l'alignement et respectent une hauteur régulière (rez-de-chaussée et combles, et pour certains rez-de-chaussée plus un étage et combles). Ils présentent une homogénéité d'ensemble à maintenir. C'est pourquoi la hauteur des constructions neuves à usage d'habitation est limitée à 10 mètres au faîtage et 5 mètres à l'égout du toit. La hauteur des annexes isolées est limitée à 5 mètres au faîtage pour les distinguer du bâti principal, et réduite à 3,5 mètres pour une annexe implantée en limite séparative et à 3 mètres au faîtage pour les abris de jardins appelés à s'implanter sur les parties plus sensibles en terme paysager. La réglementation d'urbanisme ainsi proposée assure le maintien du vélum bâti de la commune correspondant à la ligne de faîtage des constructions perçue en vision lointaine.

Le règlement cherche à conserver et à gérer la forme urbaine actuelle en demandant des volumes et des implantations qui faciliteront une bonne insertion des constructions dans ce tissu. La continuité du bâti à l'alignement est recherchée ou, à défaut, la continuité visuelle sera maintenue par des clôtures ayant un caractère minéral sur rue (réalisation d'un mur plein sur 1,80 mètre de hauteur ou d'un mur en soubassement d'1 mètre de hauteur maximale), selon le modèle des murs anciens en briques rouges et pierres ou en parpaings enduits surmonté pour le cas d'un mur bahut d'un barreaudage fin ou d'une barrière.

Toute implantation autorisée en retrait de l'alignement sera à au moins 6 mètres des voies et emprises publiques pour laisser un espace suffisamment grand où est possible le stationnement d'au moins un véhicule en long sur le domaine privé sans que celui-ci, une fois garé, n'empêche la fermeture du portail.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les parcelles profondes, aucune construction nouvelle à usage d'habitation ne peut être implantée à plus de 25 mètres de la voie publique qui dessert le terrain. En effet, les constructions en drapeau ne correspondent pas à l'urbanisme traditionnel du village issu d'une logique agricole : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle avec éventuellement une cour intérieure vouée à la manœuvre des engins, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un potager, un verger sur leur hauteur du coteau. Cette règle permet également de préserver des cœurs d'îlots verts donnant des espaces de délasserment pour les riverains à l'arrière de leur habitation, espace ainsi complémentaire aux parties construites (donc minérales) près de la rue. Toutefois, afin de permettre l'évolution des constructions à usage d'habitation existantes avant l'entrée en vigueur du PLU, situées à plus de 25 mètres de profondeur compté depuis la voie publique qui dessert le terrain, une extension limitée à 50 m² d'emprise au sol reste autorisée.

II- La justification du découpage en zones

La règle d'implantation par rapport aux limites séparatives vise à reproduire les formes du tissu traditionnel du village. Aussi, il est possible de venir s'implanter sur une des limites séparatives, c'est même une obligation pour les constructions venant à l'alignement de la rue pour éviter d'avoir des terrains ouverts de part et d'autre de la construction, ce qui ne contribue pas à garantir la continuité du front bâti sur la rue. En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, il sera d'au moins 3 mètres conformément au seuil minimal fixé par les règles générales d'urbanisme.

L'emprise au sol des constructions fixée à 50% de la surface totale du terrain autorisant une densité assez importante du bâti. Cela va dans le sens de la trame urbaine existante et autorise une certaine densité du bâti pour répondre aux orientations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains et ALUR visant à une plus grande densité urbaine permettant une moindre consommation d'espaces agricole et naturel par ailleurs. Pour tenir compte de l'existence de petits terrains déjà densément construits, il est admis que cette emprise peut être dépassée pour permettre la réalisation d'une extension limitée à 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition vise à éviter tout refus de réalisation d'une pièce supplémentaire, d'une annexe ou d'un garage sur des petits terrains où le bâti est déjà dense.

La réalisation de groupes de garage non lié à une opération à usage d'habitation est autorisée. Cela pour répondre aux besoins croissants en matière de stationnement dans les communes périurbaines faiblement desservies par les transports collectifs, alors que la densité du tissu bâti et son implantation à l'alignement ne permet pas toujours aux occupants de garer leur véhicule sur leur propriété. Pour les groupes de plus de 2 garage, un seul accès sur la voie de desserte n'est autorisé afin d'éviter la construction d'une série de garages qui donnent directement sur la rue. Les règles de stationnement concernent les constructions à usage d'habitation ou de commerces, bureaux et de services, d'établissements artisanaux. Elles traduisent les besoins grandissants en matière de stationnement en demandant au moins 2 places par logement, évitant tout report sur la voie publique, source de difficultés de circulations.

Une attention particulière est portée à l'aspect extérieur des constructions sachant que la zone UA englobe la quasi-totalité du bâti ancien de la commune. Il est ainsi demandé à l'article 11 que, les façades en pierres appareillées ou en briques rouges vieillies restent apparentes au moins sur la façade visible depuis la rue. Il en est de même des modénatures anciennes qui doivent être conservées dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie. Pour les constructions neuves, des éléments de façade (soubassement, bandeau, contour des percements, corniche, etc.) en briques rouges vieillies, bois, pierre de taille seront réalisés au moins sur la façade donnant sur l'espace public, de manière à faciliter leur insertion dans le tissu bâti ancien. Ces matériaux participent à la préservation du patrimoine architectural local et donnent toute son identité villageoise et son caractère rural à La Neuville-sur-Ressons. Ils contribuent aussi à valoriser le patrimoine bâti des propriétés.

Les teintes et les couleurs des enduits, menuiseries, matériaux de couverture et de façade se référeront à celles figurant dans la plaquette de recommandations architecturales de la Communauté de Communes du Pays des Sources réalisée par le CAUE et disponible en Mairie.

Il est aussi demandé de maintenir les formes traditionnelles des ouvertures et des volets, de suivre la pente traditionnelle des toitures principales des constructions à usage d'habitation.

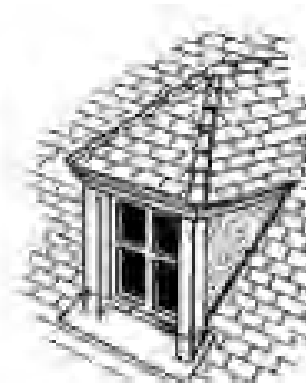
Les constructions annexes devront être réalisées en harmonie de couleur et de matériau avec la construction principale. Les abris de jardins utiliseront des teintes sombres (gamme de brun, vert, gris) rappelant les couleurs dominantes du milieu naturel.

Le règlement de la zone UA vise à conforter la mixité des occupations du sol constatée en autorisant, outre l'habitat et les équipements, le développement des activités libérales, artisanales ou commerciales, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). Cette zone ne comptant actuellement pas de bâtiments à usage agricole, faisant que les dispositions réglementaires de la zone UA ne prévoient pas de mesures particulières au bâti agricole et à son évolution et qu'elle n'autorise pas les nouveaux bâtiments ou installations à usage d'activité agricole. Il est par ailleurs délimité une zone agricole exclusivement réservée à l'implantation de constructions et installations nécessaires à cette activité.

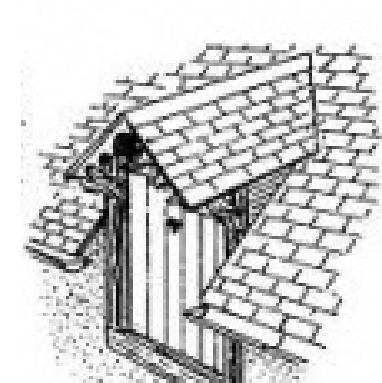
Afin de respecter l'architecture traditionnelle locale, les baies principales, dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique, seront plus hautes que larges permettant d'envisager un éclaircissement naturel respectant la réglementation thermique plus important côté jardin. Les volets seront traditionnels, à barre et sans écharpe ou constitués de persiennes métalliques fréquemment employées sur les bâtiments en brique à l'époque de la reconstruction. Des toitures à deux pentes comprises entre 45° et 55° permettant la mise en oeuvre de matériaux traditionnels de type tuile plate ou ardoise sont demandées en zone UA. Peuvent toutefois y déroger les constructions venant en complément d'un bâtiment existant ou pour un bâtiment annexe jusqu'à 40 m² d'emprise au sol. Les toits-terrasses restent autorisés sur une partie de la construction dès lors qu'ils restent non visibles depuis la voie publique qui dessert le terrain. Les lucarnes seront de type traditionnelles, à deux pans dites jacobine ou à la capucine ou encore pendante dite meunière. Ce qui permet de ne pas autoriser les lucarnes ne présentant qu'une pente comme les chien assis ou chien couché.



lucarne à deux pans
dite jacobine, en
bâtière ou à cheval



lucarne à croupe,
dite capucine ou
"à la capucine"



lucarne pendante, dite
meunière, ou gerbière

II- La justification du découpage en zones

Le principe de la réglementation locale mise en oeuvre par le PLU de La Neuville sur Ressons vise donc bien à préserver l'image vernaculaire du village depuis les voies publiques et à permettre une architecture plus moderne et plus soucieuse de la réalisation d'économies d'énergie côté jardin. Ceci sauf pour les lucarnes et toitures qui doivent garder côté rue ou côté jardin des dimensions modestes (limitées à 1 mètre de largeur maximale d'ouvrant) dans la mesure où ils participent à dénaturer la toiture, plus particulièrement sur un toit en tuiles de couleur rouge flammé.

En zone UA, il est demandé de réaliser, sur au moins 30% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement), hors stationnement, sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols.

2.1.2 La zone UB

Elle regroupe les terrains d'occupations mixtes (habitat, activités artisanales, équipements) où les constructions sont moins denses, non continues, et le plus souvent en retrait par rapport à l'alignement. Elle rassemble principalement l'habitat de type pavillonnaire réalisé plus récemment.

Elle englobe le reste du secteur aggloméré de la commune à l'exception des terrains inscrits en zone à urbaniser (AU) et UE.

Le règlement autorise une mixité des occupations du sol en autorisant, entre autres, le développement des services, des bureaux, des commerces, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.).

Dans cette zone, l'espace resté libre de construction sur le terrain devra être plus important que l'espace bâti de manière à assurer une transition paysagère avec l'espace agricole ou naturel limitrophe. Aussi, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 30% de la surface totale du terrain laissant une large part au traitement paysager et aux espaces d'accompagnement.

Le tissu est moins dense qu'en zone UA. Les bâtiments sont implantés, pour la plupart, en retrait de la voie qui les dessert, et en retrait par rapport aux limites séparatives. Leur hauteur est limitée à 5 mètres à l'égout du toit, et à 10 mètres au faîtage avec un seul niveau dans les combles, ce qui correspond habituellement à des bâtiments d'un rez-de-chaussée plus combles. La hauteur des annexes isolées est limitée à 5 mètres au faîtage pour faciliter leur insertion dans le site (fond de jardin), les abris de jardin auront une hauteur limitée à 3 mètres. La hauteur des autres constructions est limitée à 10 mètres au point le plus haut de manière identique à la zone UA. Il s'agit de préserver le vélum global du village.

Les dispositions reprises dans le règlement aux articles 6 et 7 visent à maintenir un tissu bâti aéré. Le retrait par rapport aux voies est de 6 mètres minimum permettant le stationnement d'un véhicule perpendiculairement à la voie et la fermeture du portail, une fois le véhicule garé. Toutefois, pour les bâtiments existant ne respectant pas ce retrait une extension est autorisée dans la contunuité du bâti existant afin de permettre l'évolution du bâti.

Le retrait par rapport à au moins une des limites séparatives de côté est de 3 mètres minimum assurant une marge d'isolement minimale entre les constructions.

Afin d'éviter les constructions en drapeau possibles sur les terrains allongés, les constructions nouvelles à usage d'habitation, en dehors d'un abri de jardin dans la limite de 20 m² de surface maximale, et d'une annexe isolée limitée à 40 m² d'emprise au sol, ne pourront s'implanter au-delà d'une bande de 25 mètres comptés à partir de l'alignement sur la voie et l'emprise publique. En effet, ce type d'implantation ne correspond pas aux formes traditionnelles du village et peut à terme poser des problèmes de voisinage, voire d'accès à ces terrains relativement enclavés. En outre, le développement du bâti sur les fonds de parcelles donnant sur l'espace naturel ou agricole peut fragiliser ces espaces (atteinte aux paysages de franges urbaines, augmentation des surfaces imperméabilisées dans des secteurs humides, etc.) ou perturber le bon fonctionnement de l'activité agricole (nuisances revendiquées par l'usage résidentiel venant au contact d'espaces cultivés). Comme en zone UA pour le bâti existant au delà de cette bande constructible; une extension est autorisée dans la limite de 50m² d'emprise au sol.

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné. Là aussi, le règlement renvoie à la plaquette de recommandations architecturales de la Communauté de Communes du Pays des Sources. De manière à conserver un front de rue homogène et paysager, l'accès au garage en sous-sol est interdit sur la façade côté rue. En zone UB, les matériaux utilisés sont souvent uniformes et ne rappellent pas toujours l'architecture traditionnelle amenant vers une banalisation des tissus construits. C'est pourquoi l'article 11 du règlement contient des dispositions qui tendent à respecter les formes traditionnelles des toitures ou des ouvertures, à utiliser des matériaux, des couleurs et des techniques de construction allant dans le sens de l'architecture locale.

Une attention particulière est portée au traitement des clôtures qui assurent la cohérence des rues. Il est précisé qu'elles seront en harmonie de couleurs et de matériaux avec les façades du bâtiment principal. Elles sont limitées à 1,8 mètre sur rue pour assurer une cohérence avec la zone UA mais peuvent atteindre 2 mètres sur les limites séparatives pour assurer l'intimité des jardins. Les clôtures sur rue seront aérées à dominante végétale de type grillage doublé d'une haie vive, ou barrière, grillage, barreaudage reposant sur un soubassement d'une hauteur de 1 mètre maximum.

N'y étant pas utile en raison de la faible densité du bâti, les groupes de garage ne sont pas autorisés en zone UB pour éviter la réalisation de box peu structurant au regard du paysage urbain du village.

II- La justification du découpage en zones

Sur les limites séparatives, les clôtures pleines sont autorisées sur une profondeur maximale de 30 mètres depuis la façade sur l'espace public pour garantir aux propriétés un espace de tranquillité par rapport aux voisins, sans pour autant que les murs pleins deviennent trop visibles dans le paysage s'ils empiètent sur l'espace naturel. En revanche, les clôtures en plaques de béton brut ou gris sur rue sont interdites. Seule une plaque de ce type en soubassement peut être autorisée en limites séparatives.

2.1.3 La zone UE

Elle correspond au secteur d'activités économiques existant situé en entrée de village sud par la rue du Moulin. Cette zone urbaine équipée est réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation commerciale, artisanale, de services, de bureaux ou d'équipements.

Y sont autorisées les installations classée ou non à usage d'activité, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mise en oeuvre pour rester compatibles avec les secteurs habités environnants (bruit, fumée, odeur, poussière, etc.)

Y sont également autorisés les dépôts de matériaux nécessaires aux activités admises (dans la mesure où ils sont dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essence de pays), mais sont en revanche interdits les lotissements et constructions à usage d'habitation autre que les logements nécessaires à la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés. Ils seront alors soit accolés au bâtiment principal autorisé, soit inclus dans le volume de ce bâtiment.

Les constructions ou installations à usage d'activités et les dépôts doivent être implantés avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique et d'au moins 3 mètres des limites séparatives.

L'emprise au sol est portée à 60% de la surface totale du terrain pour permettre aux activités admises de pouvoir évoluer dans le temps (agrandissement, dépôt temporaire de matériaux nécessaires à l'exploitation, etc.) et pour favoriser une certaine densité sur un terrain bordé par le Matz la D938 et les secteurs habités dont l'extension n'est pas possible.

Afin de respecter le vélum du village, la hauteur des constructions reste limité à 10 mètres au faîtage. Ce qui semble suffisant pour ce type de construction qui revêt souvent un toit terrasse amenuisant la hauteur globale du bâti.

L'aspect extérieur des bâtiments devra rester soigné. Est autorisé le bardage dès qu'il est peint et que la construction ne comporte pas plus de deux teintes afin de rester discrète dans le paysage. Les façades pourront aussi être réalisées en bois de teinte foncée s'il est naturel, en matériaux destinés à être recouverts, en briques rouges vieilles et en pierre, ou encore en vitrage ou en structure accueillant des végétaux.

La plupart des matériaux de toiture sont autorisés et plus particulièrement la toiture végétalisée qui permet de pallier l'imperméabilisation des sols liée à l'implantation du bâtiment et souvent à la réalisation d'un parc de stationnement. Pour des raisons esthétiques, il est demandé que les couvertures soient réalisées en utilisant une teinte unique tout en permettant les panneaux translucides permettant un éclairage naturel et les panneaux solaires et photovoltaïque ou toute autre installation valorisant le recours aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie. Toutefois pour éviter les stockages disgracieux en toiture, il est précisé que toute installation dépassant de l'acrotère est interdite.

Pour des raisons de sécurisation du site sur ce secteur relativement à l'écart des secteurs habités, la hauteur des clôtures peut être portée à 2,20 mètres. Elles seront végétales, composées d'un simple grillage de teinte sombre doublé d'une haie végétale. En cas de réalisation d'un muret de soubassement, ce dernier est limité à 1,20 mètre de haut afin de préserver la dominance végétale du secteur et de teinte pierre (la brique n'apparaissant pas sur ce secteur).

Le stationnement des véhicules doit être géré au sein de la zone à raison de 1 place par tranche de 30 m2 de surface de vente pour les commerces, de 50 m2 d'atelier d'artisanat ou de bureaux, de 10 m2 de restaurant ou par chambre d'hôtel. Comme en zone UA ou UB, 2 places de stationnement doivent être réalisées par logement à usage d'habitation autorisé (logement de gardien).

Tableau de la superficie des zones urbaines

Zone	Superficie en ha PLU 2007	Superficie en ha PLU
Zone U	15,3	17,8
Dont		
UA	8,5	9,6
dont UAj		3,2
UB	6,8	6,2
UE	0	2,0

De manière générale la zone urbaine a gagné environ 2,5 ha au présent PLU par rapport à celui de 2007. Cette distinction est principalement liée au fait que la zone UE en entrée de village était au PLU de 2007 inscrite en zone à urbaniser à destination d'activités (1AUe) sur une emprise de 2 ha. Quelques ajustements de découpage en zones entre UA et UB ont par ailleurs été effectués pour mieux tenir compte des limites de propriété expliquent les 0,5 ha restants.

II- La justification du découpage en zones

La distinction entre la zone UA de 2007 pour 8,5 ha et celle actuelle de 9,6 ha est principalement due à la requalification en zone UB du tissu pavillonnaire occupant la Plaine face à la mairie et à l'ajout en zone UA d'une parcelle faisant face aux ateliers municipaux accueillant un point d'apport volontaire du verre.

2.2 La zone à urbaniser

Il s'agit de la zone destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune, en coeur de trame urbaine, sur le lieu-dit du «Clos Caronnesse» à flanc de coteau orienté sud accessible depuis la rue du Moulin

L'urbanisation du secteur 1AUh pour une surface de 1,3 ha ne peut être envisagée qu'à partir d'une opération d'aménagement organisée suivant un schéma d'ensemble, et qu'avec une participation des constructeurs à la réalisation des équipements. L'opération d'ensemble devra respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation fixées par le P.L.U. (pièce 3 du dossier).

Le secteur 1AUh a vocation à être mixte (habitat plus des occupations du sol compatibles).Il est plus particulièrement destinée à recevoir de l'habitat et des équipements, des services, des bureaux et autres activités (en dehors de l'industrie et des entrepôts) qui en sont le complément dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels pour les habitations.

Pour des raisons liées à la sécurité routière, il n'est autorisé qu'un seul accès direct sur la D938 par secteur à aménager. L'urbanisation pouvant se faire en deux tranches et la première pouvant nécessiter une gestion temporaire adapté des circulations de véhicules, il est précisé que les impasses dont la longueur est supérieure à 40 mètres doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de service de faire demi-tour. La largeur minimale de la voie sera alors qu'au moins 4 mètres.

La largeur demandée pouvant être supérieure puisque la destination et l'importance des constructions doivent être compatibles avec la capacité de la voie.

Pour des raisons esthétiques et liées à la sécurisation des ouvrages techniques que constituent les réseaux, il est précisé que lors de la création de voies nouvelles, les réseaux seront aménagés en souterrain. Les conditions d'occupation des sols visent à produire un tissu urbain varié tout en préservant les particularités locales des gabarits des constructions et de l'architecture de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

Les implantations se feront à l'alignement ou en retrait de 6 mètres, tout en restant dans une bande de 25 mètres de la voie publique qui dessert le terrain afin d'éviter d'empiéter vers le haut de coteau où une trame verte doit perdurer pour marquer la rupture de pente. Afin de permettre le stationnement des véhicules devant l'habitation si la construction n'est pas implantée à l'alignement de la voie, il est précisé qu'un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à la rue devra être observé.

La variété de la trame urbaine est aussi permise par une architecture contemporaine pour les constructions d'au moins 170 m2 de surface de plancher, seuil nécessitant le recours obligatoire à un architecte pour toute autorisation de construire à usage d'habitation. En effet, l'implantation par rapport aux limites séparatives pourra être différente de celle demandée par le règlement (alignement ou 3 mètres minimum) pour la réalisation d'une opération d'ensemble pour des raisons architecturales.

Compte tenu d'une pente un plus marquée que le long de la rue du Moulin, les hauteurs sont limitées à 9 mètres au faîtage afin que le vélum du village ne dépasse la ligne de rupture de pente, avec la possibilité d'avoir une hauteur de 11 mètres au faîtage (rez-de-chaussée, 1 étage et combles) pour les constructions à usage d'habitation collective moins consommatrice d'espace et d'énergie, et prévues en point bas de l'emprise aménageable.

Une attention particulière est portée aux clôtures qui donnent l'unité des rues, notamment dans les quartiers nouvellement réalisés. La réglementation retenue est analogue à celle de la zone UB décrite précédemment, veillant à conserver une dominante végétale.

L'emprise au sol des constructions limitée à 40% de la superficie du terrain permet de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur ce secteur présentant des pentes importantes. Les espaces restés libres après construction seront largement plantés pour assurer une bonne transition entre le milieu urbain et l'espace peu ou non bâti qui lui succède. Au moins un arbre sera planté pour 200 m2 de surface libre de construction et au moins 40% de l'emprise du terrain faisant l'objet d'une opération d'aménagement sera traitée en espace vert de pleine terre.

L'article 12 qui fixe les conditions de stationnement des véhicules anticipe sur les besoins importants constatés en la matière en demandant au moins 2 places par logement et une place par tranche de 60 m2 de surface de plancher à partir de 120 m2. Afin de limiter les ruissellements, une place de stationnement devra rester non imperméabilisée. Elle ne se soustrait pas pour autant à la surface à aménager de pleine terres qui exclue les places de stationnement. Des places réservées aux visiteurs sont également prévues lors d'opération d'ensemble afin d'éviter un encombrement des espaces publics voués à la circulation : une place banalisée supplémentaire par tranche de 3 logements.

Tableau de la superficie de la zone à urbaniser

Zone		Superficie en ha PLU 2007	Superficie en ha PLU
Zone AU		10,1	1,3
Dont	1AUh	0,9	
	1AUe	1,8	
	2AUh	3,5	
	2AUe	3,9	

II- La justification du découpage en zones

Au PLU, la zone à urbaniser totalise 1,3 ha voués à l'extension à court ou moyen terme de l'urbanisation de la commune, soit moins de 0,5% du territoire communal. Les zones à urbaniser du PLU de 2007 envisagées à moyen terme à destination d'habitat ou d'économie et long terme à destination principale d'habitat représentaient 10,1 ha dont 0,9 ha pour la zone 1AUh qui englobait une parcelle de moins inscrite en zone 2AUh, 1,8 ha pour le secteur d'activité devenu UE pour une surface de 2 ha sans changement d'emprise et 3,5 ha à long terme à destination d'habitat dans le prolongement nord de la zone 1AUh.

La zone 2AUh n'a pas été reconduite au PLU actuel au bénéfice de la zone agricole. Les perspectives d'urbanisation du PLU sont donc près de 8 fois moindres qu'au PLU de 2007. Ce qui représente une restitution de près de 4 ha à la zone agricole et 3 ha à la zone naturelle. Ce qui garantit l'équilibre entre les espaces à urbaniser et les espaces agricoles ou naturels puisque les zones urbaines et à urbaniser ne représentent que 7% du territoire communal dont la superficie est relativement faible (268 ha).

2.3 La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue, et qui ne sont pas situées dans une zone qui présente un intérêt environnemental particulier (intérêt paysager majeur, proximité de secteur présentant des sensibilités écologiques, etc.) ou qui sont occupés par des activités spécifiques (infrastructures routière, ferroviaire, etc.). Elle correspond à l'ensemble des terrains cultivés, situés à l'extérieur des secteurs construits. Elle comprend donc l'ensemble des terrains en cultures situés autour des secteurs urbanisés et sur le plateau agricole, en dehors du fond de vallée, des secteurs présentant une forte sensibilité environnementale (ZNIEFF, zone à dominante humide,...) et des emprises boisées en haut de coteau, non cultivée participant à l'intégration paysagère de la frange ouest du village depuis le plateau agricole.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris le changement d'affectation, une valorisation notamment touristique des bâtiments entrant dans le cadre de la diversification de l'exploitation agricole, ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.).

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veille à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés se fera à au moins 10 mètres des voies et emprises publiques. Pour limiter l'impact visuel depuis la voie et acoustique pour la construction, toute edification à usage d'habitation sera réalisée avec un retrait d'au moins 100 mètres de l'emprise de l'autoroute. Ce retrait est réduit à 50 mètres pour les autres constructions. Cette réglementation vise à garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique). L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté. Toutefois afin de ne pas contraindre le développement des bâtiments existants, au sein d'un corps de ferme, le retrait pourra être réduit à 3 mètres. Le retrait des constructions d'une certaine importance (>50m2 d'emprise au sol) est de 20 mètres par rapport aux espaces boisés classés afin de sécuriser la construction à édifier en cas de chute d'arbre.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : ton bois, gamme de brun, de vert ou de gris, ainsi que teinte beige (ton pierre) dans la mesure où la construction est contiguë à la zone urbaine.

Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 12 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture peut être très faible, 10° au minimum) tout en veillant à éviter la réalisation de construction isolée dans la zone agricole qui présenterait un gabarit trop volumineux et pourrait donc perturber la lecture du paysage en rappelant que le Plateau Picard présente un paysage très ouvert avec des perspectives lointaines sur les constructions et installations qui s'y trouvent. Cette hauteur peut être portée à 15 mètres pour les constructions qui seraient implantées au sein d'un corps de ferme existant car la réalisation de plusieurs bâtiment sur un même site tend à diminuer l'effet de hauteur par rapport à un bâtiment isolé dans l'espace agricole. Les constructions de plus 50m2 implantées aux champs devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion (haies ou bouquets d'arbres).

Afin de préserver le paysage naturel sur ces espaces largement ouverts de plaine, les capteurs solaires installés en toiture auront une teinte proche ou identique à celle des matériaux de couverture de la toiture. La réalisation de panneaux photovoltaïque reste donc possible sur une toiture de teinte grise ou noire.

II- La justification du découpage en zones

2.4 La zone naturelle et forestière

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages, des sensibilités environnementales et du boisement. Elle prend tout particulièrement en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (périmètre de ZNIEFF, périmètres de protection autour des points de captage de l'eau potable, zone à dominante humide, secteurs soumis à des risques naturels, etc.) et à fort intérêt paysager (espace semi-ouvert en frange est et ouest du bourg où se mélangent boisements, pâtures, fond de vallée et terres de culture, fond de jardins, parc de château, hauts de coteau, ...). A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou pourraient mettre en danger les occupants ou les constructions.

La zone naturelle compte 3 secteurs :

-- **Le secteur Na** qui correspond aux jardins, vergers et pâtures au lieu-dit «Le Champs de l'Eglise» en frange de zone urbaine et du périmètre de ZNIEFF

- **Le secteur Nhu** qui correspond à l'emprise de la zone à dominante humide en fond de vallée du Matz au lieu-dit «La Plaine» englobant également les terrains situés dans le périmètre rapproché du point de captage de l'eau potable de la commune voisine de Ressons sur Matz où en raison du caractère humide des sols et de la proximité du point de captage, toute nouvelle construction n'est pas autorisée.

Dont le sous-secteur NLhu qui correspond à la partie des terrains du fond de vallée au lieu-dit «La Plaine» située le long de la rue Capitaine Maillard, suffisamment à l'écart du fond de vallée humide pour recevoir un projet de valorisation de la zone à dominante humide pouvant compter une construction en mesure d'offrir un accueil pédagogique et quelques places de stationnement.

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou pâturages) ou à des activités adaptées au milieu naturel (exploitation forestière, gestion de l'eau par exemple). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte la sensibilité écologique des milieux naturels, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes.

Cette zone correspond ainsi à la frange est du territoire communal présentant une entité paysagère spécifique de type semi-bocager (boisement, pâture, verger) typique du Noyonnais, et qui contribue largement à la diversité du paysage de La Neuville-sur-Ressons. Les espaces boisés, situés dans la zone N, sont classés et sont donc protégés contre le défrichement.

Dans l'ensemble de la zone, les constructions et installations autorisées sont très peu nombreuses. Il s'agit notamment des constructions nécessaires à l'occupation actuelle des sols : abris pour animaux limités à 50 m² d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur 3 côtés au maximum, les constructions ou installations nécessaires à l'activité de jardinage, de maraîchage ou de culture fruitière

dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, ainsi que les aménagements, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou contribuant au fonctionnement des réseaux dans la mesure où ils occupent une emprise bâtie très faible.

La zone N englobe la voie ferrée (ligne à grande vitesse) ainsi que l'autoroute A1. C'est pourquoi sont admises les constructions et installations liées et nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation du réseau ferroviaire et autoroutier uniquement dans l'emprise du domaine ferroviaire et autoroutier existante au moment de l'entrée en vigueur du plan afin de ne pas généraliser à l'ensemble de la zone N la possibilité de réaliser de tels aménagements.

Il est précisé que ces installations doivent être convenablement insérées au site et respecter la fragilité des milieux naturels. La zone N compte aussi l'ancienne voie ferrée dont l'aménagement en liaison douce d'intérêt régional est projeté.

Les conditions d'occupation du sol visent à préserver la qualité des paysages. Le gabarit des constructions autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, de même que les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site.

Dans le secteur Nhu, correspondant au fond de vallée humide à valoriser, les dispositions réglementaires visent à n'admettre que les aménagements légers nécessaires à une bonne gestion et à la valorisation des milieux humides dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le secteur NLhu en limite urbanisée de la zone pour une surface de 0,6 ha permet de délimiter la zone d'implantation éventuelle d'un bâtiment participant à la valorisation de la zone à dominante humide limité à 200m² d'emprise au sol et à 5% de la superficie totale du secteur (350m²). Ce secteur spécifique plus éloigné des sensibilités écologiques a été identifié afin de ne pas permettre ce type d'installation sur l'ensemble de la zone. Sur ce secteur les surfaces imperméabilisées nécessaires au traitement des abords des aménagements et constructions autorisées, ne devront pas représenter plus de 10% de l'emprise totale du secteur (600m²).

Dans le secteur Na, les dispositions réglementaires prennent en compte le fait que les terrains concernés accompagnent le plus souvent des habitations, en autorisant la création d'un équipement nécessaire à l'activité de jardinage, de maraîchage ou de culture fruitière, limité à 20m² et un abri pour animaux de compagnie limité à 30 m² d'emprise au sol et fermés sur trois côtés, pouvant atteindre 50m² pour les équidés en tant qu'animaux de compagnie.

Dans le reste de la zone (zone N), est autorisée l'installation, l'extension ou la modification d'abris pour animaux liés à un pâturage, dans la mesure où leur dimension est limitée à 50 m² d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum dans la limite d'un par unité foncière, considérant qu'il n'est pas souhaitable de voir se développer une activité d'élevage dans cette zone (elle est autorisée en zone agricole), en tenant compte de la fragilité des milieux naturels.

II- La justification du découpage en zones

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 7 mètres au faîtage (3 mètres pour les abris de jardins et 5 mètres pour les abris pour animaux liés à un pâturage).

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Une distance d'au moins 5 mètres par rapport aux autres voies doit être respectée et les constructions doivent être implantées avec une marge minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local, en préservant l'aspect pierres (ou moellons) et briques rouges vieilles des bâtiments existants.

Les couleurs feront référence aux teintes des milieux naturels : bois, gamme de brun, de vert ou de gris. Les installations et équipements autorisés dans les milieux naturels ainsi que les abris pour animaux et abris de jardins, seront réalisés en bois dominant de teinte naturelle foncée ou de teinte suivant la gamme de brun, de vert ou de gris.

Pour rester discret dans le paysage et ne pas atteindre des hauteurs trop importantes, les toitures des abris pour animaux et des abris de jardin pourront être à une pente de 10° minimum sachant que les toitures plates sont admises si elles sont végétalisées.

Tous les talus en friche ou boisés seront maintenus afin d'assurer la stabilité des sols et préserver leur intérêt écologique pour la faune et la flore.

Tableau de la superficie des zones agricole et naturelle

Zone		Superficie en ha PLU 2007	Superficie en ha PLU
Zone N		105,6	93,5
Dont	Nhu	9	10,9
	NIhu		0,6
	Na		1,0
	N		81,0
Zone A		137	155,7

Le PLU compte 93,5 ha de surface naturelle soit près de 35% du territoire communal. Ce qui représente toutefois 12 ha de moins qu'au PLU de 2007, au bénéfice de la zone agricole qui compte 18 ha supplémentaires et représente près de 58% du territoire communal.

Pourtant, entre les deux documents d'urbanisme les limites de la zone agricole et de la zone naturelle ont peu évolué. Il s'agit d'ajustements de découpage en zones au niveau du pont franchissable de l'A1 et de

la ligne ferroviaire à grande vitesse, des parcelles à l'est ont été intégrées à la zone agricole. Il en est de même le long de l'ancienne ligne de chemin de fer au lieu-dit «Le Champs Coquelet».

La zone agricole et la zone naturelle représente au PLU 93% du territoire. Les dispositions du PLU visent bien à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels.

Tableau récapitulatif

Zone		Superficie en ha PLU 2007	Superficie en ha PLU
Zone U		15,3	17,8
Dont	UA	8,5	9,6
	dont UAj		3,2
	UB	6,8	6,2
	UE	0	2,0
Zone AU		10,1	1,3
Dont	1AUh	0,9	
	1AUe	1,8	
	2AUh	3,5	
	2AUe	3,9	
Zone N		105,6	93,5
Dont	Nhu	9	10,9
	NIhu		0,6
	Na		1,0
	N		81,0
Zone A		137	155,7
Total		268	268

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 (nouveau L.113-1) du code de l'urbanisme représentent près de 49 ha (48 haPLU de 2007), soit 18 % du territoire communal. Ils couvrent les secteurs à fortes sensibilités écologiques, notamment les espaces couverts par une ZNIEFF et les boisements en fond de vallée ainsi que sur le plateau agricole. Les éléments de paysage à préserver (autre que boisements) représentent 1 ha tandis qu'ils représentaient environ 2 ha au PLU de 2007. L'intégralité de cette réduction a bénéficié aux espaces boisés classés qui ont augmenté d'1 ha.

Les impacts du projet communal sur la consommation d'espace agricole et naturel et sur la préservation des sensibilité écologiques sont donc identiques voire moindre que le précédent document d'urbanisme.

III- La mise en oeuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière est à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales (EPFLO) et auprès de l'Etat.

3.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

3.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore des espaces de stationnement.

3.3 Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

3.4 La zone d'aménagement différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 6 ans renouvelable (14 ans au moment de la création de la ZAD à La Neuville-sur-Ressons). Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus. C'est pourquoi sur la commune, les terrains non acquis dans le cadre de la ZAD devenue caduque ont été inscrits en emplacement réservé n°11.

3.5 Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

3.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer un certain nombre de taxes ou de participations qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Ces taxes et participations sont prélevées sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe entrée en application à compter de la réforme de 2012.

■ CHAPITRE 4 : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I- Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement

La première partie (Etat initial de l'environnement) de ce document met en évidence les particularités paysagères et les contraintes environnementales intéressant la commune.

Les orientations d'aménagement présentées précédemment à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des secteurs agglomérés l'ont été dans le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

La commune n'étant pas directement concernée par un site Natura 2000 et ses perspectives de développement étant limitées, il a été admis que celles-ci n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement justifiant le fait que le rapport de présentation du PLU ne contienne pas d'évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité environnementale en date du 15 janvier 2016.

Il convient donc de conduire cette analyse selon le régime d'une évaluation environnementale classique, dont les modalités sont fixées par l'article R.123-2 du code de l'urbanisme R.151.4 au 1er janvier 2016).

1.1 La Neuville sur Ressons dans son grand paysage et ses sensibilités écologiques

La Neuville sur Ressons est une commune rurale dans un espace de plus en plus soumis à la pression urbaine. Le bâti resté compact, constitué de constructions anciennes et constructions plus récentes, s'inscrit dans l'entité paysagère du Plateau Picard à l'ouest et de Monts du Noyonnais à l'est.

Le Plateau du Plateau Picard est particulièrement visible offrant de grandes perspectives visuelles vers l'espace agricole à l'ouest du territoire communal (il est toutefois sur cette partie du territoire ponctué par les boisements et traversé par les grandes infrastructures de transport : A1, TGV, artère du Santerre pour le transport de gaz), tandis que la partie est, est concernée par des boisements de Monts, les deux paysages distincts étant reliés par le fond de vallée au paysage tout aussi particulier de milieu humide aux perspectives plus fermées.

Les Monts du Noyonnais qui viennent occuper la ligne d'horizon est en ayant une altimétrie plus élevée que celle du territoire de La Neuville sur Ressons, sont concernés par des sensibilités écologiques (ZNIEFF, corridor écologique). Le territoire communal est traversé du nord au sud, au coeur de sa trame urbaine par le fond de vallée du Matz identifié en zone à dominante humide par l'agence de l'eau Seine Normandie. La commune se situe à plus d'une dizaine de kilomètres d'un site Natura 2000 (Vallée de la Somme d'Or). Il n'y a pas d'autres sensibilités écologiques constatées sur la commune de La Neuville sur Ressons.

Le SDAGE (Schéma Directeur l'Aménagement et de Gestion des Eaux) a pour objectif de définir les orientations fondamentales pour la gestion équilibrée de l'eau sur son territoire. Des dispositions relatives aux zones humides y sont donc précisées et des cartographies obtenues par photo interprétation délimitant les ZDH (Zone à Dominante Humide).

Le fond de vallée du Matz est identifié en zone à dominante humide. Le SAGE de l'Oise Moyenne visant à préserver la ressource en eau, à gérer les risques, à préserver les milieux et à gérer la gouvernance est en cours d'urgence.

Les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau (pouvoir épurateur), à la régulation des régimes hydrologiques (rôle d'éponge, réduction de l'intensité des crues), au maintien de la biodiversité, à la régulation des microclimats. Les zones humides participent donc à l'alimentation en eau potable, à la lutte contre les inondations, à la production de ressources biologiques (cresson, roseaux, poissons,...). Elles représentent un élément de patrimoine paysager et culturel et sont un support pédagogique.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Les dispositions du PLU visent à pérenniser les stations faunistiques et floristiques par le maintien des grands équilibres de ce milieu naturel et la préservation des lisières forestières. En effet, l'ensemble des terrains situés dans le périmètre de ZNIEFF ou concerné par le corridor écologique est inscrit en zone naturelle au PLU.

Le fond de vallée du Matz bénéficie d'un zonage spécifique de zone humide (Nhu) afin de prendre en considération la sensibilité de ce milieu particulier. Dans cette zone, il n'est pas utile d'identifier les boisements spontanés de milieu humide ou de culture afin de les préserver.

Dans la zone naturelle, l'ensemble des boisements de caractère privé figure en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (article L.113-1 du code de l'urbanisme depuis janvier 2016), ce qui oblige à effectuer une déclaration avant toute intervention sur les boisements, concourant ainsi à une gestion durable des bois. En effet, l'usage des terrains concernés est voué à rester du boisement, soit par replantation, soit par régénération naturelle, en cas de coupes et abattages.

Les bosquets ponctuant la plaine agricole à l'ouest ainsi que les remises (lisière du Bois de Sechelles, délaissés de voirie, abords de voie ferrée, boisements du parc du château, bois de milieu humide non affecté à la culture,...), figurent eux aussi en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, afin de garantir leur pérennité. Cette mesure permet ainsi de maintenir des niches écologiques à travers l'espace agricole (en espace refuge pour la faune par exemple).

En revanche, les plantations d'emprise moins importante, les haies et les alignements d'arbres plus ponctuels sont identifiées en tant qu'éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme (article L.151-19 du même code depuis janvier 2016) compte tenu de leur intérêt paysager, rendant possible leur évolution pour répondre à des impératifs d'usage des sols, en particulier par rapport au fonctionnement des infrastructures de transport.

I- Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement

Dans le village, des éléments plantés attachés aux abords de chemins, aux jardins de propriété le plus souvent bâties sont également identifiés en tant qu'éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme (article L.151-19 du même code depuis janvier 2016) compte tenu de leur intérêt paysager, rendant possible leur évolution pour répondre à des impératifs d'usage des sols, tout en tenant compte de leur rôle important dans la régulation des eaux de ruissellement (notamment au regard de la topographie du terrain et de l'implantation du bourg à flanc de coteau).

Dans la zone naturelle, sont admises uniquement des installations légères de type abris pour animaux, le tout limité à un par unité foncière et à 50 m² d'emprise au sol et fermées sur trois côtés maximum, s'inscrivant donc dans une logique de pâturage en réponse à la présence d'animaux. Dans la zone naturelle, les abris de jardin, mais aussi construction nécessaire au maraîchage et à la culture fruitière sont autorisés à hauteur d'un par unité foncière dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cette mesure permet d'éviter le risque de « cabanisation » de l'espace naturel. Ces installations devront nécessairement respecter la fragilité des milieux naturels et utiliser des matériaux rappelant les milieux environnants (bois plus particulièrement) afin de perturber le moins possible les équilibres écologiques dans le choix des sites d'implantation, et la faune résidente ou traversant ces milieux par des matériaux non adaptés.

Les terres de culture sont inscrites en zone agricole, à l'exception de celles situées dans le périmètre strict identifié en ZNIEFF de type 1 pour sa partie boisée et traversé du nord au sud par un corridor écologique.

Dans la zone agricole, les constructions admises sont uniquement celles liées et nécessaires à l'activité agricole en veillant plus particulièrement au respect des paysages et du voisinage des secteurs habités afin d'éviter les conflits d'usage des sols. Ainsi est autorisée la construction de bâtiments agricoles relevant des installations classées dans la mesure où elles se situent à plus de 300 mètres des zones urbaines ou à urbaniser délimité au plan de découpage en zones (pièce 4b). De même, les nouvelles constructions en zone agricole devront être implantées avec un retrait d'au moins 100 mètres de l'emprise de l'autoroute pour les habitations (pour des raisons liées au paysage et aux nuisances acoustiques, sachant qu'en dehors des secteurs urbanisés des communes les abords de ces voies classées à grande circulation sont soumis à l'amendement Dupont). Le PLU prévoit de pouvoir réduire ce retrait à 50 mètres pour les autres constructions nécessaires à l'activité agricole.

Les aménagements paysagers prescrits valent volet paysager du PLU. Toujours pour des raisons liées au paysage et à la perception des installations agricoles (pouvant présenter des volumes importants) depuis les voies publiques, le retrait du bâti par rapport aux voies sera d'au moins 10 mètres.

Les aménagements agricoles ne devront pas engendrer une réduction ou disparition des talus et fossés existants, ainsi que des éléments de paysage à préserver et à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme depuis janvier 2016 qui sont repérés par le plan de découpage en zone (pièce 4b).

De plus, les dispositions réglementaires fixées, notamment à l'article 11 (aspect extérieur) et à l'article 13 (espaces libres et plantations) visent à une bonne insertion paysagère des constructions et installations agricoles admises en recherchant des teintes proches du milieu naturel (brun, vert ou gris ou encore aspect bois naturel) et en demandant un accompagnement paysager dès lors que la construction ou l'installation réalisée aux champs compte plus de 50 m² d'emprise au sol. Ce traitement correspondra à des haies ou bouquet d'arbres accompagnant le bâti dans le paysage.

Les parties du territoire communal, principalement concernées par de possibles aménagements ou extensions urbaines, sont limitées et appartiennent à l'espace de coteau (en continuité de la trame urbaine du village) aujourd'hui occupé par des boisements spontanés non déclarés en terre de culture au titre de la PAC. Il s'agit de la zone 1AUh de 1,3 ha environ qui, dans l'épaisseur de la trame urbaine, reste peu visible dans le grand paysage et ne présente aucune sensibilité écologique. Les principes d'aménagement qui sont définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation proposent un traitement paysager sur la frange adapté, avec un maintien minimum de surface en espace vert sur les terrains construits afin de favoriser une bonne gestion sur place des eaux de ruissellement. Ces principes contribuent aussi à optimiser l'insertion de ce nouvel espace au sein du village en lien avec l'existant.

Le secteur libre de construction en zone UA le long de la D938 permettant d'envisager la création de nouveaux logements est situé à proximité immédiate du Matz. La berge est particulièrement haute sur ce secteur faisant qu'il n'est pas soumis au risque d'inondation toutefois afin de participer à l'atteinte du bon état global du cours d'eau à l'horizon 2021 suivant le SDAGE, le règlement de la zone UA prévoit que toute construction principale devra observer un recul d'au moins 10 mètres par rapport aux rives du Matz, pouvant être réduit à 5 mètres pour les constructions annexes. Il en est de même des terrains encore disponibles au sein de la trame urbaine sur lesquels s'appliquent ces principes de retrait par rapport à la rivière. Ces principes s'appliquent à la zone UB (Urbaine récent) et UE (activités économiques).

Le règlement de la zone urbaine s'accompagne de mesures visant à réaliser ou à maintenir des plantations au moins sur l'arrière des futures constructions dans un souci de bonne insertion paysagère et de transition réussie entre le bâti et les espaces agricoles ou naturels et notamment et le fond de vallée. Les parties bâties du village resteront peu visibles dans le paysage en raison de la préservation des boisements qui l'entourent, du fait de leur classement en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (L.113-1 du code de l'urbanisme depuis janvier 2016) ou de l'article L. 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme (L151-19 depuis janvier 2016) et des fonds de jardins maintenu à la seule destination d'abris de jardin ou pour animaux. Le projet communal délimite donc les secteurs urbanisables au plus près du bâti existant afin de réduire au maximum les incidences sur les milieux naturels et les sensibilités paysagères.

I- Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement

En outre, les terrains situés en dehors du secteur urbanisé sont inscrits en zone naturelle (N) dès lors qu'ils présentent une sensibilité paysagère forte ou encore sont insuffisamment desservis par les réseaux. Ces mesures permettent ainsi de limiter les incidences sur les milieux sensibles en limitant le développement de ces constructions à une emprise au sol de 20m² pour un abri de jardin et 50 m² pour un abri pour animaux.

Les possibilités d'urbanisation offertes par le PLU auront ainsi une faible incidence sur l'environnement. En effet, elles restent largement confinées au noyau urbain du village existant sans créer de nouvelle excroissance ou engendrer un étirement outre mesure des formes urbaines vers les espaces agricoles ou naturels.

1.2 La prise en compte de la nature du sol, du sous-sol, de la topographie et des risques qui y sont liés

Le territoire de La Neuville sur Ressons, situé entre les Monts boisés, le fond de vallée du Matz et l'espace agricole du plateau Picard, est traversé par plusieurs talwegs recueillant les eaux de ruissellement et les acheminant vers l'aval. Ces talwegs peuvent présenter des risques de coulées de boues.

La commune a connu en juillet 2001, un évènement naturel exceptionnel d'inondation et coulées de boue recensé par l'**Atlas des Zones Inondables** du Matz et de ses affluents. Depuis, des aménagements ont été réalisés pour mieux gérer la crue et les eaux de ruissellement sur le village.

La rive ouest du Matz est suffisamment importante pour prévenir des débordements du Matz d'autant que la rive est étant plus basse, la zone humide joue pleinement son rôle en tant que zone d'expansion des crues.

Ce secteur central du village est aussi concerné par un **aléa de remonté de nappe** de type nappe subaffleurante. C'est pourquoi il n'a pas été jugé opportun d'y autoriser les constructions autre que les aménagements légers nécessaires à la valorisation de la zone à dominante humide.

L'aléa retrait et gonflement des argiles sur la commune est fort sur des secteurs non concernés par une ouverture à l'urbanisation. Les OAP sur la zone 1AUh vise à préserver cette frange du haut de coteau non constructible en y pérennisant les plantations existantes.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Les secteurs générant des talwegs et des coulées de boues potentielles, ne sont pas voués à recevoir de nouveaux aménagements qui favoriseraient l'imperméabilisation des sols et donc augmenteraient le risque de coulée de boue vers l'aval. Les terrains sont inscrits en zone agricole (frange ouest) ou en zone naturelle (frange est). Deux emplacements réservés ont été inscrits pour permettre la gestion des eaux de ruissellement sur le coteau ouest l'un vise à la constitution d'une bande enherbée le long du chemin du Tour de Ville permettant la rétention en amont des eaux (Emplacement réservé n°5), l'autre en point bas vise à l'acheminement des eaux vers le Matz via un fossé d'écoulement (Emplacement réservé n°4). De manière plus générale, le projet communal de La Neuville sur Ressons vise à limiter tout développement urbain à proximité ou dans les talwegs, et dans les secteurs présentant des aléas liés aux risques naturels. L'interdiction des affouillements et exhaussements de sol non liés à un aménagement sur l'ensemble des zones vise à ne pas modifier le parcours des eaux de ruissellement pour ne pas aggraver la situation en cas de fortes pluies.

Les boisements en amont et les fonds de jardin sont préservés de tout défrichement ou de toute imperméabilisation qui pourrait aggraver la situation vers l'aval.

Les règlements des zones anticipent la préservation des talus et fossés nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement.

Le risque de remontée de nappes d'aléa nappe subaffleurante en fond de vallée a été pris en compte par une inscription en zone Nhu (naturelle humide) puisque son emprise correspond aussi à celle de la zone à dominante humide. Seuls sont autorisés sur cette zone les aménagements légers et équipements d'infrastructures voués à la bonne gestion ou à la valorisation des milieux humides. Ne sont donc pas autorisées les nouvelles constructions à usage d'habitation ou toute construction susceptible d'imperméabiliser démesurément les sols. Au abords de la zone Nhu et à proximité du Matz en zone urbaine, le règlement des zones urbaines mixtes à vocation principale d'habitat (UA et UB) prennent en considération cet aléa en interdisant au moyen de l'article 1, toute nouvelle construction ou installation sur sous-sol (sauf vide sanitaire limité à 0,80 mètre) à l'ouest de la rue du Capitaine Maillard (côté numéros pairs) et à l'est de la rue du Moulin (côté numéros impairs). Les sous-sols sont donc interdits sur ce secteur spécifique pour prendre en compte l'aléa remontée de nappe de type nappe subaffleurante.

Les dispositions de l'article 13 des zones urbaines et à urbaniser demandent à ce qu'au moins 30% de l'emprise des terrains construits restent traités en plaine terre (surface perméable) concourant ainsi à réguler les phénomènes de ruissellement. Les emprises perméables pourront également recevoir les eaux pluviales venant des constructions ce qui évite leur accumulation plus en aval, dans les points bas de la commune.

I- Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement

1.3 Le maintien de la diversité des paysages

Le territoire de La Neuville sur Ressons présente une variété paysagère importante avec le paysage ouvert sur le plateau agricole puis refermé par le fond de vallée et les monts boisés.

Il est urbanisé sur environ 6% de sa superficie totale laissant une large part aux espaces agricoles et naturels. Les bois, forêts et bosquets représentent environ 30 ha, soit 11% du territoire communal.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Les nouvelles possibilités d'urbanisation qui viennent en continuité de l'existant sont limitées à environ 1,3 ha, ce qui revient à 8% du secteur bâti actuel et moins de 0,5% du territoire communal, ayant donc une faible incidence sur l'équilibre environnemental des milieux.

Les différentes entités paysagères que comporte le territoire communal sont respectées dans leur gestion. Ainsi, les paysages fermés des boisements du territoire figurent en totalité en zone N confirmant ainsi l'intérêt écologique des milieux inscrits en ZNIEFF de type I (Massif de Thiescourt / Attiche et Bois de Ricquebourg). En effet, les possibilités de construire en zone N sont très réduites : abris pour animaux limités à 50 m² d'emprise au sol, à condition de n'être fermés que sur trois côtés et dans la limite d'un par unité foncière, construction nécessaire à l'activité de jardinage, de maraîchage ou de culture fruitière limitée à 1 et à 20m² d'emprise au sol. Sont autorisées les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers à condition qu'elles soient convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux. Il en est de même du fond de vallée au milieu humide semi fermé par les boisements spontanés qui accompagnent le cours d'eau et ses abords inscrit en zone Nhu spécifique au milieu humide. Sur ce secteur seuls sont autorisés les aménagements légers nécessaires à une bonne gestion et à une valorisation des milieux humides dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. La réglementation d'urbanisme a donc été constituée afin de prendre en compte et de respecter le paysage du territoire communal.

Les boisements occupent au total environ 11% du territoire communal. Ils sont dominants à l'est du secteur bâti, au sein de la ZNIEFF de type 1. Ils sont aussi présents plus ponctuellement dans les parcs et jardins, le long des chemins et des infrastructures de transport mais aussi en fond de vallée. Ils participent largement à l'insertion paysagère des constructions du village qui restent chapeautées par les boisements.

Plusieurs d'entre eux sont à ce titre inscrits en espace boisé classé de manière à maintenir le statut boisé des sols qui participe largement à la qualité du paysage communal et du cadre de vie des habitants. L'identification en élément de paysage à préserver des alignements d'arbres, haies ou arbre isolé permet de préserver de manière moins contraignante le paysage et de tenir informer la commune des évolutions possibles en la matière.

Outre les espaces boisés, la plaine agricole largement occupée par les terres de grandes cultures conserve cette vocation par un classement en zone A, ce qui permet une poursuite normale de l'exploitation des sols, qui génère une grande partie de la gestion et de l'évolution au fil des saisons des paysages du territoire.

L'implantation de nouvelles constructions ou installations est strictement limitée aux besoins de l'exploitation agricole. Les dispositions réglementaires visent à faciliter l'insertion paysagère de ces formes bâties dans un paysage largement ouvert, en particulier par la recherche de teinte proche des milieux naturels (brun de la terre, gris-bleu du ciel, vert des végétaux, ou aspect bois foncé) et par la réalisation d'un traitement végétal autour des bâtiments. La zone A représente près de 155 hectares, soit 58% du territoire.

Dans le secteur aggloméré, afin d'inciter à renforcer la présence du végétal dans le secteur bâti, l'article 13 des zones urbaines délimitées au plan prévoit la réalisation d'un traitement paysager des parties de terrain restant libres de construction. Dans les zones UA et UB, au moins 30% de la surface totale des terrains sera aménagée en espace vert de pleine terre (jardins d'agrément, pelouse, arbres, etc.). Cette part est portée à 35% pour la zone UB et pour les terrains de plus de 500m², où l'habitat moins dense laisse plus de place au végétal. La zone à destination d'activités économiques réduite à 20% cette surface paysagère. Les aires de stationnement créées lors d'une opération de logements ou d'activités participent également à introduire du végétal dans la trame bâtie puisqu'elle devront compter au moins un arbre pour 6 places de stationnement et au moins 25% de leur emprise devra rester non imperméabilisée.

Les traitements paysagers prévus par le PLU visent à la mise en place de franges urbaines adaptées aux paysages. Une attention particulière est portée au traitement des franges des différents secteurs agglomérés.

Une attention toute particulière sera portée via les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement de la zone 1AUh au traitement paysager de ce secteur sur lequel des franges paysagères sont à conserver et à la présence du végétal puisque 40% de l'emprise des terrains voués aux habitations fera l'objet d'un traitement de pleine terre et un arbre sera planté pour 4 places de stationnement créées dans le cadre d'une opération d'un ensemble de logements ainsi qu'un arbre par tranche de 200 m² de terrain resté libre de construction. Ces prescriptions visent à insérer convenablement ce nouveau secteur à urbaniser dans son environnement.

1.4 La gestion de la ressource en eau : l'assainissement et la desserte en eau potable

La commune de La Neuville sur Ressons accueille les périmètres rapproché et éloigné d'un point de captage de l'eau potable sur la commune voisine de Ressons sur Matz. La déclaration d'utilité publique du 07/09/2000 induit au sein des périmètres de protection, des mesures de gestion du sol à prendre en compte.

I- Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement

Pour son alimentation en eau potable la commune appartient au SIAEP de la Vallée du Matz qui regroupe les communes de Canny sur Matz, Roye-sur-Matz, Laberlière, Ricquebourg, Biermont et La Neuville-sur-Ressons. Selon un prélèvement de l'ARS du 28 juillet 2014, des trihalométhanes, produits issus de la filière de traitement au chlore, sont détectés mais restent inférieurs à la norme réglementaire. La teneur en nitrates s'avère élevée (49,1 mg/l) mais demeure néanmoins inférieure à la limite de qualité (50 mg/l). L'eau distribuée est parfois non conforme d'un point de vue physico chimique mais présente une conformité bactériologique constante. Elle respecte systématiquement les références de qualité mais reste déconseillée aux femmes enceintes et aux nourrissons en raison des teneurs en nitrates élevés. Les résultats de l'analyse de recherche de pesticides du 14 mars 2014 font apparaître une eau non conforme aux limites de qualité fixées l'arrêté du 11 janvier 2007. La déséthyl atrazine (0,107 µg/l) est supérieure à la norme ($\leq 0,1$ µg/l), l'atrazine est détectée, mais reste inférieure à la norme.

A noter qu'en cas de pollution accidentelle de l'eau potable, la commune pourrait bénéficier d'un raccordement sur le point de captage de la commune voisine de Ressons sur Matz situé à proximité immédiate de la limite sud du territoire communal.

La préservation de la ressource en eau potable (quantité et qualité) est une des orientations majeures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 novembre 2015, dont les nouvelles orientations visent à :

- diminuer les pollutions ponctuelles et diffuses des milieux aquatiques,
- protéger la mer et le littoral
- restaurer les milieux aquatiques
- protéger les captages pour l'alimentation en eau potable
- prévenir le risque d'inondation,

Le SAGE «Oise Moyenne» est en cours d'élaboration son état d'avancement correspond à la démarche préliminaire, la note d'enjeux ayant été rédigée et présentée.

La commune de La Neuville sur Ressons compte le Matz et son affluent Fief Bertin qui rejoignent l'Oise. Les abords du Matz sont identifiés en zone à dominante humide sans que ces dernières aient été avérées zone humide (au sens juridique du terme) dans le cadre d'un SAGE. Le Matz fait partie des secteurs prioritaires Grenelle 60 sur lequel une étude hydromorphologique doit être réalisée. L'application des orientations du SDAGE s'appliquent donc dans leur intégralité à la commune.

La DDT indique qu'il serait souhaitable d'interdire la création d'étangs à usage privé, qui sont susceptibles d'apporter des nuisances à la vallée à moyen terme. En effet :

- s'il y a prise d'eau, il y aura réduction de débit disponible dans le cours d'eau pour la vie piscicole,
- s'il y a rejet, selon la taille du plan d'eau et le débit d'alimentation, il y aura risque de réchauffement des eaux rejetées et également de matière en suspension,
- selon les espèces se développant dans le plan d'eau, il peut également y avoir une incompatibilité avec les objectifs piscicoles et halieutiques du cours d'eau,

- la création de plans d'eau est souvent faite au détriment de boisement et risque de miter d'un point de vue paysager la vallée d'une succession de petits étangs.

Elle rappelle par ailleurs que toute installation, ouvrage, travaux et aménagement liés aux cours d'eau sont soumis à demande administrative préalable .

En ce qui concerne l'assainissement, l'ensemble du village est raccordé au réseau d'**assainissement collectif** traité par la station d'épuration de Ressons-sur-Matz récente et aux normes dont la capacité a été portée à 8 000 équivalents-habitants, avec une capacité résiduelle actuelle de 50%. L'étude d'assainissement relevant ce choix date du 13 août 2002.

- Mesures prévues au P.L.U. :

La ressource en eau est fragile tant en quantité qu'en qualité. C'est pourquoi les dispositions du PLU prévoient un certain nombre de mesures contribuant à retrouver la qualité en cours de dégradation des masses d'eau et participant à l'amélioration de la qualité chimique et écologique des cours d'eau et de leurs abords pour atteindre les objectifs fixés par l'agence de l'eau en relation avec la Directive Cadre Loi sur l'Eau (Bon état 2021 pour le Matz). Ces mesures traduisent les objectifs du SDAGE.

La préservation du point de captage de l'eau potable, situé au sud du périmètre aggloméré, se traduit au plan par la délimitation de zones naturelles (N et Nhu) couvrant ses abords sur plusieurs centaines de mètres (périmètre immédiat et périmètre rapproché). Il s'agit principalement du fond de vallée arboré de végétation spontanée de milieu humide.

L'ensemble des terrains construits situés dans le périmètre éloigné du point de captage qui s'étend sur la majeure partie du secteur aggloméré du village, est concerné par la présence d'une servitude d'utilité publique encadrant les possibilités d'aménagement et d'extension. Toute délimitation de secteur à urbaniser dans les périmètres immédiat et rapproché a été écartée par le PLU.

Les dispositifs du PLU veillent à assurer le maintien d'une bonne desserte en eau potable et à maintenir une gestion adaptée des eaux usées. Les constructions ou installations doivent selon l'article 4 du règlement des différentes zones être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution appartenant au réseau public.

Ce principe permet d'encadrer le raccordement sur le réseau d'eau potable limitant ainsi les incidences négatives sur ce dernier. En zone naturelle et en zone agricole, à défaut de raccordement possible sur le réseau public, pourra être tolérée une desserte en eau par forage ou captage à la condition explicite que les dispositions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées sous réserve d'une déclaration et d'un contrôle par les services de l'ARS (dès lors que l'eau captée à un usage sortant du cadre unifamilial), uniquement pour les installations autorisées et nécessitant la présence de l'eau potable. La protection contre tout risque de pollution de l'eau ainsi captée devra être considérée comme assurée.

I- Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement

Concernant le mode d'assainissement collectif, l'article 4 du règlement des zones urbaines précise que toute construction ou installation qui le requiert, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques.

Les dispositions réglementaires fixées à l'article 4 du règlement demandent que les eaux pluviales soient dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,...) pour les constructions existantes. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales seront collectées et traitées sur le terrain accueillant la dite construction (sauf en cas d'existence d'un réseau d'eau pluvial), limitant ainsi les rejets vers les fossés et le milieu naturel.

Il est également prévu à l'article 12 du règlement, de maintenir un minimum de places de stationnement non imperméabilisées (25% au moins de l'aire de stationnement) en mesure de limiter les rejets systématiques vers les fossés et caniveaux, tandis qu'à l'article 13 du règlement, il est demandé de maintenir non imperméabilisées au moins 30% à 35% des emprises des terrains. Ces mesures visent à limiter au maximum les risques liés aux eaux de ruissellement.

Pour préserver de toute pollution les eaux de surface du Matz et participer à l'atteinte du bon état global escompté à l'horizon 2021, les distances des constructions, installations et plantations par rapport à la rivière sont réglementées. Ainsi en zone urbaine (UA, UB et UE), toute construction principale devra observer un recul d'au moins 10 mètres par rapport aux rives du Matz et d'au moins 5 mètres pour les autres constructions. En zone naturelle il est précisé qu'aucune nouvelle construction ou plantation d'arbres de haute tige ne devra être implantée à moins de 6 mètres de chaque berge du Matz

L'ensemble de ces mesures répond aux enjeux et aux objectifs du SDAGE, en particulier la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses des milieux aquatiques, protéger les captages pour l'alimentation en eau potable mais aussi limiter et prévenir le risque d'inondation.

1.5 La prise en compte des nuisances ou de la gêne occasionnées par certaines activités

Le territoire communal compte un site d'activités commerciales en entrée de village sud. Ce secteur clairement identifié a été inscrit en zone UE à destination d'activités économique pour sa surface actuellement utilisée et 0,5ha libre inclus dans l'emprise de l'unité foncière. Dans cette zone, les habitations nouvelles autres que maison de gardien ne sont pas autorisées afin de ne pas augmenter le nombre de biens et de personnes pouvant être soumis à d'éventuelles nuisances liées la présence d'activités économiques (bruit, odeur, poussières, etc...) .

L'activité d'antiquaire dans l'ancien atelier de fabrication de cosmétiques inscrit en zone urbaine UA ne produit pas de nuisances et son activité reste compatible avec la proximité des secteurs habités.

Cette zone précise que ne sont pas autorisés les activités génératrices de nuisances qui ne seraient pas compatibles avec les secteurs à dominance d'habitat.

La présence de l'A1 et de la ligne TGV à l'ouest du territoire communal, sur le plateau, à l'écart de toute construction induit une isolation adaptée des bâtiments dans une bande de 300 mètres de ces voies classée de type 1 rappelé à l'article 2 de la zone Agricole par le PLU.

La commune ne compte plus de siège d'exploitation agricole pouvant éventuellement pratiquer l'élevage et qui serait soumis à des périmètres d'éloignement par rapport aux secteurs habités. Elle ne compte pas d'autre activité soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les orientations du projet communal, dans un souci de mixité urbaine fonctionnelle, visent à autoriser le déploiement d'activités dans les zones urbaines, dans la zone à urbaniser et dans la zone agricole.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Pour les activités autorisées en zone urbaine, la réglementation d'urbanisme définie demande à ce que soient mises en œuvre des dispositions suffisantes pour limiter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie.

Un emplacement réservé n°1 a été inscrit en frange nord de la zone UE permettant d'y gérer un espace paysager de gestion des eaux de ruissellement faisant aussi office de zone tampon paysager entre le secteur d'activité au sud et les secteurs d'habitat au nord.

Les emprises des infrastructures de transport aujourd'hui éloignées de la trame urbaine s'inscrivant à l'ouest du territoire communal, ont été inscrites en zone naturelle permettant d'éviter la création de nouvelles habitations à proximité de ces secteurs soumis au bruit des transports terrestres.

1.6 L'élimination des déchets et la question des énergies renouvelables

La gestion des déchets est confiée à l'intercommunalité (Communauté de Communes du Pays des Sources) en collaboration avec le SMVO (Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise) qui compte 258 communes. Un dispositif de collecte sélective est en place. Le SMVO a mis en place un programme VERDI (Valorisation et Recyclage des Déchets en Intercommunalité) comprenant le fonctionnement d'un réseau de déchetteries, d'un centre de tri des déchets recyclables, de plateformes de compostage des déchets de jardin et d'un centre de valorisation énergétique destiné aux ordures ménagères.

I- Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement

S'effectue en porte à porte, la collecte des emballages et des papiers, des déchets verts, des ordures ménagères, sur rendez vous la collecte des encombrants et en apport volontaire celle du verre.

En 2016, les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine le mardi et le bac jaune (carton, plastique, métal) tous les 15 jours les mercredis pairs. Le guide du tri et le calendrier de collecte sont consultables sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays des Sources.

La prise de conscience récente des enjeux du développement durables en termes de méthodes et matériaux de construction a des répercussions sur les réglementations d'urbanisme établies localement, de même qu'une meilleure prise en compte de l'environnement dans les choix d'urbanisme contribue à inscrire le projet communal dans une logique durable.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Concernant la gestion des déchets, les orientations du projet communal ne modifient en rien les dispositifs en place. Il est notamment envisagé à terme d'optimiser les conditions de circulation à l'échelle du village, ce qui pourra faciliter l'organisation du ramassage des déchets en particulier dans les secteurs où le passage du véhicule de collecte est délicat (création de plusieurs espaces de stockage et de demi-tour des véhicules le long de la rue du Capitaine Maillard au moyen d'emplacements réservés inscrits le long de la voie, élargissement de la D938 (avec l'accord du Conseil Départemental) au niveau de l'emplacement réservé n°8.

Les secteurs pouvant encore être urbanisés seront aménagés de telle sorte que le passage des véhicules d'enlèvement des déchets ménagers puisse s'effectuer sans difficulté. Ce sera plus particulièrement le cas de la zone 1AUh suivant les OAP qui permet d'envisager dans un premier temps un demi-tour du camion de collecte et dans un second temps, un bouclage complet en double picage sur la départementale.

Les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à répondre au développement des énergies renouvelables. Aussi, les emprises encore urbanisables se situent en continuité directe de la trame bâtie déjà constituée afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels et agricoles, et préserver une forme relativement compacte du secteur urbanisé pouvant contribuer à limiter les déperditions énergétiques. La recherche d'une certaine densité, en rendant notamment possible l'implantation accolée des constructions, répond aux mêmes objectifs.

La réglementation d'urbanisme n'interdit pas l'installation d'appareillage (pompe à chaleur et dispositifs de climatisation, s'ils restent non visibles depuis l'espace public), de matériaux ou de formes de construction qui répondent aux exigences des énergies renouvelables (panneaux solaires en harmonie de teinte avec les matériaux de la couverture, côté jardin, utilisation du bois, etc.) tout en veillant à une bonne insertion par rapport à l'architecture globale du village.

1.7 La gestion des déplacements dans le cadre du développement durable

L'élaboration d'un projet communal d'aménagement et de développement est un moment privilégié pour aborder les questions relatives aux déplacements, en particulier à l'échelle de la commune. Les réflexions menées sur La Neuville sur Ressons conduisent à cet objectif.

Les orientations retenues en matière de déplacements et les choix effectués sur les sites d'extension urbaine cherchent à optimiser le fonctionnement de la commune au regard de sa configuration relativement étirée et scindée.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Le projet d'aménagement de La Neuville sur Ressons vise à favoriser les déplacements de proximité en modes doux (vélo, piétons). Une réflexion a été menée et des propositions sont avancées pour développer le maillage viaire et piétonnier associés pour se rendre rapidement et de manière sécurisée aux équipements communaux et intercommunaux (mairie, église, plaine, équipements de sport et de loisirs et scolaires de Ressons ...), aux commerces et services mais aussi aux lieux d'emploi des actifs (liaisons douces vers le pôle de Ressons).

Cette liaison pourrait permettre de créer un nouveau point de franchissement de la vallée du Matz à mi-distance entre les 2 points existants : l'un sur Ressons près de la laiterie, l'autre sur La Neuville en limite nord du secteur aggloméré (RD938). Cet axe offrirait alors un accès plus direct aux habitants des quartiers sud-est de Ressons à la surface commerciale récemment implantée.

Le traitement des espaces publics majeurs (en particulier la place de la mairie et de la Plaine) et la sécurisation des maillages piétons par la création de cheminements propres, se traduisent dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le projet de valorisation de la Plaine, visant à favoriser les modes de déplacements doux vers les lieux centraux valorisés.

Ce choix va dans le sens de la politique de développement durables, en encourageant le recours à des déplacements pédestres ou à 2 roues plutôt que le recours systématique (même pour des déplacements de courtes distances) à l'automobile, ce qui participe directement à la réduction de gaz nocif pour l'environnement provenant de l'usage accru de l'automobile. L'organisation du maillage des voies douces nécessite également le maintien des sentes et chemins existants déjà, en optimisant leurs connexions.

I- Évaluation des incidences de ces orientations sur l'environnement

La confirmation d'un tour de village ouest et son raccordement au nouveau secteur à ouvrir à l'urbanisation sont également visés par les dispositions du PLU. Cela constitue autant de lieux de promenades agréant le cadre de vie des habitants.

Les orientations du projet communal prévoient, par ailleurs, une optimisation des conditions de circulation en automobile à l'échelle du territoire communal. La rue du Capitaine Maillard étant particulièrement étroite, elle accueille difficilement un double sens de circulation, du stationnement résidentiel et les circulations piétonnes. Les emplacements réservés n°7 et 9 permettent de dégager le long de cette voie quelques places de stationnement résidentielles publiques, espace permettant le stockage et le demi-tour des véhicules.

La mise en place de sens de circulation pourra être étudié en lien avec l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUh le long du bouclage à créer. D'autres besoins en stationnement résidentiels sont identifiés le long de la rue du Moulin sans pour autant nécessiter d'emplacement réservé en raison de la possibilité de mutualiser l'offre en stationnement avec l'activité d'antiquaire suivant les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Le P.L.U. crée par ailleurs un emplacement réservé (n°8) sur une partie d'un terrain libre de construction au niveau de la courbe de la RD938 (rue du Moulin), afin de réaliser à terme un aménagement de sécurité routière précédant le débouché de la nouvelle rue créée pour desservir ce nouveau quartier. Il s'agit notamment de limiter l'effet de coupure visuelle sur la continuité du tracé de la RD938 induit par cette légère courbe.

L'article 3 du règlement des zones urbaines précisent que les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'opération future. Pour des raisons de sécurité routière, concernant les groupes de garages en zone UA, au delà de 2 garages, il n'est autorisé qu'un seul accès sur la même voie de desserte.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

La desserte en transport collectif de la commune et les services de transport partagé, développés par le SMTCO, sont rappelés. Ils répondent aux besoins croissants en déplacements des habitants actuels et futurs.

En conclusion, selon les éléments présentés dans l'état initial de l'environnement qui mettent notamment en évidence la proximité de site à fortes sensibilités écologiques dues à la ZNIEFF mais clairement éloigné du secteur urbanisé et à la zone à dominante humide qu'il est prévu de préserver et de valoriser, le projet communal définit des orientations permettant une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

L'évaluation sur l'environnement du projet communal telle qu'elle est présentée précédemment indique que les incidences restent limitées et maîtrisées au regard des mesures prévues par le PLU.



CHAPITRE 5 : LES INDICATEURS POUR L’EVALUATION DU PLAN

I- La liste des indicateurs

1.1 Les indicateurs pour le suivi d’application du P.L.U. révisé

Le PLU est un document qui doit faire l’objet d’un bilan d’application régulier (au moins tous les 3 ans en ce qui concerne les objectifs relatifs à l’habitat). Sa mise en œuvre implique aussi d’être en capacité de mesurer régulièrement ses incidences sur l’environnement. C’est pourquoi, il est proposé quelques indicateurs utiles aux élus à venir qui auront la charge d’assurer le suivi du PLU révisé.

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d’une opération d’ensemble, de ce qui résulte d’un remplissage de la trame urbaine	- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL - Autorisations de construire délivrées	En janvier 2013, Total logements = 96 Résidences principales = 87 Résidences secondaires = 3 Logements vacants = 6			
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	- Base INSEE	En janvier 2013, Maisons = 80 Appartements = 15 dont Logements locatifs = 17 (chiffre 2013)			
- Evolution du nombre d’habitants	- Base INSEE	En janvier 2013, population totale = 224 habitants			

I- La liste des indicateurs

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Evolution de la surface des zones U aménagées et nombre de logements à l’hectare réalisés	- <i>Autorisations de construire délivrées</i>	<i>En 2016, zone U = 17,8 ha</i>			
- Évolution de la surface agricole utilisée	- <i>Recensement agricole, application Cartélie de la DDT60 (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)</i>	<i>En 2010, SAU = 147,29 ha</i>			

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Evolution du nombre d’emplois offerts sur la commune, du nombre d’établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d’exploitation agricole	- <i>Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole</i>	<i>En 2013, 27 emplois dans la zone</i>			
- Evolution du nombre d’actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d’emplois, du nombre d’actifs habitant et travaillant sur la commune	- <i>Recensement INSEE</i>	<i>En 2013, 116 Actifs 105 Actifs ayant un emploi 11 chômeurs</i>			
- Évolution du taux d’occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d’emplois recensés	- <i>Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d’usage</i>	<i>En 2013, indicateur de concentration d’emploi = 25,6</i>			

I- La liste des indicateurs

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Evolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	- Données du SMTCO	En 2014 : • 2 lignes d'autocars régulières (Orvillers-Sorel / Noyon ; Roye / Compiègne) • 1 ligne de car scolaire (vers établissements scolaires de Ressons) • 1 ligne de car scolaire (vers établissements scolaires d'Estrées-Saint-Denis)			
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	- Données du CG60 (par rapport au SDTAN) ou de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)	En 2016, aucun			

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	- Photographie aérienne, cartes anciennes - Statistiques agricoles et sylvicoles	• 49 ha d'espaces boisés classés			
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques	- Périmètres disponibles auprès de la DREAL (ZNIEFF - ENS), application Carmen de la DREAL Picardie	• Totalité du périmètre de ZNIEFF (territoire communal) inscrit en zone naturelle (N), en zone agricole (A) ou en zone urbaine de jardins (UAj)			
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	- Données administratives sur les connaissances des risques (base de données Cartélie de la DDT60, études locales)	• Inscription en zone naturelle ou en zone agricole des terrains non construits			
- Evolution de la qualité de l'eau des masses d'eau et de l'eau distribuée	- Données de la structure en charge du suivi du futur SAGE, données de l'ARS	• Teneur moyenne (eau potable) en 2016 (captage de Laberlière) : nitrate 45,8 mg/l			
- Évolution de la mise au normes des dispositifs d'assainissement et de leur entretien	- Données du syndicat (SPANC ou de la commune) et du gestionnaire du réseau	• Totalité des constructions en zones urbaines raccordées à la station de traitement des eaux usées de Ressons-sur-Matz (aux normes, avec une capacité résiduelle de 4000 équivalents-habitants)			
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente	Non renseigné en 2016			